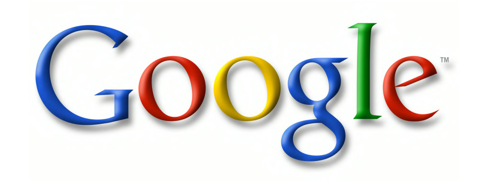



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07595616 3



# OBSERVATIONS

SUR LE

# PROJET DE RÉVISION

## DU CODE PÉNAL,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES BELGES;

SUIVIES

## D'UN NOUVEAU PROJET.

PAR J. J. HAUS,

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

PREMIÈRE PARTIE.

GAND,

CHEZ LA Ve L. DE BUSSCHER-BRAECKMAN,

IMPRIMEUR DE LA VILLE.

1835.

# OBSERVATIONS

## SUR LE PROJET

## DE CODE PÉNAL BELGE.

# OBSERVATIONS

SUR LE

# PROJET DE RÉVISION

## DU CODE PÉNAL,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES BELGES;

SUIVIES

## D'UN NOUVEAU PROJET.

PAR J. J. HAUS,

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

PREMIÈRE PARTIE.

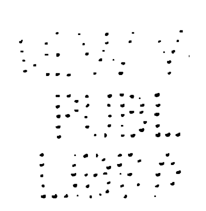


GAND,

CHEZ LA VEUVE L. DE BUSSCHER-BRAECKMAN,

IMPRIMEUR DE LA VILLE.

1835.



# PRÉFACE.

---

Le Code pénal de l'empire n'est plus de notre temps. Vingt-cinq années à peine nous séparent de l'époque où il a paru; mais les idées libérales ont marché rapidement, et en présence des principes qui dominent aujourd'hui la société, on est involontairement frappé du contraste qu'il forme avec nos institutions politiques et nos autres lois. Il est là comme un débris d'un autre âge; étranger à nos mœurs et à notre civilisation.

La France a senti la nécessité de réformer cette législation surannée; la Belgique ne pouvait rester en arrière. Aussi doit-on savoir gré au gouvernement d'avoir, conformément au vœu de la constitution, préparé un projet de

révision, et d'avoir fait un appel à l'opinion en livrant ce travail à la publicité.

Le projet de Code pénal, tel qu'il a été publié, constitue déjà une notable amélioration. Cependant, nous trouvons que les auteurs ne sont pas entrés assez franchement dans la voie des réformes, et qu'ils ont montré trop de timidité en se bornant à modifier là où un changement radical était nécessaire. Ni le temps ni les moyens ne nous manquent pour jeter les bases d'une législation plus perfectionnée. Il n'y a nul motif pour poser seulement une pierre d'attente, lorsqu'il est possible d'élever un monument national durable et définitif.

J'ai d'abord été conduit par la nature de mes fonctions à examiner attentivement le projet de révision et à noter ce qui me semblait défectueux. Puis à l'esprit de critique a succédé le désir d'améliorer. C'est ainsi que mon plan s'est étendu et que j'ai cru devoir reprendre en sous-œuvre un travail dont j'appréciais l'importance, mais qui sur plusieurs points me paraissait offrir de grandes lacunes.

Je n'ai rien négligé pour atteindre mon but.

J'ai consulté les procès-verbaux des séances du conseil-d'état dans lesquelles ont été discu-

tés les différents titres du Code de 1810; j'ai recueilli les opinions émises par les chambres françaises sur les dispositions de la loi du 28 avril 1832; je me suis entouré des ouvrages des criminalistes les plus célèbres; j'ai comparé entre elles les législations étrangères; j'ai employé en un mot tous les moyens dont je pouvais disposer pour qu'aucun progrès ne fût perdu, aucun perfectionnement oublié.

Je présente au public la première partie de *mes observations*, comprenant les deux premiers livres du projet de révision. La seconde partie qui comprendra le troisième et le quatrième livres, paraîtra dans quelques mois.

Pour justifier les nombreux amendements que je propose, j'ai été obligé quelquefois de descendre dans les détails et de donner des développements assez étendus sur les matières les plus importantes, telles que la tentative, le système des pénalités en général et en particulier la peine de mort, la récidive, la complicité, les causes de justification, les circonstances atténuantes.

Je publierai, à la suite de la seconde partie, un nouveau projet de Code pénal, dans lequel les changements qui me paraissent devoir être

adoptés, seront classés méthodiquement, et que je désire soumettre à la sagesse de la législature et au jugement de l'opinion.

Je ne regretterai ni le temps ni les peines que ces recherches m'ont coutés, si je puis contribuer quelque peu à doter la Belgique d'une législation pénale en harmonie avec la civilisation actuelle. En tout cas, j'aurai fait preuve de bon vouloir, et cet essai témoignera du moins de l'intention que j'ai de payer à ma patrie adoptive la dette de la reconnaissance.

Gand, le 15 avril 1835.

J. J. Haus.

# DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Rien ne révèle mieux la tendance progressive de notre siècle que les efforts tentés partout, depuis les quarante dernières années, pour mettre la législation criminelle en harmonie avec les principes de la justice et de l'humanité. Sans parler des états de l'Amérique Septentrionale et Méridionale, où les événements politiques ont également amené d'importantes améliorations dans l'ancien système pénal, il n'existe aujourd'hui en Europe presqu'aucun pays qui n'ait vu réformer ses vieilles lois criminelles, soit par de nouveaux Codes, soit par des lois particulières. Ces essais de réforme, il est vrai, n'ont pas été couronnés d'un succès complet; la législation criminelle est encore partout au-dessous de la civilisation actuelle; souvent même elle se trouve en opposition avec les principes de liberté consacrés par les institutions politiques. Mais toujours est-il que cette branche de la législation, si négligée auparavant, a fait, en peu de temps, des progrès immenses et qu'elle suit vers le perfectionnement une marche rapide et assurée qu'aucun gouvernement n'est plus à même d'arrêter ou de ralentir.

C'est dans la seconde moitié du dix-huitième siècle que l'esprit de réforme, qui a produit ces effets salutaires, a commencé à se manifester avec une ardeur dont aucune

autre époque de l'histoire n'offre d'exemple, et qui, loin de s'affaiblir par le temps et les obstacles, semble redoubler de force et de persévérance.

Avant cette mémorable époque, les peuples gémissaient encore sous le joug de lois qui n'avaient d'autres bases que l'arbitraire et la terreur. Au milieu du mouvement des lumières la législation criminelle était restée stationnaire. On continuait à maintenir en vigueur des lois pénales qui pouvaient avoir constitué un progrès dans leur temps, mais qui, à coup sûr, n'étaient plus en rapport avec la civilisation moderne. La procédure criminelle était soumise à des formes condamnées par la raison et réprouvées par la justice : la torture, le secret de l'instruction et du jugement, les entraves mises à la libre défense des accusés, étaient regardés comme des moyens indispensables pour découvrir la vérité. Les abus les plus criants souillaient l'administration de la justice pénale dont les décrets étaient aussi redoutables aux innocents qu'aux criminels. Qui ne connaît ces mots du premier président de Harlai : *Si l'on m'accusait d'avoir mis dans ma poche la grosse cloche de Notre-Dame, je commencerais par fuir et je me défendrais de loin.*

Une réforme de la législation criminelle était devenue un des plus pressants besoins de la société ; mais, pour opérer cette réforme il fallait un événement tragique qui frappât les esprits, et une voix forte et éloquente qui fît sortir les gouvernements de leur profond sommeil. Cet événement se présenta bientôt et cette voix ne tarda pas à se faire entendre. Jean Callas tomba victime des erreurs de ses juges et de l'arbitraire des lois de son temps. L'indignation générale excitée par cet assassinat juridique inspira la plume d'un homme de génie, *César marquis de Beccaria*, l'auteur de l'immortel ouvrage *des Délits et des Peines.*

C'est de cette époque que date la révolution législative qui a renversé partout les anciennes lois pénales et les

vieilles formes de la procédure criminelle. Sans doute, cette révolution a *été* préparée et soutenue par le mouvement de la civilisation et la force de l'opinion publique ; mais il n'est pas moins vrai que Beccaria, le représentant et l'organe de son siècle, l'a fait éclater et en a dirigé la marche.

Une chose digne de remarque, c'est que l'impulsion de réforme donnée par l'illustre auteur italien se fit d'abord sentir aux extrémités de l'Europe, dans deux états qui n'avaient entre eux d'autre point de ressemblance que la forme despotique de leur gouvernement. Pouvait-il soupçonner, l'éloquent défenseur de l'humanité, que sa voix aurait d'abord un retentissement sympathique sur les bords de la Newa et au-delà des Pyrénées ?

*Déjà en 1767*, l'impératrice de Russie, Catherine II, ordonna la confection d'un nouveau Code pénal et fit publier une instruction pour servir de guide à la commission chargée de ce travail. Cette instruction écrite dans un style philosophique, contenait un grand nombre de principes puisés dans Montesquieu et des passages entiers du traité de Beccaria.

Peu d'années après, en 1770, le roi d'Espagne demanda au tribunal suprême de lui présenter des observations sur les réformes à introduire dans la législation criminelle du royaume. Cette circonstance fit naître un ouvrage remarquable sur la théorie pénale, ouvrage dont l'Espagne peut se glorifier à juste titre, mais qui paraît aussi l'unique en ce genre que possède ce pays. *Lardizabal*, membre du tribunal suprême, entreprit d'exposer l'état où se trouvait alors la jurisprudence criminelle de sa patrie et d'établir les principes qui doivent former les bases d'une bonne législation pénale.

Mais les doctrines libérales de Beccaria ne purent prendre racine dans le sol de la Russie et de l'Espagne ;

l'introduction d'une nouvelle législation criminelle eût trop d'obstacles à vaincre, et les Codes ne furent point achevés.

Des projets de réforme on passa bientôt à la réforme même. Léopold, grand-duc de Toscane, essaya le premier de changer entièrement le droit criminel dans ses états. L'empereur Joseph II imita l'exemple de son frère. L'esprit d'innovation s'empara des peuples et de leurs gouvernements. Partout on entreprît ou on médita des améliorations; les lois pénales et la procédure criminelle de tous les pays civilisés, non-seulement de l'Europe, mais encore des autres parties du globe, furent ou entièrement réformées ou du moins considérablement modifiées. L'Angleterre même, ce pays si attaché à ses anciennes lois et coutumes, éprouva les effets salutaires de cet esprit de réforme; la voix des Romilly et des Makintosch trouva enfin de l'écho dans le parlement et sous le premier ministère de Sir Robert Peel, une révision des lois criminelles de la Grande-Bretagne fût entreprise et exécutée.

La France, dont la civilisation est si fortement progressive, ne pouvait rester immobile au milieu de ce mouvement des esprits. A peine le traité de Beccaria fût-il publié que les écrivains les plus distingués de ce pays joignirent leurs efforts à ceux de l'auteur italien, pour signaler à l'opinion publique les vices de la législation criminelle et en réclamer la réforme au nom de la justice et de l'humanité. Cette réforme était devenue en effet d'une nécessité impérieuse (1).

A cette époque, on observait, en fait de procédure criminelle, les règles tracées par la fameuse ordonnance de 1670, dernière loi générale qui soit intervenue sur cette matière avant la révolution. Comparativement à la loi

(1) Voyez sur l'Ancien Droit criminel français, *Locré*, Législation civ. commerc. et crim. de la France, tome I.

antérieure, cette ordonnance était sans doute un progrès ; elle avait adouci l'apreté de l'ordonnance de 1539, fixé et régularisé les formes et donné une marche plus assurée à l'instruction criminelle. Mais considérée en elle-même, elle était indigne du siècle de Louis XIV et laissait subsister des formes extrêmement sévères et vicieuses, particulièrement le secret de l'instruction et du jugement, la défense d'accorder un conseil aux accusés et la question *préparatoire* employée comme moyen de forcer l'accusé à faire lui-même l'aveu de son crime. Le plus aveugle admirateur de cette ordonnance, Muyart de Vouglans, qui l'a défendue contre les attaques de ses adversaires dans sa réfutation du traité des délits et des peines, convenait lui-même qu'elle était susceptible de réforme (1).

Parmi les vices de l'ancienne procédure criminelle, nous devons encore signaler le système des preuves légales. Toutefois, il importe de remarquer que cet absurde système ne fut pas introduit par des lois, mais établi d'abord par la doctrine des criminalistes et adopté ensuite par la jurisprudence des tribunaux.

Les reproches qu'on faisait à l'ancienne législation française, sous le rapport de la pénalité, étaient encore plus graves que ceux qu'elle méritait sous le rapport des formes.

D'abord, l'absence d'un Code pénal, d'une loi générale sur la pénalité, était un grand mal. Le nombre des lois isolées, statuant sur la punition des divers crimes et publiées successivement dans l'espace de plusieurs siècles, était immense. Les juges se trouvaient dans la nécessité de consulter les ordonnances des temps les plus reculés, de recourir jusqu'aux établissements de Saint-Louis et, dans quelques cas même, jusqu'aux capitulaires de Charlemagne (2). Il était

(1) *Muyart de Vouglans*, Lois crim. de France, p. 476-477.
(2) *Muyart de Vouglans*, p. 184, 185, 192 et 193.

fort difficile de connaître toutes ces lois, et plus difficile encore de savoir lesquelles étaient restées en vigueur.

Les juges n'avaient d'autre moyen de se tirer d'embarras que de suivre aveuglément les opinions des criminalistes et les usages consacrés par la pratique. On jugeait, en matière criminelle, beaucoup plus en vertu d'une tradition qu'en vertu d'une connaissance bien claire de la loi (1). Quant aux lois pénales mêmes, elles étaient barbares. L'humanité se révolte quand on jette les yeux sur ce long tableau de peines cruelles et de supplices atroces que les criminalistes de ce temps semblent dérouler avec satisfaction (2), pour prouver aux juges qu'en matière de punition, il y a de quoi satisfaire les goûts les plus bizarres et les plus sanguinaires.

L'ancien système pénal était aussi arbitraire que cruel.

D'abord, les lois définissaient rarement les actions inscrites au catalogue des crimes; la définition en était abandonnée aux juges qui pouvaient en étendre ou en restreindre la portée selon qu'ils le trouvaient convenable. Plusieurs infractions, même les plus graves, sur lesquelles les lois avaient gardé le silence, n'étaient qualifiées crimes que par la juriprudence des parlements qui avaient ainsi le droit de créer des crimes. Souvent la loi, tout en qualifiant le délit, en laissait la punition à l'arbitrage illimité du juge. Dans le plus grand nombre de cas, la loi ne déterminait que le genre de la pénalité, de manière que le choix de l'espèce et la fixation du *quantum* de la peine dépendaient entièrement du pouvoir discrétionnaire des tribunaux qui pouvaient prononcer le supplice de l'écartellement aussi bien que celui de la décollation, le bannissement perpétuel aussi bien que la détention temporaire dans une maison de force.

Enfin, les lois de ce temps punissaient souvent des actions

(1) *Pastoret*, Lois pénales, introd. p. XII.

(2) *Muyart de Vouglans*, p. 53 et suiv.

indifférentes ou même louables, mais que le despotisme des gouvernants considérait comme dangereuses; ou bien des faits moralement répréhensibles, mais dont la répression doit être abandonnée à l'opinion publique, à la conscience et à la religion.

Voilà quel fut l'ancien droit pénal en France, à une époque où le développement intellectuel et moral de la nation avait déjà fait de si grands progrès. Nous ne pouvons nous dispenser de faire ici mention d'une brochure anonyme attribuée à Mr de *Lally-Tollendal* et publiée en 1786, sous le titre : *Essais sur quelques changements qu'on pourrait faire dès-à-présent dans les lois criminelles de France, par un honnête homme qui, depuis qu'il connaît ces lois, n'est pas bien sûr de n'être point pendu un jour.* Ce titre résume en peu de mots tout ce que nous venons de dire sur l'état pitoyable où se trouvait, à cette époque, la justice criminelle en France.

Cet état des choses ne pouvait subsister plus long-temps. Une réforme du système pénal était énergiquement réclamée, non seulement par les publicistes et les jurisconsultes éclairés, mais par l'opinion publique de toutes les provinces de la monarchie, et lorsque le roi convoqua les états-généraux, les cahiers que les députés reçurent de leurs commettants, contenaient particulièrement des plaintes sur cet important objet. Le roi désirait également introduire des améliorations dans l'administration de la justice, surtout relativement au ressort et aux formes, et l'art. 28 de la déclaration d'intention du 23 juin 1789, chargeait les états de présenter au gouvernement des vues et des projets à cet égard.

L'Assemblée nationale, connue depuis sous le nom de *Constituante*, fut trop avide d'innovations pour se borner à présenter des vues et des projets. Elle commença ses travaux par des changements partiels, en faisant disparaître de l'ancienne procédure criminelle et du système des délits et des peines, les vices et les abus dont la réforme était le plus

impérieusement réclamée par l'opinion publique. Tel fut le but des lois du 8 et 9 octobre 1789 et de celle du mois de janvier 1790.

Bientôt l'Assemblée renversa d'un seul coup toute cette législation surannée et la remplaça par des lois et des institutions plus en harmonie avec les progrès de la civilisation et l'esprit du siècle.

La loi du 19-20 juillet 1791 institua la police municipale et la police correctionnelle, déterminant tout à la fois les formes et la pénalité.

La loi du 16-19 septembre 1791 eut pour objet la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution du jury d'accusation et de jugement, loi destinée à régler la juridiction et les formes. Elle fut suivie d'une instruction sur la procédure criminelle, donnée par la loi du 29 septembre — 21 octobre de la même année.

Enfin, la loi du 25 septembre — 10 octobre 1791 dota la France d'un nouveau Code pénal.

Les lois relatives à la procédure en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, furent refondues dans le Code des délits et des peines, décrété par la *Convention*, le 3 brumaire an IV. L'objet de ce Code ne fut pas d'introduire un système nouveau, mais de réviser les lois précédentes d'après les leçons de l'expérience et les dispositions de la nouvelle constitution. Le Code de brumaire régla principalement la procédure, quoique le troisième livre statue accessoirement sur la pénalité, en établissant quelques modifications réclamées par le nouvel ordre des choses. Il confirma toutes les autres dispositions du Code pénal de 1791, ainsi que celles de la loi du 19 juillet de la même année, relative à la pénalité en matière de police correctionnelle et municipale.

Quelques lois additionnelles apportèrent dans la suite au Code pénal de 1791 et au Code de brumaire plusieurs

changements nécessités par les circonstances ou commandés par la justice.

Tel fut le système de législation criminelle indroduit en France depuis la révolution de 1789 et qui, dans la suite, fut rendu commun à la Belgique, lors de la réunion de ce pays à la république française, en 1794.

---

Qu'il nous soit permis de jeter un coup-d'œil sur l'état du droit pénal et de la procédure criminelle dans les Pays-Bas Autrichiens, avant leur réunion à la France.

Les bases sur lesquelles reposait en théorie l'administration de la justice criminelle, étaient l'édit du 5 et l'ordonnance du 9 juillet 1570, publiés par ordre de Philippe II. Le premier avait pour but de réorganiser cette branche de la justice; la seconde établissait, en matière criminelle, une procédure uniforme pour tout le pays.

Les délits et les peines n'étaient réglés par aucune loi générale. Philippe II avait, il est vrai, déclaré par l'art. 62 de l'édit du 5 juillet, l'intention de faire recueillir toutes les ordonnances pénales alors en vigueur dans les Pays-Bas; mais ce projet resta sans exécution. Il fallait donc en matière de pénalité, avoir recours non-seulement aux édits, placards et ordonnances publiés isolément par les divers souverains, mais encore aux coutumes locales et aux usages généraux des provinces, aux statuts et réglements des villes et châtellenies, et, à défaut de ces sources, au droit romain et, dans certains cas, au droit canonique.

Dans le silence des coutumes particulières, ou lorsque celles-ci étaient douteuses, on suivait, préférablement au droit romain, la coutume générale de la province. La disposition appuyée sur trois coutumes particulières de la même

province était, d'après la jurisprudence du parlement de Flandre, considérée comme une coutume générale (1).

Les villes et les châtellenies de la Belgique avaient des statuts et des réglements particuliers pour maintenir la police et les intérêts de leurs communautés, statuts qui prononçaient certaines pénalités contre les infracteurs. Ces *ordonnances politiques*, comme on les appelait alors, pouvaient être réformées par les juges supérieurs, en cas que le souverain ne les eût pas confirmées; cependant elles avaient force de lois, aussi long-temps qu'elles n'étaient pas révoquées ou abolies par un usage contraire (2).

Dans tous les cas non réglés par le droit national, le juge devait consulter le droit romain, non comme *raison écrite*, mais comme loi supplémentaire et obligatoire

En matière criminelle, plusieurs ordonnances avaient même attribué au droit romain force de loi à défaut des édits des souverains (3). Quant à la confiscation des biens, l'art. 50 de l'ordonnance de 1570 voulait qu'on suivit les dispositions du droit romain relatives à ce genre de punition, et l'art. 73 de la dite ordonnance prescrivait formellement qu'en matière de procédure criminelle, le droit romain serait observé comme loi subsidiaire et obligatoire dans tous les cas non prévus par cette ordonnance. L'autorité de ce droit fut confirmée dans la suite par plusieurs dispositions de l'édit perpétuel de 1611, et une ordonnance de l'archiduc Léopold, du 3 mars 1649 établit que la procédure criminelle dans les tribunaux militaires serait réglée d'après la législation romaine.

(1) *De Ghewiet*, Institutions du droit Belgique, p. 11 et 12.

(2) *De Ghewiet*, p. 15, 16 et 535.

(3) *Art.* 59 *de l'édit du* 5 *juillet* 1570. En vertu de l'art. 57 du même édit, les juges devaient « jurer et prêter serment..... de juger selon « les ordonnances, édits et mandements si aucuns en y a; si non, « punir les crimes *selon les lois écrites.* »

Quant au droit canonique, son autorité, en matière criminelle, était d'autant plus grande que la connaissance des crimes commis par des personnes d'église était réservée aux juges ecclésiastiques qui suivaient les dispositions de ce droit (1).

Dans quelques parties de la Belgique réunies à la France sous Louis XIV et rétrocédées après un intervalle de quarante-cinq ans, plusieurs ordonnances françaises étaient restées en vigueur même après cette rétrocession. C'est ainsi que l'ordonnance criminelle publiée par Louis XIV en 1670, conserva force de loi jusqu'en 1794 dans quelques parties du Hainaut et des Flandres.

Dans le Luxembourg, un certain nombre de ces ordonnances, antérieures même à celles de Louis XIV, s'étaient maintenues en pratique jusqu'à la réunion de cette province à la France.

Le pays de Liége (avec l'abbaye de Stavelot) avait également ses coutumes, mais c'étaient plutôt des coutumes prouvées qu'homologuées. Avant les coutumes et en premier lieu, il fallait consulter les édits des princes. Ces édits, en tant qu'ils introduisaient un nouveau droit, ne pouvaient être légalement rendus qu'avec l'assentiment des états appelés le *sens du pays*. Les ordonnances émanées du prince et des états portaient le nom de *statuts*. Le prince ne pouvait faire, de sa propre autorité, que des réglements de police. Plusieurs de ces ordonnances étaient considérées comme des lois fondamentales, comme des conventions faites entre le prince et le peuple, et pour ce motif on les désignait sous le nom de *paix*.

(1) On observait, en ce point, la constitution de l'empereur Frédéric insérée dans le Code de Justinien, où elle se trouve au bas de la loi 33 *de Episcop. et Cleric.* (Authent. *Statuimus*). Toutefois, on n'appliquait pas les peines sous lesquelles cette constitution avait défendu de traduire des ecclésiastiques devant les tribunaux séculiers. V. *Zypaeus*, Notit. Jur. Belg. p. 18 et 69. (Edit Antverp. 1635).

De même qu'en Allemagne, la législation romaine était considérée dans la principauté de Liége comme le droit commun du pays, tant en matière civile que dans les affaires criminelles; les lois et même les coutumes de l'empire germanique y étaient obligatoires, à cause de la liaison plus intime de cette principauté avec l'empire auquel elle était attachée en qualité de partie du cercle de Westphalie. C'est pour ce motif que la constitution criminelle donnée par Charles-Quint à l'empire, en 1532, avait force de loi dans le pays de Liége; elle y jouissait d'une grande autorité, et on appliquait ses dispositions préférablement au droit romain dans tous les cas non prévus par les lois et coutumes du pays.

Il n'en était pas de même dans les provinces des Pays-Bas Autrichiens. Bien que ces provinces fussent considérées comme faisant partie de l'empire germanique sous le nom de cercle de Bourgogne, les lois de l'empire n'y avaient aucune autorité. Ces mêmes lois ne s'étaient jamais étendues aux Flandres qui, jusqu'au temps de Charles-Quint (1548), relevaient, comme fief, de la couronne de France. Le Brabant, il est vrai, ne se trouvait pas dans le même cas; il appartenait déjà en 1512 au cercle de Bourgogne. Mais lorsque dans la suite Charles-Quint réunit à l'empire toutes les provinces des Pays-Bas, celles-ci ne consentirent à la réunion que sous la réserve de n'être soumises ni aux lois ni à la juridiction de l'empire. Quant au Code criminel de Charles-Quint, appelé *Caroline*, il n'eut à aucune époque force de loi dans aucune province des Pays-Bas Autrichiens, et jamais il n'y fut promulgué.

Telles étaient les sources où les tribunaux belges devaient puiser leurs décisions en matière criminelle. Mais, en pratique, on s'écartait entièrement des dispositions légales; on ne suivait d'autres règles que celles qui étaient établies par la jurisprudence des cours de justice.

*L'édit* et l'ordonnance de 1570 ne furent exécutés que sous le gouvernement sanguinaire du duc d'Albe. L'art. 5 de la pacification de Gand, approuvée par Philippe II le 8 novembre 1576, portait : « que tous les édits émanés « au sujet de l'hérésie, *ensemble les ordonnances criminelles « du duc d'Albe*, demeureraient suspendus. » Depuis lors ces ordonnances ne furent plus considérées comme obligatoires, et là même où primitivement elles avaient eu force de loi, elles tombèrent en désuétude, à l'exception d'un certain nombre de dispositions sages que la pratique avait adoptées, non d'une manière uniforme, mais avec des modifications diverses selon les différents tribunaux (1). Il en résulta une grande variété dans les formes de la procédure criminelle, chaque tribunal observant d'autres règles dans l'instruction, le jugement et l'exécution. Pour remédier autant que possible à cet inconvénient, l'édit perpétuel du 12 juillet 1611 avait ordonné que les juges qui, en matière criminelle, n'avaient pas un *style de procédure particulier et certain*, suivraient celui du conseil de leur province (2).

Quant à la pénalité, on distinguait, en théorie, deux espèces de peines : les unes, appelées *ordinaires* ou *légales*, étaient déterminées par les édits des souverains, les coutumes ou les statuts locaux ; les autres, nommées *extraordinaires* ou *arbitraires*, comprenaient celles dont la fixation était laissée par les lois au pouvoir discrétionnaire des juges.

*L'édit* du 5 juillet 1570 (art. 58) prescrivait aux tribunaux « d'estimer et d'arbitrer ces sortes de peines équitablement « et justement, et de prendre, dans les matières plus im« portantes, avis de gens de bien, doctes et lettrés, non

(1) *De Berg*, dans les Mémoires de l'Académie de Bruxelles, année 1783. p. 90, note.

(2) *Zypaeus*, Notit. Jur. Belg. p. 93.

« suspects, qui jureront donner avis à leur meilleur jugement, selon Dieu, le droit et leur conscience, de peser « les délits selon les circonstances des cas, et en ceci user « de telle sorte que la peine n'excède la qualité des délits, « ni aussi qu'iceux ne demeurent impunis et le châtiment « illusoire. » Le même édit (art. 59) ayant ordonné aux tribunaux de suivre les dispositions du droit romain dans tous les cas non prévus par les ordonnances des souverains, les juges étaient obligés de choisir dans le recueil de Justinien, les peines qu'il convenait d'appliquer aux crimes extraordinaires. Mais cette disposition ne fut point observée. Lorsque la peine était arbitraire, les tribunaux choisissaient telle punition qui leur paraissait proportionnée au crime, sans consulter le droit romain. Toutefois, on admettait en principe qu'en pareil cas, le juge ne pourrait prononcer la peine de mort et que la tentative du crime méritait une punition moins sévère que le crime consommé (1).

Dans la suite, la pratique changea en peines arbitraires le plus grand nombre de celles qui étaient déterminées par les placards et les coutumes; ce changement paraît déjà s'être opéré au commencement du dix-septième siècle, puisque Vanden Zypen (*Zypaeus*) écrivait en 1635 : « *Pœnæ pleræque « sunt hodie arbitrariæ.... quod valde etiam receptum est quoad « pœnas legales, præsertim in Belgio; maxime in casibus quibus « desunt pœnæ statutariæ* (2). »

Du reste, les peines dont, à cette époque, on faisait usage en Belgique, étaient aussi barbares que partout ailleurs.

Quant au droit romain, plusieurs ordonnances lui avaient

(1) *Wynants*, Tractat. de Publ. Jud. tit. XXII. N° 4 à 15.

(2) Notitia Jur. Belg. p. 232. *De Ghewiet*, p. 535. Cette pratique n'était certainement pas conforme aux principes. Aussi Wynants cherche-t-il à prouver aux magistrats que leur pouvoir discrétionnaire ne s'étend pas aux peines légales.

attribué force de loi en matière criminelle, et les jurisconsultes belges, tels que *Damhouder*, *Van den Zypen*, *Van Leeuwen*, *Wynants*, etc., en invoquant constamment ses dispositions, avaient cherché à propager son autorité dans les tribunaux de répression. Cependant, dans les affaires criminelles, la pratique se montrait peu favorable à l'application des lois romaines et dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, la majeure partie des tribunaux belges avait cessé d'y recourir (1).

Les observations qui précèdent, prouvent que le système pénal et les formes de la procédure criminelle étaient réglés par la pratique plutôt que par des lois et que, lorsqu'on observait celles-ci, c'était parce que l'usage leur avait attribué une autorité qu'elles semblaient n'avoir pas par elles-mêmes.

La pratique était surtout fixée par la jurisprudence des cours souveraines. Les arrêts de ces cours étant prononcés au nom du souverain, on en inférait qu'ils devaient avoir force de loi (2). Il était, du reste, facile aux conseils souverains de changer ou de modifier par leur jurisprudence les dispositions de la loi, puisqu'ils s'étaient attribué le pouvoir de s'en écarter quand ils le jugeaient convenable. En voici une preuve frappante. Le comte de *Wynants*, conseiller au conseil de Brabant, soutient que, dans des cas graves où tout retard pourrait être de quelque danger, il est permis aux cours souveraines de ne pas observer les formes ordinaires de l'instruction criminelle et de procéder *de plano*, d'une manière extraordinaire, c'est-à-dire extra-légale. Ailleurs, le même auteur dit que l'art. 54 de la joyeuse entrée qui défend d'arrêter des particuliers autre-

(1) *De Berg*, l. c. p. 89 et suiv.

(2) *Zypaeus*, p. 60. *De Ghewiet*, p. 507. *Christinaeus*, Decis. vol. I, Dec. 1. N° 4. *Stockmans*, Préface aux Décisions du Conseil de Brabant.

ment qu'en vertu d'un décret du juge compétent, n'était obligatoire que pour les juges inférieurs et non pour le conseil de Brabant (1).

L'influence des jurisconsultes sur la pratique en matière criminelle, était également fort grande en Belgique. Ils faisaient prévaloir leurs opinions non-seulement par leurs écrits, dans lesquels ils invoquaient souvent des lois étrangères à l'appui de leur système (2), mais surtout par leurs avis que les juges, dans toutes les matières importantes, devaient demander en vertu de l'article 58 de l'édit du 5 juillet 1570 (3).

La pratique étant différente dans les divers tribunaux de la Belgique, de là résultait nécessairement une grande disparité pour la répression des délits et les formes de la procédure criminelle. Un exemple suffira pour prouver ce défaut d'uniformité. L'instruction, en matière criminelle, était en général secrète ; mais à Anvers et à Louvain elle avait lieu en public ; l'accusé, conduit à un endroit appelé *Vierschaere*, était interrogé en présence des échevins. A Anvers, les échevins ne condamnaient aucun accusé ; mais, après avoir instruit le procès, ils laissaient au gouverneur de la ville ou au souverain, comme marquis d'Anvers, le soin de prononcer la peine et de la faire exécuter (4).

On voit que l'administration de la justice criminelle en Belgique n'était point exempte des abus qui la souillaient dans presque tous les pays. Mais, ce qu'on pouvait surtout lui reprocher, c'était l'arbitraire dans la punition des crimes politiques.

(1) Tractat. de Publ. Jud. Prælim. N° 19 et 27.

(2) *Wynants*, par exemple, qui cite souvent l'ordonnance crim de Louis XIV.

(3) En Flandre on les appelait *Taelmannen*.

(4) *Wynants*, tit. XIV. N° 8. et tit. XXII. N° 3.

Nous invoquerons de nouveau le témoignage du savant conseiller Wynants. Lorsqu'il y a urgence, dit cet auteur (1), comme dans les crimes de lèse-majesté, de rebellion, de sédition ou de troubles populaires, non seulement il est permis aux cours de négliger les formes ordinaires de la justice criminelle et de procéder *de plano;* mais, dans ces cas urgents, le prince est même autorisé à punir de mort, sans jugement préalable, les auteurs de ces crimes. Après l'exécution, on fait ordinairement le procès au cadavre pour le punir ultérieurement, pour statuer sur la confiscation des biens, pour justifier l'acte du prince et pour prouver au public que le coupable a mérité la peine ! ! !

Mais au dix-septième siècle, cet odieux système était également suivi en d'autres pays et notamment en France, comme le prouve Locré (2).

Cependant l'administration de la justice répressive était bien moins vicieuse en Belgique qu'en France. Dans ce dernier pays, l'ordonnance de 1539 avait enlevé aux accusés

(1) Tractatus de Publ. Jud. Prélim. N° 19 et seq.

(2) L'amiral de Châtillon, le duc de Guise, le cardinal son frère, le maréchal d'Ancre, d'Albigny, le comte de Beuil, furent mis à mort comme traitres, d'après le seul commandement du roi. En 1632, le vicomte de l'Etrange pris les armes à la main, eut la tête tranchée, sans instruction préalable, sur une commission signée du roi et contresignée par un secrétaire-d'état, qui le condamnait à cette peine, et qui était adressée à l'intendant du Languedoc. Le 7 janvier 1640, le nommé Gotte fut roué vif à Rouen comme coupable de sédition, et quatre de ses complices pendus, après avoir été tous appliqués à la question ordinaire et extraordinaire, d'après la condamnation que prononça le chancelier, non seulement sans avoir informé contre eux, sans les avoir interrogés, mais sans les avoir même vus, sans être assisté d'aucun juge. La condamnation ne fut pas seulement rédigée par écrit; le prévôt de l'Isle la prononça verbalement aux accusés.... *Locré*, Législat. Civ. Comm. et Crim. de la France, vol. 1. p. 149.

le droit de se faire assister d'un conseil, et cette défense fut maintenue par l'ordonnance de 1670, excepté pour un petit nombre de crimes non capitaux et exigeant des discussions particulières, comme la banqueroute frauduleuse, etc. Cette disposition avait été observée en France, jusqu'en 1789 (1).

En Belgique, l'ordonnance criminelle de 1570 avait également défendu aux accusés de se faire assister d'un conseil, *comme chose grandement empêchant la voye et chemin d'expédition de justice et donnant lieu à plusieurs cavillations* (2). L'édit de 1652 (art. 8) avait défendu particulièrement l'admission d'un conseil dans les accusations pour crime de fausse monnaie. Cependant en pratique on ne refusait pas un conseil au prévenu (3).

L'ordonnance de 1570 (art. 6) avait établi que l'accusé serait interrogé *sous serment de dire la vérité sur les charges et accusations résultant contre lui*. Cette disposition ne fut jamais admise en pratique; le bon sens des Belges leur disait qu'il était contre nature de forcer un homme par la religion du serment d'être son propre accusateur, et que celui qui avait commis un crime se rendrait facilement coupable d'un parjure pour se justifier (4).

En France, l'ordonnance de 1670 avait également prescrit le serment en matière criminelle; il fut employé dans les tribunaux de ce pays jusqu'au temps de la révolution, et nous voyons, en 1780, le criminaliste le plus distingué de la France, *Muyart de Vouglans*, en défendre la nécessité contre Beccaria qui, du reste, s'était servi pour com-

(1) *Muyart de Vouglans*, Lois Crim. de France, p. 640.

(2) Art. 14 et 32 de l'ordon. de 1570.

(3) *Zypaeus*, tit. de Accusation, in fine. *Wynants*, tit. X. Nos 6 et 9.

(4) *Wynants*, tit. XIV. No 6.

battre l'usage de ce serment, des mêmes arguments que nous trouvons chez Wynants (1).

Le principe qu'on suivait en Belgique, de modifier les anciennes lois par l'usage, ne pouvait être que favorable au progrès du système pénal qui, de cette manière, se plaçait constamment au niveau des mœurs et des lumières de chaque époque.

Dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, d'importantes améliorations s'étaient introduites dans l'administration de la justice criminelle en Belgique. Partout la procédure s'était simplifiée ; dans le plus grand nombre des tribunaux la torture avait disparu ; on s'écartait de plus en plus de l'ancienne sévérité des peines, et ces améliorations étaient dûes, en bonne partie, à une pratique qui aimait à suivre les progrès de la civilisation (2).

L'ardeur de réforme qui agitait Joseph II lui suggéra aussi le projet d'améliorer le système criminel en Belgique. Dans ce but, il fit publier, en 1787, un *réglement provisionnel pour la procédure criminelle dans les Pays-Bas Autrichiens*, ainsi qu'une instruction générale pour les tribunaux de justice établis dans ces pays. Ces édits qui venaient augmenter les griefs de la Belgique contre le gouvernement de Joseph II, n'ont jamais été mis à exécution. Les états réunis à l'époque de la révolution brabançonne publièrent plusieurs décrets relatifs aux matières criminelles, mais qui restèrent également sans effet.

Peu de temps après, en 1794, les Pays-Bas Autrichiens et la principauté de Liége furent réunis à la France (3), et

(1) Voyez *Muyart de Vouglans*, Réfutation du Traité des Délits et des Peines, à la fin de son grand ouvrage, p. 823, et ce dernier, p. 618, 641, 646 et 648.

(2) *De Berg*, p. 92 et suiv.

(3) Réunion décrétée par la loi du 9 vendémiaire an IV.

l'ancienne législation criminelle fut remplacée, dans les neufs départements réunis, par le Code pénal de 1791 et le Code du 3 brumaire an IV (1).

---

Le système de procédure établi par ce dernier Code mérite l'approbation de tous les amis de la justice et de l'humanité. C'est un monument de législation fort remarquable et que le nouveau Code d'instruction criminelle n'a pas fait tomber en oubli.

Nous croyons pouvoir assurer, sans crainte d'être démenti, que de toutes les productions législatives, enfantées par l'esprit de réforme depuis une quarantaine d'années, le Code de brumaire a le mieux su concilier le respect pour la liberté individuelle et les garanties que la loi doit offrir aux accusés, avec les principes d'une rigoureuse justice et les exigences de l'ordre social.

Mais le Code de brumaire ne convenait plus au nouvel ordre des choses; il fut remplacé par un nouveau Code plus en harmonie avec les formes du gouvernement alors existant. Au lieu de perfectionner, les hommes de

(1) Pour introduire plus d'uniformité dans les institutions des deux pays, un arrêté du directoire en date du 16 frimaire an V, ordonna de recueillir les lois publiées depuis la révolution, ainsi que toutes les anciennes ordonnances royales encore en vigueur, pour les rendre communes à la Belgique. Ce travail fut exécuté par Merlin, de Douai, alors ministre de la justice, et, sur son rapport, approuvé par un arrêté du 7 pluviose an V. La collection de ces lois et ordonnances, connue sous le nom de *Code Merlin*, contient des dispositions législatives rendues en France depuis l'année 1539 jusqu'au 11 brumaire an V. C'est de cette manière qu'ont été introduites chez nous toutes ces anciennes lois françaises et nommément l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, actuellement encore en vigueur en Belgique, tandis qu'elle est remplacée, en France, par un nouveau Code forestier.

l'empire ont fait rétrograder la législation criminelle de la France.

Les nouvelles formes, il est vrai, n'eurent pas, dès le principe, tout le succès qu'on s'en était promis; le jury ne fut pas d'abord bien accueilli; mais ces institutions ne tardèrent pas à prendre racine et à passer dans les mœurs de la nation.

Sans doute, le Code de brumaire avait des défauts; cependant, plusieurs dispositions que les orateurs du gouvernement impérial attaquaient comme très-vicieuses, étaient loin de mériter ce reproche.

C'est ainsi qu'on accusait les auteurs de ce Code d'avoir trop multiplié les formalités prescrites sous peine de nullité. Il est vrai que ce système augmentait considérablement les frais de la justice criminelle. Mais la loi devait-elle tolérer la violation des formes tutélaires qu'elle avait établies? Devait-elle peser la justice au poids du fisc? Pour protéger la propriété des particuliers contre l'arbitraire, la procédure civile est hérissée de formalités prescrites sous peine de nullité, et lorsqu'il s'agit de la vie, de la liberté et de l'honneur des citoyens, les formes de la procédure introduites pour découvrir la vérité et distinguer l'innocent du coupable pourraient être impunément foulées aux pieds?

Ce n'est pas ici le lieu de signaler les résultats funestes du système contraire adopté par le Code d'instruction criminelle et long-temps maintenu par la cour de cassation de France avec une singulière obstination (1). Partant du principe établi par ce Code, qu'un acte de procédure ne peut être réformé que lorsque la loi y attache la peine de nullité, la cour permit la violation des formes les plus essentielles de la procédure criminelle, voire même de celles qui

(1) Voyez surtout *Le Graverend*, des Lacunes et des Besoins de la Législation française en matière criminelle. Vol. 1.

assurent à l'accusé le droit de se défendre (1). L'opinion publique se déclara dans les derniers temps avec énergie contre ce système ; la cour de cassation réforma sa jurisprudence, et la loi du 28 avril 1832 attacha de nouveau la peine de nullité à plusieurs formes substantielles de la procédure.

On critiquait surtout la manière dont les questions étaient posées au jury. L'art. 377 du Code de brumaire qui n'était que la reproduction textuelle de l'art. 250 de la constitution de l'an III, établissait en principe qu'aucune question complexe ne pouvait être faite au jury. Conformément à ce principe, on divisait les questions qui résultaient de l'acte d'accusation et des débats et que les jurés devaient décider. Cette disposition dictée par un esprit de prudence, dans le but de prévenir toute erreur du jury et de lui faciliter son travail, fut l'objet d'une amère critique, reproduite même par un jurisconsulte distingué (2).

Le Code de brumaire était loin d'être un ouvrage parfait. Un défaut grave qu'on lui reprochait avec raison, c'était la mauvaise composition du jury où l'on avait introduit tous les électeurs, partant une foule d'hommes incapables et ignorants, et d'où, par des exclusions sans fin et des incompatibilités exagérées, on avait éloigné les hommes instruits. Un autre vice non moins grave consistait à abandonner au pouvoir administratif le soin de former les listes des jurés.

C'était principalement le Code pénal de 1791 dont l'opinion publique réclamait la réforme. Cette œuvre législative méritait, il est vrai, des éloges sous plusieurs rapports et particulièrement pour avoir proscrit toute peine perpétuelle, la peine de mort exceptée ; mais, le système adopté par ce Code était vicieux, surtout en ce qu'il ne laissait aucun

(1) *Le Graverend*, l. c. p. 123, 152, etc.

(2) *Locré*, tome 1. p. 199.

pouvoir aux tribunaux pour arbitrer la peine d'après les circonstances du crime.

Nous avons vu quelle effrayante latitude l'ancienne législation avait accordée aux juges dans la répression des crimes. Afin d'écarter les dangers d'un pouvoir aussi exorbitant, les législateurs de 1791 tombèrent dans l'excès contraire en voulant prévoir tous les cas et régler les peines avec une précision mathématique. Par suite de ce système, le Code établit, pour tous les crimes et pour toutes les circonstances, des peines fixes et immuables, sans laisser au juge la moindre latitude dans l'application de la loi pénale. L'arbitraire du jugement fut remplacé par un arbitraire mille fois plus redoutable, celui de la loi.

La législation pénale avait donc grand besoin d'être modifiée. D'abord, il fallait donner au juge toute la latitude nécessaire pour proportionner la peine au crime. Ensuite le Code de 1791 ne contenait que peu de dispositions générales; cette lacune devait être remplie. Enfin ce Code ne statuait que sur les crimes, en renvoyant à la loi du 19 juillet 1791 quant aux délits correctionnels et de simple police. Il convenait cependant de réunir dans un seul Code tout ce qui était relatif à la punition des crimes, des délits et des contraventions, d'autant plus qu'une révision de la législation pénale était devenue nécessaire.

Le Code de brumaire an IV et le Code pénal de 1791, furent remplacés en France par le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810. La loi du 20 avril de la même année sur l'organisation de l'ordre judiciaire acheva de mettre la législation en harmonie avec les nouvelles institutions politiques.

Ces deux Codes portent le cachet de l'époque qui les a vus naître; ils révèlent l'esprit d'un pouvoir arbitraire et ombrageux qui entreprit la réforme de la législation criminelle, non dans le but d'y introduire les améliorations dont

elle était susceptible, mais pour la faire servir à l'exécution de ses projets d'asservissement. Aussi les principes de la justice furent-ils sacrifiés sans scrupule à des considérations d'utilité et à des motifs de crainte.

Plusieurs changements apportés par le Code de 1808 au système de la procédure criminelle contiennent, il est vrai, des améliorations réelles; mais, à côté de ces réformes utiles, on rencontre dans le nouveau Code de grands défauts. Les juges d'instruction sont revêtus d'un pouvoir immense et presque sans contrôle. Le ministère public est placé, par son rang, son influence, et surtout par les pouvoirs et priviléges dont il est investi, bien au-dessus du prévenu et de l'accusé. Les présidents sont chargés de fonctions qui les entraînent quelquefois, d'une manière toute naturelle, à se faire les auxiliaires de l'accusation (1). Le jury, tel qu'il est organisé par le Code d'instruction criminelle, n'est qu'une commission nommée par le pouvoir exécutif. Les cours spéciales prononcent, sans l'assistance du jury et sans recours en cassation, sur la vie, l'honneur, la liberté et la fortune des citoyens. La procédure de contumace est injuste et cruelle. Le *secret* autorisé par le Code, est une vraie torture morale. L'accusé n'a pas le droit de communiquer librement et en tout état de cause avec son conseil. L'accusation est trop favorisée au préjudice de la défense. La liberté individuelle trouve peu de garanties contre les arrestations arbitraires et la prolongation inutile de l'emprisonnement préalable. Enfin, les formes les plus essentielles de la procédure manquent de sanction (2).

Mais, le Code pénal de 1810, mérite des reproches bien

(1) *Rossi*, Traité de Droit Pénal, p 45.

(2) Les défauts du Code d'instr. crim. ont été sévèrement censurés par *Bérenger*, de l'Administ. de la Justice crim. en France, Paris 1816 *Dupin*, Observat. sur plusieurs points importants de notre législ. crim. Paris 1821, et *Le Graverend*, des Lacunes, etc. Paris 1824. 2 vol.

plus graves. « Cet œuvre précipité d'un pouvoir qui réta-« blissait la confiscation et rouvrait des bastilles, devait être, « comme il l'est en effet, fort au-dessous de la civilisation « française (1). »

Nous n'avons pas le projet de descendre dans le détail des articles du Code pour justifier cette assertion ; l'occasion s'en présentera naturellement quand nous entreprendrons l'examen du projet de révision Nous nous bornerons ici à jeter un coup-d'œil sur les principes dirigeants de cette production législative.

Si quelques changements peuvent suffire pour mettre le Code d'instruction criminelle en harmonie avec nos institutions libérales, le Code pénal, au contraire, exige une réforme complète. Ce n'est pas en modifiant quelques articles *isolés et souvent pris au hasard* ; ce n'est pas par le facile expédient d'une grande latitude accordée aux juges dans l'application des peines, qu'on réussira à élever notre législation criminelle au degré de perfection que réclament la raison et l'humanité. C'est la base sur laquelle repose le Code pénal qui est vicieuse. Cette base est l'utilité, la seule utilité ; quant à la justice, elle est foulée aux pieds.

M. Target, chargé d'écrire la théorie du Code pénal, a proclamé l'esprit de ce Code en termes formels : « C'est la nécessité de la peine, dit-il, qui la rend légitime. Qu'un coupable souffre, ce n'est pas le but de la peine ; mais que les crimes soient prévenus, voilà ce qui est d'une haute importance..... La gravité des crimes se mesure donc, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent, que sur les dangers qu'ils entraînent. L'efficacité de la peine se mesure moins sur la rigueur que sur la crainte qu'elle inspire (2). »

Ainsi, un acte est-il jugé dangereux par le pouvoir, il

(1) *Rossi*, p. 32.

(2) Théorie du Code pénal, par *Target*, dans *Locré*, tome 29, page 8.

faut que cet acte soit puni, et sévèrement puni, quoique, considéré en lui-même, il ne mérite peut-être pas cette peine rigoureuse ; ce n'est pas en effet la perversité, c'est le danger qui constitue la mesure du crime, et le coupable est envoyé à l'échafaud, non parce qu'il mérite le supplice, mais parce qu'il est nécessaire d'effrayer le public par l'exemple.

C'est là le langage de la théorie de l'utilité considérée comme principe fondamental et dirigeant du droit de punir, théorie funeste que Rossi a réfutée avec toute la supériorité de son beau talent (1).

Toutes les dispositions du Code ne sont que les conséquences de ce principe.

Les faits élevés au rang de crimes ou de délits par le législateur de 1810, sont loin d'être tous des actes punissables en eux-mêmes. Quelques-uns sont des faits licites, comme la réunion de plus de vingt personnes (art. 291) ; d'autres renferment même l'accomplissement d'un devoir, comme la correspondance des ministres du culte avec le chef de l'église sur des matières religieuses (art. 207). Ici, la trahison est commandée sous la menace de peines sévères (art. 103 à 107) ; ailleurs, la simple proposition, presque la seule pensée du crime est punie (art. 90).

La tentative est assimilée au crime consommé. Les complices d'un crime ou d'un délit sont indistinctement punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou délit, quelque secondaire qu'ait été leur coopération. La théorie de la récidive est aussi simple que rigoureuse. En général, tous les articles de ce Code sont marqués au coin d'une sévérité excessive. Les peines, et particulièrement celle de mort, sont appliquées sans discernement, sans les distinctions que réclament la justice et l'opinion publique. Les cas les plus différents sont confondus ; des actions qu'une immense

(1) *Rossi*, p. 82 et suiv.

distance sépare, quant au degré de leur criminalité, des faits qui ne se ressemblent que par le nom et qui diffèrent par leur essence, sont frappés de la même peine, et les termes dont le législateur a fait choix lorsqu'il s'agit de crimes politiques, sont d'une élasticité telle qu'ils peuvent recevoir toute l'extension qu'un gouvernement despotique voudra leur donner. « Lorsque le législateur du Code pénal frappe, dit Rossi, il frappe en masse, avec une sorte de laisser-aller, dédaignant toute considération du plus ou du moins de démérite moral et politique que peut offrir l'action punissable (1). »

Si nous jetons un coup-d'œil sur le catalogne des pénalités sanctionnées par le Code, nous rencontrons la peine de mort, prodiguée d'une manière révoltante, et accompagnée, dans le crime de parricide, de mutilations barbares et inutiles; des peines afflictives perpétuelles appliquées avec non moins de profusion; la mort civile, basée sur une fiction, sur un principe aussi raisonnable que peut l'être l'idée de supposer qu'un vivant est un mort; la confiscation des biens, qui atteint l'innocent à l'occasion du coupable; le carcan et la marque, peines immorales, injustes cruelles et inutiles, qui ravissent l'espoir au condamné en brisant violemment tous les liens qui l'attachaient à la société; le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'état, pénalité qui, telle qu'elle est organisée par le Code, constitue un obstacle insurmontable à l'amendement des criminels; l'infamie enfin, attachée non à la nature du crime, mais au genre de la peine.

La latitude que le Code pénal laisse aux juges, dans l'application de la peine, n'est pas assez grande. Le législateur de 1810 a évité, il est vrai, la faute commise par celui de 1791, qui avait établi pour tous les cas des pénalités fixes et d'autant plus invariables que le droit de grâce et de commutation était aboli. Mais, outre la peine de mort, le nou-

(1) *Rossi*, p. 33.

veau Code prononce, contre un grand nombre de crimes, d'autres peines perpétuelles pour l'application desquelles les cours n'ont aucun pouvoir discrétionnaire, puisque ces pénalités n'admettent pas de degrés. Ensuite, plusieurs peines temporaires sont fixées invariablement par le Code qui prononce le *maximum* de la peine, sans égard à la variété des circonstances (1). Enfin, lors même que la loi laisse au juge le choix de la peine entre deux termes extrêmes, le *minimum* est presque toujours trop élevé.

Le système d'atténuation admis par ce Code, est extrêmement vicieux. La latitude du *maximum* et du *minimum*, quelque grande que soit l'intervalle qui sépare ces deux termes, est loin d'être suffisante pour permettre au juge de proportionner, dans tous les cas, la punition à la faute. La loi, il est vrai, admet comme atténuant de plein droit la peine, certaines circonstances qu'elle qualifie *d'excuses*, telle que la minorité au-dessous de seize ans, la provocation violente, la défense pendant le jour contre l'effraction ou l'escalade, le flagrant délit d'adultère, l'outrage violent à la pudeur (2). Mais ces circonstances sont étroitement définies et ne s'appliquent qu'à quelques crimes; tandis qu'il est évident que tous les crimes sont susceptibles d'atténuation et que les circonstances atténuantes sont, par leur nature, indéfinissables et illimitées (3).

Cependant, tout en accordant aux tribunaux jugeant correctionnellement la faculté d'atténuer la peine légale (art. 463), le Code refuse ce pouvoir discrétionnaire aux juges en matière de grand criminel, de sorte que la peine, quelque nombreuses que soient les circonstances atténuantes, ne peut être adoucie par les cours que dans les cas très-rares où la loi elle-même déclare le fait excusable (art. 65).

(1) Art. 57, 58, 118, 140, 198, 281, 438, 442, 450 et 453.

(2) Art. 67 à 69. Art. 321 à 326.

(3) *Dumon*, Rapport sur la Loi du 28 avril 1832.

Enfin, la théorie des circonstances aggravantes adoptée par le Code pénal n'est pas moins défectueuse. Des événements dûs au hasard, des suites accidentelles de l'action, des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur et qui lui sont même totalement étrangères ou qu'il a complètement ignorées, aggravent la peine d'une manière souvent effrayante.

Tel est le système du Code pénal dont nous aurons plus tard l'occasion d'examiner les détails. Ce n'est pas le Code de la France, dit avec raison un célèbre criminaliste, c'était *le* Code de Napoléon. Comme l'empire a été un détour, nécessaire peut-être, dans la marche du peuple français vers la liberté, de même le Code pénal n'est que l'effet d'un état temporaire et qui n'est plus. Il est l'expression de l'*individualité impériale* (1).

---

La Belgique, séparée de la France en 1814, conserva la législation française; mais plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal furent modifiées dans la suite.

Déjà en 1813, on avait essayé en Hollande d'apporter des changements au système pénal français. Le 11 décembre de la même année, le prince souverain publia un arrêté composé de 35 articles relatifs tant à l'application des peines qu'à la procédure criminelle. Cet arrêté contenait, *il est vrai*, quelques améliorations; mais, en général, il portait l'empreinte de la précipitation et du désir de ramener l'ancien ordre des choses. Ce premier essai en matière de législation fit pressentir dans quel esprit serait conçu le projet du nouveau Code pénal, auquel on songeait déjà à cette époque.

Quelques unes des dispositions de l'arrêté du 11 décembre

(1) *Rossi*, p. 60.

furent dans la suite rendues communes à la Belgique. Le Code pénal français fut modifié par les arrêtés du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815. Le premier autorise les cours, si les circonstances sont atténuantes, à prononcer la peine de la réclusion sans la faire précéder de l'exposition publique, ou même de la réduire à un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours, si le préjudice causé n'excède pas cinquante francs. Le second accorde aux cours le pouvoir de commuer, dans les mêmes circonstances, la peine des travaux forcés à temps en celle de la réclusion, et même d'exempter le coupable de l'exposition publique.

On a donné le nom de *bienfaisants* à ces deux arrêtés, et ils le sont en effet; mais on ne conçoit guères pourquoi le législateur qui avait devant les yeux l'art. 463 du Code pénal, n'a pas étendu la faculté d'atténuation à toutes les affaires du grand criminel. On voulait pourvoir au plus pressé en attendant la refonte générale du Code pénal. Sans doute, une révision complète de la législation exigeait beaucoup de temps et de travail; mais, pour pouvoir préparer et murir sans danger les changements qu'on méditait, il fallait accorder au juge le pouvoir de mitiger toutes les peines afflictives ou infamantes, surtout la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité, prodiguées avec profusion par le Code français.

Le Code d'instruction criminelle fut modifié par les arrêtés du 31 août et du 6 novembre 1814. Le premier de ces arrêtés établit que les cours spéciales seraient dorénavant composées de huit juges pris dans l'ordre judiciaire. Le second abolit l'institution du jury en chargeant les juges de prononcer d'abord sur les questions de fait, ensuite sur l'application de la peine. Le même arrêté prescrivit qu'aucune audience criminelle ou correctionnelle ne serait publique avant le commencement des plaidoiries.

La nouvelle organisation donnée aux cours spéciales était sans doute une amélioration ; mais il fallait les supprimer tout-à-fait.

Par un trait de plume on avait fait disparaître l'institution du jury. On prétendait que c'était une institution belle en théorie et dangereuse en pratique ; que les juges seuls étaient en état de découvrir la vérité dans un procès criminel ; qu'ils étaient au-dessus des jurés par l'étude, l'instruction, l'expérience des affaires, qu'ils offraient donc nécessairement plus de garanties contre les diverses séductions de l'éloquence, de la pitié, de la faiblesse ou de la peur, qui, tour à tour, et souvent toutes ensemble, viennent assiéger les jurés. C'est par de pareils arguments qu'on attaque encore aujourd'hui en Italie et en Allemagne l'institution du jury. Cependant, ce n'est pas *à priori* qu'on peut résoudre la question importante relative aux avantages et aux inconvénients de cette institution ; tout dépend de son organisation, des hommes que la loi appelle à l'exercice de ces fonctions difficiles et pénibles. Si cette institution qu'on regarde en Angleterre, en Amérique, en France et en Belgique comme une des garanties les plus précieuses de la liberté, a cependant trouvé tant de détracteurs en Allemagne et en Italie, n'est-ce pas peut-être parce que, dans ces pays, on n'avait devant les yeux que le jury tel que l'avait organisé le Code d'instruction criminelle ?

Il serait également difficile de justifier la restriction que l'arrêté du 6 novembre avait mise à la publicité des débats. Cette publicité peut, en effet, être dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; mais il faut accorder aux tribunaux le droit de prononcer le huis-clos, toutes les fois qu'ils sont convaincus de l'existence de ce danger (1).

(1) Telle est aussi la disposition de l'art. 55 de la charte française et de l'art. 96 de la constitution belge.

Par l'ancienne loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, promulguée le 27 août 1815, la confiscation des biens, maintenue par le Code pénal de 1810, fut abolie. D'autres dispositions de cette loi assuraient à chacun son juge naturel, garantissaient la liberté individuelle contre les arrestations arbitraires, et ordonnaient de faire mention dans les jugements criminels, du crime avec les circonstances, ainsi que de la loi appliquée (1).

Nous passerons sous silence plusieurs lois spéciales relatives à des délits particuliers et qui n'apportaient point de modifications au système des Codes criminels. Nous nous bornerons à mentionner l'arrêté du 4 février 1816, portant que les fonctionnaires publics pourront être poursuivis pour crimes ou délits commis même dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'à cet effet une autorisation du conseil-d'état ou d'aucune autre autorité administrative soit nécessaire (2).

Tels étaient les changements qu'avait subis, dans le royaume des Pays-Bas, la législation criminelle française, et avec lesquels elle s'est maintenue jusqu'à la révolution, quoiqu'elle fût sur le point d'être remplacée par de nouveaux Codes.

En effet, le roi avait déjà nommé en 1814 une commission chargée de la rédaction d'un nouveau Code pénal. Cette commission prit pour base de son travail l'ancien Code pénal hollandais publié en 1808. Après avoir été communiqué par le gouvernement à quelques jurisconsultes et magistrats des provinces méridionales, le projet fut renvoyé, le 22 décembre 1818, à l'avis du conseil-d'état qui nomma dans son sein une commission chargée de la rédaction définitive du projet. Enfin, celui-ci fut communiqué aux états-généraux dans le courant de l'année 1827.

(1) Art. 167 à 172.

(2) L'art 177 de l'ancienne loi fondamentale présentait une exception à cette règle

Les noms des jurisconsultes distingués qui avaient pris part à la rédaction de ce projet, la longue durée des travaux préparatoires, la possibilité de profiter de l'expérience acquise par d'autres nations en matière de législation criminelle, la civilisation avancée du pays, et surtout les progrès immenses qu'avait faits la science pénale dans les derniers temps, tout donnait lieu d'espérer que le nouveau projet se trouverait pour le moins au niveau des productions ordinaires en ce genre. On fut bientôt détrompé. Au lieu d'avancer dans la voie du progrès, les auteurs du projet avaient préféré suivre une marche rétrograde et reculer jusqu'à 1808. Le gouvernement, voyant avec quelle défaveur le projet était accueilli par le public et par les sections des états-généraux, jugea convenable de ne pas le soumettre aux discussions des chambres. Il n'en fut plus question.

En octobre 1828, le gouvernement présenta aux états-généraux le projet d'un nouveau Code de procédure criminelle. A cette occasion, de nombreuses pétitions, rédigées pour la plupart dans les provinces méridionales du royaume, furent adressées aux chambres pour réclamer le rétablissement du jury. C'était là une question qui devait nécessairement être décidée, avant qu'on entreprît l'examen du projet proposé. En avril 1829, la seconde chambre des états-généraux s'occupa, en comité secret, de la discussion de cette grave question. Le résultat de cette délibération fut le rejet, par soixante voix contre trente-et-une, de la proposition d'introduire le jury en matière criminelle et dans les procès relatifs aux délits de la presse.

Sur les observations des sections le projet du Code de procédure criminelle fut renvoyé au gouvernement qui présenta, le 24 octobre 1829, un projet réformé; enfin, en mars 1830, un troisième projet revu et modifié fut communiqué aux états-généraux et adopté par les chambres dans le mois de mai de la même année, après avoir subi de nouveaux changements.

Ce Code n'était qu'une modification du Code d'instruction criminelle français, mis en harmonie avec le système de procédure introduit par les arrêtés de 1814, système qui excluait le jury et n'admettait qu'une publicité fort restreinte. C'était une mesure de juste milieu, un essai ayant pour but de concilier deux principes opposés, celui du jury et de la publicité avec la théorie contraire à ces deux institutions. Aussi, cette nouvelle production législative ne satisfit aucune opinion, et elle disparut, sans avoir été mise à exécution.

La révolution apporta d'importantes modifications au système pénal et à la procédure criminelle.

Par arrêté du 7 octobre 1830, le gouvernement provisoire, abolissant l'art. 5 de l'arrêté du 6 mars 1814, ordonna que désormais l'instruction et l'audition des témoins en matière criminelle et correctionnelle fussent publiques.

L'arrêté du 22 Octobre 1830, supprima la haute police et toutes ses attributions, et abrogea les articles 44 à 50 du Code pénal. La mise sous la surveillance de la haute police de l'état était, sans contredit, une des mesures les plus vexatoires et les plus odieuses que le gouvernement impérial eût introduites en France; mais, dans l'intérêt de l'ordre public, il fallait modifier cette surveillance, et non la supprimer.

La constitution belge, décrétée par le congrès national, le 7 février 1831, renferme plusieurs dispositions d'une haute importance, relativement à l'administration de la justice criminelle et au système pénal (1).

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au

(1) Art. 7 à 13, 18, 44, 45, 73, 90, 91, 94, 96, 97, 98.

plus tard dans les vingt-quatre heures. Nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. La peine de la confiscation des biens et celle de la mort civile sont abolies pour jamais. Lorsque l'auteur d'un écrit est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement ; mais en matière de délits politiques ou de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité. Tout jugement doit être motivé et prononcé en audience publique. Enfin, le jury est établi en toute matière criminelle et pour délits politiques et de la presse.

Depuis la promulgation de notre pacte constitutionnel, la législation criminelle française a été modifiée en plusieurs points. Indiquons d'abord les améliorations introduites dans le système pénal.

Nous sommes convaincu, disait en 1829 un de nos criminalistes modernes les plus distingués (1), qu'on s'empressera en France de réviser les lois relatives à la mort civile. On ne voudra plus être aussi injuste qu'inhumain, par respect pour la logique de Treilhard ; car cette doctrine de la mort civile, avec ses affreux détails, est-elle autre chose qu'un véritable énivrement de logique ?

Il était à croire qu'on s'empresserait de saisir l'occasion favorable qui se présentait en 1832, lors de la révision des Codes criminels, pour faire disparaître cette tache de la

(1) *Rossi*, Traité de Droit Pénal, page 34.

loi sont relatifs à quelques genres de vol auxquels le Code attache la peine de réclusion (1). Ces vols seront désormais jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'art. 401 du Code pénal.

L'on ne conçoit guères pourquoi le législateur n'a pas étendu la réforme à d'autres dispositions relatives aux vols. Le chapitre du Code qui traite de ce genre de crimes et de délits est fort défectueux. Sans doute, une révision totale de ce chapitre eût exigé trop de temps, et l'on avait surtout pour but, en faisant juger quelques crimes par les tribunaux correctionnels, comme l'avait fait la loi du 25 frimaire an VIII, de rendre moins fréquent et moins pénible le service des jurés dont les fonctions venaient d'être étendues par la constitution. Mais une fois qu'on en était au chapitre des vols, pourquoi n'a-t-on pas jeté les yeux sur quelques autres dispositions empreintes d'une sévérité excessive, et dont la révision était peut-être plus urgente que celle des articles qu'on a réformés, d'autant plus que les cours ont déjà le pouvoir de remplacer la peine de la réclusion par celle de l'emprisonnement.

Une autre modification du Code pénal se trouve reléguée à la fin de la loi monétaire du 5 juin 1832. On connaît les peines sévères dont le Code pénal frappe le crime de fausse monnaie. La nouvelle loi descend d'un degré dans l'échelle des pénalités pour chacun des trois cas prévus par les art. 132, 133 et 134 du Code. Il était temps de faire disparaître de notre législation une peine qui, dans aucun cas, n'est en proportion avec le crime de fausse monnaie, nous voulons parler de la peine de mort. Quelle que soit l'alarme que répand ce crime, le faux monnoyeur n'est, en dernière analyse, qu'un voleur ou qu'un escroc (2).

Les changements que le système de la procédure crimi-

(1) Art. 388 et 386 N° 4.
(2) *Rossi*, p. 220.

L'on sait que, d'après le Code de 1810, les individus âgés de moins de seize ans et qui sont accusés de crimes, doivent être traduits devant les cours d'assises, quoiqu'ils ne puissent être condamnés qu'à un emprisonnement correctionnel, s'il est décidé qu'ils ont agi avec discernement (1). Déjà en 1816, un des criminalistes les plus célèbres de France, M. Le Graverend (2), avait émis le vœu qu'on ne traduisît plus devant les cours d'assises les individus au-dessous de cet âge, qui ne peuvent, en dernière analyse, être condamnés que correctionnellement. Comme on ne touche pas facilement à un Code, de crainte d'en déranger le système, la proposition de M. Le Graverend resta un *pium votum*, jusqu'à ce qu'on songeât en France à faire quelques changements dans la législation criminelle. Ces changements furent introduits par la loi du 25 juin 1824, loi tellement vague et embrouillée, qu'un magistrat distingué de France, M. de Golbéry (3) avoua que l'étude du Code pénal tout entier ne lui avait pas coûté autant d'étude que les deux pages de cette loi obscure. L'art. 1er de cette loi établit que les individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux art. 66, 67 et 68 du Code pénal.

La même disposition fut adoptée en Belgique par l'art. 1er de la loi du 29 février 1832. Les autres articles de cette

(1) Art. 66, 67 et 68 du Code pénal, art. 340 et 346 du Code d'instr. crim.

(2) Traité de Législat. Crim., édit. de 1816, introd., p. XXXV.

(3) Conseiller à la cour de Colmar. V. Journal étranger de Législation et de Jurispr., publié par MM. Mittermaier et Zachariae. Tome III. p. 301.

Nous venons de passer en revue les changements introduits en Belgique dans la législation criminelle française. Mais des améliorations partielles sont loin de suffire pour mettre cette législation en harmonie avec les principes de justice qui doivent former la base de tout système pénal. Ce but ne peut être atteint que par une réforme complète de notre droit criminel, réforme qui est également prescrite par la constitution. En effet, parmi les objets qui doivent être réglés par des lois nouvelles et dans le plus court délai possible, l'article final de notre pacte constitutionnel place la révision des Codes.

Depuis long-temps la refonte du Code pénal est vivement réclamée par l'opinion publique. Le gouvernement a compris l'urgence de ce travail, et le 1er août 1834 il a proposé à la chambre des représentants, un projet de loi apportant des modifications au Code pénal de l'empire. C'est sur ce projet que nous allons présenter quelques observations.

---

# OBSERVATIONS

## SUR LE PROJET DE RÉVISION

## DU CODE PÉNAL.

---

### BUT ET CARACTÈRE DE CETTE RÉVISION.

Avant d'examiner les dispositions du nouveau projet de Code pénal, nous avons besoin de fixer le but et le caractère du travail que la législature est appelée à exécuter.

D'abord, il ne s'agit que d'une *révision* de notre législation pénale et non d'un Code entièrement nouveau. Le Code de 1810 mérite en grande partie d'être conservé; il n'y a donc pas de motif pour le remplacer par un système tout différent. « Partout où il existe une législation corrigible, dit Rossi (1), il y aurait folie, et, à vrai dire, les hommes investis du pouvoir législatif n'y songeraient pas même, à mettre de côté ce que l'on possède, ce qui est connu, pratiqué, infiltré, si l'on peut s'exprimer ainsi, dans les mœurs et les habitudes nationales, par l'envie de faire du nouveau ou d'opérer, comme on dit, méthodiquement. »

Le gouvernement a préféré à une réforme successive et partielle des différentes parties de notre droit criminel, une révision conçue tout à la fois et formée d'un seul jet; il

(1) Traité de Droit Pénal, p. 516 et 517.

veut entreprendre une nouvelle édition des Codes criminels qui nous régissent encore actuellement. Cette méthode nous paraît aussi la meilleure, et les arguments par lesquels le système de codification a été dans le dernier temps attaqué par Rossi (1), ont été victorieusement combattus par le criminaliste le plus célèbre de l'Allemagne (2). En effet, toutes les parties du droit pénal sont intimement liées entre elles; le législateur, en posant les principes fondamentaux du système, tels que ceux relatifs à la complicité, à la tentative, à la récidive, aux divers genres de pénalités, etc., doit constamment porter ses regards sur les différents crimes et délits auxquels ces principes doivent être appliqués; et pour la punition des faits particuliers qu'il juge nécessaire de réprimer, les principes fondamentaux doivent lui servir de guide. L'ordre désirable dans le droit pénal ne peut être obtenu que par la formation simultanée de toutes les parties d'un Code; il faut que le législateur embrasse l'ensemble du système pour pouvoir régler et coordonner les différents éléments dont il se compose.

Sans doute on peut reprocher aux *codificateurs*, et particulièrement à ceux de 1810, d'avoir jeté la législation pénale dans un système artificiel, d'avoir adopté des principes spéculatifs et absolus de classification, d'avoir fait sortir plusieurs crimes de leurs familles naturelles, dans le but de les ranger parmi les crimes dignes des plus grands châtiments. Mais est-il donc impossible d'échapper à ces inconvénients dans la confection d'une loi générale? D'un autre côté, le législateur, procédant à la réforme par lois partielles et succesives, ne peut-il pas tomber dans les mêmes erreurs? Pour régler par des lois spéciales les divers genres d'infractions, il faut également les classer, et cette classi-

(1) Traité de Droit Pénal, p. 521.

(2) *M. Mittermaier*, dans les Nouvelles Archives de Droit Crim., tome XII, p. 179.

fication peut être aussi capricieuse, aussi arbitraire que celle adoptée dans un Code.

Que fera-t-on dans la suite de toutes ces lois spéciales par lesquelles on aura révisé l'ancien système criminel ? Les laissera-t-on subsister comme lois détachées et formant chacune un tout ? Alors non seulement vous rendrez plus difficile aux particuliers la connaissance de ces lois, mais vous priverez encore le juge d'un puissant moyen d'interprétation. En effet, un Code formé d'un seul jet, et dont les différentes parties se trouvent en rapport les unes avec les autres, offre aux tribunaux le précieux avantage de pouvoir comparer entre elles les diverses dispositions de cette loi générale, et de parvenir de la sorte à saisir l'esprit d'une disposition douteuse, à connaître l'intention du législateur. Cet avantage serait perdu, s'il n'existait qu'une collection de lois spéciales, rendues à diverses époques, d'après des principes souvent différents, et dont les dispositions ne se prêteraient point un appui mutuel. Que si, au contraire, vous voulez réunir dans un tout l'ensemble de ces lois pénales, vous êtes obligé, pour n'avoir pas un corps informe de législation, contenant une foule de dispositions détachées et incohérentes, d'y mettre de l'ordre, de la méthode, d'établir entre les diverses parties de ce corps des liaisons, des rapports, en un mot, de *codifier* ces lois partielles. Vous arriverez donc, par des voies détournées et avec perte de temps, au même but que vous pouviez atteindre plus facilement et plus vite, en créant d'un seul jet une législation uniforme, un Code.

S'il ne peut être question de bouleverser de fond en comble notre système pénal, mais seulement d'en corriger les parties défectueuses, cette révision doit cependant être complète. Il ne suffit point d'introduire dans ce système quelques améliorations partielles choisies au hasard, d'en faire disparaître les vices les plus saillants, d'abaisser le

taux de certaines pénalités, de restreindre l'application de la peine de mort. L'intérêt de l'humanité exige que la réforme pénètre plus profondément dans le Code pénal; que toutes les dispositions signalées comme vicieuses par l'opinion éclairée soient remplacées par des principes plus conformes à la justice; que non seulement la pénalité soit adoucie, mais que le système de l'incrimination soit modifié, toutes les fois que la raison et la morale le réclament. Notre législation criminelle a besoin d'être mise en rapport avec nos mœurs, avec la civilisation de notre époque. La science pénale a fait, depuis l'apparition des Codes de l'empire, des progrès immenses; les lois criminelles de toutes les nations civilisées ont été réformées dans les derniers temps. Il importe à la législature belge de suivre ce mouvement général, de profiter des progrès de la théorie, de s'approprier l'expérience que d'autres peuples ont acquise en fait de législation criminelle. — Sans doute, cette partie du droit présente des questions difficiles qui ne sont point encore assez mûries, elle contient des problèmes dont la solution n'est pas encore suffisamment justifiée par l'observation. Mais en désirant une réforme complète de notre Code pénal, nous ne demandons pas qu'on fasse des essais hasardés et dangereux, qu'on tranche législativement les hautes questions de droit criminel sur lesquelles l'expérience n'a pas encore jeté ses lumières.

On adresse à la loi française du 28 avril 1832 le reproche de n'être qu'une œuvre incomplète. Mais dans son origine, cette loi ne devait être que provisoire; son but était de n'apporter au système pénal de l'empire que des modifications partielles, en attendant une refonte générale de la législation (1). Pour apprécier le véritable caractère de cette loi, il faut consulter les circonstances qui l'ont fait naître. La disproportion choquante entre les châtiments et

(1) V. l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832.

les crimes, le système inflexible et raide des circonstances aggravantes et des excuses, la peine de mort prodiguée avec une aveugle profusion, un système d'incrimination qui renferme dans des catégories trop étroites des faits qui ne se ressemblent que de nom et diffèrent par leur essence, toutes ces causes avaient produit, en France, les mêmes effets qu'en Angleterre. La doctrine du *pieux parjure*, si souvent mise en pratique par le jury anglais, s'était également accréditée en France sous le nom d'*omnipotence*. Effrayé par l'excessive sévérité des peines, le jury français, soutenu par des jurisconsultes distingués, s'était habitué à juger la loi même, à nier l'existence du crime, à écarter des circonstances aggravantes qui auraient entraîné des châtiments trop rigoureux. Pour détruire dans son principe cette dangereuse doctrine, le gouvernement jugea nécessaire d'adoucir la sévérité des peines qui blessent la justice et l'humanité, d'attribuer au jury le droit de déclarer, en toute matière, les circonstances atténuantes, et d'attacher à cette déclaration l'abaissement de la peine ordinaire.

Tel était l'objet de la loi du 28 avril 1832 (1). Cette loi n'avait pas pour but d'opérer une refonte générale de la législation criminelle; la réforme qui en résultait ne devait point être définitive. Le gouvernement avait compris l'urgence de porter un remède aux abus sans cesse renaissants que le jury faisait de son pouvoir illimité, il voulait pourvoir au plus pressé et introduire les améliorations les plus indispensables. Du reste, ce n'était pas en 1832 que les chambres eussent trouvé le loisir et le calme nécessaires pour fonder une législation. La loi du 28 avril ne devait être qu'une œuvre incomplète et provisoire, on ne voulait point innover et créer, on se bornait à modérer la sévérité du Code et à en corriger les dispositions les plus vicieuses. Malheureusement le caractère primitif de cette loi fut entiè-

(1) V. *Dumon*, Rapport fait à la chambre des députés.

rement changé par son incorporation dans le Code pénal. De provisoire qu'elle était dans son origine, elle devint une réforme définitive par sa codification, mesure funeste dont l'effet sera nécessairement d'écarter pendant long-temps toute idée d'une nouvelle révision. On craint, en touchant à l'ensemble d'un Code, de détruire la symétrie du système.

Le projet de révision présenté par notre gouvernement à la chambre des représentants est d'une toute autre nature que la loi française de 1832. Ce n'est point une loi détachée, spéciale, contenant quelques modifications partielles de notre droit pénal; c'est un *Code* révisé, un système entier de législation amélioré dans ses parties principales; son but n'est point une révision provisoire, mais une réforme définitive du Code de 1810. Ce travail, par cela même qu'il s'annonce comme définitif, doit former une œuvre achevée et complète. Les circonstances qui, chez nos voisins, avaient impérieusement commandé une révision partielle de l'ancien système pénal et qui ne permettaient point de retarder des améliorations réclamées avec énergie par l'opinion publique, ces circonstances ne présentent pas en Belgique le même caractère d'urgence. Sans doute, on peut également reprocher de pieux mensonges à notre jury qui, souvent, a soustrait des coupables au châtiment légal; mais du moins nos jurés n'ont jamais établi en principe qu'ils étaient les arbitres de la loi et que. l'irresponsabilité légitimait le parjure. Ce n'est point par système qu'ils ont substitué leurs sentiments aux prévisions du législateur et la doctrine de l'*omnipotence* ne s'est point accréditée chez nous. — D'un autre côté, les arrêtés de 1814 et 1815 permettent aux cours d'atténuer les peines de la réclusion et des travaux forcés à temps. Depuis la révolution, la peine de mort, prononcée par les cours d'assises, n'a été exécutée qu'une seule fois; la marque est abolie de fait; la peine des travaux forcés à perpétuité est commuée par le roi toutes

les fois que les circonstances réclament cette clémence (1). Cet état de choses, sans suppléer aux avantages d'une bonne législation, nous permet cependant de mûrir toutes les améliorations dont nos lois actuelles sont susceptibles, et de nous appliquer avec calme et sans précipitation à la réforme complète de notre système pénal, c'est-à-dire à la réforme de toutes les parties de ce système qui sont réellement vicieuses, en conservant celles que la justice approuve et qu'une indispensable nécessité commande.

Le projet de révision a pour base le Code pénal français, révisé par la loi du 28 avril 1832, et la marche qu'on a suivie à cet égard est fondée en raison. En fait de législation, il faut profiter de l'expérience des autres nations et s'approprier ce qu'on trouve chez elles de bon et d'utile. Ce serait une folie de vouloir faire du nouveau pour le plaisir seul de créer une œuvre toute nationale. Cette petite vanité des gouvernements a été souvent funeste aux peuples.

Toutefois le projet ne s'est point borné à admettre sans examen les dispositions de la loi française; il ne les a adoptées qu'en les soumettant à une sage critique, et en y apportant d'importantes améliorations. Il est allé plus loin : la réforme introduite par cette loi lui a paru incomplète, et plusieurs articles du Code que le législateur français avait laissés intactes, ont été modifiés par le projet.

Nous nous plaisons à reconnaître les mérites de cet intéressant travail, sur lequel la législature est appelée à prononcer. Le projet de révision doit être considéré comme un bienfait pour le pays ; il met notre législation pénale plus en harmonie avec la douceur de nos mœurs et les

(1) Le 10 février 1835, a été exécuté à Courtrai, le nommé Dominique Nys, condamné par la cour d'assises de Bruges à la peine capitale pour assassinat. Il était en état de récidive et ne s'était pourvu ni en cassation, ni en grâce.

progrès de notre civilisation ; il offre de nouvelles garanties à la justice et à l'humanité. Mais ne pouvait-on pas faire davantage ? La révision s'est-elle étendue à toutes les parties du Code qui appellent une réforme ?

Les observations suivantes ont pour but de répondre à ces questions.

---

## DE LA DIVISION DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE CODE PÉNAL.

S'il est vrai qu'un Code pénal ne doit pas ressembler à un manuel, il n'est pas moins incontestable qu'il existe entre les diverses parties d'un corps de législation des liaisons nécessaires, des rapports vrais, naturels. Le législateur doit saisir ces rapports, ces liaisons, et classer en conséquence les diverses matières qui forment l'objet d'un Code pénal. Il faut donc de l'ordre, mais un ordre naturel, vrai, qui laisse toutes choses sous leur véritable aspect, qui ne défigure rien, ne mutile rien, n'enchaîne rien par des liaisons arbitraires et dangereuses (1).

Voici la division la plus naturelle des matières du Code pénal. Tout ce qui est relatif aux contraventions de simple police formera l'objet d'un livre particulier. Les dispositions qui concernent les crimes et les délits seront renfermées dans deux livres, dont le premier contiendra les principes généraux applicables à tous les crimes et à tous les délits, et dont le second traitera des divers crimes et délits en particulier. Ces trois livres seront précédés de quelques dispositions préliminaires.

(1) *Rossi*, Traité de Droit Pénal, p. 526.

Le projet a conservé la distribution du Code en quatre livres. Mais on ne conçoit pas le motif pour lequel les principes généraux sur les crimes et les délits ont été divisés en deux petits livres qui ne se trouvent dans aucune proportion avec les deux autres, le premier ne contenant que 58, le second que 16 articles. Pourquoi ne pas réunir ces deux livres en un seul? Nous ne sommes pas obligés de nous astreindre à la division du Code français, puisque le gouvernement a le projet de publier une nouvelle édition du Code pénal.

D'après nos observations, ce Code se diviserait comme suit :

*Dispositions préliminaires.*

Livre I. *Des crimes, des délits et des peines en général.*

Livre II. *Des crimes, des délits et de leur punition en particulier.*

Livre III. *Contraventions de police et peines.*

Toutes les matières du Code pénal doivent être classées dans le livre auquel elles appartiennent. C'est ainsi, par exemple, que les dispositions générales des art. 462 et 463 du projet doivent trouver leur place dans le premier livre, et l'article final du Code rentre, par son objet, dans les dispositions préliminaires. Non seulement l'ordre naturel des matières exige cette transposition, mais il est même à désirer que le nouveau Code belge ne ressemble pas entièrement, par sa forme, au Code français.

Nous parlerons plus tard de la division de chacun de ces trois livres du Code. Il nous reste à présenter une observation sur la méthode à suivre dans la distribution des matières en articles. Le projet confond quelquefois dans le même article les cas les plus différents. Les art. 86 et 184 nous en offrent des exemples. Il a suivi en cela le système adopté dans la révision du Code français. Comme on voulait, en France, intercaler dans le Code pénal les diverses dispo-

sitions de la loi du 28 avril 1832, sans augmenter le nombre des articles, on s'est vu dans la nécessité d'ajouter aux anciens articles des dispositions qui en auraient exigé de nouveaux. Mais ce motif n'existe pas chez nous. Puisqu'on a l'intention de publier un Code pénal belge, on n'est pas obligé de conserver le nombre d'articles qui se trouve dans le Code français, et nous le répétons, il est préférable de ne pas le faire.

---

## DU SYSTÈME DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'exposé des motifs fait observer avec raison que le système des circonstances atténuantes domine en quelque sorte tout le projet.

Ce système a été d'abord introduit en France par la loi du 28 avril 1832, et adopté ensuite, avec quelques modifications, dans le projet que nous examinons. La nécessité et l'utilité en ont été si bien démontrées dans l'exposé du garde-des-sceaux de France, ainsi que dans le rapport de M. Dumon, à la chambre des députés et dans celui de M. De Bastard, à la chambre des pairs, qu'il n'a donné lieu à aucune discussion approfondie dans le sein des chambres; il a été approuvé par une grande majorité.

Le projet mérite des éloges pour avoir suivi le même système; l'exposé des motifs ne laisse rien à désirer sur ce point. Peu d'observations suffiront pour justifier cette importante innovation.

Le pouvoir discrétionnaire que le Code pénal accorde au juge, est trop restreint. C'est entre les limites étroites d'un *maximum* et d'un *minimum* que le juge doit choisir le degré de la peine; quel que soit le concours des circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'accusé, il ne peut

franchir ces limites (art. 65 C. p.). Encore ce pouvoir de proportionner le châtiment au crime, lui est-il enlevé dans les cas où la loi prononce soit une peine perpétuelle, soit le *maximum* d'une peine temporaire.

A la vérité, la loi admet certaines circonstances atténuantes, qu'elle qualifie d'*excuses* (art. 67, 68, 69, 321 à 326. C. p.). Mais le nombre de ces circonstances est très-restreint; elles sont étroitement définies, et si l'on excepte la minorité au-dessous de 16 ans, elles ne s'appliquent qu'au meurtre, aux blessures et aux coups, tandis qu'il est évident que tous les crimes sont susceptibles d'atténuation, et que les circonstances atténuantes sont par leur nature, indéfinissables et illimitées (1).

Le système raide et inflexible du Code pénal a produit deux graves inconvénients : les *pieux mensonges* du jury et l'exercice trop fréquent du droit de grâce. En effet, peu habitué à faire à la loi de trop pénibles sacrifices, le jury bien souvent déclare innocents des accusés dont la culpabilité est constante, mais que la loi menace d'une peine trop rigoureuse; et lorsque par suite d'un *verdict* consciencieux du jury l'accusé est condamné, la clémence royale doit corriger l'excessive sévérité de la loi par une commutation de peine.

Le plus sûr moyen d'arrêter ces abus dans leur principe est d'accorder aux juges une plus grande latitude dans l'application des peines, et surtout la faculté d'atténuation que l'art. 463 du Code pénal ouvre pour des matières correctionnelles. Ce remède, adopté avec succès en France, mérite sous tous les rapports d'être introduit dans la législation belge.

La seule question qui paraît présenter quelques difficultés est celle de savoir, si l'appréciation des circonstances atténuantes doit être exclusivement abandonnée aux cours

(1) Voyez *Dumon*, Rapport fait à la chambre des députés.

d'assises, ou s'il convient de charger de cette appréciation le jury et la cour.

Le premier de ces deux systèmes a trouvé plusieurs défenseurs en France ; il est permis de croire qu'il en trouvera également en Belgique. Attribuer au jury une part dans l'appréciation des circonstances atténuantes, a-t-on dit, serait contraire à la distinction entre le *fait*, ou la déclaration de l'existence du crime, et le *droit*, ou l'application de la peine. L'appréciation de ces circonstances ayant une influence nécessaire sur la fixation de la peine, elle rentre naturellement dans les attributions de la cour, et le jury doit y être étranger.

Cet argument n'est pas fondé : le *fait* sur lequel le jury a mission de prononcer, n'est pas uniquement l'acte principal et matériel, c'est l'existence du crime tel qu'il a *été* commis, avec *toutes les circonstances* qui l'ont précédé, accompagné ou suivi ; le *droit* est l'application de la *peine* pondérée et mesurée suivant les circonstances constatées par la déclaration du jury. Ainsi, le jury doit vérifier l'*existence* du crime et de toutes les circonstances qui peuvent influer sur la fixation de la peine ; la cour doit évaluer l'*importance*, la gravité *relative* de ces circonstances, pour trouver la juste mesure de la punition. D'après cette distinction qui est toute rationnelle, il appartient également au jury de déclarer l'existence des *circonstances atténuantes*, puisqu'elles font partie du fait à juger et modifient les crimes. Le jury vérifie ces circonstances ; la cour les apprécie suivant leur importance, elle choisit entre le *maximum* et le *minimum* la peine qui convient, en descendant d'un degré dans l'échelle pénale ; elle a même la faculté de descendre, si bon lui semble, de deux degrés. Ce pouvoir discrétionnaire est très-étendu, et les attributions de la cour s'accroissent en même temps que celles du jury.

La distinction entre le fait et le droit, entre les attri-

tributions du jury et celles de la cour, telle que nous l'avons établie, est également consacrée par le Code d'instruction criminelle. Le jury doit prononcer sur l'existence du crime et de toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans cet acte, le jury est interrogé sur ces circonstances (art. 337 et 338 C. cr.). Il y a plus : lorsque l'accusé a proposé pour *excuse* un fait admis comme tel par la loi, on pose au jury la question de savoir si le fait est constant. (art. 339, 340).

Or, qu'est-ce qu'une *excuse ?* c'est une circonstance atténuante spécialement définie par la loi. Pourquoi donc le jury aurait-il le droit de vérifier les *excuses*, sans avoir celui de déclarer les autres circonstances atténuantes non définies par *la loi ? On* ne pourrait alléguer aucun motif raisonnable pour justifier une pareille distinction. Il est vrai que le jury interrogé sur une excuse proposée par l'accusé, doit vérifier et déclarer un fait déterminé, tandis que la déclaration des circonstances atténuantes ne porte pas sur tel ou tel fait particulier. Mais si la loi est à même de définir, sous le nom d'*excuses*, les circonstances atténuantes les plus générales et les plus importantes, elle ne peut prévoir ni fixer toutes les autres, qui sont par leur nature illimitées et indéfinissables. La déclaration du jury, quant à ces dernières, doit donc être générale et résulter de l'impression qui aura été produite sur le jury par l'ensemble des débats.

Si l'appréciation des circonstances atténuantes était dévolue à la cour seule, la loi n'atteindrait qu'en partie le but qu'elle doit se proposer. En effet, l'expérience prouve qu'en Belgique, comme en Angleterre et en France, les jurés transigent souvent avec leur conscience, pour soustraire le coupable à des peines réprouvées par la justice et l'humanité. Qu'on donne à ce système le nom qu'on voudra, qu'on l'appelle *omnipotence* ou *pieux parjure*, le résultat est toujours le même;

l'autorité de la loi pénale est anéantie, un arbitraire sans limite et sans règle est substitué à la volonté du législateur. Ce dangereux système devait être détruit dans ses racines mêmes, et tel était le but principal de la loi française adoptée par le projet.

L'intention du législateur n'était pas seulement d'accorder aux cours un pouvoir plus étendu, pour proportionner la peine au crime, c'était surtout d'enlever au jury tout motif de se parjurer, en lui attribuant l'initiative quant aux circonstances atténuantes et en donnant ainsi à sa conscience le droit de se produire tout entière. Ce dernier but serait évidemment manqué, si la cour seule était appelée à prononcer sur les circonstances atténuantes. Dans l'incertitude sur le point de savoir, si les circonstances atténuantes qui lui paraissent militer en faveur de l'accusé, seront accueillies par la cour, le jury aimera mieux nier la culpabilité de l'accusé, que de s'exposer au danger de le voir condamner à une peine trop sévère.

Ensuite, dans le système contraire, le pouvoir discrétionnaire des juges dans l'application de la peine serait trop étendu, et pour prévenir les dangereux effets d'une pareille latitude, la loi devrait ou spécialement définir les circonstances atténuantes, ou ne permettre au juge que de descendre d'un degré dans l'échelle pénale. Le premier moyen serait impraticable, puisque cette énumération serait nécessairement incomplète; le second resserrerait le pouvoir du juge dans des limites trop étroites.

Enfin, qu'on ne pense pas que dans le système que nous défendons, les juges deviendraient des machines mises en mouvement par les caprices du jury. Le rôle de juge sera d'arbitrer et de proportionner la peine suivant la déclaration du jury et dans des limites très-étendues; cette opération délicate et difficile exige trop de connaissances, pour pouvoir être considérée comme sans importance.

Si le système des circonstances atténuantes, tel qu'il est organisé par le projet, présente de grands avantages et mérite incontestablement la préférence sur la théorie opposée, nous ne nous dissimulons cependant pas les conséquences funestes qui résulteraient de l'abus que le jury pourrait facilement faire de son pouvoir.

Si le jury se laisse entraîner par son penchant vers l'indulgence, la déclaration des circonstances atténuantes deviendra une formule habituelle; la peine de mort sera effacée du Code; les peines perpétuelles seront remplacées par des peines temporaires; toutes les peines seront diminuées d'un degré, et le système pénal tout entier sera bouleversé. Quelle belle occasion offerte aux défenseurs des accusés pour trouver partout des circonstances atténuantes et pour se déchaîner contre l'excessive sévérité de la loi!

*Pour prévenir* ce danger, le projet, d'accord avec la loi française du 28 avril 1832, exige la majorité de huit voix pour la déclaration des circonstances atténuantes. Ce remède est insuffisant. Quiconque connaît par expérience l'esprit de notre jury, sera convaincu d'avance, que les huit jurés qui auront eu le courage de prononcer la culpabilité de l'accusé, admettront d'autant plus facilement les circonstances atténuantes, et croiront avoir satisfait à leur serment, en déclarant l'accusé coupable. D'après l'organisation actuelle du jury, il est permis de prévoir une autre combinaison qui, malgré sa bizarrerie, n'a rien d'invraisemblable. Parmi les huit jurés qui ont jugé l'accusé coupable, il s'en trouvera facilement quatre disposés à admettre des circonstances atténuantes. Or, si les quatre jurés qui ont voté pour l'acquittement, quoiqu'il ne leur appartienne plus de se prononcer sur les circonstances atténuantes, viennent cependant se rallier aux quatre autres qui admettent ces circonstances, la majorité voulue par la loi existera.

Exiger l'unanimité des voix tant pour la condamnation que

pour la déclaration des circonstances atténuantes, serait vouloir une chose absurde.

Le meilleur moyen de remédier à l'abus que le jury pourrait faire de son pouvoir étendu, le moyen dont l'emploi nous paraît un pressant besoin, consiste dans une réforme du jury. Au lieu d'appeler à ces fonctions difficiles les hommes de toutes les conditions, la loi ne devrait conférer ces fonctions qu'aux personnes des classes supérieures, dans lesquelles seules on trouvera l'instruction et l'expérience nécessaires.

Il nous reste à répondre à une dernière objection faite par les adversaires du système adopté par le projet. Voici le dilemme qu'ils posent : ou l'admission des circonstances atténuantes deviendra de style dans les déclarations du jury, et dès-lors le but de la loi sera manqué; ou les jurés n'useront de cette faculté qu'avec une certaine réserve, et il en résultera une inégalité immense, une déplorable incertitude dans les peines. En effet, quelle égalité, quelle certitude l'action répressive peut-elle offrir, quand dans chaque ville, à chaque session, à chaque affaire, suivant les dispositions personnelles et changeantes des jurés, le même crime peut être puni de peines toutes différentes (1)?

Il n'est pas difficile d'écarter cette objection. En effet, un jury bien composé ne déclarera les circonstances atténuantes, que lorsque celles-ci existeront réellement, et alors on ne doit craindre ni l'admission habituelle de ces circonstances, ni une grande inégalité et une déplorable incertitude dans les peines. Une certaine inégalité dans la répression a toujours existé chez nous, comme partout ailleurs; elle est inévitable et elle existera toujours, que la loi charge le jury ou la cour de déclarer les circonstances atténuantes. C'est ainsi qu'en Belgique, de 1826 à 1829, la moyenne des

(1) *M. Chauveau*, Code Pénal Progressif, p. 35 et 36.

condamnés était de 79 sur cent accusés dans les provinces wallonnes, et de 85 sur cent dans les provinces flamandes.

Sans doute, le système du projet pourra donner lieu à des abus, mais nous sommes persuadé que, dans l'état actuel des choses, le système opposé produirait des conséquences encore plus fâcheuses.

*On* ne pourrait écarter les dangers que présentent l'un et l'autre, qu'au moyen d'en adopter un troisième fondé sur les bases suivantes :

1° La législature réviserait avec le plus grand soin toutes les dispositions du Code pénal, pour établir une proportion plus exacte entre les peines et les divers genres d'infractions, et mettre ainsi notre système pénal en harmonie avec les principes de la justice et de l'humanité.

2° *Le jury* serait réorganisé de manière à offrir plus de garanties à l'ordre public.

Ces conditions obtenues, on pourrait sans inconvénients, laisser aux cours d'assises l'appréciation des circonstances atténuantes. Au lieu d'être obligées, sur la déclaration de ces circonstances faite par le jury, de descendre d'un degré dans l'échelle pénale et d'être autorisées à descendre même de deux degrés, si bon leur semble, les cours elles-mêmes auraient le droit d'apprécier les circonstances atténuantes et, dans le cas où elles en auraient reconnu l'existence, d'appliquer au coupable la peine immédiatement inférieure, sans pouvoir descendre plus bas; car une plus grande latitude ne serait plus nécessaire.

Nous ne voulons pas proposer l'adoption de cette théorie, dont les éléments nous paraissent simples et les inconvénients nuls ; il nous suffira d'avoir indiqué un troisième système ; le législateur l'appréciera dans sa sagesse.

L'obstacle le plus grave que rencontrera ce dernier système sera probablement la crainte que son adoption ne nécessite une réforme complète de notre Code pénal, tandis

qu'en donnant la préférence au système du projet, on croi pouvoir se borner à une légère révision du Code, sans êtı obligé de résoudre législativement les questions les plı difficiles et les plus controversées du droit criminel.

Cette considération a même été présentée à la législatuı française comme un des grands avantages qui résulteraiei du système des circonstances atténuantes, tel qu'il a ét organisé par la loi du 28 avril 1832.

Voici comment le garde-des-sceaux s'exprimait dans l'expos des motifs de la loi mentionnée. « En même temps qu l'on renonçait à tenter, quant à présent, la codification d notre législation criminelle, il fallait toutefois trouver moye d'étendre à toutes les matières la possibilité d'adoucir le rigueurs de la loi autrement que par une minutieuse révisioı des moindres détails. Pour atteindre ce but, le projet d loi a introduit dans les affaires de grand criminel la facult d'atténuation que l'art. 463 du Code pénal ouvre pour le matières correctionnelles. »

M. Dumon s'était expliqué plus formellement à cet égard dans son rapport à la chambre des députés : « Enfin, disait-il, le système des circonstances atténuantes sert à éluder de très-grandes difficultés qui se présentent dans la législation criminelle : il résoudra, dans la pratique, les plus fortes objections contre la peine de mort, contre la théorie de la récidive, de la complicité, de la tentative. Qu'importe, en effet, que la peine de mort soit une peine égale pour tous, et qui ne peut par conséquent s'appliquer avec équité à des crimes souvent inégaux, si l'admission des circonstances atténuantes permet d'écarter la peine de mort dans les cas les plus favorables ? Qu'importe que la récidive ne procède pas toujours d'un progrès d'immoralité, et par conséquent ne mérite pas toujours une aggravation de peine? Qu'importe que la complicité, si diverse dans ses formes et dans sa criminalité, ne puisse toujours être assimilée équi-

tablement au crime principal, si l'admission des circonstances atténuantes rétablit les différences que l'assimilation générale du complice à l'auteur du crime a négligées? Qu'importe enfin que la loi égale dans tous les cas la tentative à l'exécution, quoique dans l'opinion commune, la *gravité* du crime se mesure en partie au résultat qu'il a produit, si l'admission des circonstances atténuantes permet au juge de tenir compte à l'accusé du bonheur qu'il a eu de ne pouvoir commettre son crime? Qu'on y pense bien: toutes ces questions si ardues, si controversées, dans l'examen desquelles il serait si difficile, même approximativement, de formuler les différences et de marquer les degrés, peuvent se résoudre avec autant de facilité que de justesse par le système des circonstances atténuantes, confié à la droiture du *jury*. »

Cette doctrine aussi fausse que dangereuse a dominé la loi du 28 avril 1832; la révision du Code est restée incomplète; quelques dispositions en ont été réformées, mais les principes et les motifs qui lui servent de base, sont restés intacts. Pour combattre les arguments de ceux qui souhaitaient une refonte de l'ancien système pénal, qui désiraient, par exemple, des dispositions plus conformes à la justice relativement à la punition de la tentative, de la complicité, de l'infanticide, on se retranchait derrière le système des circonstances atténuantes.

Nous attachons d'autant plus d'importance à combattre cette doctrine, qu'elle paraît avoir exercé une certaine influence sur le système de notre projet, qui, en reproduisant en général les dispositions de la loi française, n'y ajoute que peu de modifications. La réforme de notre législation criminelle serait manquée, si cette doctrine, par la facilité qu'elle offre de remédier à la trop grande sévérité du Code pénal, était également adoptée par notre législature. Cette doctrine est d'abord *fausse*. La loi pénale contient la règle, elle

prononce la peine à appliquer dans tous les cas ordinaires S'il se présente des circonstances qui atténuent la culpabilit de l'accusé, de manière que la peine légale soit trop rigou reuse dans l'espèce, le juge doit avoir le droit de modére cette peine. Les circonstances atténuantes sont donc des ex ceptions, des cas extraordinaires, qui modifient la règle. Il e résulte que, si la loi est trop sévère, si elle est contraire au principes de la justice, c'est au législateur de réformer la règle La loi, au lieu d'adoucir la peine *pour tous les cas*, ne doit pas dans chaque cas particulier, abandonner cette réforme au jury car celui-ci, par son *verdict*, ne doit opérer une modératio de la peine que lorsque des circonstances atténuantes et pa conséquent *exceptionnelles*, militent en faveur de l'accusé

Qu'arrivera-t-il lorsqu'un jury consciencieux, qui veut juge le fait et non la loi, qui, dans l'examen de ce fait, ne s'in quiète pas de la peine légale du crime sur lequel il doi prononcer, ne trouvera pas de circonstances atténuantes c'est-à-dire exceptionnelles, qui modifient la culpabilité d l'accusé? Il déclarera l'accusé coupable, il se taira sur ce circonstances et laissera son cours à la justice du droit com mun. L'accusé, coupable d'une simple tentative, sera alor frappé de la peine du crime consommé, quoique la justic d'accord avec la prudence, commande de ne *jamais* puni la simple tentative comme l'exécution du crime, quand mêm elle serait accompagnée des circonstances les plus aggravantes

Cette doctrine est *dangereuse*. En effet, elle ne borne pa le rôle du jury à juger le fait et les circonstances, elle *lui* donne encore la mission de juger la loi même; elle veut qu'il en corrige, par ses *verdicts*, la trop grande sévérité, elle permet que chaque jugement soit une révision du Code pénal.

Il y a plus : les questions les plus difficiles et les plus controversées de la législation criminelle, celles qui sont relative à la peine de mort, à la punition de la tentative, de la complicité, de la récidive, de l'infanticide, tant d'autre

questions débattues, depuis un siècle, par les criminalistes les plus célèbres, c'est le jury et non le législateur qui est appelé à les résoudre ! Qu'importe, par exemple, qu'on se dispute sur la légitimité de la peine de mort ? le jury la sanctionnera, ou, de fait, il l'effacera du catalogue des peines, comme bon lui semblera. Le législateur ne veut pas se donner la peine de distinguer les diverses formes et les degrés différents de la complicité ; pour se tirer d'embarras, il s'adresse à douze jurés en leur disant : citoyens, vous déciderez la question !

Ainsi, pour éviter les difficultés que présente la solution de quelques questions ardues de droit pénal, on méconnaît étrangement la mission naturelle du jury, en le constituant juge du fait et réformateur des lois.

Si un gouvernement se proposait uniquement d'introduire dans la législation pénale quelques améliorations partielles et purement provisoires, pour avoir le temps de préparer et de mûrir une réforme complète, le système des circonstances atténuantes, tel qu'il nous est présenté par le législateur français, pourrait encore, jusqu'à un certain point, trouver des excuses ; car ce ne serait qu'une mesure exclusivement transitoire. Mais tel n'est pas le but du projet de révision dont les dispositions doivent être *définitives* suivant l'art. 487, portant qu'il sera publié une nouvelle édtion du Code pénal, dans laquelle seront insérées les modifications y apportées par la législature.

Des observations qui précèdent, il résulte que, quelque soit celui des trois systèmes relatifs aux circonstances atténuantes qu'adoptera le législateur, la révision du Code pénal devra toujours être aussi complète que possible, et qu'en aucun cas, la loi ne pourra se dispenser de résoudre les questions importantes soulevées par cette réforme.

Examinons si le projet remplit cette condition.

# EXAMEN

## DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE PROJET DE RÉVISION.

---

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

---

#### ART. 1er (1).

La division des actes punissables, tirée du genre de la peine dont ils sont frappés, a été censurée en Allemagne, par plusieurs criminalistes distingués. En France, c'est Rossi qui l'a sévèrement critiquée dans son Traité de Droit pénal (p. 32, 33).

Le projet du Code criminel pour le royaume de Hanovre n'a pas adopté cette division ; elle ne se trouvait pas non plus dans l'ancien projet du Code pénal des Pays-Bas ; tandis qu'elle est consacrée non seulement par le Code pénal français et les Codes de Naples et de Parme, calqués sur ce dernier, mais encore par les Codes autrichien et bavarois, ainsi que par le nouveau projet du Code pénal pour le royaume de Bavière.

Les reproches qu'on adresse à ce système nous paraissent mal fondés. Les actes dont la punition est commandée par la justice et les exigences de l'ordre social, sont, il est vrai, d'une nature fort différente ; mais, en faisant des masses, on peut les classer, d'après leur nature intrinsèque même, en trois catégories : délits graves, délits moins graves et offenses légères. Les premiers méritent une peine grave, telle qu'une peine afflictive ou infamante ; les seconds méritent une peine moins grave, telle qu'une punition correctionnelle ; les dernières ne méritent qu'un châtiment léger,

(1) Art. 1er du Code pénal, conservé dans le projet de révision.

une peine de simple police. Si maintenant le législateur, pour éviter toute confusion dans l'administration de la justice répressive, appelle *crimes* les infractions frappées d'une peine afflictive ou infamante ; *délits*, les infractions punies d'une peine correctionnelle ; *contraventions*, les offenses punies d'une peine de simple police, cette division n'est pas seulement tirée du fait matériel de la peine, elle repose également et primitivement sur la nature intrinsèque des actes punissables, pourvu que, comme nous le supposons, le législateur n'inscrive au catalogue des *crimes* et des *délits* que les actes qui, suivant leur degré de gravité, méritent réellement d'y trouver place.

On ne peut donc faire aucune objection sérieuse contre la division adoptée par l'art. 1er, division qui est même sans inconvénients dans le système du Code, puisque celui-ci ne traite pas séparément des *crimes* et des *délits*, ce qui aurait occasionné des répétitions inutiles et des confusions fâcheuses, le même fait, tel que le vol par exemple, constituant un crime ou un délit, suivant les circonstances qui l'ont accompagné.

Du reste, cette division est si pratique, si intimement liée avec nos institutions judiciaires, qu'il est impossible de l'effacer de notre législation pénale.

Ce n'est pas la division en elle-même qui mérite des reproches fondés ; c'est la manière dont le Code l'a appliquée, c'est la qualification des divers actes punissables établie par ce même Code.

D'abord, le législateur français a rangé dans la catégorie des crimes plusieurs faits qui, d'après leur nature, ne méritent pas d'être qualifiés tels. La révision du Code doit faire disparaître cette injustice. La loi du 29 février 1832 y a déjà remédié en partie, en punissant correctionnellement plusieurs espèces de vol, considérées comme *crimes* par les art. 386 et 388 C. p. Il faut encore remarquer qu'un fait qui, en général, est digne d'être placé au nombre des crimes, cesse d'être considéré comme tel, lorsque par suite des circonstances

atténuantes, il n'a été puni que d'une peine correctionnelle.

Ensuite, le Code attache l'infamie à toute peine afflictive comme une conséquence nécessaire, générale, inévitable. C'est là un des vices les plus graves du système pénal français, vice dont le projet de révision n'a pas même soupçonné l'existence. Ce n'est pas la peine, c'est la nature du crime qui doit emporter l'infamie. La loi qui déclare infâme tout individu condamné à une peine afflictive, sans égard à la nature intrinsèque du crime, la loi qui, d'un autre côté, exempte de cette flétrissure l'escroc, l'homme coupable du plus grave abus de confiance, par cela seul qu'il n'est condamné qu'à une peine correctionnelle, cette loi est souverainement injuste et impolitique. Nous le répétons : c'est la nature de l'acte punissable et non le genre de peine dont cet acte est frappé, qui fait la honte ; tout crime ne rend pas son auteur infâme aux yeux de la morale, et plusieurs délits méritent d'être flétris par la loi, quoiqu'ils n'emportent pas une peine afflictive.

Le projet de révision a conservé le système arbitraire du Code, système que nous examinerons plus à fond en parlant des peines infamantes. Nous indiquerons également les améliorations dont le Code est susceptible en cette matière.

---

### Art. 2 (1).

Le projet de révision apporte une modification importante à l'art. 2 du Code pénal, en distinguant de la simple tentative le délit manqué, et en punissant la première d'une

(1) *Toute tentative de* crime, *consommée par des actes tels qu'il, n'est plus au pouvoir de son auteur d'en arrêter les effets, est considérée comme le* crime *même. — Toute tentative de* crime, *manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du* crime *consommé. — Cette peine est réglée conformément à l'art.* 462 *du présent Code.*

peine inférieure à celle du crime consommé. Il était urgent de mettre notre législation sur la tentative en harmonie avec les principes de la justice et les règles de la prudence ; de consacrer par la loi une distinction fondée sur la nature des choses, distinction depuis long-temps adoptée par les criminalistes et consignée dans tous les Codes modernes. Le projet a compris cette nécessité morale et politique ; mais la disposition de l'art. 2, telle qu'elle est rédigée dans le projet, justifie-t-elle notre attente ?

Avant de répondre à cette question, examinons d'abord ce que c'est qu'un *délit manqué*, et dans quels genres de crimes cette espèce de tentative peut se rencontrer. Le projet ne nous en donne pas une idée très-exacte. Cependant il ne s'agit pas ici d'une notion purement théorique, mais d'une définition à établir par la loi même (1).

On appelle *tentative*, les actes extérieurs tendant à commettre un délit. Ainsi pour qu'il y ait tentative, les conditions suivantes doivent exister : 1° Il faut qu'il y ait résolu-

(1) Nous venons de dire que le projet ne présente pas une idée nette et précise du délit manqué. Nous n'en trouvons pas non plus une explication satisfaisante dans l'exposé des motifs. En voici la preuve : à la page 9, note 1, de l'exposé des motifs, on parle du crime *d'empoisonnement manqué* tandis que, dans l'exemple proposé, l'empoisonnement est *consommé*, conformément à l'art. 301 du Code pénal, conservé dans le projet. Ensuite (page 10) en citant le cas où un individu, *animo occidendi*, a tiré un coup de feu sur une personne, sans que celle-ci ait succombé, on dit que le crime est *consommé ;* et quelques lignes plus loin, on ajoute : *Cependant on ne considère pas encore cette action comme équivalant entièrement au meurtre consommé.* Dans le même alinéa, on fait observer que *la distance qui sépare ce fait* (le fait de celui qui, dans l'intention de tuer, tire un coup de feu sur un individu, qui ne succombe pas) *du crime entièrement consommé, ne peut être justement appréciée et définie.* Comme s'il n'était pas de toute évidence que le crime de meurtre n'est *consommé* que lorsque quelqu'un a succombé. Le meurtre n'est-il pas un homicide volontaire, et l'homicide est-il concevable, si la personne qu'on voulait tuer, est demeurée en vie ?

tion d'exécuter un délit; 2° il faut que cette résolution a été suivie d'actes extérieurs révélant, d'une manière ce taine, l'intention criminelle sans que le délit soit encore le galement consommé.

Les actes extérieurs tendant à commettre un délit so ou des actes simplement préparatoires ou des actes d'exécu tion. La nature des choses démontre à l'évidence que le actes simplement préparatoires ne manifestent pas avec cer titude l'intention de commettre le crime déterminé qu'on ve imputer à l'agent. Ces actes sont presque toujours des fai qui peuvent s'expliquer de différentes manières : leur liaiso avec une résolution criminelle n'est pas nécessaire et direct on ne peut les rattacher à un délit *déterminé* qu'en cherchai à deviner la pensée de l'agent par des conjectures hasardée Pour qu'il y ait véritable tentative, il faut donc un commen cement d'exécution de l'acte ou des actes constituant le crim que l'auteur avait en vue.

Ce principe est également sanctionné par l'art. 2 du Cod pénal; mais la rédaction de cet article devait être modifié *La* TENTATIVE *de crime*, dit l'art. 2, *manifestée par d actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution*, et Cela suppose qu'il peut exister une tentative non manifest par des actes extérieurs, ou bien une tentative manifesté par des actes extérieurs et non suivie d'un commenceme d'exécution. La loi française de 1832 et le projet de rév sion portent : *La tentative de crime manifestée par un commen cement d'exécution*, etc.; car, a-t-on dit, la tentative suivi d'un commencement d'exécution est nécessairement et toujour manifestée par des actes extérieurs.

Cette nouvelle rédaction ne nous paraît pas satisfaisante En effet, dès qu'il y a véritable *tentative*, il y a commen cement d'exécution; sans quoi la tentative ne serait pas mêm concevable. Il fallait dire : *La* RÉSOLUTION *de commettre u crime, manifestée par un commencement d'exécution*, ou :

TENTATIVE *de crime, si elle a été suspendue*, etc. Mieux vaudrait donner, dans un article séparé, une définition légale de la tentative, pour consacrer le principe qu'il n'y a pas de tentative sans commencement d'exécution. Dans les articles suivants, on déterminerait la peine de la tentative simple et celle du délit manqué.

Nous proposons de rédiger l'article comme suit :

*Il y a tentative, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution.*

Nous préférons cette rédaction, parce qu'elle indique d'une manière certaine, 1° que la résolution criminelle doit être manifestée par des actes extérieurs : *Cogitationis pœnam nemo patitur;* 2° que tout acte extérieur, fait en conséquence d'un projet criminel, ne suffit pas ; 3° qu'il faut un acte d'exécution. —

La tentative existe dès qu'il y a un commencement d'exécution ; elle vient à cesser par la consommation du crime. Entre ces deux termes extrêmes de l'entreprise criminelle on découvre plusieurs degrés : plus la tentative approche de la consommation du crime, plus elle augmente de gravité. Toutefois, le législateur doit se borner à marquer les degrés qu'il est à même de distinguer d'une manière certaine et précise ; l'appréciation des nuances intermédiaires doit être abandonnée au juge qui y aura égard lorsqu'il s'agit d'arbitrer la peine.

Les deux degrés bien tranchés et bien distincts sont la *tentative* proprement dite et le *délit manqué*. Il y a tentative proprement dite ou *simple tentative*, lorsque l'agent n'a pas encore fait tout ce qui était en son pouvoir pour exécuter le crime. L'exécution est commencée, mais elle n'est pas terminée; il reste encore quelque chose à faire ; elle peut donc être suspendue ou interrompue, soit par la volonté de l'auteur, soit par des circonstances fortuites. Ainsi, cette espèce de

tentative se reconnaît aux deux caractères suivants : 1° commencement d'exécution de l'acte ou des actes, constituant le fait matériel que l'auteur avait en vue ; 2° exécution commencée, pouvant encore être suspendue ou interrompue, *même* par la volonté de l'auteur (1).

Lorsque le coupable a fait tout ce qui était *en lui pour* exécuter le crime ; en d'autres termes, lorsqu'il a accompli le fait matériel qui constitue le crime ou qui doit le produire, la *tentative proprement dite* cesse, le crime est ou *consommé* ou *manqué*. Il est *consommé*, toutes les fois que la loi pénale n'exige, pour l'existence du crime, que l'exécution d'un certain fait, quel qu'en soit le résultat. Ainsi le vol, par exemple, ou le faux témoignage, est consommé dès que le voleur est parvenu à soustraire l'objet qu'il veut s'approprier ; dès que le témoin a terminé sa déposition contraire à la vérité. Mais lorsque la loi exige, comme condition essentielle d'un crime, un certain résultat, un événement nuisible, et que cet événement, ce résultat n'a pas suivi l'accomplissement du fait matériel qui devait le produire, le crime est *manqué*. Ainsi, il y a *délit manqué*, lorsque le fait matériel tendant à produire un certain résultat est accompli, sans que ce résultat, qui forme une partie intégrante du crime, ait eu lieu.

Un individu, dans l'intention de donner la mort, porte à une personne un premier coup qui ne la blesse que légèrement ; un autre dans le dessein de procurer l'avortement à une femme enceinte, lui présente le breuvage préparé à cet effet.

Le crime est commencé ; il y a tentative proprement dite ; l'agent n'a pas encore fait tout ce qui était en lui pour exécuter le crime.

L'assassin continue à frapper sa victime et lui fait des

(1) Voyez *Rossi*, p. 349.

blessures mortelles, l'autre individu presse la femme de vider la coupe, et celle-ci avale le breuvage. Reste-t-il encore aux criminels quelque chose à faire? Non, ils ont achevé les actes qui doivent amener le résultat désiré. Mais, par les soins d'un homme de l'art, les blessures sont guéries, l'avortement est prévenu. Dans l'un et dans l'autre cas, il n'y a plus tentative proprement dite ; cependant le crime n'est pas non plus consommé ; il ne l'est du moins pas légalement ou *objectivement;* car une condition essentielle du meurtre et du crime d'avortement c'est que la mort ait été donnée, que l'avortement ait eu lieu. Ce résultat n'a pas suivi les faits matériels accomplis dans le dessein de le produire ; le crime est *manqué.*

Ainsi le délit manqué suppose : 1° Que la loi pénale exige, comme élément constitutif du crime, un certain résultat, par exemple la mort d'une personne ; 2° que l'agent ait accompli le fait matériel qui devait produire le crime ; qu'il ait par exemple, déchargé une arme à feu sur celui qu'il voulait tuer ; 3° enfin, que le résultat qu'il avait en vue n'ait pas suivi le fait ; par exemple, que le coup n'ait atteint personne, ou que l'individu blessé, ait été sauvé par le secours de l'art.

Pour pouvoir se former une idée exacte du délit manqué, il est nécessaire d'indiquer la différence qui le distingue de la tentative proprement dite.

1° La tentative proprement dite peut se présenter dans tous les délits qui admettent en général une tentative, c'est-à-dire dans les délits à l'égard desquels le commencement d'exécution ne constitue pas déjà le crime consommé (art. 86, 87, 88, 91, 331 du projet). — On ne peut parler de délit *manqué* que dans le petit nombre de cas où la loi pénale exige, comme partie intégrante du crime, un certain résultat. Tels sont l'homicide, l'infanticide, l'avortement, l'escroquerie, etc. Dans tous les autres cas, le délit est consommé dès que le fait ou les faits définis par la loi pénale sont accomplis,

quoiqu'ils n'aient eu aucun résultat nuisible ; car ce résulta n'est pas une condition légale du délit. Il suffit de prendre pour exemple le crime de faux.

On tombe souvent dans des erreurs de langage à ce sujet on confond le crime avec le résultat du crime et l'on appelle crime *manqué* ce qui est réellement un crime *consommé*. Cette erreur se rencontre également dans l'exposé des motifs, qui, page 9, note 1, parle du crime d'*empoisonnement manqué* (1).

L'empoisonneur a présenté la coupe empoisonnée à la personne à qui il veut donner la mort. Le poison a été avalé mais un antidote administré à temps par un homme de l'art en a neutralisé l'effet ; ou bien le poison a été rejeté par cette personne, dont la santé n'a éprouvé aucune altération. — L'incendiaire a déjà mis le feu à la maison qu'il veut détruire, mais une pluie subite éteint la flamme avant qu'elle puisse exercer ses ravages.

Le crime est-il *manqué* parce qu'il n'a pas produit son effet ? Non, sans doute ; le crime est *consommé ;* car, rien ne manque plus au crime d'empoisonnement et d'incendie, tels *qu'ils sont définis par la loi*. L'art. 434 du Code et du projet n'exige, pour le crime d'incendie, que le fait d'avoir volontairement *mis le feu*, etc ; l'art. 301 du Code pénal porte formellement que l'empoisonnement existe, *quelles qu'en aient été les suites ;* et cette disposition exorbitante le projet de révision l'a laissée subsister.

C'est ici que nous devons faire une remarque qui est d'une haute importance en cette matière. En effet, ce n'est pas la nature du crime considéré en soi, mais uniquement la défi-

(1) L'exposé des motifs, en présentant cet exemple, paraît avoir eu devant les yeux l'ouvrage de Rossi, qui, page 349, parle également du crime d'empoisonnement *manqué*. Mais Rossi n'a consulté que la nature de ce crime, il a traité la question d'après les principes généraux et non suivant les dispositions du Code pénal français.

nition *légale* de ce crime que nous devons consulter pour la solution de la question de savoir quand il est manqué ou consommé.

2° La *tentative* proprement dite ne contient qu'un commencement d'exécution ; elle peut donc être suspendue ou interrompue, soit par le désistement spontané de l'agent, soit par des circonstances indépendantes de sa volonté. — Mais lorsque le crime est *manqué*, toute interruption ou suspension par un changement de volonté ou par un événement fortuit est impossible ; l'acte est achevé, ce n'est que le résultat voulu qui a manqué.

3° La *tentative* proprement dite admet plusieurs degrés : à mesure que l'exécution avance et se rapproche de la consommation du crime, elle augmente de gravité, et sous ce rapport on peut parler d'une tentative *éloignée* ou *prochaine* (*conatus remotus et proximus*). — L'autre espèce de tentative, appelée *délit manqué*, n'a pas de degrés, l'agent ayant fait tout ce qu'il voulait faire. Ce n'est que le résultat des actes de ce dernier qui peut être nul ou moins grave ; mais l'effet ne dépend pas de l'agent dont l'activité a cessé avec le dernier acte.

Telle est la différence notable qui sépare ces deux espèces de tentative, différence qu'on ne peut jamais perdre de vue dans l'application de la nouvelle loi.

L'exposé des motifs dit (page 7) que le législateur français a confondu *dans la même définition* la tentative proprement dite et le délit manqué. On n'a qu'à ouvrir le Code pénal pour se convaincre que cette assertion est inexacte. En effet, l'art. 2 de ce Code porte : *la tentative, si elle n'a été suspendue*, etc. ; ces termes désignent la tentative proprement dite ; *ou n'a manqué son effet ;* c'est l'espèce de tentative que nous appelons délit manqué. Le vice de l'art. 2 du Code pénal consiste 1° en ce que le crime *manqué* n'est pas exactement défini ; car la tentative qui a manqué son effet, n'est réellement encore tentative, en

prenant le nom de *crime manqué*, que dans les cas o
cet effet est une partie intégrante du crime. Dans le
autres cas, la *tentative* qui a manqué son effet est une con
tradiction; ce n'est plus une tentative, mais un crime con
sommé, puisque l'exécution du fait est achevée, et que l
résultat qui a manqué, n'est pas nécessaire pour que le crim
existe légalement. 2° En ce que le législateur applique l
même peine aux deux espèces de tentative, savoir celle qu'o
devait *tout au plus* réserver pour le crime manqué, pour l
fait le plus grave. Le législateur français n'a donc pas con
fondu dans *la même définition* ces deux espèces de tentative
mais il les a confondues dans *la même punition*. Voilà l
deux défauts de l'art. 2 du Code pénal que le projet d
révision avait à corriger. Nous allons voir s'il y a réuss

Examinons en premier lieu la définition que nous présent
l'art. 2 du projet : *Toute tentative de* CRIME *consommée pa
des actes tels qu'il n'est plus au pouvoir de son auteur d'e
arrêter les effets, est considérée comme le crime même.*

Le législateur doit éviter avec soin les termes obscurs
ambigus; les définitions qu'il présente doivent être de
plus grande précision, surtout lorsqu'elles forment la base d
questions à proposer au jury.

Un criminaliste devinera le sens de cet article, mais le
jurés ne le comprendront pas. Qu'on interroge ceux-ci e
ces termes: *L'accusé a-t-il consommé la tentative de meurtr
par des actes tels qu'il n'était plus en son pouvoir d'en arrête
les effets?* » Il est certain qu'ils ne saisiront pas la question,
à moins qu'on ne charge le président des assises de leur
donner une leçon de droit criminel, pour leur expliquer c
que le législateur a voulu dire. Et encore si cette explicatio
paraît contraire à la doctrine que le défenseur a développée
quelle opinion adopteront ces pauvres jurés?

Il sera facile de justifier le reproche que nous adresso
à l'art. 2 du projet. D'abord, on parle dans le même artic

de *tentative consommée* et de *crime consommé*. Que doit-on entendre par la première ? Lorsque la tentative (qui comprend la tentative proprement dite et le délit manqué), est consommée, il n'y a plus de tentative, celle-ci vient de disparaître et de faire place au crime même. Les mots *tentative consommée* sont donc synonimes de *crime consommé*, ou ils impliquent contradiction. C'est là une expression adoptée par des criminalistes allemands et traduite en français. Pour désigner l'espèce de tentative que nous appelons *délit manqué*, ces criminalistes emploient les mots : *geendigter Versuch*. Mais, s'il est loisible aux auteurs de choisir, dans leurs manuels, les termes techniques qui leur semblent les plus convenables et dont il leur est facile de donner une explication satisfaisante, le législateur doit éviter ces termes, surtout lorsqu'ils ne sont pas consacrés par un usage constant.

Ensuite, qu'est ce qu'une tentative dont l'auteur ne peut plus arrêter les effets ? Pour *arrêter* ces effets, il faut qu'ils aient eu un commencement. Donc, si l'acte matériel qui devait produire un certain résultat criminel, n'a eu aucun effet, quoique cet acte ait été accompli, la tentative ne sera pas assimilée au crime. Comment sera-t-elle alors considérée ? Pourra-t-elle être punie comme une tentative suspendue ? Non, assurément, car le coupable a achevé l'acte qui devait avoir pour résultat le crime projeté. Le cas dont nous parlons ne rentre donc ni dans le 1er ni dans le 2e paragraphe de l'art. 2.

Choisissons un exemple. Un individu, dans l'intention de tuer une personne, lui tire un coup de feu : L'arme rate, ou le coup n'atteint pas la personne. Dans cet instant le coupable est arrêté. C'est évidemment un crime manqué. Mais que répondra le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé a consommé la tentative de meurtre par des actes tels qu'il n'était plus au pouvoir de l'auteur d'en *arrêter* les effets ? Il donnera une réponse négative, si toutefois il comprend la question. Il y a plus : si l'auteur de cette espèce

de tentative était encore à même d'en arrêter les effets, fera-t-on de cet individu ? Remarquez bien que les *effets* ( parle l'article du projet, ou plutôt l'*effet*, pour nous se d'une locution plus exacte et conforme d'ailleurs à l'ar du Code pénal, signifie l'effet que l'auteur de la tenta a voulu produire par son acte. Supposons qu'un chirurg ait blessé un individu avec l'intention de lui donner la m( Il est surpris en flagrant délit et arrêté. La victime ne s combe pas. — Comment punirez-vous le coupable ? lui q par le secours de son art, pouvait encore arrêter les ef de son acte en prodiguant ses soins au blessé. Peut-ê l'aurait-il fait, s'il n'avait pas été arrêté. Peut-être la de sa victime baignée dans son sang, aurait-elle touché cœur. Qui pourrait assurer le contraire ? Mais quelle pe lui infligera-t-on ? Comme il était encore en son pouvoir d'*rêter* les effets de ses actes, c'est-à-dire de prévenir l'ef qu'il voulait produire, il ne pourra être déclaré coupal de tentative de meurtre; il ne sera puni qu'à raison ( blessures faites à celui qu'il voulait tuer.

Qu'on ne dise pas que ce ne sont là que des subtilit Les lois doivent être écrites de manière à ne pas four au jury l'occasion de les éluder.

Enfin, de la disposition générale de l'art. 2 du projet ( pourrait inférer que, dans tous les cas où l'acte crimin n'a pas eu l'effet que le coupable voulait produire, le crir est *manqué*, qu'il n'y a que tentative, de sorte que la que tion devrait être posée au jury toutes les fois que le co pable n'a pas atteint le but de son entreprise criminell Cependant, nous avons déjà fait observer que cette espè de tentative n'est admissible, que dans les crimes pour l'ex tence desquels la loi exige un certain résultat. Cette con( tion doit être énoncée dans la loi même, pour éviter qu' ne pose au jury des questions sur une prétendue tentati qui n'existe pas légalement.

Nous ferons encore remarquer que la disposition relative au délit manqué doit suivre celle qui concerne la simple tentative.—

Passons maintenant à l'examen du système de pénalité adopté par le projet en matière de tentative.

Le crime *manqué* est puni, dans tous les cas, comme le crime *consommé*.

Nous remarquons d'abord, que le projet frappe cette espèce de tentative, de la peine du crime, sans distinguer si l'exécution a manqué son effet par des circonstances fortuites ou par la volonté de l'auteur. Cette distinction est cependant établie par l'art. 2 du Code pénal. Le législateur français punit la tentative de crime comme le crime même, si elle n'a été suspendue *ou n'a manqué son effet* que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur. Ainsi, d'après cet article, la tentative n'est pas assimilée au crime consommé, 1° lorsqu'elle a été suspendue (*tentative proprement dite*); 2° ou qu'elle a manqué son effet (*délit manqué*), par la volonté même de l'auteur.

Cette théorie consacrée par le Code est parfaitement en harmonie avec les vrais principes de la législation pénale (1). A la vérité, la tentative qui a manqué son effet, quoiqu'elle n'ait pas produit le mal que l'auteur avait en vue, inspire cependant beaucoup plus d'alarme que la tentative suspendue; elle ne peut demeurer inconnue aux personnes qu'elle menaçait; les faits sont complets et d'une appréciation facile; ils n'offrent donc pas les mêmes chances d'incertitude et d'erreur que les actes incomplets de la tentative interrompue par un désistement volontaire. Mais l'impunité du délit manqué par la volonté de l'auteur, est commandée par les mêmes motifs politiques qui s'opposent à la punition de la tentative abandonnée. Il importe à la société, il importe plus encore

(1) Elle est également adoptée dans la plupart des Codes criminels et des projets de Code d'Allemagne. Elle se trouve même déjà dans le Code prussien Titre 20 § 40. —

aux individus menacés, que les crimes manquent leur effet. Or, le moyen le plus efficace d'atteindre ce but, de prévenir le mal qui pourrait être le résultat d'actes criminels, est la promesse d'impunité faite à l'auteur de la tentative qui aura de son propre mouvement empêché les suites funestes de son action et fait manquer d'effet son entreprise criminelle.

Toutefois, pour que celui qui a lui-même prévenu le résultat de l'acte criminel, demeure impuni, il faut nécessairement, qu'il y ait encore tentative, en d'autres termes, que le délit soit manqué. Dès que le crime est légalement consommé, l'auteur doit en subir la peine, quoique, par un changement tardif de volonté, il ait empêché lui-même toutes les conséquences nuisibles de ses actes. Le repentir postérieur au crime n'est qu'une circonstance atténuante (1). Supposons qu'un individu, après en avoir blessé un autre avec l'intention de lui donner la mort, ait lui-même volé au secours de la victime, et que, par ses soins assidus, il lui ait sauvé la vie. Supposons qu'une personne, après en avoir empoisonné une autre, lui ait administré à temps et de son propre mouvement, un antidote qui a neutralisé les effets du poison. Supposons enfin qu'un homme, après avoir mis le feu à une maison, ait lui-même et spontanément éteint la flamme (2). Frapper ces individus de la peine du crime consommé serait aussi contraire à la disposition de l'art. 2 du Code pénal, qu'aux règles de la prudence.

D'après le système des circonstances atténuantes, les auteurs de ces faits peuvent, il est vrai, n'être punis que des travaux

(1) Le nouveau projet de Code pénal bavarois assure même dans ce cas l'impunité à l'auteur du crime. C'est évidemment trop accorder au repentir. Le système des circonstances atténuantes nous paraît suffisant.

(2) Nous raisonnons ici, non suivant la qualification du crime d'empoisonnement et d'incendie adoptée par les art. 301 et 434 du Code pénal, mais d'après les définitions que nous donnons de ces crimes dans notre projet.

forcés ou de la réclusion; mais si le jury, d'après les caprices qu'on lui connaît, ne voit pas dans ces faits des circonstances atténuantes? et si même il les déclare, encore la peine sera-t-elle impolitique dans ce cas.

Le coupable échappera donc à tout châtiment? Oui, dans les cas rares où l'acte criminel n'aura eu aucun résultat nuisible, grâce à l'empressement spontané de l'auteur à le prévenir. Mais le plus souvent, le fait aura produit un certain mal, quoique moins grave que celui que l'auteur voulait d'abord effectuer; il aura causé des blessures, une altération de la santé, etc. Dans ces cas, il y aura concurrence d'un délit manqué qui demeurera impuni, et d'un crime ou délit consommé qui sera puni sévèrement.

Il est possible que, par les termes : *tentative consommée par des actes tels qu'il n'était plus au pouvoir de son auteur d'en arrêter les effets*, l'art. 2 du projet de révision ait voulu désigner le crime manqué *par des circonstances fortuites*. S'il en est ainsi, il faut convenir que personne ne l'aurait deviné. Du reste, les motifs du projet ne nous donnent aucun éclaircissement à cet égard.

Quant à la peine, le projet de révision assimile le crime manqué au crime consommé. Pour justifier ce système, l'exposé des motifs dit : « Le trouble apporté à l'ordre social, le mal qui en résulte ou peut en résulter, sont plus graves que dans l'exemple précédent. L'auteur ayant été, quant à l'intention et au fait matériel, aussi coupable qu'il peut l'être, n'a aucun droit à profiter du défaut d'accomplissement de l'événement. La distance qui sépare son fait du crime entièrement consommé, ne peut être justement appréciée et définie. C'est à bon droit qu'on assimile cet acte au crime lui-même. »

Ce raisonnement ne nous paraît point fondé. L'auteur d'un crime manqué est sans doute plus coupable que celui d'une simple tentative; mais cela ne prouve pas encore, que le premier mérite d'être puni comme si le crime eût été con-

sommé. Tout ce qu'on peut inférer de cette comparaison, c'est que la peine du crime manqué doit être plus forte que celle de la simple tentative. Il est vrai que, suivant le projet, cette dernière est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, et cette disposition une fois adoptée, il ne restait plus qu'à frapper le délit manqué d'une peine supérieure qui est celle du crime consommé. Mais l'exposé des motifs ne justifie pas même la punition adoptée pour la simple tentative; elle ne peut donc servir d'argument pour justifier la peine du crime manqué.

*L'auteur de ce dernier a été, quant à l'intention et au fait matériel aussi coupable qu'il pouvait l'être.*

Mais n'est-il pas également vrai de dire que l'auteur d'une simple tentative interrompue par des circonstances fortuites a été aussi coupable qu'il pouvait l'être? n'a-t-il pas fait tout ce qu'il *pouvait* faire? Si le premier n'a pas droit (pour nous servir de l'expression de l'exposé des motifs) à profiter du défaut d'accomplissement de l'*événement*, parce qu'il a été aussi coupable qu'il pouvait l'être, le second a-t-il plus de droit à profiter du non accomplissement du fait?

*La distance qui sépare le crime manqué du crime entièrement consommé ne peut être justement appréciée et définie.*

Quant à nous, nous sommes persuadé du contraire, et le sens commun du jury saura nettement distinguer les deux cas, pourvu qu'on ne lui pose pas de questions obscures. La distance qui sépare le meurtre consommé du meurtre manqué est celle qui existe entre l'homme qu'on a tué avec intention de lui donner la mort, et l'homme qui est resté en vie, quoiqu'on ait fait tout ce qu'on pouvait faire pour le tuer. Est-il juste de punir l'auteur du crime manqué de la peine du crime consommé, parce que le projet n'a pas réussi à saisir la ligne de séparation entre l'un et l'autre cas?

*C'est à bon droit qu'on assimile cet acte au crime lui-même.*

D'après les observations qui précèdent, nous sommes au-

torisé à demander sur quel fondement repose ce *bon droit.*

Sans doute, dans le délit manqué, la résolution criminelle s'est révélée toute entière ; elle est, pour ainsi dire, allée jusqu'au bout ; l'auteur a fait tout ce qui était nécessaire, de sa part, pour effectuer le crime, et si le résultat n'a pas répondu à l'intention de l'agent, ce n'est pas sa faute. Sans doute, aux yeux de la morale, l'auteur est aussi coupable que celui qui a consommé le crime ; mais la diversité du résultat doit peser dans la balance de la justice sociale. Frapper de la même peine l'un et l'autre, c'est confondre l'imputabilité *morale* avec l'imputabilité *pénale* ou *politique;* c'est n'avoir égard qu'à la criminalité de l'intention ; c'est agir contrairement aux principes d'après lesquels le *législateur* doit apprécier la gravité des infractions et mesurer les peines.

La société a le droit de punir ; mais elle ne l'a, qu'autant que la peine est un moyen nécessaire et utile pour protéger l'ordre social contre les atteintes que pourraient lui porter les individus. En fixant la mesure de la peine, le législateur doit donc avoir égard, non seulement à la criminalité de l'intention révélée par le délit, mais également, et surtout, au mal qui résulte de ce délit pour la société ou les particuliers, au danger et à l'alarme qu'il produit. Or, si nous considérons la gravité matérielle de la tentative, il est de toute évidence qu'elle ne peut être placée sur la même ligne que le délit consommé ; la justice sociale n'a donc pas le droit de la punir comme le crime même.

Certes, le délit manqué est plus grave que la simple tentative. Mais s'il est vrai de dire, que l'auteur du délit manqué et l'auteur du délit consommé voulaient arriver et ont fait tout ce qui était en eux pour arriver au même but, il n'est pas moins incontestable, que la mesure de la peine *sociale* ne se proportionne pas seulement à la criminalité de l'intention, mais encore au mal matériel produit par l'acte en soi.

Le délit manqué ne peut se rencontrer que dans le petit nombre d'infractions qui exigent un certain résultat, comme condition *légale* de leur existence. Or, dans ces cas, le Code pénal lui-même a pris pour mesure de la peine, le degré de gravité de ce résultat. Plus le mal matériel produit par le délit est grave, plus la peine légale s'élève. C'est dans cette proportion que le Code punit l'homicide, les blessures, les coups, que ces faits aient été commis volontairement ou par simple faute, par emportement ou de sang-froid. Le crime d'avortement n'est puni que lorsque le résultat a suivi le fait, quelle que soit la perversité de l'agent révélée par cette action (art. 317). Plusieurs crimes sont punis bien plus sévèrement lorsqu'ils ont produit leur effet (art. 78, 84, 94, 102, 179 § 2, 189, 191, 202, 206, 430, 431, 437 § 2 et 461 du Code pénal).

Si dans la fixation de la mesure de la peine, le législateur doit avoir et a eu réellement égard au résultat du fait criminel, dans tous les cas où le résultat est d'une grande importance pour l'ordre social, pourquoi ne devrait-il pas également y avoir égard lorsqu'il s'agit de la punition du délit manqué? A la vérité, si l'événement n'a pas suivi l'action, c'est l'effet du hasard et le coupable en profite. Mais, dans tous les crimes qui exigent, comme condition légale de leur existence, un certain résultat, le hasard joue un grand rôle, il se déclare pour ou contre le coupable; il y a bonne ou mauvaise fortune. Le moyen de bannir du droit criminel les effets du hasard?

Qu'on ne nous oppose pas le système des circonstances atténuantes. C'est de la règle, et non des exceptions que nous parlons. Nous avons déjà dit, que ce système ne doit pas être considéré comme une panacée universelle contre tous les défauts d'une législation pénale; que le jury doit juger le fait et non la loi. Ou le jury ne prendra pour mesure de la gravité du crime que l'intention seule qui a fait agir le coupable,

alors il ne déclarera pas de circonstances atténuantes, oique le fait criminel n'ait produit *aucun* résultat; ou il nsidérera la non consommation du crime comme une cir›nstance atténuante, et alors la loi sera inutile.

Le système que nous défendons est adopté par les plus élèbres criminalistes modernes de l'Allemagne. A l'exception e *Tittmann* et d'*Oerstedt*, les autres, tels que *Kleinschrod*, *Klein*, *von Globig*, *Feuerbach*, *Stübel*, *Mittermaier*, surtout *Weber* dans les Archives de droit criminel, et *Bauer* dans es motifs du projet de Code pénal du Hanovre, sont d'avis que le crime manqué ne mérite pas d'être puni de la peine lu crime consommé. Cette opinion est partagée par *Rossi* p. 374 et 375) qui combat le système contraire par des raisons politiques, et même morales. « Les hommes, dit-il, ne *confondent pas*, n'ont jamais confondu l'auteur d'un crime manqué avec l'auteur d'un crime consommé..... Comment le législateur pourrait-il ne tenir aucun compte de ce fait irrécusable, et mettre ainsi la loi en opposition avec le sentiment universel, et, en conséquence, même avec celui des jurés. L'opposition est surtout forte lorsqu'il s'agit de la peine capitale. »

Si nous consultons les législations modernes, presque toutes établissent en principe, que le crime manqué mérite une peine moins forte que le crime consommé. Le Code prussien (tit. 20, §. 40) le punit de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même. Le Code autrichien considère la non consommation du crime comme une circonstance atténuante; cependant, lorsqu'il s'agit d'un crime puni de mort, le juge, tout en prononçant cette peine contre l'auteur de ce crime manqué, doit soumettre le jugement avec toutes les pièces et l'indication des circonstances atténuantes, au souverain qui accorde une commutation de peine (art. 40, 46 et 444). e Code bavarois (art. 60 et 61) et celui de Parme (1)

(1) Voyez *Mittermaier et Zachariae*, Journal Critique de Législ. de Jurisp. étrangères, tom. IV, p. 131.

punissent indistinctement la tentative proprement dite et le délit manqué d'une peine inférieure à celle du crime même. Enfin, les projets de Code pénal pour les royaumes de Bavière et de Hanovre se déclarent également contre l'assimilation du crime manqué au crime consommé.

Qu'y a-t-il à opposer aux arguments que nous avons *fait* valoir contre le système du projet, aux autorités imposantes que nous venons de citer? Quel est le motif qui nous empêche de suivre ce progrès de la science et de la législation? Aucun, sans doute. Toutefois, nous sommes d'avis que la loi ne doit prononcer contre le crime manqué la peine immédiatement inférieure à celle du crime consommé, que dans les cas où celle-ci est une peine afflictive perpétuelle. Si elle n'est que temporaire, la loi laisse au juge une latitude suffisante pour modérer la peine entre le *maximum* et le *minimum*.

Des observations qui précèdent il résulte, que la simple tentative doit être punie moins sévèrement que le délit manqué. Cette vérité est trop évidente pour avoir besoin d'être développée.

En conséquence nous proposons, sur la tentative, les articles suivants :

ART. A. *Il y a* TENTATIVE, *lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution.*

ART. B. *La tentative de* CRIME, *qui n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, sera punie comme suit :*

*Si le crime emporte la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, la tentative de ce crime sera punie des travaux forcés à temps. — Si le crime emporte la peine de la détention perpétuelle, l'auteur de la tentative de ce crime sera condamné à la détention de cinq à dix ans. — Dans tous les autres cas, la tentative de crime sera punie de la peine immé-*

*diatement inférieure à celle du crime même, conformément aux dispositions de l'art. 462.*

Art. 2. *Dans les cas où la loi exige, pour la consommation du crime, un certain résultat, la tentative sera considérée comme le* crime *même, si l'acte ou les actes qui, dans l'intention de l'auteur, devaient produire le crime, ont été accomplis et qu'ils aient manqué leur effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.*

*Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, la tentative qui a manqué son effet, sera punie de la peine immédiatement inférieure à celle du* crime *même, d'après l'échelle établie dans l'art. 462* (1).

---

Art. 3.

D'après cet article du Code pénal, conservé dans le projet, les tentatives de *délits* ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Voici les motifs qui nous font adopter le système du Code pénal.

Les faits qualifiés *délits* par la loi sont de la nature la plus différente. Un grand nombre d'entre eux sont des infractions légères qui causent peu de mal et ne répandent qu'une alarme minime, presque nulle. La tentative de ces faits doit rester impunie. « En effet, dit Rossi (p. 367), l'intérêt qu'a la société dans la punition des petits délits, est déjà si faible, qu'il devient presque nul, s'il ne s'agit plus que de simples tentatives. Si, d'un côté, on ne peut pas laisser impuni le mal positif produit par le délit consommé, de l'autre il n'y a nulle convenance à multiplier ces petits procès, lorsque le mal positif n'a pas eu lieu, et que tout

(1) Nous excepterons toutefois le crime de parricide. Voyez nos observations sur ce crime.

se borne à un danger et à une alarme, si ce n'est imaginaire, du moins fort léger. »

Ensuite, parmi les délits d'une nature plus grave, il en est plusieurs qui n'admettent point de tentative, du moins d'une manière appréciable par la justice sociale. Telle est, par exemple, la calomnie, surtout verbale.

Le seul moyen qui reste au législateur, est donc de prévoir et de punir la tentative des délits par une disposition spéciale, toutes les fois qu'il s'agit d'un délit grave, et dont la tentative peut être appréciée d'une manière certaine. Une disposition générale apprendra que les tentatives des délits ne sont punies que dans les cas spécialement déterminés par la loi.

Un savant criminaliste (Rossi) propose d'étendre ce système aux *crimes*. Nous ne sommes pas de cet avis. En effet, les actes auxquels la loi donne cette qualification, sont tous des faits graves, dont la tentative, dans le plus grand nombre de cas, est non seulement possible, mais encore appréciable. En adoptant le système des dispositions spéciales sur la tentative de chaque crime particulier, le législateur se verrait obligé de répéter constamment la même formule relative au délit manqué et à la tentative proprement dite, ce qui serait inutile et produirait de grands inconvénients. La nature des choses doit apprendre au juge, quel crime est ou n'est pas susceptible d'une tentative, dans quel cas on peut ou non admettre un crime manqué, et le législateur doit avoir assez de confiance dans les lumières des cours, pour être convaincu qu'elles ne donneront pas suite à une accusation de tentative qui est impossible, ou dont on ne peut faire ressortir le caractère criminel.

Le projet de révision a adopté, sans changement aucun, l'art. 3 du Code pénal. Cependant un changement de rédaction devenait nécessaire, après la modification introduite dans l'art. 2. En effet, le projet ne considérant que le crime *manqué* comme le *crime* même, et la tentative proprement

dite étant punie d'une peine inférieure à celle du crime consommé, on ne pouvait dire, dans l'article suivant, que les tentatives de délits *ne sont considérées comme délits* que dans les cas spécialement déterminés par la loi. Cela suppose que les tentatives de crimes sont toujours considérées comme crimes.

Nous préférons la rédaction suivante :

« *Les tentatives de* DÉLITS *ne sont punies que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.*

---

## LIVRE PREMIER.

### DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS.

« Qu'on examine, dit Montesquieu, la cause de tous les « relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des cri- « mes, et non pas de la modération des peines. »

Cette vérité proclamée par les publicistes les plus célèbres, et confirmée par l'expérience de tous les siècles, le législateur doit constamment l'avoir devant les yeux dans le système des pénalités qu'il veut établir. Ce n'est pas la sévérité des peines qui prévient les crimes, c'est la certitude et la promptitude du châtiment. L'excessive rigueur nuit au contraire à l'efficacité de la répression ; le jury répugne de prêter la main à l'application de lois trop sévères, et des coupables échappent à la peine qu'ils ont méritée par leurs crimes (1).

Une police préventive et judiciaire bien organisée, une

(1) Voici quelques renseignements statistiques à l'appui de notre assertion. Ils sont puisés dans le compte rendu en France, par le garde-des-sceaux, sur l'administration de la justice criminelle.

En 1829, sur 142 condamnés par suite d'une accusation d'*assassinat*,

instruction préliminaire rapide et consciencieuse, des tribunaux et un jury bien composés, des peines en proportion avec le délit et commandées par les exigences de l'ordre social, une punition prompte et certaine des coupables, l'exercice moins fréquent du droit de grâce, voilà des moyens bien plus sûrs pour prévenir les crimes, que des supplices prodigués.

Passons maintenant en revue le tableau des pénalités admises par le projet.

Remarquons d'abord que le projet de révision a conservé la division des châtiments en peines criminelles, correctionnelles et de simple police. Nous avons déjà justifié ailleurs la nécessité de cette classification (voyez nos observations sur l'art. 1er).

Remarquons encore que l'art. 10 du projet doit être placé immédiatement avant l'art. 49 (voyez nos observations sur cet article).

---

## Art. 6, 7, 8, 9 et 11.

Les peines en matière criminelle sont, d'après le projet de révision, les suivantes : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la détention perpétuelle, la réclusion, la détention à temps et la dégradation civique.

Le projet supprime la déportation, le carcan, le bannissement et la marque ; il supprime également la confiscation

52 seulement avaient été condamnés à mort. Sur 45 condamnés par suite d'une accusation d'*infanticide*, 7 seulement ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Sur 2285 condamnés par suite d'une accusation de *vol qualifié*, 1311 seulement ont été condamnés à des peines criminelles. — Autres exemples : En 1829, de 177 accusés pour *rebellion*, 136 ont été acquittés ; en 1830, de 258 accusés pour le même crime, 175 ont été acquittés. Pour crime de *fausse monnaie* on a compté, en 1829, 78 accusations et 57 acquittements ; et en 1830, 48 accusations suivies de 35 acquittements. *Crime d'incendie*. En 1829, de 64 accusés, 46 ont été acquittés ; et en 1830, de 123 accusés, 84 ont été acquittés.

générale et la mort civile, abolies par la constitution (1). Le carcan est remplacé par l'exposition publique qui ne forme plus qu'une peine accessoire de celle des travaux forcés (art. 22 du projet). La détention perpétuelle est une nouvelle peine qui remplace la mort dans les crimes purement politiques, et la détention à temps est substituée à la déportation et au bannissement.

Les peines en matière correctionnelle ont été maintenues telles qu'elles sont indiquées dans l'art. 9 du Code pénal.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, aboli par l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 22 octobre 1830, a été rétabli par le projet qui a également conservé intact le système fiscal des amendes, sanctionné par le Code impérial.

Nous proposerons d'abord quelques observations sur ces pénalités considérées en général; nous traiterons ensuite du mode d'exécution de chacune de ces peines, en suivant l'ordre des articles du projet.

---

### PEINES SUPPRIMÉES.

#### I. DE LA DÉPORTATION.

En introduisant dans le système pénal la peine de la déportation, le législateur français avait en vue celle qui est pratiquée en Angleterre, et qui consiste dans la translation des condamnés dans une colonie pénale connue sous le nom de *Botany-Bay;* mais cette pénalité, telle que le législateur l'avait organisée, n'aurait pu répondre à l'attente du gouvernement, lors même qu'on aurait trouvé les moyens de l'exécuter.

La *transportation* anglaise correspond à la réclusion et aux travaux forcés de notre Code pénal, et son principal avantage consiste à purger la métropole de tous les grands cou-

(1) La confiscation générale avait déjà été abolie par la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.

pables qui rempliraient les prisons et retomberaient facilement dans le crime à leur sortie, tandis qu'à *Botany-Bay*, ils deviennent des sujets utiles pour la colonie. C'est avec raison que le spirituel *Dumon* appelle cet établissement pénal une sorte d'amortissement du crime au profit de la Grande-Bretagne (1).

Mais, en France, le législateur avait borné cette peine à quelques crimes politiques ; elle était donc rarement prononcée ; le petit nombre de condamnés ne comportait pas les frais d'une colonie pénale ; il était du reste fort difficile d'établir un régime convenable dans une pareille colonie. D'un côté, les condamnés à la déportation ne méritent pas d'être traités comme des forçats ; d'un autre côté, il serait dangereux pour les colonies mêmes de laisser trop de liberté à des personnes agitées par des passions *politiques*.

Dans le fait, la déportation ne s'est pas exécutée en France sous l'empire du Code pénal. Le rapport sur la loi du 28 avril 1832, fait à la chambre des députés par M. Dumon, nous apprend qu'en 1815 le ministère de la marine fit rechercher un lieu convenable et assuré pour l'exécution des condamnations à cette peine. Les recherches furent infructueuses. Elles furent continuées sans résultat, en 1816 et 1817. Depuis cette époque on s'occupa constamment de fonder une colonie pénale sans pouvoir même arrêter le siége probable de la future colonie. On fut donc obligé, dans la

(1) En France, les esprits sont divisés sur la question de savoir si les établissements des colonies pénales sont utiles ou nuisibles. Des auteurs dignes de foi soutiennent que l'idée assez généralement répandue du succès des Anglais dans de pareilles entreprises, se trouve combattue et démentie par les résultats. Voyez : Renseignements nouveaux et récents sur l'éfficacité du système pénal des Anglais, et spécialement de la transportation, par *Mittermaier* ; et : Des Colonies Pénales, et particulièrement de celles de la Nouvelle-Galles du Sud, par *Bannister*, aucien magistrat à la Nouvelle-Galles. — Dans la Revue étrangère de Législation, novembre 1833 et février 1834.

pratique, de commuer arbitrairement la déportation en une détention dans un lieu spécial. (Mont Saint-Michel).

Pour légaliser cet état de choses, le gouvernement français, lors de la révision du Code pénal, fit la proposition approuvée par la commission de la chambre des députés, d'effacer du catalogue des pénalités la déportation et de la remplacer par la détention perpétuelle. Mais la chambre partagea l'avis de M. Odilon-Barrot qui n'avait devant les yeux qu'un futur *Botany-Bay* français, et elle conserva la peine de la déportation, avec cette clause que, tant qu'il n'aurait pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seraient interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subirait à perpétuité la peine de la détention. C'était consacrer par la loi une injustice introduite par simple ordonnance. Le coupable est condamné à une peine qu'on ne peut exécuter, et on lui en fait subir une autre à laquelle il n'a pas été condamné.

En Belgique, la question est tranchée; nous n'avons pas de colonies. La déportation doit nécessairement être remplacée par la détention, peine réservée aux crimes politiques.

La seule question qui peut se présenter est celle de savoir si, dans le cas dont il s'agit, la détention sera perpétuelle ou seulement temporaire. Cette question fut vivement débattue dans la chambre des députés en France. Sur l'avis de la commission à laquelle l'article relatif à ce point fut renvoyé, la chambre décida que la déportation serait remplacée par la détention *perpétuelle*. On allégua comme motifs, que la déportation étant une peine perpétuelle réservée aux crimes politiques, on devait nécessairement lui substituer une autre peine perpétuelle; que l'échelle pénale était établie par le Code d'une manière tellement précise, que les faits auxquels la détention doit être appliquée, ne pourraient être punis d'une pénalité différente, sans une perturbation générale du Code.

Le projet de révision remplace la déportation par la détention de dix à vingt ans (art. 82, 84, 94, 98 et 124). Ce n'est que dans le cas de l'art. 189, qu'on a cru devoir substituer le *maximum* de la réclusion. Ce système est plus conforme aux principes de la justice distributive. En effet, la détention *perpétuelle* est évidemment une peine *plus dure* que la déportation, qui laisse du moins jouir le *condamné de* sa liberté dans le lieu où il est déporté. La déportation n'étant prononcée par la loi que dans un très-petit nombre de cas, le remplacement de cette peine par une détention temporaire ne peut troubler l'économie du Code et rompre l'échelle des pénalités qu'il établit ; et quand même une perturbation du système pénal en serait la suite, la justice doit triompher avant tout.

II. DU BANNISSEMENT.

Cette peine avait été supprimée dans le Code pénal de 1791. L'assemblée constituante avait pensé avec raison, qu'il pourrait facilement arriver que les étrangers refusassent de recevoir les bannis.

Le Code pénal de 1810 rétablit la peine du bannissement en la prononçant contre quelques crimes privilégiés « qui, disait M. Treilhard, ne supposant pas toujours un dernier degré de perversité, ne doivent pas être punis des peines réservées aux hommes profondément corrompus. » Mais l'expérience justifia chez nous le motif qui avait fait rejeter cette peine par l'assemblée constituante.

Le projet de révision l'a supprimée et avec raison (1). Il est ridicule de comminer des peines dont l'exécution ne dépend pas de nous. C'est souvent blesser l'humanité que de jeter, sans ressources, un citoyen sur la terre étran-

(1) La peine du bannissement ne se trouve non plus dans le Code polonais de 1818. Voyez *Revue étrangère de Législation*, mars 1834, page 305.

;ère. C'est un acte contraire aux rapports d'amitié et de bon voisinage, qui doivent exister entre nous et les nations dont nous sommes entourés ; et quoique, dans le système du Code, le bannissement ne puisse être considéré comme un moyen de nous débarrasser de nos malfaiteurs aux dépens des autres états, puisque cette peine n'est établie que pour certains crimes politiques, c'est cependant montrer peu de bienveillance envers nos voisins que de leur envoyer des individus qui ont troublé l'ordre public chez nous. Du reste, le bannissement st une peine fort impolitique dans quelques-uns des cas où lle est portée par le Code pénal. En effet, les art. 78, 81 : 82 de ce Code, prononcent cette pénalité contre ceux qui ahissent leur patrie en pratiquant des intelligences avec des uissances étrangères. Punir du bannissement ces coupables, est les renvoyer à leurs complices, c'est leur donner le oyen d'aller toucher le prix de leur trahison, et de contiuer sur le territoire étranger leurs entreprises criminelles ontre leur patrie. Aussi, la loi du 28 avril 1832, tout en aintenant le bannissement dans le catalogue des peines inmantes, a-t-elle substitué à cette pénalité celle de la détention temporaire, dans les cas des art. 78, 81 et 82 du ode pénal.

A notre avis, le bannissement pourrait utilement être mis la place du renvoi sous la surveillance de la police, lorsue le condamné est un étranger non domicilié en Belgique. Nous examinerons cette question dans nos observations sur 'art. 44 du projet.

En supprimant le bannissement, comment le projet de révision l'a-t-il remplacé? L'exposé des motifs dit qu'on n'a suivi aucun principe dans cette conversion. En effet, la peine du bannissement est remplacée par la détention de cinq à dix ans, dans les art. 78, 81, 90 et 124 ; par la dégradation et l'emprisonnement, dans les art. 85 et 204 ; par la égradation, dans les art. 110, 155, 156, 157, 158 et 160;

enfin par l'emprisonnement, dans l'art. 229. Sont abrogés les art. 102, 115 et 208, qui prononcent également la peine du bannissement.

La simple dégradation civique, ainsi que l'emprisonnement, sont des peines moins sévères que le bannissement ; et la détention de cinq à dix ans est une peine plus dure, puisqu'elle est afflictive et infamante à la fois, tandis que celle du bannissement n'est que simplement infamante. La peine qui correspond le plus à celle du bannissement est la dégradation civique accompagnée d'un emprisonnement, et nous croyons qu'en thèse générale, elle est la plus propre à remplacer cette dernière. Nous reviendrons sur cette matière en traitant des divers crimes et de leur punition en particulier.

### III. DU CARCAN.

Les criminalistes les plus célèbres déclarent ce châtiment une peine non seulement immorale, mais encore dangereuse par les effets fâcheux qu'elle exerce sur le condamné qui la subit, et sur le public auquel il est donné en spectacle. En France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, on fut du même avis ; on reprocha à cette peine ses mauvais effets sur le condamné qu'elle flétrit pour toujours ; sur le public qu'elle endurcit et qu'elle déprave par un spectacle d'infamie (1).

Mais la peine du carcan, telle qu'elle est établie par le Code pénal, a des inconvénients tout particuliers. En effet, dans le système de ce Code, le carcan est tantôt une peine principale, tantôt une peine accessoire.

Comme punition principale, elle occupe le premier degré de l'échelle des peines simplement infamantes ; elle est prononcée notamment contre ceux qui falsifient les scrutins ;

(1) Voyez l'exposé des motifs par le garde-des-sceaux ; le rapport fait à la chambre des députés par M. Dumon, et le rapport fait à la chambre des pairs par le comte de Bastard.

qui corrompent ou tentent de corrompre les fonctionnaires publics, et contre les fonctionnaires qui se laissent corrompre ; contre ceux qui frappent un magistrat à l'audience ou un ministre du culte dans ses fonctions (art. 111, 177, 179, 228 et 263 C. p.). Pour l'individu déshonoré, c'est une peine illusoire ; pour l'homme qui conserve encore quelque sentiment d'honneur, c'est une peine d'autant plus épouvantable qu'elle lance, sans transition, le condamné dans la société, immédiatement après l'avoir flétri en face du ciel, et provoque contre lui l'animadversion publique. Personne ne réclama en France le maintien de la peine principale du carcan ; elle fut supprimée. Notre projet de révision en propose également l'abolition et le remplacement par la dégradation civique.

Quant à la peine accessoire du carcan, elle est remplacée par l'exposition publique réservée pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps. Toutefois, les cours ont la faculté d'exempter le condamné de l'exposition publique. Nous ne pouvons donner notre assentiment à ce système. L'exposition publique, qui ne diffère du carcan que par l'absence du collier de fer, nous paraît une peine que le législateur ne peut maintenir sans les inconvénients les plus graves. Nous tâcherons de justifier notre opinion en examinant la disposition de l'art. 22 du projet.

### IV. DE LA MARQUE.

Cette peine injuste et immorale autant qu'inutile et impolitique, avait été abolie par l'assemblée constituante, mais elle reprit sa place dans le Code de l'empire. Depuis longtemps et dans tous les pays civilisés, l'opinion publique avait fortement réclamé la suppression de cette pénalité qui, dans le système du Code pénal, ne frappe pas seulement les condamnés à une peine perpétuelle, mais encore ceux contre lesquels la loi ne prononce qu'un châtiment temporaire.

La suppression de la marque fut proposée en France et adoptée par les chambres. Les cours royales, d'accord en ce point avec l'opinion publique, approuvèrent le projet du gouvernement ; au sein de la législature aucune voix ne se fit entendre pour s'opposer à son adoption. Le supplice de la marque, disait le garde-des-sceaux dans l'exposé des motifs, flétrit l'âme du criminel en même temps que son corps ; il lui inflige une sorte de mort morale et ne le laisse vivre que pour l'infâmie ; il le pousse à l'impénitence par le désespoir. Parce qu'un homme fut coupable, peut-être un seul jour, on dirait que le législateur a voulu lui interdire tout retour à la vertu. Ce supplice frappe d'impuissance la réhabilitation, le droit de grâce, et jusqu'au repentir.

Nous n'avons rien à ajouter à ces paroles éloquentes et nous sommes intimement convaincu que cette horrible peine ne trouvera aucun défenseur dans nos chambres.

### V. DE LA MORT CIVILE.

En abolissant la mort civile, dont la suppression avait déjà été décrétée par les chambres, sous l'ancien gouvernement, notre constitution a fait un progrès immense dans la réforme de notre législation pénale. La Belgique peut se glorifier d'avoir fait disparaître de ses lois une peine qu'en France, on considère encore comme indispensable. Les sophismes par lesquels M. Treilhard avait défendu, dans le temps, le système de la mort civile, avaient produit en France une impression trop profonde, pour qu'il fût possible aux hommes libres de préjugés, d'en effacer les traces. En vain des publicistes distingués, des jurisconsultes graves démontraient-ils les effets désastreux de cette peine affreuse, immorale, qui n'a pour base qu'une fiction absurde ; en vain M. Rossi prédisait-il que la France, cette Toscane de l'Europe, comme il se plaisait à l'appeler, s'empresserait de réviser les lois relatives à la mort civile, qu'elle ne voudrait plus être aussi injuste

umaine par respect pour la logique de M. Treilhard ;
in M. Taillandier s'élevait-il avec force contre cette
accessoire dont rien ne pouvait justifier le maintien ,
e les interdictions portées par les art. 28 et 29 du
pénal étaient suffisantes lorsqu'il s'agissait de condam-
à des peines perpétuelles ; la mort civile fut main-
et pourquoi ? « Parce que , disait M. Barthe , ce
pas à l'occasion d'une loi sur le Code pénal qu'il faut
r atteinte à une disposition du Code civil. » Et la
re trouva que le garde-des-sceaux avait parfaitement bien
ié ! ! Le ministre promit cependant de présenter aux
res une loi sur cette grave question, loi que la France
a encore long-temps. En effet, lorsqu'en 1833, M. Tail-
fit une proposition tendant à abolir la mort civile ,
the lui répondit qu'on venait de réviser le Code pénal
on ne pouvait pas en faire une nouvelle révision tous
; réponse dont la chambre approuva la convenance.
a ceux qui pensent qu'une révision incomplète de notre
ion pénale suffira pour le moment, sauf à y introduire
rd et successivement toutes les améliorations dont elle est
ible. Ce sont des *pia vota* dont la réalisation est ren-
aux calendes grecques. On se résoud difficilement à
r à l'édifice d'un Code.

IV. DE LA CONFISCATION GÉNÉRALE.

a été abolie par la loi fondamentale de 1815 ; elle
e nouveau par la constitution ; mais le projet de révi-
laissé subsister les amendes excessives qui , souvent,
lent à une confiscation. Nous reviendrons sur cètte ma-
n parlant des amendes.

PEINES CONSERVÉES.

I. DE LA PEINE DE MORT.

n'est pas ici le lieu de reprendre les débats qui se sont
, surtout dans les derniers temps, au sujet de la peine

de mort. Nous abandonnons à la doctrine les discussions théoriques sur la *légitimité* et l'*utilité* de cette peine, en renvoyant nos lecteurs aux observations présentées sur ces questions par Rossi, dans son *Traité de Droit pénal* (livre III, ch. VI), et par le duc de Broglie, dans la *Revue française* (septembre 1828). Ce qui nous importe ici, c'est de constater par des faits, que la peine de mort, appliquée aux attentats les plus graves contre les personnes, tels que le parricide, l'assassinat, l'empoisonnement et le crime d'incendie au premier degré, a l'assentiment presque unanime des nations les plus civilisées de notre époque. Nous ne connaissons encore aucune législation moderne qui ait aboli cette peine; nous la rencontrons partout, même chez les peuples dont la civilisation a fait des progrès immenses.

Sans doute, la peine de mort est prodiguée dans certains états; un grand nombre de lois la prononcent contre des crimes qui ne méritent point ce châtiment extrême. Mais, si nous trouvons que les crimes dont nous parlons, sont frappés partout de la peine de mort, n'est-on pas autorisé à conclure de cet accord entre les législateurs, que cette peine est, dans certains cas, généralement considérée comme *légitime* et *utile?*

Loin de nous de vouloir inférer de cet accord que la peine de mort soit nécessaire en Belgique. Si elle est *juste* en soi, si elle est *utile* par les effets qu'elle produit, il ne s'en suit point qu'elle soit également *nécessaire* partout et en tout temps. La *nécessité* de cette peine ne peut être appréciée que d'après les exigences sociales de chaque pays; mais la *légitimité* et l'*utilité* de ce genre de punition sont susceptibles d'une appréciation générale.

Examinons les faits.

A l'exception de la Belgique, les données statistiques qu'il nous est permis de consulter, ne se rapportent, il est vrai, qu'à la France, la Grande-Bretagne, la Toscane, le royaume

lles, le Danemark avec les duchés de Schleswig et
stein, et plusieurs états de la confédération germani-
de l'Amérique du Nord (1). Mais l'exemple de ces
ut nous suffire. Quant aux autres états, c'est un fait
t et universellement connu, que la peine de mort y
usage, et appliquée non seulement aux crimes les plus
contre les personnes, mais encore à plusieurs autres.
s d'abord notre attention sur la Toscane où la peine
t a été tour à tour supprimée et rétablie. Les causes,
ts et la durée de l'abolition de cette peine, ainsi que
tifs de son rétablissement, sont encore peu connus à
er; il nous paraît donc intéressant de présenter à ce
uelques détails (2).

ique, en 1765, le grand-duc Léopold monta sur le
la législation criminelle était, en Toscane, aussi bar-
ue partout ailleurs. Léopold, qui avait le bonheur
entouré d'hommes vertueux et éclairés, comprit bientôt
sage administration et une police active étaient des
s plus efficaces de prévenir les crimes que les sup-
infligés aux coupables. Il résolut, en conséquence,
r la peine de mort. Il ne prit cette résolution, ni par
philantropie, ni parce qu'il regardait cette peine comme
toire à la dignité de citoyen, contraire à l'esprit de
ile; ni parce qu'il croyait que l'image de la mort
it une impression moins forte sur les esprits que la
e d'une détention perpétuelle; ni enfin parce qu'il par-
t l'opinion soutenue par Beccaria, que la société n'avait

Voyez *Mittermaier*, sur l'Etat des Opinions récentes relativement
lition de la peine de mort, dans les Archives de Droit Cri-
année 1834, p. 5 et 195.

Ces renseignements sont puisés dans un article de *M. Carmi-*
, professeur de droit criminel à Pise, et inséré dans le Journal
e de Jurisprudence et de Législation étrangères, publié par
Mittermaier et Zachariae. (Tome II p. 385).

pas le droit d'appliquer la peine de mort. Toutes ces idé spéculatives lui étaient restées étrangères. Le motif qui l déterminа, fut la conviction où il était que nulle peine, que que forte qu'elle soit, ne peut vaincre certaines causes im pulsives de crime; et que, si ces causes n'existent point la crainte d'un emprisonnement perpétuel, pourvu que l peine soit certaine, suffit pour détourner du crime ceu qui auraient envie de le commettre.

Dès l'année 1765, la peine de mort ne fut plus exécutée et la loi du 30 novembre 1786 qui abolit totalement cett peine, ne fit que confirmer un état de choses qui avait exist depuis plus de vingt ans.

L'abolition de la peine de mort n'eut point pour résultat, comme on le pense généralement, d'augmenter le nombre des grands crimes. Au contraire, aussi longtemps que Léopold fut en Toscane, le nombre de ces crimes diminua d'une manière frappante, et Dupaty, qui visita ce pays après 1786, rapporte, dans ses lettres sur l'Italie, que pendant cinq mois les prisons de la Toscane ne renfermèrent aucun accusé pour crime. — Toutefois, ce serait une erreur de croire que l'abolition de la peine de mort avait produit cet effet. Les causes de la diminution des crimes consistaient dans les mesures d'administration adoptées par le grand-duc, et surtout dans une police vigilante, active, forte, mais arbitraire, pénétrant dans toutes les familles pour en découvrir les moindres secrets, telle enfin qu'elle ne pourrait être tolérerée sans doute sous aucun gouvernement constitutionnel. Il ne faut pas oublier non plus, que les grands criminels étaient envoyés aux galères, punition terrible qu'on ne pourrait ni ne voudrait introduire en Belgique.

Le grand-duc avait eu le tort de se mêler des affaires ecclésiastiques et de soutenir le novateur Ricci, évêque de Pistoia. La liberté de commerce introduite dans ses états, avait également mécontenté les habitants des villes qui se

plaignaient de la cherté des denrées de première nécessité. A peine Léopold fut-il parti pour Vienne, que des troubles sérieux éclatèrent en Toscane, surtout à Pistoia, Prato et Florence, où le peuple demandait avec force ses anciennes pratiques religieuses et pillait les magasins des spéculateurs en grains, protégés par le gouvernement. L'empereur, irrité contre des gens qu'il croyait avoir comblés de bienfaits, craignant du reste l'influence des révolutions qui avaient éclaté dans les Pays-Bas et en France, et cédant peut-être aux conseils de ses ministres qui, dans les circonstances difficiles où l'on se trouvait, ne voyaient de salut que dans la sévérité des peines, publia la loi du 30 juin 1790, par laquelle la peine de mort fut rétablie en Toscane pour les crimes contre l'état. Cependant cette loi resta sans exécution, et tout rentra dans l'ordre par suite des concessions faites au peuple.

Quant aux attentats contre la vie des personnes, le nombre de ces crimes s'était accru après le départ de Léopold, surtout depuis 1791 jusqu'en 1795, époque à laquelle la peine de mort fut rétablie pour ces sortes de crimes. A la vérité, d'après les données statistiques communiquées par M. Carmignani, il n'y eut que *deux* condamnations pour meurtre en 1787, de même qu'en 1788 et 1789; il n'y en eut *aucune* en 1790, l'année la plus orageuse du gouvernement toscan. Mais, en 1791, le nombre de ces crimes monta à *quatre*, et en 1792 jusqu'à *dix*; en 1793 on compta *neuf* condamnations pour meurtre; *sept* en 1794, et *autant* jusqu'à la fin du mois d'août 1795.

Le célèbre criminaliste que nous venons de nommer, prétend que l'augmentation des attentats contre la vie des personnes doit être attribuée à la circonstance, que la police préventive et judiciaire avait perdu de son énergie et de son activité, et que l'autorité du gouvernement s'était affaiblie dans les derniers temps; mais que cette augmentation ne peut être considérée comme le résultat de l'abolition de la peine

de mort, puisqu'avant 1786, la détention perpétuelle avait été une punition suffisante pour réprimer les grands crimes, et qu'après le rétablissement de la peine capitale, en 1795, leur nombre s'était encore accru plutôt qu'il n'avait diminué.

Sans vouloir prétendre que l'abolition de la peine de mort ait produit cet effet, toujours est-il, qu'après 1790, la détention paraissait ne plus suffire ; et si, malgré le rétablissement de la peine de mort en 1795, le nombre des crimes capitaux est resté le même ou s'est augmenté, c'est que cette peine, quoique portée par la loi, ne fut point exécutée jusqu'en 1808.

Quoiqu'il en soit, les classes élevées de la société, principalement les nobles et les riches propriétaires et négociants, réclamèrent le rétablissement de la peine de mort, en se fondant sur ce que la peine des travaux forcés à perpétuité n'inspirait pas aux malfaiteurs une crainte assez forte pour les détourner des grands crimes. D'un autre côté, la magistrature se prononça contre la peine capitale. En voici le motif. La loi du 15 janvier 1744, avait prescrit aux tribunaux d'appliquer la peine ordinaire, même celle de mort, lorsque, à défaut de preuves directes, il y avait à la charge du prévenu des indices spécialement définis par la loi, et que celle-ci considérait comme suffisants pour établir la culpabilité. Les tribunaux de la Toscane s'étaient toujours montrés ennemis d'un système qui imposait au juge une conviction que celui-ci n'avait pas comme homme, système qui devait surtout inquiéter la conscience des magistrats lorsqu'il s'agissait de l'application d'une peine extrême, irréparable. Peu disposés à faire à cette absurde théorie de trop pénibles sacrifices, les magistrats plaidèrent avec chaleur la cause de l'abolition de la peine de mort.

Cependant, il se forma dans le conseil du nouveau grand-duc Ferdinand III, un parti en faveur du rétablissement de cette peine. Soit par conviction, soit par système d'opposition aux mesures de l'ancien gouvernement, les hommes de ce parti à la tête duquel se trouvaient Manfredini, Ceratti et

Lampredi, persuadèrent au grand-duc, qu'il n'y avait pas de moyen plus efficace de réprimer les grands crimes que la crainte du supplice. En conséquence, Ferdinand porta la loi du 30 août 1795, qui rétablit la peine de mort pour le meurtre qualifié, en y comprenant l'infanticide et le crime d'avortement. Toutefois, cette peine ne fut point exécutée jusqu'en 1808, de sorte que, depuis 1765 jusqu'à cette dernière époque où la législation française et la guillotine furent introduites en Toscane, aucune exécution capitale n'eut lieu dans ce pays.

A la restauration, en 1814, la loi de 1795 fut remise en vigueur avec toutes les anciennes lois du grand-duché.

Une chose digne de remarque, c'est que même en Italie l'opinion de Beccaria contre la peine de mort a trouvé et trouve encore beaucoup de contradicteurs. Parmi les hommes les plus distingués qui, dans ce pays, ont écrit sur le droit criminel, la plupart reconnaissent la légitimité et l'utilité de cette peine, pourvu qu'elle ne soit appliquée qu'aux crimes les plus graves contre les personnes. Il suffira de nommer Cremani, Romagnosi, Raffaeli, Laurea et Carmigniani. Aussi, la peine capitale a-t-elle été maintenue dans les nouveaux Codes criminels de Naples (1819), de Parme (1820) et des États-Pontificaux (1832); mais elle y est restreinte à un plus petit nombre de crimes que dans le Code français (1). Une disposition de ces Codes, digne d'être introduite dans toutes les législations (2), est celle qui défend de condamner à la peine de mort des individus qui n'ont pas encore accompli leur dix-huitième année. Le Code pénal des États-Romains exige même l'âge de vingt ans révolus pour que cette peine puisse être appliquée au coupable qui n'est condamné qu'à une détention perpétuelle.

(1) Voyez *M. Mittermaier*, Archives de Droit Crim. 1834, p. 198.

(2) Nous l'avons également proposée dans nos observations sur les art. 64 à 73 du projet de révision (article *des excuses*, N° VIII).

Le manque de renseignements statistiques empêche de connaître le nombre des condamnations capitales prononcées dans les divers états d'Italie. Nous ne possédons qu'une statistique pénale du royaume de Naples, pour 1832. De ce document fort curieux il résulte que, dans le courant de cette même année, *cent et neuf* individus ont été condamnés à mort dans le royaume de Naples (non compris la Sicile), par les tribunaux ordinaires; et, ce qui est surtout remarquable, c'est que tous ces individus ont encouru cette peine pour meurtre qualifié, savoir: 1 pour parricide, 3 pour empoisonnement, 64 pour assassinat, et 41 pour vol accompagné de meutre (1)!!

Tournons nos regards vers l'Allemagne. Il est à regretter qu'à l'exception du grand-duché de Bade, les gouvernements des divers états de la confédération germanique n'aient pas encore adopté l'usage de publier des rapports officiels sur l'administration de la justice criminelle, tels que nous les trouvons en France et en Angleterre. Toutefois, sur l'autorité de M. Mittermaier, nous pouvons donner les renseignements suivants:

En *Autriche*, de 1805 à 1818, on a compté 136 exécutions à mort; de 1819 à 1821, 48; de 1822 à 1823, 19; et de 1824 à 1828, le nombre a été de 90 (2). En *Prusse*, de 1817 à 1827, condamnations à mort: 220; exécutions: 87. En *Bavière*, depuis la mise en activité du Code pénal de 1813, la moyenne annuelle des condamnations capitales a été 7, et celle des exécutions 3. En *Wurtemberg*, il y a eu de 1816 à 1823, 24 condamnations à mort et 14 exécutions; de 1824 à 1828,

(1) Revue étrangère de Législation, octobre 1834, p. 721.

(2) Ce tableau statistique ne s'étend point à la Hongrie, à la Transilvanie, à la province appelée des confins militaires, ni au royaume Lombardo-Vénitien: il se borne à une population d'à-peu-près 15 millions, c'est-à-dire à moins de la moitié de la population de la monarchie autrichienne. Voyez Revue étrangère de Législation, décembre 1833, page 113.

20 condamnations et 8 exécutions; de 1829 à 1832, 17 condamnations et 8 exécutions. Dans le *Hanovre*, 12 condamnations capitales ont été prononcées en 1832; on ne connaît pas le nombre des exécutions. Dans le grand-duché de *Bade*, on a compté de 1829 à 1832, 30 condamnations à mort dont 4 seulement ont été exécutées. Dans le duché de *Brunswic*, aucune condamnation à mort n'a été exécutée sous le duc Charles-Guillaume-Frédéric; et de 1817 à 1833, 2 condamnations capitales ont été seulement prononcées.

Ces données statistiques prouvent que le nombre des condamnations à mort prononcées dans les états mentionnés, a été fort petit, et que celui des exécutions a été encore plus restreint, eu égard à la population respective de ces pays. C'est ainsi qu'en Bavière dont la population est à-peu-près *égale à celle de* la Belgique, la moyenne annuelle des condamnations capitales, depuis la mise en activité du Code pénal de 1813, n'a été que de 7, et celle des exécutions 3. Mais il importe de remarquer que les individus, sur lesquels on a cru, dans les états mentionnés, devoir faire exécuter cette peine, étaient presque tous condamnés pour meurtre qualifié, et incendie au premier degré.

Si nous consultons l'état de l'opinion éclairée qui se manifeste en Allemagne relativement à cette question si grave, nous trouvons que la peine de mort, réservée aux crimes atroces que nous venons d'indiquer, a l'assentiment des criminalistes les plus célèbres de ce pays (1). Nous ferons encore observer que, dans la session de 1834 des chambres du royaume de Saxe, l'abolition totale de la peine de mort fut proposée et rejetée. —

En Danemark, de 1825 à 1827, 36 individus furent condamnés à mort, dont 4 exécutés. De 1830 à 1833, les tribunaux ont condamné à mort 63 personnes, dont 11

(1) Voyez *Mittermaier*, dans les Nouvelles Archives de Droit Crim. tome XII, p. 206.

ont été livrées au supplice. Les coupables sur lesquels on a exécuté cette peine, étaient tous condamnés pour meurtre qualifié ou incendie. Dans les duchés de Schleswig et de Holstein, on a compté, de 1830 à 1833, 19 condamnations capitales, et une seule exécution (1).

Les renseignements fournis par M. Mittermaier nous mettent à même de présenter plus de détails sur les condamnations et les exécutions à mort, ainsi que sur l'état de l'opinion publique relativement à cette peine, dans la Grande-Bretagne et quelques états de l'Amérique du Nord.

Un célèbre criminaliste a eu raison de dire qu'en Angleterre (2), sans les pieux mensonges du jury et le droit de

(1) Archives de Droit Crim., 1834, p. 195.

(2) ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.

| Années. | Cond^s. | Exécut^s. |
|---|---|---|
| 1810 | 476 | 67 |
| 1811 | 404 | 45 |
| 1812 | 532 | 82 |
| 1813 | 713 | 120 |
| 1814 | 558 | 70 |
| 1815 | 553 | 57 |
| 1816 | 890 | 95 |
| 1817 | 1302 | 115 |
| 1818 | 1254 | 97 |
| 1819 | 1314 | 108 |
| 1820 | 1236 | 107 |
| 1821 | 1134 | 114 |
| 1822 | 1016 | 95 |
| 1823 | 968 | 55 |
| 1824 | 1066 | 49 |
| 1825 | 1036 | 50 |
| 1826 | 1203 | 57 |
| 1827 | 1526 | 70 |
| 1828 | 1165 | 79 |
| 1829 | 1385 | 74 |
| 1830 | 1397 | 46 |
| 1831 | 1601 | 52 |
| 22 | 22729 | 1704 |

ECOSSE.

| Années. | Cond^s. | Exécut^s. |
|---|---|---|
| 1823 | 32 | 16 |
| 1824 | 16 | 6 |
| 1825 | 9 | 2 |
| 1826 | 26 | 8 |
| 1827 | 14 | 5 |
| 1828 | 7 | 4 |
| 1829 | 9 | 6 |
| 7 | 113 | 47 |

IRLANDE.

| Années. | Cond^s. | Exécut^s. |
|---|---|---|
| 1823 | 241 | 41 |
| 1824 | 295 | 60 |
| 1825 | 181 | 18 |
| 1826 | 281 | 34 |
| 1827 | 346 | 37 |
| 1828 | 211 | 21 |
| 1829 | 224 | 38 |
| 1830 | 262 | 39 |
| 1831 | 309 | 37 |
| 9 | 2350 | 325 |

grâce, l'administration de la justice criminelle ne serait qu'une horrible boucherie. — De 1810 à 1831 inclusivement, le nombre des condamnations à mort prononcées en Angleterre et dans le pays de Galles, s'est élevé à 22,729, dont 1704 ont été exécutées. En 1832, 1449 criminels ont été condamnés à mort et 54 exécutés. En Écosse, de 1823 à 1829 inclusivement, le nombre des condamnations à mort a été de 113 et celui des exécutions de 47. En Irlande, de 1823 à 1831 inclusivement, on a compté 2,350 condamnés à mort, et 325 exécutés.

Dans les années 1827 et suivantes, la législation pénale de la Grande-Bretagne a été révisée, mais la peine de mort est encore portée contre les crimes suivants : incendie (1) ; envahissement d'une maison avec armes ; vol avec effraction dans une maison habitée ; faux, dans deux cas ; suppression ou vol de lettres confiées à la poste et contenant des billets de banque ; assassinat ; tentative d'assassinat ; empoisonnement ; viol ; rebellion ; vol dans les chemins publics ou dans les églises ; crime contre nature ; crime de haute trahison.

L'opinion publique en Angleterre se prononce avec énergie contre cette profusion de la peine de mort. Cette opinion ne se manifeste pas seulement par les nombreux écrits publiés dans les derniers temps, mais encore par des pétitions et des associations de citoyens. Parmi les premières nous remarquons d'abord une pétition adressée au parlement le 6 septembre 1831, par 1107 jurés de Londres, qui demandaient l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes contre les propriétés. La seconde relative au même objet, a été soumise au parlement le 26 février 1833, par 5330 citoyens. Les pétitionnaires se fondaient surtout sur ce que l'excessive sévérité de la loi a pour

(1) Dans la séance du 23 mai 1834, la chambre des communes a entendu la première lecture du bill proposé par M. Lloid, à l'effet d'abolir la peine de mort pour certains crimes d'incendie, notamment lorsque l'incendie n'aurait mis la vie de personne en danger. *Foelix*, Revue étrangère de Législation, août 1834, p. 621.

résultat l'impunité des grands crimes, puisqu'il répugne aux jurés de prononcer un *verdict* de culpabilité, aux parties lésées de porter plainte, aux témoins de déposer en justice contre des individus menacés de la peine de mort pour des attentats contre les propriétés.

Parmi les associations qui ont pour but l'abolition de la peine de mort, se distinguent la *society for diffusion of information on the subject of capital punishments*, à Londres, et la *Howard society*, à Dublin.

Mais ce serait une erreur que de croire, qu'en Angleterre l'opinion publique réclame l'abolition complète de la peine de mort; c'est la restriction, et surtout la suppression de cette peine pour tous les crimes contre les propriétés, qu'on demande énergiquement et qu'on a déjà obtenue en partie. En effet, cette peine a été abolie en 1832, pour la fausse monnaie, le vol de chevaux, de bétail, de moutons, le vol dans une maison habitée, et le faux en écriture, à l'exception de deux cas. On n'a pas demandé au parlement, lors de la révision des lois pénales, d'abolir la peine de mort pour le meurtre qualifié et l'incendie au premier degré, et les écrits dans lesquels on propose la suppression de cette peine pour tous les cas, sont rares (1).

Jetons un coup-d'œil sur les états de l'Amérique du Nord. Bien des personnes croient que, dans ces pays, la peine de mort est effacée des lois pénales. C'est une erreur d'autant plus palpable, qu'on ne peut ignorer que ces lois ont pour base la législation anglaise. Cette peine se présente encore fréquemment dans ces états (2). En effet, l'assassinat et la trahison sont punis de mort dans tous les états de l'union (3);

(1) Voyez *Mittermaier*, Arch. de Droit Crim., 1834, p. 6, 18, 19 et suiv.

(2) Voyez *Mittermaier*, l. c. p. 26 *Foelix*, Revue étrangère de Législation, mars 1834, p. 308.

(3) Ce n'est que dans la Pensylvanie que la trahison n'est point frappée de cette peine. Dans cet état, depuis 1829, l'assassinat seul entraine la peine de mort.

lie d'une maison commis de nuit, et le viol entraînent
punition dans les états de Maine, Massachusets, Rhode-
, Connecticut, New-Jersey, Delaware, Maryland et Vir-
Le vol à main armée, l'envahissement d'une maison
rmes, sont également punis de mort dans quelques états.
ne contre nature, commis par récidive, entraîne la peine
s dans le Rhode-Island, et la même peine dans le
ersey et en Virginie, s'il est commis par un esclave
t de récidive.
dernier Code révisé de New-York (1) prononce la peine
rt contre les individus coupables de trahison, d'assas-
et d'incendie au premier degré. Enfin, le Code cri-
le plus récent de l'Amérique du Nord, celui de l'état
w-Jersey, publié en 1834 (2), prononce contre l'assas-
a peine de mort par la corde. L'exécution doit se faire
a prison ou dans une enceinte fermée, en présence
ent d'un certain nombre de magistrats et de témoins,
s pour constater l'exécution et en signer le procès-
, qui est ensuite publié par les journaux. La commis-
ui a été chargée de la rédaction de ce Code, déclare,
son rapport, que de nombreuses voix s'étaient élevées
la peine de mort, mais que l'opinion publique se pro-
t pour le maintien de cette peine appliquée au crime
sinat. En effet, dit la commission, les malfaiteurs en-
et rusés comptent toujours sur les chances de l'éva-
et ils joindraient bien plus souvent l'assassinat au vol,
peine de mort ne les effrayait point. Toutefois, pour
nir les inconvénients graves des exécutions publiques,
mmission a jugé prudent de proposer l'abolition de ces
ions. De même, dans l'état de Pensylvanie, la loi du
ril 1834 prescrit que l'exécution de la peine de mort

The revised statutes of the state of New-York, Albany 1829,
, p. 656.
Code of Criminal-Law, Bridgeton 1834.

réservée pour le crime d'assassinat, aura lieu dans l'enceinte de la maison de détention, et en présence de quelques magistrats et de douze particuliers appelés comme témoins (1).

Qu'on nous permette de citer à cette occasion les paroles d'un savant criminaliste : « Le coupable peut être intimidé par une punition même secrète. Mais pour effrayer *tous* ceux qui pourraient être disposés à commettre des crimes, la publicité est nécessaire. On a quelquefois appliqué en secret les peines dont on n'osait pas faire parade aux yeux du public. La justice agissant dans l'ombre comme le plus adroit criminel ! C'est pousser l'*analogie* trop loin. On a aussi préféré l'exécution secrète dans des vues honnêtes. En Angleterre, la peine du fouet est souvent appliquée dans la prison. Dans l'état de New-York, les exécutions capitales ont cessé d'être publiques. Il est aisé de comprendre les motifs de ces mesures. Mais sont-ils suffisants ? Parce que le public connaît le jugement, est-ce à dire que l'impression que la peine doit produire sur lui, n'en soit pas affaiblie ? D'ailleurs, ce n'est pas là la seule objection. Lorsque la publicité est nuisible, il faut abolir la peine (2). »

Le projet de Code pénal pour la Louisiane, présenté à la législature par le célèbre Livingston, ne punit de mort aucun crime. Les discussions sur ce projet ont commencé dans la session de 1833 à 1834 ; le résultat nous en est encore inconnu.

En 1831, la législature de l'état de Massachusets chargea une commission de lui faire un rapport sur la question de savoir, si la peine de mort pouvait être abolie sans inconvénients, et pour tous les crimes. La commission fut d'avis qu'*il* fallait supprimer cette peine, même pour le crime d'assassinat ; que si cependant l'opinion publique en réclamait le maintien pour ce cas, il fallait du moins ne l'exécuter qu'en secret. Mais la commission pour l'amélioration des prisons

(1) *Mittermaier*, l. c. p. 19 et dans le Journal Critique, VII, 155.
(2) *Rossi*, Traité de Droit Pénal, p. 447.

déclara qu'elle était loin de partager cette opinion relativement au crime d'assassinat, parce qu'il ne serait pas à désirer que dans la prison de Charles-Town les assassins formassent, comme dans celle de Philadelphie, la *dixième partie des détenus.*

La plus récente proposition d'abolir la peine de mort a été faite en 1832, dans l'état de New-York. Elle eut pour résultat la nomination d'une commission dans le sein de l'assemblée législative à l'effet d'examiner l'opportunité de l'abolition complète de cette peine.

La commission présenta son rapport le 7 mars 1832. Ce rapport mérite d'autant plus notre attention que, d'après les nouvelles les plus récentes, le bill proposé par la commission sera probablement converti en loi. Ce bill porte : « toutes « les lois prononçant la peine de mort sont abolies. Toutes « personnes qui seront convaincues de crimes qui jusqu'ici « emportaient la peine de mort, seront condamnées à l'em- « prisonnement perpétuel. Les tribunaux prononceront par le « même jugement, si le condamné sera renfermé DANS UNE « CELLULE SOLITAIRE PENDANT LA VIE ENTIÈRE (!!!), ou seulement « *pendant une partie du temps de sa peine.* »

En lisant le rapport de la commission, on est forcé de convenir que la manière dont elle a motivé son projet, ne mérite guères d'éloges, et que les arguments sur lesquels elle s'est appuyée, ne soutiennent point la critique (1). Du reste, les autorités citées par M. Mittermaier prouvent que, dans l'état de New-York, l'opinion publique, loin de se prononcer pour l'abolition totale de la peine de mort, considère au contraire cette peine comme légitime et nécessaire pour le crime d'assassinat (2).

(1) Voyez les motifs pour l'abolition de la peine de mort, donnés par la commission, dans la Revue étrangère de Législation, mars 1834, p. 308 (article de M. *Mittermaier*); et le chapitre sur la peine de mort, dans le Traité de Droit pénal, par *Rossi.*

(2) Archives de Droit criminel, 1834, p. 25.

Il est impossible de connaître exactement le nombre des condamnations à mort qui ont eu lieu dans les divers états de l'Amérique du Nord. Les renseignements statistiques manquent à cet égard. De 1801 à 1817, quatre individus ont été condamnés, et de ces quatre deux ont été exécutés, pour crimes contre la constitution des Etats-Unis et contre des lois générales rendues par le congrès ; de 1817 à 1827, il y a eu cinq condamnations dont aucune n'a été mise à exécution. Dans l'état de Massachusets, on compte, de 1800 à 1830, 26 exécutions capitales, et dans l'état de Maryland, de 1785 à 1832, on en compte 78.

Pour connaître l'état de l'opinion publique en France relativement à la peine de mort, nous devons consulter surtout les débats parlementaires soulevés à diverses époques au sujet de l'abolition de cette peine (1).

Lors de la discussion du Code pénal de 1791, plusieurs orateurs réclamèrent la suppression de la peine de mort : l'assemblée constituante la conserva ; mais le nouveau Code abolit les peines perpétuelles. Toutefois, la loi du 4 brumaire an IV, art. 1, décida en principe, que la peine de mort, maintenue dans le Code pénal de 1791, serait abolie à dater du jour de la publication de la paix générale. On reconnut

(1) En France, le nombre des condamnations contradictoires et des exécutions à mort, pendant les années 1825 à 1832, est comme suit :

| Années. | Condamnations. | Exécutions. |
|---|---|---|
| 1825 | 134 | 111 |
| 1826 | 150 | 111 |
| 1827 | 109 | 76 |
| 1828 | 114 | 75 |
| 1829 | 89 | 60 |
| 1830 | 92 | 38 |
| 1831 | 108 | 25 |
| 1832 | 90 | 41 |

Parmi les 90 condamnés en 1832, il s'en trouvait pour crimes politiques 16, dont un a été exécuté.

plus tard l'impossibilité de remplacer cette peine, et la loi resta sans exécution.

Lorsque le Code pénal de 1810 fut présenté à la sanction du corps législatif, M. Treilhard, dans l'exposé des motifs, et M. D'Haubersart, dans le rapport fait au corps législatif, ne jugèrent pas à propos de justifier le maintien de la peine de mort. Ils se bornèrent à faire remarquer que cette peine ne consistait que dans la simple privation de la vie, le cas de parricide excepté.

Après la révolution de 1830, M. De Tracy, fit, dans le mois d'août de la même année, à la chambre des députés, la proposition d'abolir la peine de mort. Cette proposition, accueillie avec enthousiasme, fut adoptée séance tenante, à l'unanimité. Une commission fut nommée pour faire un rapport sur cette question. Dans ce rapport, présenté à la chambre par M. De Béranger, la commission, tout en manifestant le vœu que la fausse monnaie, l'infanticide, l'incendie et les crimes purement politiques ne fussent plus punis de mort, crut cependant devoir faire observer que toute réforme brusque et non préparée devait nécessairement produire de graves inconvénients et que, pour pouvoir abolir la peine de mort sans danger pour l'ordre social, il fallait d'abord organiser le système pénitentiaire. La proposition n'eut pas de suite.

L'occasion la plus favorable d'examiner la convenance de l'abolition de la peine de mort, se présenta en France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832. La magistrature avait, il est vrai, demandé unanimement le maintien de cette peine, et dans l'exposé des motifs du projet, le garde-des-seaux déclarait qu'une abolition totale et immédiate n'était pas praticable, qu'elle rencontrerait même dans la plupart des esprits de très-grands obstacles. Mais il était permis de croire que les voix énergiques et éloquentes qui, dans les derniers temps, s'étaient élevées contre la peine de mort, auraient du moins

trouvé de nombreux échos dans les chambres. Il n'en fut cependant rien. La commission de la chambre des députés, tout en s'associant de tous ses vœux aux efforts philantropiques qui poursuivent l'abolition de cette peine, fut d'avis qu'une tentative hasardée pourrait compromettre l'intérêt de la société, et qu'une abolition graduelle était seule *raisonnable* et possible. La commission de la chambre des pairs partagea cet avis. — Dans la chambre des députés, deux membres, MM. Thouvenel et De Tracy, se prononcèrent *seuls* pour l'abolition totale de la peine de mort; *un seul* membre jugea à propos de leur répondre en peu de mots, et après ce court débat la proposition fut rejetée. Dans la chambre des pairs, aucune discussion ne s'éleva sur cette question.

La loi du 28 avril 1832 a conservé la peine de mort, en la restreignant à un petit nombre de crimes. Elle a été *abolie dans* neuf cas, savoir: 1° les complots non suivis d'attentats; 2° la fabrication de fausse-monnaie; 3° la contrefaçon ou l'usage des sceaux de l'état, des effets du trésor public, ou des billets de banque; 4° plusieurs cas d'incendie; 5° le meurtre joint à un délit, quand la relation de cause à effet n'existe point entre les deux faits; 6° le vol avec les cinq circonstances aggravantes; 7° le recel d'objets volés, quand le vol est puni de mort; 8° l'arrestation exécutée avec faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique; 9° l'arrestation illégale avec menace de mort (art. 86, 87, 132, 139, 434, 304, 381, 63 et 344 C. p.).

Enfin, la peine de mort a été conservée dans le projet de loi sur la responsabilité ministérielle, présenté en 1833 aux chambres françaises.

Lors de l'examen préalable fait dans les sections des états-généraux, du projet de Code pénal présenté en 1828 par l'ancien gouvernement, la question relative au maintien de la peine de mort fut résolue affirmativement par 60 ou 61 membres, et négativement par 14 à 15 membres. Quant à

question de savoir pour quels crimes cette peine serait servée, on y répondit d'une manière si différente qu'il impossible de connaître quelle fut à cet égard l'opinion la majorité des sections. Toutefois, on considéra en géné- l'assassinat comme un crime capital (1).

---

Quelle conséquence faut-il tirer des faits que nous venons constater? Que la peine de mort doit être conservée en gique? Non, assurément. Ces faits prouvent seulement que conscience publique se prononce partout pour la légitimité l'utilité de cette peine réservée aux crimes les plus atroces, que si, pour ces crimes, la peine de mort est mainte- e chez nous, notre législation se trouvera, sous ce rap- rt, en harmonie avec celles de toutes les nations civilisées ı *globe*.

Toute la question se réduit donc à celle-ci : La peine de rt est-elle nécessaire en Belgique?

Voici notre réponse. Nous sommes loin de désirer le main- n de la peine de mort pour toujours; nous unissons nos eux à ceux de tous les hommes généreux qui espèrent que tte peine disparaîtra un jour de nos Codes. Mais, dans l'*état tuel des choses*, aussi long-temps qu'on ne peut la remplacer r un autre genre de punition, *approuvé par l'humanité et con- rme à nos mœurs* (2); par un genre de punition moins sanglant

(1) Voyez le mémoire transmis aux sections par le ministre de la stice, le 25 février 1828.

(2) Quelques personnes proposent de remplacer la peine de mort par ı supplice bien plus horrible. Le coupable serait condamné à un prisonnement perpétuel, et renfermé dans une cellule solitaire pen- nt sa vie entière, ou pendant une grande partie du temps de la ie. Cette pénalité a été proposée, en dernier lieu, par la com- sion de l'assemblée législative de l'état de New-York. Par philan- ie, on aime mieux enterrer vivant le condamné, que de lui tran- r la tête.

et *aussi efficace* (1), nous croyons qu'elle est encore une triste nécessité, même en Belgique, et que l'essai hasardé de son abolition TOTALE et IMMÉDIATE compromettrait gravement l'ordre social. Du reste, le système des circonstances atténuantes corrigera le défaut de l'*indivisibilité* de cette peine.

On nous objectera peut-être, en nous présentant le relevé statistique joint à l'exposé des motifs du projet, que de 1830 jusqu'au commencement du mois de février 1835 (2), aucune condamnation capitale prononcée par les cours d'assises (3) n'a été exécutée dans notre pays, et que cependant, durant cette période, le nombre des grands crimes a sensiblement diminué. En effet, dans les années 1830 à 1833, nous ne trouvons que 36 condamnations à mort, dont 8 par contumace, tandis que toute autre période de quatre ans,

(1) On veut substituer à la peine de mort celle des travaux forcés à perpétuité. Mais, ce genre de punition est loin d'être aussi efficace, aussi exemplaire que la première peine. D'abord, le condamné conserve toujours l'espoir, nous ne dirons pas, de s'évader, mais d'obtenir de la clémence du roi une commutation de peine, espoir qui lui est en quelque sorte assuré par l'art. 10 de l'arrêté du 13 juillet 1831, sur l'exercice du droit de grâce. On peut même dire que, de *fait*, les travaux forcés ne sont plus perpétuels en Belgique. Ensuite, ces travaux sont, chez nous, une pénalité trop douce pour être aussi répressive que la peine de mort; ils diffèrent peu de la réclusion. Pour leur donner l'efficacité nécessaire, dans les cas où ils seraient destinés à remplacer la peine de mort, il faudrait les rendre d'une excessive sévérité. Mais alors, cette punition ne serait plus qu'un supplice lent et plus douloureux substitué à la peine de mort: on n'aurait évité qu'en apparence la peine capitale.

(2) Le 10 février 1835, a été exécuté à Courtrai, le nommé Dominique Nys, condamné par la cour d'assises de Bruges, à la peine de mort pour assassinat. Il était en état de récidive et ne s'était pourvu ni en cassation ni en grâce.

(3) Un militaire condamné à mort par un conseil de guerre, a été exécuté à Louvain, le 9 janvier 1835. Durant les années 1832, 1833 et 1834, quatre autres condamnations capitales prononcées par des conseils de guerre, ont été mises à exécution, à Termonde, Lierre, Diest et Tervueren.

antérieure à celle dont nous parlons, présente un nombre de condamnations beaucoup plus élevé. De 1826 à 1829, il y a eu 56 condamnations capitales, dont 7 par contumace; de 1822 à 1825, il y en a eu 53, dont 16 par contumace; et ainsi de suite.

Pour écarter cette objection, nous ne rappellerons point l'accroissement du nombre des condamnations capitales, prononcées en 1834 (1); nous nous arrêterons à la période de 1830 à 1833. Nous convenons que, durant ces quatre ans, les condamnations à mort ont été moins nombreuses que pendant les années antérieures; mais ce serait une grande erreur que de croire qu'il y a eu moins de *crimes capitaux*, parce que le nombre des *condamnations à mort* a diminué. D'abord, il est constant que les coupables de ces grands crimes restent quelquefois inconnus, et il paraît que surtout depuis quelques années, les auteurs de plusieurs assassinats ont trouvé moyen de se cacher dans l'ombre. Ensuite, on connaît l'indulgence du jury introduit seulement depuis quelques années. C'est cette indulgence qui est la cause principale de la diminution frappante des condamnations à mort. Les jurés répugnent à prononcer un *verdict* de culpabilité, lorsque, dans leur opinion, le crime ne mérite pas cette peine; ils déclarent l'accusé non coupable ou écartent les circonstances aggravantes du crime. C'est un fait notoire que, sans les pieux mensonges du jury, le nombre des condamnations capitales se trouverait considérablement augmenté.

Un exemple suffira. On compte, dans la Flandre Orientale, au moins 4 accusations d'infanticide par an. Eh bien, dans la Belgique entière, il n'y a eu, de 1830 à 1833 inclusivement, qu'une seule condamnation à mort pour infanti-

(1) Il y a eu 23 condamnations capitales prononcées par les cours d'assises. N'oublions pas non plus, qu'une de nos cours d'assises, dans la 4me session de 1834, qui s'est prolongée jusqu'en 1835, vient encore de prononcer 12 condamnations à mort. *Constitut. des Flandres*, 1835, N° 178.

cide (1). En général, le jury se laisse plus ou moins entraîner par des sentiments de crainte ou de pitié. Un jury composé de campagnards, admettra facilement l'excuse de la provocation lorsqu'il s'agit de meurtre ou de blessures graves, mais il sera impitoyable pour des accusations de vol commis avec des circonstances aggravantes ; tandis que des jurés habitant les grandes villes écarteront plus facilement ces circonstances, parce qu'ils n'ont pas tant à craindre ces sortes de voleurs.

Le relevé des *condamnations* ne prouve rien ; il faudrait consulter le nombre des *accusations* capitales et les procès-verbaux des autorités de la police judiciaire, constatant l'existence des grands crimes dont les auteurs sont restés inconnus à la justice. Ces documents nous manquent.

Au reste, si nous défendons la peine de mort, ce n'est point, nous le répétons, pour en demander le maintien définitif et absolu. Nous espérons que le jour viendra, sans trop tarder, où cette pénalité pourra être effacée de nos lois sans danger pour l'ordre social ; mais nous pensons que la peine de mort ne peut être abolie que par degrés ; qu'il faut commencer par en restreindre l'application aux crimes les plus graves, et qu'une suppression *totale* et *immédiate* serait incompatible avec la sûreté publique et particulière. Que l'on continue donc, et surtout que l'on complète l'expérience commencée depuis la révolution. Que la peine de mort soit réservée, dans le nouveau Code pénal, aux crimes *consommés* (2) d'assassinat, de parricide, d'empoisonnement et d'incendie au premier degré (3) ; que, jusqu'à

(1) Dans une seule session des assises de la Flandre Orientale (1re session de 1835), deux femmes accusées d'infanticide, ont été successivement déclarées non coupables par le jury, malgré les preuves qui les accablaient.

(2) Les attentats prévus par l'art. 86 du projet, et le parricide *manqué*, formeraient des exceptions.

(3) Voyez nos observations sur les changements à introduire dans l'art. 434 du projet.

la mise en activité de ce Code, les individus condamnés pour des crimes autres que ceux que nous venons de mentionner et auxquels le Code actuel applique la peine de mort, obtiennent de la clémence du roi, une commutation de peine, ou, ce qui serait préférable, qu'une loi transitoire supprime la peine capitale pour ces sortes de crimes. Si, après une longue période, l'expérience démontrait que les crimes pour lesquels la peine de mort a été abolie, ne sont pas devenus plus fréquents, et que le nombre de ceux pour lesquels cette peine a été conservée, a subi une notable diminution (1), alors le législateur pourrait, sans compromettre l'ordre public, supprimer la peine capitale pour les cas où, conformément à cette longue série d'observations, elle ne serait plus jugée nécessaire. Toutefois, cette expérience, pour être complète et rassurante, devrait s'appuyer, non seulement sur les relevés statistiques des condamnations et des accusations, mais encore, et surtout, sur les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, constatant la perpétration des grands crimes, ainsi que sur les rapports des procureurs-généraux et des gouverneurs des provinces. En attendant cette époque, où la peine de mort pourra être complètement abolie, époque que nous appelons de tous nos vœux, nous pensons que le législateur ne peut compromettre la vie des innocents pour épargner celle des assassins.

---

Examinons maintenant les réformes introduites, relativement à la peine de mort, par le projet de révision.

La peine de mort est prononcée par trente-quatre articles du Code pénal. Ce sont les art. 56, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97,

(1) On ne prétendra pas sans doute que le maintien de la peine de mort augmente le nombre des grands crimes, et que l'abolition de cette peine le diminue. Une pareille erreur reposerait sur ce faux raisonnement : *post hoc, ergo propter hoc.*

125, 132, 139, 231, 233, 302, 303, 304, 316, 344, 361, 365, 381, 434, 435 et 437. La plupart de ces articles contiennent plusieurs cas différents.

Le projet de révision a conservé cette peine sans modification, dans 5 articles, savoir: les art. 233, 302, 316, 361 et 437. Son application a été restreinte dans 11 cas prévus par les art. 56, 86, 91, 95, 97, 302, 304, 344, 365, 434 et 435 Elle a été remplacée par les *travaux forcés* dans 6 cas mentionnés dans les art. 96, 132, 139, 231, 344 et 381; par la *détention perpétuelle* dans 14 cas indiqués aux art. 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 87, 92, 93, 94, 96, 97 et 125; enfin par la *détention temporaire* dans le cas de l'art. 83 (1).

Quelque louable que soit cette amélioration de notre législation pénale, nous croyons cependant que le projet de révision n'a pas satisfait, en cette matière, à toutes les exigences de la justice et de l'humanité. En effet, si la peine de mort ne doit frapper, comme le dit l'exposé des motifs, que les plus grands crimes contre la vie des personnes, pourquoi alors avoir conservé cette peine dans le cas de récidive, lorsque le second crime n'emporte pas par lui-même la mort (art. 56)? Pourquoi punir de mort celui qui, dans l'intention de favoriser l'ennemi, a incendié quelques meules de foin appartenant à l'état (art. 95)? Pourquoi infliger cette peine à l'individu qui, dans l'intention de donner la mort, a porté des coups ou fait des blessures à un dépositaire ou agent de l'autorité et de la force publique; sans distinguer si ces violences ont été exercées avec préméditation ou guet-apens, ou bien dans un mouvement instantané de colère; sans distinguer si le crime de meurtre est consommé

(1) Le projet de révision a supprimé la peine de mort pour tous les crimes politiques non complexes. Déjà au Brésil, cette peine a été abolie pour ces sortes d'infractions. Voyez Revue étrangère de Législation. Décembre 1833, p. 85.

ou manqué, et alors même que ces violences ne constituent qu'une *simple tentative* (art. 283). Pourquoi avoir maintenu sans restriction l'art. 302, qui punit de mort tous malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie? disposition tellement vague qu'aucun criminaliste n'en pourra fixer le vrai sens. Pourquoi enfin prononcer cette terrible peine contre celui qui aura renversé ou détruit des édifices, par exemple, une vieille masure *inhabitée* et appartenant à autrui, s'il y a eu homicide, c'est-à-dire si un homme a perdu la vie à cette occasion, quand même l'auteur n'aurait pas eu la pensée de donner la mort (art. 437)? Et dans les cas où la peine de mort est remplacée par une autre punition, le projet croit avoir fait assez en descendant d'un seul degré dans l'échelle pénale. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que la peine des travaux forcés à perpétuité est portée contre le crime de fausse monnaie prévu par l'art. 132, quoique ce crime ne mérite pas une peine aussi sévère.

Nous reviendrons plus tard sur les articles du projet, que nous venons de censurer.

### II. DES PEINES PERPÉTUELLES.

Le projet de révision a conservé ces sortes de peines, et, à notre avis, il a bien fait (1).

Les peines perpétuelles sont d'abord *légitimes* en elles-mêmes; car il est de grands criminels qui méritent d'être frappés d'une peine aussi grave Un individu, par esprit de vengeance, porte des coups à une personne, avec préméditation ou

(1) L'assemblée constituante avait posé en règle que nulle peine ne serait perpétuelle. La peine la plus longue était celle de vingt-quatre années de fer. — Le Code pénal de la république de Bolivia ne reconnait pas non plus d'emprisonnement perpétuel; les travaux pour quatorze ans sont, sous ce rapport, la peine la plus longue. Voyez Revue étrangère de Législation. Décembre 1833, p. 82.

guet-apens, mais sans intention de lui donner la mort, ou il lui fait des blessures, qui ont pour résultat la mort. La personne tuée était père d'une famille qu'il entretenait par son travail; c'était un homme paisible, qui n'avait point provoqué cet acte de vengeance. Un autre, pour se débarrasser d'un homme qui contrarie ses desseins criminels, lui tire un coup de feu, de sang froid, avec intention de donner la mort. La victime ne succombe pas ; mais elle reste mutilée, estropiée, incapable dorénavant de gagner son pain par son travail. Prétendra-t-on que ces coupables ne méritent pas une peine perpétuelle ? La conscience du genre humain donnerait un démenti à celui qui oserait le soutenir.

Et les philantropes qui plaident avec tant de chaleur pour l'abolition de la peine de mort, ne proposent-ils pas de la remplacer par des peines perpétuelles ? A leurs yeux, ces peines sont donc justes et légitimes.

Ensuite, les peines perpétuelles sont *utiles* par leurs effets éminemment préventifs. Elles agissent fortement sur les esprits par la crainte qu'elles inspirent d'un châtiment sans fin ; elles rassurent la société, en supprimant complétement, dans le coupable, le pouvoir de se livrer à de nouveaux crimes.

Enfin, les peines perpétuelles sont *nécessaires*, non-seulement parce que les grands crimes ne peuvent être efficacement prévenus que par ces sortes de punitions, mais encore parce qu'elles doivent servir de transition entre la peine de mort et les peines temporaires, et remplacer la première dans plusieurs cas où elle sera abolie.

On critique les peines perpétuelles parce qu'elles sont, comme la peine de mort, *indivisibles*. Mais cet argument prouve seulement que le législateur ne doit comminer ces peines que contre les crimes qui méritent réellement un châtiment perpétuel. Et si des circonstances atténuantes modifient la culpabilité de l'accusé, le jury est appelé à les déclarer, et les cours sont obligées de prononcer une peine temporaire.

On reproche à ces peines d'être contraires à l'amendement du coupable. Mais, on l'a dit avant nous (1), de tous les effets de la peine, l'amendement est peut-être l'effet le moins certain et le moins général; ce serait oublier les devoirs les plus essentiels du législateur que de sacrifier le principe de la pénalité, l'action de la crainte, à l'espérance exagérée de la réforme morale des condamnés. Du reste, l'arrêté du 12 juillet 1831, sur l'exercice du droit de grâce, donne l'espoir au condamné de recouvrer sa liberté par une bonne conduite soutenue et éprouvée.

En soutenant la nécessité de maintenir dans notre système pénal les peines perpétuelles, nous n'approuvons aucunement la profusion de ces moyens terribles de répression. Le projet de révision en est trop prodigue. Non seulement il les a conservés dans un grand nombre de cas où le Code pénal les emploie, mais, en supprimant la peine de mort, il a cru qu'en conscience il fallait la remplacer par la détention perpétuelle ou les travaux forcés à perpétuité. Nous prouverons la vérité de notre assertion en examinant en détail les articles du projet.

### III. DE L'INFAMIE.

Le projet de révision a conservé la division des peines en *afflictives* et *infamantes*, *simplement infamantes* et *non infamantes*.

Nous ne voulons pas insister sur la dénomination d'*afflictives* donnée à des peines qui n'*affligent point le corps*, et ne consistent, comme la détention perpétuelle et temporaire, que dans une simple privation de la liberté.

Cependant, le législateur ne doit pas employer des dénominations arbitraires que la nature des choses ne justifie pas, et qui peuvent être facilement remplacées par d'autres termes plus

(1) Voyez sur l'amendement comme but de la peine, *Rossi*, p. 415, et le rapport fait à la chambre des députés sur la loi du 28 avril 1832.

convenables. Pourquoi ne pas se contenter des expression *peines criminelles*, ou *peines en matière criminelle ?*

Mais ce que nous ne devons pas négliger de signaler, c' ce qui concerne les peines infamantes. Cette partie du Cod essentiellement vicieuse, a été religieusement maintenue da le nouveau projet.

L'infamie consiste dans le blâme qu'un individu s'est attiré dans la réprobation dont il est devenu l'objet, de la part de hommes consciencieux et éclairés, par suite d'actes contraire à la justice et à la morale. Ainsi, d'une part, l'estime, la con sidération, l'honneur; de l'autre, le mépris, la honte, l'in famie, dépendent du jugement que prononce sur nos action l'opinion publique guidée par le sentiment universel du bien et du mal, du juste et de l'injuste, du mérite et du démérite. Ce n'est pas la loi ou le pouvoir qui peut créer à plaisir l'honneur ou l'infamie; c'est la conscience publique qui, seule, décerne l'approbation et le blâme.

Qu'est-ce alors que cette infamie infligée par la loi et que nous appellerons *légale*, pour la distinguer de l'infamie *naturelle ?* C'est la déclaration par laquelle le pouvoir signale à l'animadversion publique les auteurs de certains crimes ou les individus condamnés à certaines peines. Quelle influence exercera sur les masses cette excitation légale au mépris? Si l'homme déclaré infame par la loi a perdu, par son crime, l'estime et la considération publique, à quoi bon prononcer l'infamie légale contre un individu flétri déjà dans l'opinion des honnêtes gens? Si, au contraire, l'homme condamné pour un certain crime, tel, par exemple, qu'un crime politique, n'est point devenu, par ce fait, l'objet de l'animadversion publique, le législateur qui excite ce sentiment contre le coupable, fait un acte inutile, si l'opinion ne répond pas à son appel; il fait une chose immorale, s'il obtient le résultat qu'il désire.

Il y a deux manières d'introduire la peine de l'infamie

dans la législation criminelle : en faisant dériver l'infamie de la nature du *crime*, ou en l'attachant au genre de la peine infligée au condamné.

Le second, le plus mauvais de ces deux systèmes, a été adopté par le Code pénal, et maintenu par le projet de révision.

En effet, d'après les dispositions de ce Code, ce n'est point la nature du crime dont un individu s'est rendu coupable, c'est uniquement le genre de la peine à laquelle il a été condamné, qui produit l'infamie. *Toutes* les peines en matière criminelle sont *infamantes*; que le crime mérite ou non l'animadversion publique, n'importe ; il suffit que l'auteur ait été condamné à une peine criminelle, pour que la loi le déclare *infâme* et le signale au mépris et à la haine des masses. D'un autre côté, les condamnations à des peines correctionnelles n'emportent pas l'infamie, quand même le délit serait de nature à attirer sur son auteur l'animadversion générale.

Le législateur a donc la prétention d'exiger que l'opinion publique considère comme infâme l'auteur d'un acte qu'il lui a plu, à lui législateur, de frapper d'une peine criminelle, et qu'elle ne flétrisse pas de son mépris l'homme condamné à une peine correctionnelle, quoique cet homme soit escroc ou voleur. N'est-ce pas dire au public : ne vous embarrassez pas d'examiner la nature intrinsèque des actions humaines ; regardez le pouvoir : s'il condamne l'homme à une peine criminelle, concluez-en que c'est un infâme ; mais voyez-vous qu'il ne prononce qu'un emprisonnement, soyez sûr que le condamné ne mérite pas de perdre l'estime et la considération de ses concitoyens. Ainsi, l'individu qui, dans un moment d'emportement, a donné à un autre des coups dont, par malheur, il est résulté une maladie ou incapacité de travail pendant vingt-un jours ; le fournisseur qui, par négligence, a fait manquer le service dont il était chargé, sont notés d'infamie par la loi, parce qu'ils sont condamnés

à la réclusion, peine qu'il a plu au législateur d'appeler infamante (art. 309 et 430 C. p.).

Et les crimes politiques, que jamais l'opinion ne considère comme infamants, qui sont punis sous un régime et récompensés sous le gouvernement suivant, entraînent l'infamie par cela seul que la loi prononce une peine criminelle. Pour reconnaître la distance qui sépare des crimes ordinaires les crimes politiques, le projet de révision propose contre les derniers la peine de la détention, et cette peine est qualifiée infamante par la loi !! Mais les coupables de prostitution ou de corruption de la jeunesse, voire même les père, mère ou tuteurs; les condamnés pour adultère, pour calomnie, pour escroquerie, abus de confiance, vol non qualifié, etc., ne sont pas notés d'infamie légale, parce que les délits dont ils sont les auteurs, n'emportent qu'une peine correctionnelle (art. 334, 338, 371, 373, 401, 405 à 409 C. p.).

Flétrir des actions qui ne méritent qu'une censure, et censurer des actes dignes du plus profond mépris; déclarer infâme un homme que ses concitoyens ne jugent pas tel, et mettre sous la protection de la loi la réputation d'un individu poursuivi par une réprobation générale, n'est-ce pas heurter ouvertement l'opinion publique et bouleverser toutes les idées morales ?

L'autre système qui nous reste à examiner, est celui qui consiste à attacher l'infamie au fait et non à la peine.

Tel est le système du droit romain. On sait que d'après les principes de ce droit, l'infamie légale (*infamia juris*) était de deux espèces : ou elle résultait immédiatement du fait noté par la loi et avait lieu de plein droit, par cela seul qu'un individu s'était notoirement rendu coupable d'un certain fait illégal; ou elle était la conséquence d'une condamnation judiciaire, prononcée à raison d'un délit déterminé (1). Mais il importe de remarquer que cette dernière

(1) L. 1. D. de his qui notantur infamia (3. 2.)

espèce d'infamie n'était point, comme dans le droit français, la conséquence légale du genre de la peine prononcée contre les coupables ; elle résultait au contraire de la nature particulière du crime pour lequel il était condamné. Le jurisconsulte *Marcellus* dit formellement : *Ictus fustium infamiam non importat, sed causa, propter quam id pati meruit, si ea fuit, quæ infamiam damnato irrogat. In cæteris quoque generibus pœnarum eadem forma statuta est* (L. 22 D. de his qui not. inf.).

Le projet de Code pénal hollandais, présenté aux chambres en 1827, a voulu introduire le même système, en adoptant une peine particulière, la *déclaration d'infamie*, que les cours auraient prononcée pour certains crimes dignes de cette flétrissure légale.

Quoique ce système soit de beaucoup préférable à celui qui est sanctionné par le Code français et maintenu dans le projet, en ce que l'infamie est attachée au fait et non à la peine, il produit cependant les inconvénients inséparables de toute déclaration légale d'infamie. L'influence que le législateur tend à exercer sur l'opinion publique, est ou inutile ou immorale et dangereuse. Encore s'il pouvait distribuer le blâme d'une manière rationnelle entre les divers crimes qu'il note d'infamie; mais cela lui est impossible : son action est nécessairement grossière ; par ses résultats elle est toujours trop forte ou trop faible. Ensuite, l'opinion publique, même l'opinion éclairée, changera avec les circonstances ; tel crime réputé infamant aujourd'hui, ne sera peut-être plus considéré comme tel plus tard. Enfin, il restera toujours plusieurs actes immoraux auxquels la loi n'aura pas attaché l'infamie qu'ils méritent cependant à juste titre, et qui se trouveront associés dans le Code pénal à d'autres actes sur lesquels le législateur appelle, à l'aide des peines infamantes, toute l'énergie de la désapprobation publique. En tout cas, l'infamie légale est une dispensation artificielle et arbitraire du blâme,

qu'entreprend le législateur, et qui trouble les notions vraies et spontanées de l'ordre moral (1).

Que le législateur frappe les divers crimes *des peines* qu'ils méritent; qu'il enlève aux condamnés tous les droits politiques et civils, dont l'exercice ne peut se concilier avec *la peine* qu'ils ont encourue, ni avec le crime pour lequel *ils sont* condamnés; qu'il donne, s'il le veut, le nom de *dégradation civique* à cette privation de droits; mais qu'il se garde d'attacher à un certain genre de peines, ou même à un certain genre de crimes, l'idée de l'infamie; qu'il n'exerce aucune influence sur le blâme; qu'il laisse la désapprobation publique suivre ses lois naturelles; c'est la justice et l'intérêt social qui le lui commandent (2).

Pour opérer le changement que nous désirons, il n'est point nécessaire de bouleverser notre système pénal; il suffit d'effacer du Code la dénomination de peines *infamantes*, et de faire disparaître en même temps celle de peines *afflictives*. Ces expressions peuvent facilement être remplacées par celles de peines *criminelles*, ou peines en *matière criminelle*, termes contre lesquels il n'y a rien à objecter, puisqu'on dit également: peines *correctionnelles* ou de *simple police* (art. 1 C. p.).

(1) Voyez, sur les peines infamantes, *Rossi*, liv. III ch. X.

(2) Voici comment s'exprime sur le système de l'infamie légale, M. *Victor Foucher*, avocat-général à la cour de Rennes, dans ses observations sur le Code pénal de la république bolivienne: « A Bolivia, bien qu'on n'ait pas divisé les peines en infamantes et non infamantes, on a, néanmoins, attaché l'infamie à certaines peines comme à certains délits: avoir ainsi rescindé notre principe vicieux est déjà une amélioration, mais elle ne suffit pas. Que la société qui vous donne des droits, vous prive de leur jouissance, ou vous en déclare déchu, lorsque vous faillissez envers elle, rien de plus juste; mais que la loi fasse de l'infamie, c'est aller au-delà de son pouvoir; car, comme le dit Bentham, elle ne sait pas si l'opinion publique fera honneur à cette lettre de change tirée sur elle. » Revue étrangère de Législation, décembre 1833, p. 81.

IV. DES TRAVAUX FORCÉS, DE LA RÉCLUSION ET DE L'EMPRISONNEMENT.

Nous admettons ces trois genres de pénalités ; mais nous avons à faire quelques observations sur la manière de les exécuter et de les graduer, observations qui trouveront mieux leur place dans l'examen des articles relatifs à ces peines. Voyez nos remarques sur les art. 15 et suivants.

V. DE LA DÉGRADATION CIVIQUE ET DE L'INTERDICTION.

Nous croyons égalemant que ces deux pénalités doivent être maintenues. Les détails qui s'y rapportent, seront examinés ailleurs. Voyez nos observations sur les art. 28, 32, 33 et 42.

VI. DU RENVOI SOUS LA SURVEILLANCE SPÉCIALE DE LA POLICE.

Si nous sommes d'avis que cette surveillance, abolie par le gouvernement provisoire, doit être remise en vigueur, avec les modifications auxquelles la loi du 28 avril 1832 et le projet de révision la soumettent, nous n'approuvons nullement la sévérité avec laquelle on traite le condamné qui a rompu son ban. L'occasion de développer notre opinion à ce sujet se présentera plus tard. Voyez nos observations sur les art. 44 et suivants.

VII. DES AMENDES.

Le législateur ne peut se passer de ce moyen de répression. L'amende est employée fort utilement, lorsqu'il s'agit de contraventions de police. Même en matière de délits elle peut être comminée avec avantage par la loi ; mais elle doit être modérée, et en rapport avec la nature du délit.

Tel n'est pas le système suivi par le Code pénal et maintenu par le projet.

Que le faux, la concussion, l'escroquerie, le vol, l'abus de confiance, la contrefaçon, les contraventions aux réglements sur les maisons de jeu, les loteries, et les maisons

de prêt sur gages; le fait d'avoir, par dons ou promesses, écarté les enchérisseurs dans les adjudications publiques; les fraudes commises en matière d'impôts directs, de douanes, d'accises, et autres délits semblables, soient punis d'amendes plus ou moins fortes, rien de mieux; pourvu que la loi accorde au juge une latitude suffisante pour proportionner la peine à la fortune du coupable (1). Mais quelle analogie y a-t-il, par exemple, entre l'amende et l'homicide involontaire, l'adultère, la calomnie? Aucune, sans doute, et cependant la loi prononce contre ces délits des peines pécuniaires dont le *maximum* s'élève à 600, 2,000 et 5,000 francs (2). Un bon nombre de délits est puni, par le Code et le projet, de fortes amendes, outre l'emprisonnement plus ou moins long qu'ils entraînent, et qui, bien souvent, serait un moyen suffisant de répression (3).

Dans quel but le législateur français prodigue-t-il ainsi les amendes? Ce n'est point pour dédommager la partie lésée, puisque celle-ci n'en reçoit pas une obole. Ce n'est point non plus dans l'intention d'indemniser le trésor des dépenses qu'il doit faire pour obtenir la condamnation du coupable; car celui-ci, outre l'amende, est encore condamné aux frais. Si cet individu a des biens, le trésor est remboursé de ses avances; s'il n'a rien, il ne paiera ni les frais ni les amendes. C'est donc uniquement pour fournir au trésor les moyens de supporter les frais qu'occasionne l'administration de la justice criminelle en général, pour l'indemniser des pertes qu'il fait, par suite de l'insolvabilité d'un bon nombre de condamnés.

Mais, est-il juste qu'un condamné solvable paie les frais du procès d'un autre avec lequel il n'a rien de commun?

(1) Voyez les art. 164, 174, 405, 406 à 409, 410, 411, 412, §. 2, etc. C. p.

(2) Art. 319, 338, 339, 371 C. p.

(3) Il suffira de citer les art. 86, §. 3, 291, 292, 293, 294 du projet.

n'est-ce pas subordonner la justice à l'intérêt du fisc? Nous ne voulons pas revenir ici sur les arguments que les plus célèbres criminalistes ont fait valoir contre l'abus des amendes employées comme moyens de répression; il nous suffira d'avoir appelé l'attention du législateur sur ce genre de punition prodigué par le Code et par le projet.

Les effets fâcheux de cette fiscalité qu'on reproche avec raison à notre système pénal, n'ont pas besoin d'être indiqués. L'art. 463 du projet autorise, il est vrai, les tribunaux correctionnels à remettre l'amende et à ne prononcer que l'emprisonnement; mais ce pouvoir ne leur est accordé que lorsqu'il y a des circonstances atténuantes. Du reste, dans les cas exceptionnels où l'amende serait préférable à l'emprisonnement porté par la loi, les juges ont le droit, en vertu de l'article précité, de choisir la première peine.

PEINE NOUVELLE. — DE LA DÉTENTION.

Le projet de révision mérite des éloges pour avoir introduit, pour les crimes purement politiques, un genre de punition plus analogue à la nature de ces crimes.

Mais nous n'approuvons pas cette espèce d'insouciance ou de laisser-aller, avec lequel le projet prononce la détention *perpétuelle* toutes les fois qu'il s'agit d'un crime politique non complexe, puni de mort par le Code pénal (voyez les art. 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 87, 92, 93, 94, 96, 97 125 du projet); il n'y a qu'une exception dans le cas de l'art. 83. C'est fort bien, sans doute, d'avoir aboli la peine de mort, pour des crimes qui ne la méritent point; mais plusieurs de ces crimes sont encore trop sévèrement punis par la détention perpétuelle. Qu'on ne perde pas de vue, que c'est surtout dans la qualification et la punition des divers crimes politiques, que se révèle l'esprit ombrageux du législateur français.

Ensuite, le projet mérite le reproche d'avoir attaché l'in-

famie, même à la peine de la détention, réservée aux crimes politiques. Nous pensons que nulle peine, quelle qu'elle soit, ne doit être qualifiée *infamante* par la loi ; mais de toutes les peines en matière criminelle, c'est la détention à laquelle cette qualification convient le moins.

DE LA CLASSIFICATION DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

En conservant l'art. 6 du Code pénal, article qui parle de *peines simplement infamantes*, l'auteur du projet de révision oublie qu'il a réduit à une seule les trois peines simplement infamantes, établies par le Code français (art. 8 du projet).

Quant à l'art. 7 (1), nous ferons observer qu'un Code pénal doit présenter une classification détaillée, une échelle exactement graduée des diverses pénalités qu'il emploie comme moyens de répression. Quel motif y avait-il de ne pas suivre l'exemple de l'art. 7 du Code français ? Pourquoi avoir réuni, sous un même numéro, les travaux forcés à perpétuité et les travaux forcés à temps, la détention perpétuelle et la détention temporaire ? La classification adoptée par le projet ferait croire que la détention *perpétuelle* est une peine moins forte que celle des travaux forcés *à temps*, et que la *détention* de 5 à 10 ans est une punition plus sévère que la *réclusion*.

Nous comprenons bien les difficultés qu'oppose à une classification exacte la peine de la détention introduite par le projet, peine qui est d'une nature particulière ; mais cette classification est de toute nécessité, puisque, aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la *peine la plus forte* sera *seule* prononcée. Le législateur se voit donc forcé d'établir une échelle graduée des pénalités pour éclairer les tribunaux sur le choix de la peine à infliger aux accusés convaincus de plusieurs crimes.

(1) *Les peines afflictives et infamantes sont :* 1° *la mort ;* 2° *les travaux forcés ;* 3° *la détention ;* 4° *la réclusion.*

Nul doute que la détention *perpétuelle* ne soit une punition plus sévère que les travaux forcés à *temps*. Mais la difficulté consiste dans la question de savoir, si la détention *temporaire* est une peine plus ou moins forte que la *réclusion*. A ne considérer que la *durée* de ces deux peines, la détention temporaire qui peut s'élever jusqu'au *maximum* de 20 ans, est une punition plus grave que la réclusion dont le *maximum* ne s'élève qu'à 10 ans. Il n'en est pas de même sous le rapport de leur *nature*, puisque le condamné à la réclusion est astreint à des travaux corporels auxquels n'est pas soumis le condamné à la simple détention.

Le Code pénal, révisé par la loi du 28 avril 1832, place la réclusion après la détention. Il nous semble que le meilleur parti à prendre pour trancher la question, serait de distinguer les deux degrés de la détention temporaire, et de considérer la réclusion comme moins sévère que la détention de 10 à 20 ans, et comme plus sévère que celle de 5 à 10 ans.

D'après cela, nous proposons de rédiger comme suit, l'article relatif à l'échelle graduée des peines en matière criminelle :

*Les peines en matière criminelle sont :* 1° *la mort ;* 2° *les travaux forcés à perpétuité ;* 3° *la détention perpétuelle ;* 4° *les travaux forcés à temps ;* 5° *la détention de* 10 *à* 20 *ans ;* 6° *la réclusion ;* 7° *la détention de* 5 *à* 10 *ans ;* 8° *la dégradation civique.*

Nous avons retranché les termes *peines afflictives* et *infamantes*, conformément aux observations que nous avons développées ailleurs.

## CHAPITRE PREMIER.

### DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

---

### Art. 13 (1).

*En la justice même, tout ce qui est au-delà de la mort, m'semble cruauté*, disait Montaigne; mais M. Treilhard ne fu pas de cet avis. Il lui parut *dans les convenances que le plu atroce des crimes fût puni d'une peine plus grave que les autres*. Sur l'autorité d'un pareil argument, aussi concluant que ceu par lesquels cet orateur avait défendu la mort civile, la con fiscation des biens, la marque et l'assimilation de la tentativ au crime, on adopta cette aggravation de supplice proscrit par notre civilisation.

Le législateur de 1810 ne connaît qu'un but de la peine, c'est d'intimider. Il veut avant tout frapper les imaginations, effrayer les hommes par la sévérité, pour les détourner du crime. Il sacrifie tout à ce but, même les exigences de la justice et de l'humanité. C'est encore le même principe qui paraît prédominer en France. Lors de la révision du Code pénal, on supprima, il est vrai, la mutilation du coupable, mais on conserva toutes les autres barbaries inutiles renfermées dans l'art. 13. Le condamné pour parricide est encore conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds, couvert d'un voile noir. Il est exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fait lecture au peuple de l'arrêt de condamnation. On a remarqué avec raison, qu'un pareil spectacle outrage l'humanité et révolte les spectateurs.

Nous applaudissons au changement introduit dans cet article par le projet de révision. Le voile noir qui couvre le condamné, suffit pour faire connaître au peuple l'atrocité du crime.

(1) *Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, la tête couverte d'un voile noir.*

### Art. 15 et 16 (1).

D'après le projet de révision la privation de la liberté, employée comme moyen de répression, est de quatre degrés : les travaux forcés, la réclusion, la détention et l'emprisonnement.

La détention n'entraîne qu'une simple privation de la liberté, sans travail : les individus condamnés à cette peine sont détenus dans une forteresse. Ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement sont renfermés dans une maison de correction, et *peuvent* être employés aux travaux établis dans cette maison en recevant un salaire. Les individus condamnés aux travaux forcés et à la réclusion sont non seulement privés de la liberté, mais encore astreints à un travail régulier, sans salaire.

Dans le système du Code pénal, la ligne qui sépare ces deux genres de peines, est fortement tracée. Les individus condamnés à *la réclusion* sont renfermés dans une maison de force et employés à des travaux dont le produit peut être en partie appliqué à leur profit (art. 21). Les hommes condamnés aux *travaux forcés* sont employés dans les bagnes aux travaux les plus pénibles. Ils sont enchaînés deux à deux, ou traînent à leurs pieds un boulet. On ne leur accorde aucun pécule (art. 15).

L'ancien gouvernement supprima les bagnes, ces repaires de brutes à face humaine, qui existent encore en France ;

(1) Art. 15. *Les condamnés aux travaux forcés seront employés, dans l'intérieur d'une maison de force, à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à leur profit, conformément à ce qui sera déterminé par des règlements disciplinaires. — Le régime des maisons de force sera plus sévère que celui des maisons de réclusion, et le pécule des condamnés aux travaux forcés sera inférieur à celui des condamnés à la réclusion.*

Art. 16. *La peine des travaux forcés est perpétuelle ou à temps. — La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.*

les condamnés à la peine des travaux forcés furent renfermés dans une maison de force, et en pratique cette peine se confondit avec celle de la réclusion. La seule différence qui les distingue, consiste en ce que le salaire des condamnés à la réclusion est plus élevé que celui des condamnés aux travaux forcés.

Le projet de révision a essayé d'établir une différence plus marquée entre ces deux genres de pénalités. La condamnation aux travaux forcés entraîne l'exposition, qui peut cependant être remise au condamné (art. 22). La peine de la réclusion n'est point précédée de l'exposition publique. Les condamnés aux travaux forcés sont renfermés dans une maison de force; les condamnés à la réclusion, dans une maison de réclusion, dont le régime est moins sévère que celui de la première maison. Enfin, le pécule des condamnés aux travaux forcés est inférieur à celui des condamnés à la *réclusion*.

A notre avis, le projet de révision n'a atteint qu'imparfaitement le but qu'il s'est proposé. Pour ce qui concerne d'abord l'exposition publique, cette peine accessoire n'aggrave pas la peine des travaux forcés considérée en elle-même, et si le coupable est exempté de l'exposition publique, cette première différence vient à disparaître. Du reste, nous prouverons, dans nos observations sur l'art. 22 du projet, que l'exposition publique est une pénalité immorale, inutile et impolitique, qui doit être abolie pour tous les cas. Reste la différence quant au régime de la maison et au pécule des condamnés. La diminution de ce pécule n'est qu'une bien faible aggravation de la peine des travaux forcés. Enfin, d'après l'exposé des motifs (page 16), la plus grande sévérité du régime des maisons de force, consiste en un travail plus long, moins rétribué, des punitions plus rigoureuses, des récompenses obtenues plus difficilement, le retranchement de quelques jouissances, telles que la faculté de se procurer des objets de consommation à une cantine, si ce n'est peut-être à de certains jours.

Quant au travail, il est impossible qu'il soit beaucoup plus long que celui auquel sont astreints les condamnés à la réclusion. Le travail sera moins rétribué ; mais comme les condamnés ne touchent ce fonds de réserve qu'à leur sortie de la maison, l'infériorité de ce pécule ne constitue pas une aggravation sensible de la peine même. Les punitions plus sévères ne frapperont que ceux qui se conduiront mal, et les récompenses sont toujours des grâces auxquelles nul condamné n'a droit. De toutes ces aggravations, celle qui est la plus sensible aux condamnés, est le retranchement de l'argent de poche. Mais, en général, ce régime, quoique plus sévère, est loin de graduer suffisamment la peine des travaux forcés.

Si nous demandons que cette peine soit aggravée, c'est que nous pensons qu'elle doit être proportionnée à la nature des crimes, qu'elle est destinée à réprimer. Comme il est impossible d'adoucir la peine de la réclusion, le législateur se voit obligé d'augmenter la sévérité de celle des travaux forcés, pour établir entre ces deux genres de pénalités une différence conforme au degré de gravité qui distingue les crimes punis des travaux forcés ou de la réclusion.

Voici la gradation, que nous désirerions voir établir entre l'une et l'autre de ces deux peines.

Les condamnés à la réclusion, renfermés dans une maison de réclusion, seraient employés à des travaux dont le produit serait, en partie, applicable à leur procurer quelques adoucissements, s'ils les méritent, et à former pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve.

Quant aux condamnés aux travaux forcés, nous voudrions qu'ils fussent soumis au régime suivant : Ces individus devraient d'abord être employés à des travaux plus pénibles que ceux auxquels ils sont astreints dans les maisons de force actuelles. Mais nous prévoyons que l'exécution de ce projet

rencontrera de grandes difficultés. Pour le réaliser, il faudrait donner à nos maisons de force une autre organisation, ce qui entraînerait de fortes dépenses. Nous n'insisterons donc pas sur ce point : il suffira de le rappeler à l'attention du législateur.

Une aggravation de peine, qui produirait les plus heureux résultats, serait le confinement solitaire. Tous les condamnés aux travaux forcés, ainsi que ceux dont la peine serait commuée par le roi en celle des travaux forcés, devraient subir ce confinement pendant un certain temps à fixer par la loi, et non seulement à leur entrée à la maison de force, mais encore pendant la durée de leur peine, chaque année, à des époques déterminées. Nous reviendrons sur ce point dans nos observations sur l'art. 21 du projet.

En cas qu'ils ne seraient point employés à des travaux plus pénibles que ceux en usage dans les maisons de réclusion, les forçats ne recevraient point d'argent de poche. Nous supposons naturellement qu'ils auraient une nourriture saine et abondante. Mais une partie du produit de leur travail devrait nécessairement être employée à former pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve (1).

(1) Le savant auteur des *Lettres sur les Prisons*, M. Julius, de Berlin, et avec lui plusieurs autres publicistes, se déclarent contre le pécule des détenus libérés. L'expérience, disent-ils, prouve que les récidives sont commises principalement par ceux des détenus qui possédaient un pécule au moment de leur élargissement. A la vérité, la libre disposition d'une somme qui, cependant, ne suffit point au détenu libéré pour former un établissement, l'engage facilement à la dissipation ; mais, si cette somme est envoyée au bourgmestre de la commune du détenu libéré, qui trouve ainsi un fonds de secours pour lui et sa famille, et plus encore, s'il existe des sociétés qui s'intéressent aux libérés et qui aient soin de leur créer une existence, le pécule leur sera indubitablement très-utile. Voyez *Mittermaier*, *du système pénitentiaire*, etc., dans la Revue étrangère de Législation, avril 1834, page 350.

Même pour les condamnés à perpétuité, la loi devra ordonner la formation d'un pareil fonds qui, à leur mort dans la maison, sera remis à leurs enfants, parents ou époux survivants.

Enfin, le régime des maisons de force devra être en général plus sévère que celui des maisons de réclusion.

En conséquence, nous proposons la rédaction suivante des articles relatifs à la peine des travaux forcés.

*Art. A.* (Art. 16 du projet).

*Art. B. Les condamnés aux travaux forcés seront employés dans l'intérieur d'une maison de force, à des travaux dont le produit sera, en partie, appliqué à former pour eux un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les réglements disciplinaires. — Le régime des maisons de force sera plus sévère que celui des maisons de réclusion.*

*Art. C.* Le troisième article contiendra les dispositions relatives au confinement solitaire des forçats. (Voyez la rédaction de cet article dans nos observations sur l'art. 21 du projet).

---

### Art. 17 et 18 (1).

Nous avons déjà parlé de la détention considérée en général (page 129). Quant au mode d'application et à la graduation de cette peine, nous approuvons les dispositions des art. 17 et 18 du projet.

(1) Art. 17. *Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses du royaume, qui aura été indiquée par arrêté royal. — Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur ou avec celles du dehors, conformément aux réglements de police établis par un arrêté du roi.*

Art. 18. *La peine de la détention est perpétuelle ou à temps. — La détention à temps est prononcée pour un terme de* 10 *à* 20 *ans, ou de* 5 *à* 10 *ans.*

### Art. 19 et 20 (1).

La loi doit déterminer, en principe, comment le produit des travaux du condamné à la réclusion sera en partie employé à son profit. Nous avons dit que les condamnés aux travaux forcés ne recevront pas d'argent de poche; on leur réservera un pécule pour le temps de leur sortie, ou, en cas de mort dans la maison, pour leurs enfants, parents ou époux survivants, se trouvant dans l'indigence. Les condamnés à la réclusion, au contraire, auront, outre ce fonds de réserve, un pécule dont ils pourront disposer dans la maison pour se procurer quelques adoucissements, s'ils les méritent. Cette différence doit être consignée dans la loi; l'exécution en est laissée aux réglements d'administration.

Nous proposons de rédiger l'art. 19 comme suit:

*Tout condamné à la peine de la réclusion sera renfermé dans une maison de réclusion, et employé à des travaux dont le produit sera, en partie, appliqué à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, et à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par les réglements disciplinaires.*

Quant à la durée de la réclusion, nous n'avons point d'observations à faire.

---

### Art. 21 (2).

Le confinement solitaire appliqué à une certaine classe de criminels, est une aggravation de peine, qui ne peut pro-

(1) Art. 19. *Tout condamné à la peine de la réclusion sera renfermé dans une maison de réclusion, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, conformément aux réglements disciplinaires.*

Art. 20. *La durée de la réclusion sera au moins de 5 ans, et de 10 ans au plus.*

(2) Art. 21. *Lorsque, par suite de commutation de peine, un condamné à la peine de mort sera renfermé dans une maison de force, de détention,*

duire que d'heureux résultats. Mais le mode d'application proposé par le projet de révision nous paraît inadmissible.

D'abord, le principe sur lequel s'appuie l'article 21 du projet, est erronné. L'exposé des motifs dit que si, par suite de la commutation de la peine de mort en une peine emportant privation de la liberté, l'individu gracié est assimilé à ceux qui ont été condamnés à cette dernière peine, *l'échelle de proportion des pénalités est méconnue*, ou, en d'autres termes, que cette assimilation est injuste, en ce qu'elle détruit la proportion qui doit exister entre le genre de la peine et la gravité du crime. *Pour différencier les peines, et pour conserver à la condamnation commuée une gravité proportionnée à l'énormité du crime*, le projet propose la séquestration temporaire du condamné qui a obtenu une commutation de peine.

Ces motifs ne nous semblent pas propres à justifier la disposition de l'art. 21. En effet, le droit de grâce est accordé au chef de l'état, parce que, dans certaines circonstances particulières et exceptionnelles que les juges n'apprécient pas toujours, ou qu'ils ne peuvent même apprécier, la justice ou l'utilité publique exige la remise ou une commutation de la peine à laquelle un individu a été irrévocablement condamné. Toutes les fois que le roi fait usage de cette belle prérogative, on doit donc supposer qu'il le fait, non d'après son bon plaisir, par pitié ou faveur, mais parce qu'il est convaincu que, d'après les circonstances, la peine légale n'est pas en proportion avec le crime. Sans cela, le droit de grâce ne serait

*de réclusion ou de correction, il subira, avant d'entrer dans les quartiers occupés par les autres détenus, un confinement solitaire qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder six mois; à moins qu'il n'en ait été dispensé par l'arrêté de grâce. — La durée de ce confinement pourra être réduite, mais seulement jusqu'au* minimum *indiqué ci-dessus, eu égard à la conduite du détenu et sur le rapport du conseil d'administration de la maison.*

qu'un abus, et l'on ne peut admettre légalement que le abuse de son pouvoir de réduire les peines. Il en rés que l'individu condamné à mort, et dont la peine a commuée en celle de la réclusion par exemple, doit ê considéré comme s'il n'avait *mérité* que cette dernière pei Il est assimilé par cet acte de grâce à l'individu condam à la réclusion. Le traiter plus sévèrement que celui-ci, ser donc admettre une injustice et méconnaître la nature du dr de grâce. Qu'on n'oublie pas que ce droit n'est et ne d être que le complément de la justice sociale, une instituti imitant, quoique bien imparfaitement, la justice moral absolue.

Ensuite, le temps de ce confinement solitaire est bien tr long. Enfermer un individu pendant *six mois*, sans lui pe mettre une seule fois de sortir de son cachot, c'est le tu ou le rendre fou, au lieu de l'amender.

Qui déterminera la durée de cette séquestration? Le r par l'arrêté de grâce? Mais c'est infliger une peine, l'art. 73 de la constitution n'accorde au chef de l'état qu le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées pa les juges. Le conseil d'administration de la maison? Ce serai lui accorder un pouvoir formidable et nullement en rappor avec ses attributions naturelles. En effet, choisir entre u mois et six mois de confinement solitaire, c'est arbitrer une peine, et une peine très-sévère. Un pareil droit ne peut ap partenir qu'aux tribunaux.

La durée du confinement peut être réduite, dit l'art. 21 (mais seulement jusqu'à un mois) eu égard à la conduite du détenu, et sur le rapport du conseil d'administration de la maison. Ainsi, c'est la conduite du confiné qui déterminer la durée de cette réduction. Mais en quoi la conduite d'u homme claquemuré, et qui, quelques instants auparavant n'avait que l'échafaud en perspective, peut-elle être bonne o mauvaise? De cent malheureux de cette espèce, il y au

peut-être un qui, les trois premiers jours, frappera les murs de son cachot, et cette envie lui passera bien vite. La durée du confinement sera donc réduite dans presque tous les cas. A quoi bon alors fixer un *maximum* de six mois ?

La réduction pourra-t-elle avoir également lieu pour cause de maladie ? Le projet ne parle que de bonne conduite ; en tout cas, le confinement ne pourra être réduit au-dessous d'un mois, quand même la vie du malheurenx confiné serait en danger.

Qui accordera cette réduction ? Le roi, sur le rapport du conseil d'administration. Ainsi, après avoir laissé gémir le condamné pendant un mois dans un cachot, pour s'assurer de sa bonne conduite, on fera un rapport en sa faveur, et comme il y a d'autres affaires plus pressantes à expédier que celle dont il s'agit, il restera un mois de plus dans sa cellule pour attendre la décision de son sort. Nous voudrions bien savoir, comment, avec ces formalités, la durée du confinement pourrait jamais être réduite à *un* mois.

Enfin, l'exposé des motifs ne nous apprend pas, si le condamné sera renfermé dans un lieu éclairé ou obscur. Cependant, les auteurs du Code pénal de 1791 avaient jugé nécessaire de s'expliquer sur ce point. Nous sommes également de cet avis, pour empêcher que, par zèle pour l'amendement des criminels, on n'enferme ces malheureux, pendant six mois, dans une cellule ténébreuse.

Le confinement solitaire, nous l'avons dit, est une aggravation de peine qui ne peut manquer de produire des effets salutaires (1). Il doit être appliqué, non seulement aux condamnés à mort, qui ont obtenu une commutation de peine,

(1) La maison pénitentiaire de Genève est un des établissements les plus remarquables qui existent en ce genre. D'après le nouveau réglement adopté en 1833, cette prison comprend quatre divisions, dans chacune desquelles le confinement solitaire est appliqué dans une proportion déterminée. *Tallandier*, Notice sur les Maisons pénitentiaires de Lausanne et de Genève, dans la Revue étrangère de Législation, janvier 1834.

mais à tous les coupables de grands crimes, à tous ceux qui ont encouru la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps. Outre les résultats heureux qu'on est en droit d'en espérer sous le rapport de l'amendement, ce confinement présentera un nouveau genre d'utilité, en différenciant les peines des travaux forcés et de la réclusion. Mais pour qu'*il soit réellement* utile, il faut que le condamné le subisse non seulement à son entrée dans la maison de force, mais tous les ans, à des époques déterminées, surtout vers l'époque de la perpétration du crime, ou de la condamnation du coupable. Ce confinement ne doit pas être trop long, mais il doit être rigoureux. Si la séquestration que subit le condamné à son entrée dans la maison de force, ne dure qu'un mois ou quinze jours, il n'y a pas de motif pour en réduire la durée. Quant à la réclusion annuelle, la commission d'administration pourrait en demander la remise ou la réduction pour des causes graves (1).

(1) Le célèbre ouvrage de MM. *De Beaumont* et de *Tocqueville* sur le Système pénitentiaire aux Etats-Unis, a été traduit et enrichi de notes fort intéressantes, par un Américain, M. Lieber (Philadelphie 1833). Le savant traducteur est aussi partisan du système de l'emprisonnement solitaire; il fait observer qu'on invoque à tort l'opinion de M. Roscoe en faveur du système contraire, attendu que M. Roscoe a changé d'avis quelque temps avant sa mort (1830), et après s'être convaincu que les détenus pouvaient se livrer au travail dans les cellules solitaires. On sait que le général Lafayette s'est aussi prononcé contre l'efficacité de l'emprisonnement solitaire, en alléguant que, relégué dans une cellule de la prison d'Olmûtz, sa manière de penser n'a éprouvé aucun changement, et que, dans cette solitude, il n'a fait que songer à de nouvelles révolutions. M. Lieber répond que la position du détenu politique, qui ne regarde point comme illégal le fait par suite duquel il a été emprisonné, n'a aucun rapport avec celle du détenu pour autres crimes; il est persuadé que le détenu livré à des méditations sérieuses dans sa cellule solitaire, change peu à peu de sentiment, et qu'en sortant de prison il se trouve en état de résister aux tentations que le monde va lui offrir. Voyez *Mittermaier*, sur le système pénitentiaire, etc. dans la Revue étrangère de Législation, avril 1834, p. 347.

Conformément à ces observations, nous proposons l'article suivant, qui devra trouver sa place immédiatement après les deux articles relatifs aux travaux forcés.

*Tout condamné aux travaux forcés à perpétuité subira un confinement solitaire d'un mois à son entrée dans la maison de force, et de quinze jours tous les ans, à l'époque que déterminera le conseil d'administration de la prison. — Les condamnés aux travaux forcés à temps subiront ce confinement pendant quinze jours à leur entrée dans la maison, et pendant huit jours annuellement. — Le condamné, dont la peine aura été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps, subira le confinement solitaire, comme s'il avait été condamné à l'une ou à l'autre de ces peines, à moins qu'il n'en ait été exempté par l'arrêté de grâce. — Le condamné sera renfermé dans un lieu éclairé, sans fers ni liens. Pendant le temps de son confinement solitaire, il ne recevra pour nourriture, de deux jours l'un, que du pain et de l'eau. — Dans tous les cas, le coupable pourra obtenir la remise ou la réduction de la durée de ce confinement, sur le rapport du conseil d'administration de la maison de force.*

---

## Art. 22 et 23 (1).

Le projet de révision, en supprimant la peine du carcan, a conservé l'exposition publique, comme peine accessoire de

(1) Art. 22. *Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, sera, avant de subir sa peine, attaché à un poteau dressé sur la place publique, et y demeurera durant une heure, exposé aux regards du peuple. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. — Néanmoins, la cour pourra, par son arrêt, exempter le condamné de l'exposition publique.*

Art. 23. *L'exposition publique ne sera jamais prononcée contre des coupables âgés de moins de 21 ans. — Elle sera différée, à l'égard des femmes enceintes, jusqu'après leur délivrance.*

celle des travaux forcés. Toutefois, les cours d'assises sont autorisées à exempter le condamné de l'exposition publique, et l'article 22 admet des exceptions à la règle en faveur des mineurs et des femmes enceintes.

L'exposé des motifs nous apprend, qu'on a long-temps hésité avant de se prononcer sur le maintien de cette pénalité. Il nous semble qu'il n'y avait pas à hésiter. La morale et l'intérêt public réclament l'abolition d'une peine qui produit les inconvénients les plus graves, sans être *d'aucune utilité*.

Les résultats fâcheux de l'exposition publique ont été signalés par les plus célèbres criminalistes (1).

En France, lors de la révision du Code pénal, ceux même qui avaient proposé le maintien de l'exposition publique, comme peine accessoire, n'ont pas hésité à reconnaître les graves inconvénients qu'elle entraînait. Elle dégrade le condamné à ses propres yeux, disait le garde-des-sceaux; il peut, avant l'exposition, avoir conservé quelques sentiments de pudeur, il les perd lorsqu'il a été contraint d'affronter les huées de la populace, et le sentiment de son infamie lui ôte la possibilité comme le désir de regagner l'estime de ses concitoyens. Quant au public, cette peine qui l'effraie peut aussi le dépraver; elle éteint en lui les sentiments de bienveillance et de pitié, elle le familiarise avec la vue de l'infamie. L'exposition publique, ajoutait M. Dumon, dans le rapport à la chambre des députés, produit de mauvais effets sur le condamné qu'elle flétrit pour toujours, sur le public, qu'elle endurcit et qu'elle déprave par un spectacle d'infamie. On pourrait encore reprocher à cette peine son inégalité marquée; car, agissant en sens inverse de la corruption du condamné, elle effleure à peine le scélérat incapable de honte,

(1) *Rossi*, Droit pénal, pag. 483. M. *Mittermaier* adresse également à la loi française de 1832, le reproche d'avoir conservé la peine accessoire de l'exposition publique. Voyez Nouvelles Archives de Droit crim., tome XIII, pag. 346.

et écrase un malheureux susceptible de repentir. Dans le rapport fait à la chambre des pairs, le comte de Bastard retraçait avec non moins d'énergie les funestes conséquences de l'exposition publique.

Il y a plus : l'auteur de l'exposé des motifs (page 17) est forcé lui-même de convenir des effets dangereux de cette peine. « Les mineurs au-dessous de 21 ans, quelle que soit « leur faute, ne seront point exposés; *il ne faut pas dé-« truire en eux, par un fatal découragement, tout un long avenir « d'amélioration.* »

Vous avouez donc qu'attacher au pilori un homme qui a encore quelque sentiment d'honneur, le signaler au mépris public, l'exposer aux huées de la populace, c'est anéantir tout espoir d'amendement. Mais si, dans votre opinion, la loi ne doit pas jeter dans l'âme d'un mineur de vingt-un ans, un fatal découragement qui l'empêcherait de revenir un jour à la vertu, croyez-vous qu'il soit juste de flétrir à jamais un malheureux de vingt-deux, de trente, de quarante ans, de le tuer moralement, parce que son *avenir d'amélioration* n'est pas aussi long que celui d'un jeune homme?

L'exposition publique, on en convient, est une peine immorale par ses effets, injuste par son inégalité. Elle est donc jugée; elle doit être proscrite, fût elle la plus utile de toutes les peines. Le législateur ne doit point rechercher l'utilité à tout prix, même au détriment de la justice et de la morale. Mais cette pénalité n'atteint pas même le but, dans lequel elle a été conservée. Quelle est donc l'utilité qui en résulte pour la société? L'exposé des motifs l'indique. Le grand avantage de cette peine, dit-il, est son caractère exemplaire. Elle inspire à la plupart des condamnés une profonde terreur.

*Elle est exemplaire,* dites vous : elle frappe fortement les imaginations et prévient la répétition du crime par la terreur qu'elle inspire aux masses.

L'expérience donne un démenti à cette assertion. Dans nos

grandes villes, quelle impression salutaire l'exposition publi
a-t-elle jamais produite sur les esprits? Croyez-vous de bo
foi, que la puissance de l'exemple agisse sur ce groupe
misérables qui se rendent à la place publique comme à
spectacle, pour y satisfaire leur curiosité, pour y cherc
des émotions ou du scandale plutôt qu'un utile enseigneme
Si le condamné est un scélérat effronté, la populace n'a d'a
tres sentiments que celui de l'indignation; elle commence p
le couvrir de huées et passe ensuite aux voies de fait. S
montre du repentir, elle ne voit en lui qu'un malheureu
elle n'a pour lui que de la commisération, et jette des rega
courroucés sur la force publique qui entoure l'échafaud. L'
dignation, ou la pitié, voilà les seules émotions que, d
nos cités populeuses, l'exposition publique fait naître. Sa
doute, dans les petites localités, cette peine produit mie
l'effet qu'on en attend. Mais peut-on mettre ce faible ava
tage en balance avec les inconvénients qui en résultent
inconvénients d'autant plus graves, que le condamné est mie
connu des spectateurs. « Cette peine, dit un criminaliste di
tingué, brise violemment, et sans espoir de les renouer, tou
les liens du condamné avec la société. Elle élève une barriè
entre elle et lui, une barrière d'autant plus insurmontable
que la loi a plus fortement frappé les imaginations.......
Quoiqu'il fasse, la société ne lui ouvrira plus ses rangs. Re
pentant, elle peut le plaindre, mais elle ne le compte plu
parmi les siens: c'est là un résultat certain; s'il ne l'éta
pas, l'exposition serait inutile, une vexation en pure perte.

*Elle imprime à la plupart des condamnés une profonde terre*
Si vous en concluez qu'elle est pour cela *préventive*, vou
êtes dans l'erreur; celui, que la crainte des travaux forc
ne détourne pas du crime, ne sera pas intimidé par celle d
l'exposition. Oui, elle est redoutée par les criminels *condamné*
et sous ce rapport elle est fortement répressive, mais seuleme
pour ceux qui ont encore conservé quelque sentiment

pudeur, pour ceux dont la société ne doit point désespérer, et que, par conséquent, vous ne voudriez pas sans doute livrer à un supplice écrasant. Pour les autres, cette pénalité n'est qu'un sujet de plaisanteries immorales et révoltantes. Si vous exposez ces scélérats, vous présenterez à la multitude un tableau dégoutant et vous occasionnerez des scènes scandaleuses.

Des faits récents prouvent la vérité de notre assertion. L'assassin Cambie, de Maeter, dont la peine avait été commuée par le roi en celle des travaux forcés à perpétuité, fut exposé à Audenarde dans le mois d'octobre 1834. Il montra sur l'échafaud une telle effronterie, que la population en fut indignée, et peu s'en fallut qu'on ne lui lancât des pierres. On se rappelle encore les scènes scandaleuses dont Namur fut le théâtre, le 16 octobre 1834, lors de l'exposition publique des condamnés Garot, Godin, Evaux, Guilmin, Vander Noot, Prudhome et Sulpice (1).

Pour être rendue facultative, l'exposition publique n'est pas moins une peine injuste ou inutile. Quel principe suivront les cours d'assises dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire? Si elles condamnent à l'exposition les individus

(1) La peine de mort prononcée contre ces criminels avait été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité et de l'exposition. Les quatre premiers furent d'abord amenés sur la Grand-Place, escortés d'un détachement de gendarmerie. L'impudence continuelle d'Evaux, qui déjà riait en montant l'escalier de l'échafaud, indigna le public, et des pierres furent lancées contre les quatre criminels qui furent encore maltraités dans le trajet de la place à la prison. Plus tard arrivèrent les trois autres. Le jet des pierres ne fesant qu'augmenter, le commandant de place fit prêter main forte à la gendarmerie par le poste d'infanterie de l'Hôtel-de-Ville, et manda ensuite un détachement de cavalerie, sous la protection duquel les condamnés furent reconduits en prison, quoique l'un d'eux eût encore été grièvement blessé à la tête pendant le trajet. La gendarmerie fut huée et des morceaux de bois furent même lancés contre elle. Voyez *Emancipation*, 18 et 19 octobre 1834.

sur lesquels cette peine peut avoir quelqu'influence, elles soumettent ces malheureux à un supplice horrible; elles leur ôtent le désir de s'amender, et jusqu'à la possibilité de regagner l'estime de leurs concitoyens. Tel ne peut être le vœu de la loi : c'est en leur faveur que l'exposition publique est rendue facultative. Restent donc les scélérats, pour lesquels cette pénalité accessoire ne sera qu'un sujet de plaisanterie.

*Le plus grand nombre des requêtes en grâce ont pour objet d'obtenir la remise de l'exposition publique.*

Ce fait seul prouve la nécessité d'abolir cette peine. En effet, si la majeure partie des condamnés en demande la remise, c'est que leur âme n'est pas encore dépravée, c'est qu'ils sont encore susceptibles de honte, de repentir, d'amendement. Ne détruisez donc pas ces sentiments de pudeur, cet espoir d'amélioration. Quant à ceux qui sont insensibles à cette infamie, elle n'en est pas une pour eux. Leur exposition serait inutile.

Vous voulez que cette peine soit appliquée surtout aux individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité; et pourquoi? *Parce qu'elle a alors pour effet de mettre entre la société et le condamné une barrière qui rend tout rapprochement difficile; parce que la perpétuité de la peine est alors un poids plus lourd; parce qu'enfin le coupable sent intimement, qu'il ne pourra plus rentrer facilement dans cette société qui a vu son déshonneur public.*

Ce raisonnement sert merveilleusement à combattre le système du projet. Vous oubliez donc que même le condamné à perpétuité peut obtenir sa grâce; vous oubliez que l'arrêté du 13 juillet 1831, lui donne l'espoir, après sept ans de bonne conduite, de voir commuer la détention perpétuelle en une peine temporaire! Et vous voulez qu'après sa sortie de la prison, il soit repoussé par la société entière? Vous le forcez donc à retomber dans le crime!!

*Aucun corps de magistrature, en France, lors de la révision du Code pénal, n'a proposé l'abrogation de l'exposition publique.*

Ce fait ne prouve rien ; il ne frappera que ceux qui ignorent qu'en France, de tout temps, sous l'ancienne monarchie et depuis la révolution, la magistrature a renchéri par sa jurisprudence sur la sévérité des lois pénales. Il nous serait bien facile d'en fournir des preuves.

Enfin, dites vous, *on ne de doit pas détruire brusquement un moyen de répression, qui peut être employé utilement.* Nos observations, appuyées sur des faits, réfutent suffisamment cet argument.

Nous proposons la suppression des articles 22 et 23 du projet de révision.

---

Art. 24 (1).

L'article 24 du projet donne la solution de deux questions, qui n'ont rien de commun entr'elles : l'une relative à la durée des peines criminelles temporaires ; l'autre concernant l'époque à laquelle commencent les effets civils des peines en matière criminelle. Avant d'examiner ces deux questions, nous ferons remarquer quelques expressions inexactes qui se sont glissées dans la rédaction de cet article. D'abord, la durée d'une peine *compte*, et ses effets civils *commencent* du jour fixé par la loi. Ensuite, le projet n'ayant conservé qu'*une* peine infamante, l'article 24 ne peut parler *des peines infamantes.*

Passons à l'examen des deux dispositions renfermées dans cet article.

Quant à la *durée* des peines criminelles, il est évident qu'il ne peut être question que de celle des peines temporaires,

(1) Art. 24. *La durée et les effets civils des peines afflictives ou infamantes se compteront du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. — Toutefois, les effets civils de la peine de mort ne compteront que du jour de l'exécution.*

savoir : les travaux forcés à temps, la détention temporaire et la réclusion. L'expression de l'article 24 est donc trop générale ; c'est un des inconvénients qui résultent de ce que cet article détermine, par une seule et même disposition, la durée et les effets civils des peines criminelles.

D'après le projet, la durée de la peine des travaux forcés à temps, de la détention temporaire et de la réclusion, comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Nous ne pensons pas que cette disposition, adoptée également en France par la loi du 28 avril 1832, rencontrera de l'opposition. On ne prétendra pas sans doute que l'emprisonnement préalable doive être décompté de la durée d'une peine criminelle ; car entre cet emprisonnement, et les travaux forcés, la détention et la réclusion, il n'y a aucune analogie. Si l'emprisonnement préliminaire a été prolongé, sans la faute de l'accusé, au-delà du temps nécessaire pour introduire et juger la cause, c'est à la cour d'assises à avoir égard à cette circonstance dans la fixation du *quantum* de la peine ; mais celle-ci une fois prononcée, sa durée ne peut compter que du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Le projet a bien fait de rejeter la disposition de l'art. 23 du Code pénal. D'abord, l'exposition publique ne précède plus la peine de la réclusion, et comme peine accessoire des travaux forcés, elle est rendue facultative. Ensuite, l'art. 23 du Code pénal produisait un grand inconvénient. En effet, si l'exposition publique était retardée, soit par la négligence de ceux qui devaient la faire exécuter, soit par une longue maladie du condamné, la durée de la peine se trouvait accrue par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable. Au reste, comme nous désapprouvons l'exposition publique, nous devons nécessairement adopter la disposition du projet.

La seconde question traitée dans cet article, est celle de savoir, à dater de quelle époque commenceront les effets civils

›eine criminelle. Ces effets sont la dégradation civique erdiction légale. La mort civile est abolie. Il en résulte individu condamné à perpétuité, est frappé d'une iné perpétuelle de contracter, de faire une donation ifs ou un testament, à moins qu'il n'obtienne sa grâce.

le système du projet, les effets civils des peines cri-s commenceront, en thèse générale, du jour où la ımation sera devenue irrévocable : toutefois, les effets le la peine de mort ne commenceront que du jour de tion.

i, le condamné à la peine capitale pourra disposer de ens jusqu'au jour de l'exécution; par exemple, s'il doit xécuté le 1er décembre, il pourra faire un testament jusqu'au 30 novembre à minuit : mais cet acte sera 'il est fait le jour même de l'exécution. Nous deman- dans quel but le projet veut frapper le condamné à d'une interdiction légale pendant quelques heures? raison y a-t-il de ne pas laisser à ce malheureux, u moment où il monte à l'échafaud, la faculté de faire sposition de dernière volonté? N'oublions pas qu'il ne point de mort civile, et que le testament fait par un nné à mort conservera sa force, même après l'exé-

nt à l'époque où commenceront les effets civils des peines atière criminelle, elle doit être déterminée dans les articles relatifs à la dégradation civique et à l'interdic- égale (art. 28 et 29 du projet).

s proposons de rédiger l'art. 24 comme suit:

*durée des peines des travaux forcés à temps, de la déten- mporaire et de la réclusion, comptera du jour où la con- ıtion sera devenue irrévocable.*

**Art. 28 (1).**

D'après le droit français, les condamnations à la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation, emportent la mort civile (art. 23 C. c. art. 18 C. p.). Les condamnés à la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion, du bannissement et du carcan, perdent à jamais les droits énumérés dans l'art. 28 C. p.

La mort civile est abolie par la constitution, et la loi du 11 février 1831 remplace cette peine accessoire par la dégradation civique et l'interdiction légale. Ce système a été adopté par le projet de révision, dont l'art. 28 déclare que la condamnation à une peine afflictive et infamante, par conséquent aussi la condamnation à la peine capitale, emportera la dégradation civique ; tandis que l'article suivant qui est relatif à l'interdiction légale, ne fait aucune mention des *individus* condamnés à la peine de mort (V. p. 154, note 1). L'art. 28 du projet nous paraît susceptible de quelques modifications.

Cet article doit d'abord fixer l'époque, à partir de laquelle la dégradation civique est encourue. D'après le principe énoncé en l'art. 24, et que nous adoptons également, elle commencera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Il en résulte qu'en cas d'une condamnation *par contumace*, la dégradation civique ne sera encourue par le condamné, que lorsque la peine sera éteinte par la prescription, c'est-à-dire après vingt ans révolus, à compter de la date du jugement de contumace (art. 476 et 635 du Code d'instr. crim.).

L'art. 28 du Code pénal révisé en France par la loi du 28 avril 1832, établit qu'en cas de condamnation par contumace, la dégradation civique sera encourue du jour de l'exécution par effigie. Nous n'approuvons point cette disposition. En effet, le contumax étant considéré comme absent,

(1) Art. 28. *La condamnation à une peine afflictive et infamante emportera la dégradation civique.*

il est empêché, de droit et de fait, d'exercer les droits dont la privation constitue la dégradation civique. Celle-ci n'est donc réellement de quelque utilité, que lorsque la peine étant prescrite, le condamné reparaît dans la société. S'il se représente avant cette époque, il sera jugé de nouveau, et s'il est condamné à l'une des peines indiquées, la dégradation civique commencera du jour où la condamnation contradictoire sera devenue irrévocable.

Le projet, d'accord en cela avec l'art. 28 du Code pénal et avec la loi du 28 avril 1832, prononce la dégradation civique contre tout condamné à une peine criminelle. Cette disposition conçue en termes trop absolus, nous paraît consacrer une injustice. Tout condamné pour crime ne mérite point d'encourir cette peine accessoire et perpétuelle. Dans beaucoup de cas, l'interdiction temporaire des droits énoncés en l'art. 42 du projet, serait une punition suffisante, même à l'égard des individus condamnés à une peine criminelle, par exemple dans les cas prévus par l'art. 309 du projet. Toutefois, comme il est impossible au législateur d'énumérer les crimes qui méritent ou non d'entraîner la dégradation civique, il doit se borner à établir la règle, en abandonnant au pouvoir discrétionnaire du juge le soin de faire des exceptions.

Voici comment l'article 28 pourrait être conçu :

*Les condamnations à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention ou de la réclusion, emporteront la dégradation civique.*

*Néanmoins, lorsque la nature et les circonstances du crime le permettront, la cour d'assises pourra, par son arrêt, exempter le condamné de la dégradation civique, et ne prononcer contre lui que l'interdiction, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits, ou de quelques uns des droits énumérés en l'article 42 du présent Code.*

*La dégradation civique sera encourue du jour, où la condamnation sera devenue irrévocable.*

### Art. 29, 30 et 31 (1).

La disposition de l'art. 29 du projet, basée sur celle de la loi du 11 février 1831, mérite de fixer notre attention. Il est permis de croire, que les auteurs de cette loi, entraînés par le désir de remplacer la mort civile par une autre pénalité, n'ont pas réfléchi aux inconvénients qui doivent nécessairement résulter de ce qu'on a étendu, sans modification aucune, les dispositions des art. 29, 30 et 31 du Code pénal, aux individus condamnés à des peines perpétuelles.

En droit français, la condamnation à une peine afflictive perpétuelle emporte la mort civile. Les condamnations contradictoires l'emportent à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. Les condamnations par contumace n'emportent la mort civile, qu'après les cinq années qui suivent l'exécution du jugement par effigie. En aucun cas, la prescription de la peine ne peut réintégrer le condamné dans ses droits civils pour l'avenir (articles 26, 27 et 32 du Code civil).

La loi du 11 février 1831 et l'art. 29 du projet de révision, calqué sur cette loi, ont tout simplement remplacé la mort civile par les dispositions des articles 29, 30 et 31 du Code pénal.

(1) Art. 29. *Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.*

Pourquoi le projet, après avoir parlé dans l'art. 24, des effets civils de la peine de mort, ne fait-il pas mention, dans l'art. 29, des individus condamnés à cette peine? L'interdiction ne doit-elle pas remplacer la mort civile dans tous les cas? Les personnes, condamnées à la peine capitale par contumace, ou qui, après leur condamnation contradictoire, se sont évadées, ne seront-elles pas en interdiction légale? Cette omission dans l'art. 29 est évidemment un oubli.

Ce système présente de grands inconvénients, lorsqu'il s'agit e criminels condamnés à des peines afflictives perpétuelles, t qui ont prescrit leur peine. En effet, l'individu condamné *ontradictoirement* à une peine *perpétuelle* et qui s'est évadé, era en état d'interdiction légale *pendant la durée de sa peine*, onformément à l'article 29 du projet; il ne le sera donc que usqu'à ce qu'il ait prescrit sa peine, c'est-à-dire jusqu'à l'ex-iration de vingt ans, à compter de la date de l'arrêt de ondamnation (art. 635 Code d'instr. crim.).

C'est là une conséquence naturelle du principe, que l'in-rdiction dépend de la *durée de la peine* à laquelle elle est tachée. Toute peine, fût-elle même perpétuelle, est éteinte ussitôt que la prescription en est acquise au condamné, et, rec la peine, doit également cesser l'interdiction, qui ne peut urer plus longtemps que la première.

Vainement objecterait-on, que la prescription de la peine peut avoir pour effet de mettre un terme à l'interdiction gale, pas plus qu'elle ne peut faire cesser la dégradation rique, l'une et l'autre résultant de la *condamnation* même, ui subsiste malgré la prescription, puisque celle-ci éteint ien la peine, mais ne détruit point le jugement. La réponse cette objection se trouve dans l'article 29 du projet. Quoi-ue l'interdiction soit un effet de la condamnation, et non de peine, elle est cependant restreinte, par une disposition rmelle de la loi, à la seule durée de la peine, et elle doit ar conséquent s'éteindre avec celle-ci.

Mais, quelle sera la situation d'un individu condamné, *par ontumace*, à une peine afflictive perpétuelle? Si nous con-ultons l'article 24 du projet, il ne sera en état d'interdiction gale, que du jour où sa condamnation sera devenue *irré-ocable*, par conséquent, qu'à dater du jour où il aura pres-it sa peine, s'il ne s'est pas représenté ou s'il n'a pas été rêté dans le délai légal. Mais si nous nous attachons à rt. 29 du projet, qui reproduit l'art. 29 du Code pénal,

le condamné par contumace sera en interdiction légale *provisoire* pendant *la durée de sa peine* (1), c'est-à-dire (s'il ne se représente point ou s'il n'est pas arrêté), jusqu'à ce que la peine soit éteinte par la prescription ; de sorte qu'à dater de ce moment l'interdiction vient à cesser, quoique la dégradation civique continue à produire ses effets.

Voici une autre difficulté. D'après l'art. 24 du projet, *les* effets civils d'une condamnation à la peine de mort, ne commencent que du jour de *l'exécution*, c'est-à-dire de l'exécution *réelle*. La conséquence en est que l'individu condamné contradictoirement à la peine capitale, et qui se sera évadé, de même que celui qui aura été condamné par contumace, ne seront point en état d'interdiction légale, si l'exécution n'a pas lieu; exécution qu'ils n'auront plus à craindre lorsque la peine sera éteinte par la prescription.

Comment sortir de cet embarras, qui est encore augmenté par la disposition des articles 30 et 31 ? Nous ne voyons d'autre moyen que de statuer, par des articles séparés, sur l'interdiction légale des condamnés à perpétuité, et des condamnés à une peine temporaire. Une question aussi compliquée que celle des effets civils d'une condamnation criminelle, ne peut être tranchée par une seule disposition générale et applicable à tous les cas. N'oublions pas que les auteurs du Code civil ont cru devoir consacrer plusieurs articles à fixer le commencement et la durée des effets civils des condamnations à des peines afflictives perpétuelles, et que les articles 29, 30 et 31 du Code pénal ne sont relatifs qu'aux condamnations à des peines temporaires.

Les considérations suivantes feront connaître le système qui semble devoir être adopté en cette matière.

1° Pour ce qui concerne d'abord le condamné à la peine de mort, il est complètement inutile de le mettre en état d'interdiction légale, si l'arrêt est réellement exécuté.

(1) Voyez *Carnot*, sur l'art. 29 du Code pénal N° III, à la fin.

Un homme auquel on ôte la vie de par la justice, doit conserver jusqu'au dernier moment la capacité de disposer de ses biens.

Lorsqu'un individu condamné *contradictoirement* à la peine de mort s'est évadé, il est nécessaire que la loi prononce contre lui l'interdiction légale, puisqu'il n'est pas considéré comme absent et que ses biens ne sont pas séquestrés. L'interdiction commencera du jour où l'arrêt de condamnation sera devenu irrévocable. Il est vrai que, par suite de cette disposition, l'interdiction légale pourra avoir un effet rétroactif, dans le cas où le condamné se sera évadé dans l'intervalle entre le jour où l'arrêt de condamnation est devenu irrévocable, et le jour fixé pour son exécution. Mais quel mal y a-t-il de traiter plus sévèrement celui qui échappe à la justice ? Du reste ces cas seront fort rares.

Quant aux condamnés à mort *par contumace*, il est inutile de les mettre en état d'interdiction, aussi longtemps qu'ils n'ont pas prescrit leur peine. Les dispositions des art. 471 et 475 du Code d'instruction criminelle sont suffisantes. Mais l'interdiction légale doit commencer à dater du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

2° Les condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité et à celle de la détention perpétuelle, seront en état d'interdiction légale à compter du jour où la condamnation aura force de chose jugée, de sorte que les condamnés à ces peines *par contumace*, seront interdits à dater du jour où la prescription de la peine leur sera acquise.

3° Enfin les individus condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention à temps ou à la réclusion, seront en état d'interdiction, lorsqu'ils auront été condamnés contradictoirement. Quant aux condamnés *par contumace*, cette interdiction qui, dans tous les cas, ne dure que vingt ans, est suffisamment remplacée par les effets civils de la contumace même, effets qui subsistent également pendant vingt

ans, c'est-à-dire pendant la durée la plus longue des peines temporaires. La loi ne doit donc pas établir en règle générale, que les effets civils des condamnations criminelles commencent à compter du jour où elles sont devenues irrévocables, puisqu'il résulterait de cette disposition, qu'un condamné *par contumace* à une peine criminelle temporaire, serait considéré d'abord, pendant vingt ans, comme absent, et se trouverait ensuite en état d'interdiction légale pendant toute sa vie, ce qui serait trop rigoureux.

Les observations qui précèdent, pourraient être formulées en articles, comme suit :

Art. A. *Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, ou à celle de la détention perpétuelle, sera de plus en état d'interdiction légale à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.*

Art. B. *Les condamnations à la peine de mort n'emporteront l'interdiction légale, que lorsqu'elles auront été exécutées par effigie, et, dans ce cas, l'interdiction sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.*

Art. C. *Seront également, pendant la durée de leur peine, en état d'interdiction légale, les individus condamnés contradictoirement aux travaux forcés à temps, à la détention à temps, ou à la réclusion* (1).

Art. D. *Il sera nommé au condamné en état d'interdiction légale, un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.*

Art. E. *Les biens du condamné seront remis, et le tuteur*

(1) Il n'est pas nécessaire d'énoncer, dans cet article, que l'interdiction commencera du jour où la condamnation contradictoire sera devenue irrévocable; les mots *pendant la durée de leur peine*, l'indiquent déjà, puisque d'après l'art. 24 du projet, la durée de ces peines comptera du jour, où la condamnation aura force de chose jugée.

*rendra compte de son administration à qui il appartiendra, après que l'interdiction légale aura cessé* (1).

Art. F. *Pendant la durée de l'interdiction légale* (2), *il ne pourra être remis au condamné aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.*

---

Art. 32 (3).

Cet article est la reproduction littérale de l'article 34 du Code pénal revisé en France par la loi du 28 avril 1832.

Dans le N° 2 de cet article, l'on trouve les mots: *et en général de tous les droits civiques et politiques.* Ces mots doivent être supprimés.

C'est d'abord enfreindre les règles de la logique, que de placer le genre au milieu de ses espèces; car, non seulement

(1) Les termes de l'art. 30 du projet sont inexacts, puisque l'interdiction est étendue aux condamnés à perpétuité.

(2) On ne peut dire, *pendant la durée de sa peine.* En effet, il résulterait de ces termes, employés par l'art. 31 du projet, qu'on pourrait remettre au condamné à perpétuité, des sommes, des provisions, ou une partie de ses revenus, dès que la peine perpétuelle serait éteinte par prescription; ce qui, sans doute, n'est pas dans l'intention du législateur.

(3) Art. 32. *La dégradation civique consiste* 1° *dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;* 2° *dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;* 3° *dans l'incapacité d'être juré, expert, témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;* 4° *dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille;* 5° *dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde civique, ou de servir dans les armés belges, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.*

en trois numéros dans le N° 2, mes plusieurs autres droits politiques dans les N° 1, 3 et 4, sont les droits civiques. Si l'on voulait énumérer en termes généraux les effets de la dégradation, il fallait le faire à la tête de l'article, et passer ensuite à l'énumération de ses effets.

Cette disposition est, de plus, inutile et dangereuse.

*Inutile*: car il n'existe plus d'autres droits politiques ou civiques que ceux énumérés dans cet article.

*Dangereuse*: parce que le projet ne définit pas et ne peut définir ce qu'il entend par droits civiques et politiques. Il peut donc arriver qu'on refuse aux condamnés d'autres droits que ceux qui sont indiqués dans l'art. 22, sous prétexte que ce sont des droits civiques. Voilà matière à procès. La loi pénale doit être claire et précise: elle doit éviter tous les termes techniques sur le sens desquels on est loin d'être d'accord. Nous doutons qu'on puisse jamais réussir à nous donner une définition exacte des droits civiques, et à fixer la différence entre ces sortes de droits et les droits politiques, ou les droits civils proprement dits. Il est même difficile de présenter une notion précise des droits politiques, et la disposition de l'article 98 de la constitution a déjà donné et donnera encore lieu à de grands embarras.

L'énumération des droits dont la privation constitue la dégradation civique, est aussi complète qu'elle peut l'être; elle doit suffire.

Quant au droit d'enseigner, que le N° 5 de cet article enlève également au condamné, nous approuvons beaucoup cette addition. Qu'on veuille cependant remarquer que le droit d'enseigner n'a rien de commun avec le droit, ou plutôt avec l'obligation de porter le mousquet. Il convenait de parler, dans un numéro séparé, de cet effet de la dégradation.

**Art. 33 (1).**

Nous proposons la suppression de cet article qui reproduit l'article 35 du Code pénal révisé en France. Voici nos motifs.

Le premier alinéa de l'article 33 accorde un pouvoir trop étendu aux cours d'assises. La loi doit laisser aux juges une grande latitude pour atténuer, mais non pour aggraver la peine. Vous défendez aux cours de modérer la peine, à moins que le jury n'ait déclaré des circonstances atténuantes, et vous leur permettez d'infliger à l'accusé un emprisonnement de cinq ans, sans intervention du jury !

Si l'on veut conserver la première partie de l'art. 33, il faut du moins la rédiger comme suit :

*Lorsque la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, et qu'il existera, sur la déclaration du jury, des circonstances aggravantes, cette peine pourra être accompagnée, etc.*

Mais cette disposition nous paraît inutile ; le but qu'elle a en vue peut être atteint, en évitant les inconvénients signalés plus haut. En effet, la dégradation civique est prononcée, comme peine principale, par les art. 85, 110, 111, 114, 119, 121, 122, 126, 127, 130, 143, 155, 156, 157, 158, 160, 167, 177, 179, 183, 202, 204, 228, 263, 362 du projet. En examinant les dispositions de ces articles, on trouve le résultat suivant : I. La dégradation civique est une peine suffisante dans les cas prévus par les articles 111, 121, 122, 126, 127, 130, 155, 158, 167, 177 et 183. II. L'emprisonnement accompagne déjà la dégradation civique dans les cas des articles 85, 160, 202, 204, 228, 262. III. Pour obtenir une juste proportion entre la

(1) Art. 33. *Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans. — Si le coupable est un étranger ou un Belge ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.*

peine et le crime, la loi doit joindre, par une *disp*
*particulière*, l'emprisonnement à la dégradation, dans l
des art. 110, 143, 156, 157 et 263. IV. Quant aux a
114, 119 et 179, on y ajoutera la disposition du pı
alinéa de l'art. 33 : « Cette peine *pourra* être accomp
d'un emprisonnement » etc.

Le second alinéa de l'art. 33 du projet nous semble
lement superflu. La dégradation civique est, en général,
noncée pour des crimes commis par des fonctionnaires p
et des ministres du culte; elle ne peut donc guères fı
les étrangers, ni les Belges ayant perdu leur qualité
toyen. Les seuls crimes punis de cette peine, et qui
raient être commis indistinctement par des Belges oı
étrangers, sont les crimes prévus par les art. 85, 110,
156, 157, 179, 228, 263 et 362 du projet. Or, l'emp
nement est ajouté à la dégradation, dans les cas des art
228 et 362; ensuite, d'après les observations qui précè
la dégradation civique doit être accompagnée d'un empr
nement *obligé* dans les cas des art. 110, 143, 156, 1
263, et d'un emprisonnement *facultatif* dans le cas ment
dans l'art. 179 du projet.

Il n'est donc pas nécessaire de conserver la dispositio
nérale de l'article 33 du projet de révision.

---

### Art. 34 (1).

Cet article a pour but de donner aux condamnation
plus grande publicité. Ces affiches remplaceront util
l'exposition publique des condamnés. Le seul inconvén

(1) Art. 34. *Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des t*
*forcés, de la détention, de la réclusion ou de la dégradation c*
*seront imprimés par extrait. — Ils seront affichés au chef-lieu de*
*vince, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, da*
*où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.*

c'est que le trésor se trouvera chargé de frais assez considérables, qu'on pourrait peut-être éviter par l'insertion des arrêts de condamnation, par extrait, et à la fin de chaque session des assises, dans les journaux du chef-lieu de la province.

## CHAPITRE II.

### DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

### Art. 39 (1).

Nous n'approuvons point la suppression de l'art. 41 du Code pénal. Les raisons alléguées dans l'exposé des motifs pour justifier cette suppression, nous paraissent mal fondées. C'est *la loi* qui doit établir le principe d'après lequel le produit du travail sera divisé, et l'application de ce principe doit être laissée aux réglements disciplinaires. Ensuite, comme nous avons proposé, pour la peine de la réclusion, le même principe de division, il est nécessaire que la loi l'énonce également, lorsqu'il s'agit de la peine de l'emprisonnement.

Ainsi, l'article 41 du Code pénal devra trouver sa place entre les articles 39 et 40 du projet de révision.

### Art. 41 (2).

La question de savoir, de quel jour doit compter la durée de l'emprisonnement, a été souvent agitée. Le Code pénal

(1) Art. 39. *Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il pourra y être employé à l'un des travaux établis dans cette maison, moyennant un salaire fixé par les réglements.*

*La durée de cette peine*, etc. (Voyez l'art. 40 du Code pénal.)

(2) Art. 41. *La durée de la peine d'emprisonnement comptera du jour où le jugement ou l'arrêt étant devenu irrévocable, le condamné se sera*

ayant gardé le silence sur cette question importante, no
n'avons pas à examiner ici laquelle des deux opinions d
fendues par les criminalistes, est conforme à l'esprit c
ce Code; nous devons nous borner à établir quel systèn
est le plus juste ; lequel, par conséquent, mérite d'être co
sacré par le législateur. Nous verrons ensuite, si l'art. 41 d
projet peut être adopté sans modification.

En thèse générale, la durée des peines temporaires comp
du jour où la condamnation a acquis force de chose jugé
de sorte que la *détention préalable* n'est point prise en co
sidération.

Ce principe n'admet pas d'exception, lorsqu'il s'agit d'u
peine en matière criminelle. L'emprisonnement préalable d
fère trop de ces sortes de peines, pour qu'on puisse le le
assimiler et l'imputer sur leur durée.

Il n'en est pas de même de la peine de l'emprisonneme
En effet, la détention préalable ne diffère de l'emprisonneme
correctionnel, qu'en ce que la première n'est qu'une sim
mesure de précaution, tandis que le second est une pei
La règle qui fixe le commencement de la peine au jour
la condamnation est devenue irrévocable, ne peut donc s'a
pliquer, en général, à la peine de l'emprisonnement, lorsq
le condamné s'est trouvé en état d'arrestation provisoire.

Tel est aussi le système adopté, en France, par le Co
pénal révisé. L'article 23 de ce Code porte en principe, q
la durée des peines temporaires comptera du jour où la co

*constitué ou aura été écroué. — Néanmoins, à l'égard des condamnés
l'emprisonnement qui se trouveront en état d'arrestation, la durée de
peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du ju
ment ou de l'arrêt de condamnation, nonobstant l'appel ou le pour
du ministère public ou de la partie civile, et quel que soit le résu
de cet appel ou de ce pourvoi. — Il en sera de même dans les cas
la peine aura été réduite, par suite de l'appel ou du pourvoi du c
damné.*

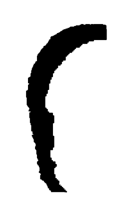
damnation sera devenue irrévocable. L'article suivant établit une exception à cette règle relativement aux condamnations à l'emprisonnement, prononcées contre des individus en état de détention préalable, en laissant cependant subsister la règle dans un seul cas.

Mais la détention préalable est de deux espèces : l'une est subie par le prévenu avant le jugement; l'autre après la condamnation, jusqu'au jour où celle-ci a acquis le caractère d'irrévocabilité.

Des auteurs célèbres (1) soutiennent, que même cette première détention préalable doit être décomptée de la durée de l'emprisonnement auquel le prévenu a été condamné. Il est juste, sans doute, que le juge, en fixant la durée de l'emprisonnement qu'il va prononcer, prenne en considération la durée de la détention provisoire, déduction faite du temps qui était nécessaire pour l'instruction de l'affaire; et, si le premier juge n'a point fait cette imputation, c'est au juge d'appel à le faire, en cas que le condamné se soit pourvu en appel. Mais la durée de la peine *prononcée* ne peut jamais compter du jour de l'arrestation du prévenu; car celle-ci peut se prolonger par la faute de ce dernier, ou parce que l'affaire est compliquée; la loi ne peut donc fixer le jour à dater duquel la détention avant le jugement doit être comptée au prévenu.

Il n'en est pas de même à l'égard de la détention provisoire que le prévenu subit après condamnation. Il faut distinguer. Si le condamné appelle ou se pourvoit, il est lui-même la cause de la prolongation de son emprisonnement *préalable*; cet appel ou ce pourvoi est son fait personnel; il

(1) *Carnot* sur le Code pénal, art. 9, N° III et art. 40, N° VIII. *Dupin*, Observations sur quelques points de notre Législation Crim., page 232. Ce dernier s'est bien gardé de défendre, dans la chambre, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, l'opinion qu'il avait émise dans le livre précité.



a dû en calculer les avantages et les inconvénients. La durée de la peine doit donc compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Au reste, comme on l'a fait observer en France lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, une raison d'ordre public s'oppose à ce que cette durée soit comptée de l'époque du jugement ou de l'arrêt. En effet, s'il en était ainsi, le condamné ne manquerait jamais d'être appelant, dans la certitude, que le temps passé en prison serait toujours imputé sur celui pour lequel il aurait été condamné en première instance. On ouvrirait ainsi la porte à une foule d'appels capricieux, et souvent sans autre motif que celui d'être transféré d'un lieu à un autre (1). Toutefois, il faut excepter le cas où la peine a été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi du condamné; car cette réduction prouve qu'il a eu raison d'appeler ou de se pourvoir. La durée de la peine comptera alors du jour du jugement ou de l'arrêt. Il doit en être de même, lorsque le ministère public ou la partie civile s'est pourvu, seul, en appel ou en cassation, parce que, dans ce cas, la prolongation de l'emprisonnement préalable ne peut être imputée au condamné.

Nous avons raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse d'une détention provisoire. Dans la supposition contraire, la peine ne peut courir, en général, que du moment où le condamné est constitué prisonnier. Cette règle souffre cependant une exception. Si le condamné a été écroué après la condamnation, et qu'il se soit pourvu en appel ou en cassation sans réussir dans son pourvoi, la durée de la peine compte, non du jour où il est constitué prisonnier, mais du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Passons maintenant à l'examen de l'art. 41 du projet.

Le premier alinéa de cet article, que l'auteur du projet a cru devoir ajouter à l'art. 24 du Code pénal français de

(1) Voyez *Chauveau*, Code pénal progressif, page 146.

rédigé d'une singulière manière. D'après l'exposé (page 19), le projet a adopté en principe, que la ıprisonnement prend son cours du moment où la on est devenue irrévocable, lorsque le condamné ɜn état d'arrestation ; et dans le cas contraire, du . il est constitué prisonnier. Nous venons de voir, lernière proposition est trop générale. Mais le pre- de l'art. 41 ne dit point ce que l'auteur du projet ablir. Voici le sens de ce paragraphe : La durée sonnement compte du jour où le condamné est risonnier *après* que la condamnation est devenue . Supposons maintenant que le condamné se trouve rrestation *préalable*, c'est-à-dire qu'il ait été écroué la condamnation soit devenue irrévocable ; quelle *èse générale*, l'époque où commencé la peine d'em- ınt? La durée de cette peine comptera-t-elle du condamnation a acquis le caractère d'irrévocabi- . 41 du projet ne décide point la question ; il la silence.

ıdant, le second alinéa de cet article établit des à une *règle*, qui ne se trouve pas énoncée dans ècédent. Comment comptera-t-on alors la durée de ıement, lorsque le condamné, en état d'arrestation, urvu en appel ou en cassation et qu'il n'aura pas s son pourvoi? L'art. 41 ne contient aucune dis- cet égard. L'article ne dit pas non plus, comment ɜra la durée de la peine, lorsque le condamné écroué en instance d'appel, ou avant son pourvoi ɔn, et que la peine aura été réduite par suite ou du pourvoi.

second alinéa, l'art. 41 dit : *si le condamné ne* ɔurvu. On pourra facilement prendre ce mot dans ɔ *pourvoi en cassation*, d'autant plus que dans ce ıéa le mot *pourvoi* signifie *pourvoi en cassation*.

D'apres les observations qui précèdent, l'art. 41 devra être rédigé comme suit :

*La durée de la peine d'emprisonnement comptera du jour où le jugement ou l'arrêt sera devenu irrévocable, lorsque le condamné se trouvera en état d'arrestation ; dans le cas contraire, cette durée comptera du jour où la condamnation étant devenue irrévocable, le condamné aura été écroué* (1).

*Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des individus en état d'arrestation préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu en appel ou en cassation, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, et, dans le cas où il n'aura été écroué qu'après la condamnation, du jour de l'écrou, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public ou de la partie civile, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.*

*Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, par suite de l'appel ou du pourvoi du condamné.*

---

ART. 42 (2).

Il convient d'ajouter, dans cet article, l'interdiction du droit d'enseigner. Ce droit doit être enlevé surtout aux condamnés pour attentats publics aux mœurs, pour escroquerie, abus de confiance, vol simple, etc. ; délits qui ne sont punis que correctionnellement, et qui méritent sans doute une pareille interdiction.

Nous proposons en conséquence l'addition du numéro suivant :

9° *D'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.*

(1) Le condamné qui se constitue prisonnier, est également écroué.

(2) Art. 42 du Code pénal, conservé dans le projet.

## CHAPITRE III.

### DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

---

### Art. 44 (1).

Le gouvernement provisoire, par son arrêté du 22 octobre 1830, avait supprimé la haute police de l'état et abrogé les articles 44 à 50 du Code pénal, « attendu que la haute police « n'a été établie que dans l'intérêt du pouvoir absolu, et que « la surveillance qui lui est attribuée, sans donner aucune « garantie de la conduite de ceux sur lesquels elle est exer- « cée, est funeste à la morale publique, en ce qu'elle s'op- « pose à ce que les condamnés qui ont fini leur peine, « reprennent un état dans la société, et qu'elle les force ainsi « à entrer de nouveau dans la carrière du crime. »

Si la haute police n'a pas été établie dans l'intérêt seul du pouvoir, toujours est-il vrai que le pouvoir avait singulièrement renchéri sur la sévérité des dispositions du Code pénal. D'abord, il s'était réservé la faculté d'admettre ou de rejeter la caution présentée par les condamnés libérés. Ensuite, un avis du conseil-d'état, du 4 août 1812, leur refusait la faculté de demander aux tribunaux la fixation du cautionnement

(1) Art. 44. *L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le bourgmestre de sa commune ; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.*

qu'ils avaient à fournir. Cette faculté était réservée au m nistère public et à la partie civile. De cette manière, gouvernement s'attribuait dans tous les cas le droit de fix aux condamnés libérés le lieu de leur résidence.

On n'admettra pas avec le gouvernement provisoire, qu la surveillance sous laquelle étaient placés ces individus ne présentait aucune garantie à l'ordre public. Mais ce qu ne peut être contesté, c'est que l'ancien mode de surveillance élevait un obstacle insurmontable à l'amendement des criminels. En effet, les mesures prises par la police pou s'assurer si le libéré occupe réellement la résidence qui lu a été assignée, donne au fait de la condamnation une publicité inévitable. Surveillé par des agents subalternes, signal à la défiance des maîtres, à la jalousie et au mépris de ouvriers, suspect de tous les crimes, dans le lieu où il s trouve, le libéré ne trouve plus de travail; l'impossibilit de gagner honnêtement son pain étouffe en lui toutes les résolutions d'une vie meilleure; la misère rappelle et entretient ses anciens penchants, et il se jette dans la récidive aussi souvent par désespoir, que par perversité (1).

D'un autre côté, la sûreté des personnes et des propriétés, menacée par des individus qui ont déjà porté à cette sûreté de graves atteintes, réclame l'emploi de moyens de surveillance plus actifs et plus étendus que ceux dont la police ordinaire peut disposer.

Pour concilier tous les intérêts de la société, la loi français du 28 avril 1832 a substitué à l'obligation de résidence dans un lieu déterminé, la simple interdiction des lieux o la présence du libéré pourrait être dangereuse. Il peut fixe sa résidence partout ailleurs, pourvu qu'il déclare l'endro où il veut s'établir, et qu'il ne change pas de résidence sa en avoir préalablement averti l'autorité publique.

(1) Voyez l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832.

Le projet de révision a adopté ce système, que nous approuvons également, sans cependant adhérer à toutes les mesures proposées pour en assurer l'exécution.

Quant aux étrangers non domiciliés dans le pays et mis sous la surveillance de la haute police, la loi pourrait ordonner leur expulsion du territoire, avec défense d'y rentrer pendant le temps de cette surveillance. Dans ce cas, on ajouterait à l'art. 44 l'alinéa suivant :

*Si le condamné qui a été renvoyé sous la surveillance spéciale de la police, est un étranger non domicilié en Belgique, le gouvernement pourra l'expulser du territoire, avec défense d'y rentrer durant le temps fixé pour la surveillance spéciale.*

---

### Art. 45 (1).

D'après cet article, le condamné libéré qui se sera écarté de l'itinéraire réglé par la police ; qui ne se sera pas présenté avant les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le bourgmestre de sa commune ; qui aura changé de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, pourra être condamné à un emprisonnement *de cinq ans*. S'il avait escroqué un million, ruiné une famille entière par un abus de confiance ou par les imputations les plus calomnieuses, il n'encourrait pas une peine plus grave. En vérité, c'est frapper sans ménagement, c'est accorder aux tribunaux un pouvoir trop étendu.

Nous proposons de remplacer l'art. 45 du projet par la disposition suivante :

*En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance spéciale de la*

(1) Art. 45. *En cas d'infraction aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.*

*police, sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à un an. — En cas de nouvelles infractions, le condamné qui les aura commises, sera puni, savoir : Pour la première récidive, d'un emprisonnement d'un an à trois ans ; pour la seconde, d'un emprisonnement de trois à cinq ans.*

---

### Art. 46 (1).

Nous approuvons cette modification introduite, par le premier alinéa, dans la disposition de l'art. 47 du Code pénal.

Quant au second alinéa, nous demanderons de quelle espèce de récidive le projet veut parler. Un homme qui aura été condamné correctionnellement pour délit de chasse ou pour avoir, par imprudence, blessé une personne ; enfin tout individu condamné à six jours d'emprisonnement, et qui aura commis ensuite un crime emportant la peine de la réclusion, *devra* être placé, durant *la vie entière*, sous la surveillance de la haute police de l'état, tandis que cette surveillance n'est que *facultative*, et ne peut, en aucun cas, excéder le terme de *dix* ans, lorsqu'un individu, non coupable d'une pareille récidive, aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés.

Sans doute, on pourra nous objecter que, dans le cas dont nous parlons, il n'y a pas de récidive *punissable*. (Voyez les art. 56, 57 et 58 du projet). Mais, si elle n'est point frappée d'une peine plus forte, il y a toujours récidive d'après la nature des choses, et la loi doit être rédigée de manière à éviter toute fausse interprétation. On sait que la

(1) Art. 46. *Les condamnés aux travaux forcés, à la détention ou à la réclusion pourront être placés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — En cas de récidive, la mise en surveillance durant la vie entière du condamné sera toujours prononcée.*

disposition de l'art. 634 du Code d'instruction criminelle a également donné lieu à des questions controversées.

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

*Néanmoins, les coupables qui, ayant été condamnés à une peine criminelle, auront commis un second crime, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance spéciale de la police.*

---

### Art. 47 (1).

Les coupables condamnés pour simples délits contre la sûreté de l'Etat, ne méritent point d'être mis sous surveillance. Le projet ne doit pas suivre les errements du pouvoir ombrageux qui avait dicté à la législature la disposition de l'art. 49 du Code pénal (2).

Quant aux individus condamnés pour *crimes* intéressant la sûreté de l'Etat, ils pourront être placés sous la surveillance spéciale de la police, en vertu de l'art. 46 du projet. Cet article, il est vrai, ne parle point des condamnés à la dégradation civique. Mais cette peine n'est prononcée, pour crime contre la sûreté de l'Etat, que dans un seul cas indiqué par l'art. 85 du projet ; et pour ce cas seul, qui du reste est de peu de gravité, il n'est point nécessaire d'établir une disposition particulière.

(1) Art. 47. *Devront être placés sous la même surveillance, pendant le temps désigné dans l'article précédent, les coupables qui auront été condamnés pour crimes ou* délits *intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.*

(2) Nous approuvons la mise sous la surveillance spéciale de la police, dans le cas prévu par le 3e alinéa de l'art. 86 du projet. Mais cet alinéa doit former un article séparé qui prendra place immédiatement après l'art. 293 du projet, et qui statuera, par disposition spéciale, que le condamné pourra être mis sous cette surveillance pendant un temps déterminé. Voyez nos observations sur l'art. 86 du projet.

D'ailleurs, qu'est-ce que l'art. 47 entend par ces mots: *Pendant le temps désigné dans l'article précédent?* Ce temps embrasse-t-il l'espace de cinq à dix ans, ou la vie entière du condamné?

Nous proposons la suppression de l'art. 47.

---

**Art. 49 (1).**

Cet article remplace l'art. 51 du Code pénal, dont la disposition est non seulement mal rédigée, mais encore en opposition avec les vrais principes. Elle fut changée en France, par la loi du 28 avril 1832, loi que le projet de révision a voulu modifier à son tour. Cette modification, dit l'exposé des motifs, ne soulèvera pas d'objection.

Nous ne sommes pas de cet avis. Mais portons d'abord notre attention sur l'art. 51 du Code pénal; nous verrons après si les amendements introduits dans le projet méritent d'être approuvés.

En examinant avec attention l'art. 51 du Code pénal, on trouve que cet article établit deux règles générales, et, en outre, une disposition spéciale, dérogatoire au droit commun.

D'abord cet article a voulu établir en principe, que lorsqu'il s'agit de dommage causé par un délit, la détermination du montant des indemnités est laissée à la justice des cours et des tribunaux, lorsque la loi ne les a pas réglées. Il a voulu consacrer, et avec raison, en cette matière, une règle différente de celle qu'on suit en matière civile, où la

(1) Art. 49. *Quand il y aura lieu à restitution ou dommages-intérêts, le coupable pourra être condamné envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la dite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.*

fixation des dommages-intérêts est soumise aux formalités et au mode de preuve particulier des libels.

Le second principe établi par cet article est, que dans tous les cas d'adjudication de dommages-intérêts, il est défendu aux tribunaux de répression de prononcer, du consentement même de la partie lésée, l'application des indemnités à une œuvre quelconque. Le motif que l'on a eu en vue est de détruire cette fausse délicatesse qui privait d'une juste indemnité, ceux auxquels l'état de leur fortune la rendait nécessaire.

Les discussions dont cet article fut l'objet au conseil-d'état, prouvent que le législateur a voulu ériger ces deux dispositions en *principes* applicables à tous les cas où, en matière de répression, il s'agit d'adjuger des dommages-intérêts. Le conseil-d'état arrêta même que la rédaction de l'art. 51 serait généralisée; ce qui pourtant ne fut point fait (1).

Outre ces deux principes généraux, le législateur français crut devoir faire une disposition spéciale, relative au cas où il y aurait lieu à restitution. En effet, il craignait que, dans ce cas, les juges ne crussent que la réparation devait se borner à la simple restitution, et qu'il ne leur était pas permis d'adjuger d'autres indemnités (2). On établit donc que, lorsqu'il y aurait lieu à restitution, le coupable serait condamné, en outre, envers la partie à des indemnités qui ne pourraient jamais être en dessous du quart des restitutions.

Au lieu de consacrer un article séparé à cette disposition spéciale, on l'énonça en tête de l'art. 51, et on la fit suivre, dans une seule et même phrase, des deux principes généraux que nous venons d'indiquer. Par suite de cette rédaction

(1) Séance du conseil-d'état du 25 juillet 1809, procès-verbal. *Locré*, tome 29, page 168.

(2) Voyez *Locré*, l. c.

vicieuse, on fut induit à croire que ce n'était que dans le cas de restitutions à ordonner, qu'il pourrait être adjugé des indemnités par les tribunaux de répression, ou du moins que ce n'était que dans ce cas, que la fixation des dommages-intérêts serait laissée au pouvoir discrétionnaire de ces tribunaux. Un autre vice de rédaction, c'est qu'on peut inférer des termes de cet article, qu'en cas de restitution, des indemnités doivent être adjugées, lors même qu'il n'y a pas de partie civile en cause.

Au fond, cette disposition particulière renferme deux injustices : d'abord, elle oblige les tribunaux à adjuger des indemnités, même dans le cas où il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts ; ensuite, elle fixe un *minimum* à l'égard des indemnités à accorder à la partie civile, quoique souvent la somme des indemnités ne s'élève pas à ce taux.

L'art. 51 du Code pénal avait donc besoin d'être refondu. Mais la modification introduite par l'art. 49 du projet ne mérite point, à notre avis, d'être conservée. Cet article porte: *Quand il y aura lieu à restitution ou dommages-intérêts, le coupable pourra être condamné envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités.*

Cette disposition devient sans objet; elle peut trouver sa place dans un manuel, mais non dans le Code pénal. En effet, qu'apprend-elle aux juges de plus que ce qui se trouve déjà formellement établi par le Code civil et par le Code d'instruction criminelle ?

D'abord, le Code civil consacre en principe que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, et que chacun est responsable même du dommage qu'il a causé par sa négligence ou par son imprudence (art. 1382 et 1383 du Code civil).

Ensuite, l'art. 3 du Code d'instruction criminelle porte que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant

mêmes juges que l'action publique ; les tribunaux de pression ont donc le droit de statuer sur les dommages-térêts et de condamner le coupable à des indemnités, dans les cas où le délit a causé du dommage à autrui, par conséquent aussi dans celui des restitutions à ordonner, lorsque la partie lésée a en outre souffert du dommage. Sous e rapport, la disposition de l'art. 51 du Code pénal était complètement inutile, et la crainte du législateur était mal fondée. Il y a plus : les tribunaux de répression n'ont pas seulement le droit de statuer sur les dommages-intérêts, quand ils sont réclamés ; c'est pour eux un devoir de le faire (art. 159, 161, 191, 192, 195, 212, 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle).

Enfin, il n'était point nécessaire d'apprendre au juge, qu'il ne peut adjuger des dommages-intérêts, que lorsqu'il y a une partie civile en cause. Personne n'ignore cette règle établie en matière civile : *ubi non est actor, ibi non est judex.*

Nous demandons à tout jurisconsulte, si cette première disposition de l'art. 49 du projet a besoin d'être consignée dans le Code pénal. Ce ne sont que les deux autres principes établis par cet article, qui doivent être maintenus.

Voici les changements que nous proposons.

On fera d'abord précéder l'art. 49 du projet par la disposition de l'art. 10, qui n'est pas à sa place là où il se trouve. On supprimera ensuite la première partie de l'art. 49 comme inutile. Ainsi :

Art. A. *La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts, qui peuvent être dûs aux parties.*

Art. B. *La détermination des dommages-intérêts est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les a pas réglés, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie lésée, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.*

**Art. 50 à 53 (1).**

La loi sur la contrainte par corps a besoin d'être révisée chez nous, comme elle l'a été en France : mais notre Code pénal futur ne doit pas se référer à cette loi, il doit régler définitivement l'emploi de ce moyen de coërcition pour ce qui concerne les amendes et les frais prononcés au profit de l'Etat. Le Code pénal révisé en France, par la loi du 28 avril 1832, ne se rapporte point non plus à la loi du 17 avril de la même année, sur la contrainte par corps.

Le principe de l'art. 53 du Code pénal est vicieux. En effet, d'après cet article, l'individu condamné, au criminel, à des amendes et à des frais montant ensemble à la somme

(1) Art. 50 (art. 52 du Code pénal).

Art. 51. *Les condamnés qui, après l'expiration de leur peine, justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instr. crim., seront mis en liberté après avoir subi 15 jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat, n'excéderont pas 15 francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de 15 à 50 francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de 50 à 100 francs; et quatre mois, lorsqu'elles excèderont 100 francs.*

Art. 52. *Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le condamné qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.*

Art. 53. *Dans les cas où l'amende et les autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat s'élèveront à 300 francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, sans qu'elle puisse jamais être au-dessous de six mois ni excéder cinq ans. — Néanmoins, si le condamné a commencé sa 70me année avant le jugement, les juges pourront réduire le* minimum *à trois mois, et ils ne pourront dépasser le* maximum *de trois ans. — S'il atteint sa 70me année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle aurait encore à courir, aux termes du jugement.*

de 300 francs, devra subir, en cas d'insolvabilité, un emprisonnement d'une année, tandis que, s'il avait été condamné correctionellement, dans les cas des art. 371, 405 et 420 du Code pénal, à 2000, 3000, 5000 ou 20,000 francs d'amende, il pourrait s'en racheter par six mois d'emprisonnement.

Les art. 51 et 53 du projet donnent à la contrainte une durée proportionnée à la somme des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État. Nous approuvons le principe, mais la proportion établie par ces articles est loin d'être conforme à la justice distributive.

D'abord, lorsque l'amende et les frais n'excèdent pas quinze francs, le condamné doit subir quinze jours de contrainte. Le projet a suivi en cela la disposition de l'art. 467 du Code pénal. C'est être évidemment trop sévère, que de forcer le condamné à racheter un franc d'amende par vingt-quatre heures de prison. Du reste, en matière de simple police, les condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat, ne montent souvent pas à cette somme. Un emprisonnement de cinq jours infligé à de pauvres ouvriers qui doivent entretenir leur famille par un travail journalier, et qui ne se sont rendus coupables que d'une contravention de police, nous serait plus que suffisant.

Ensuite, d'après ces articles, l'individu condamné à *seize francs* envers l'Etat, subira un mois de contrainte, comme celui qui est condamné à *cinquante* francs. Il subira deux mois d'emprisonnement pour *cinquante-un*, comme pour *cent francs*, et quatre mois pour *cent-un*. comme pour *deux cent quatre-vingt-dix-neuf* francs, et si les condamnations pécuniaires montent à un franc de plus que cette dernière somme, c'est-à-dire, à *trois cents* francs, il doit garder la prison pendant *six mois*. La plus longue durée de la contrainte par corps est de cinq ans.

Quant à l'art. 52 du projet, nous demanderons, en premier lieu, si la contrainte par corps pourra également être reprise,

lorsque la durée en aura été déterminée en vertu de l'art.
par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Il n'y a p
motif fondé pour qu'il n'en soit pas ainsi, lorsqu'il est su
au condamné des moyens de solvabilité. Cependant, d'
l'art. 52, qui se réfère à la disposition de l'article précé
la question devra être résolue négativement. En second l
l'art. 52 parle en général de restitutions, dommages-int
et frais, tandis qu'il ne peut être question ici que des
damnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat.

Les considérations suivantes feront connaître le systèm
nous jugeons le plus convenable en cette matière.

1° Le Code pénal ne doit déterminer la durée de la
trainte par corps, que relativement aux *amendes* et aux
prononcés au profit de l'Etat. Quant aux *restitutions* et *dom*
*intérêts*, auxquels le coupable a été condamné envers le
sor, l'emploi et la durée de la contrainte par corps doive
régler d'après les principes du droit commun, puisqu'à l'é
de ces condamnations civiles, l'Etat se trouve sur la n
ligne, que les particuliers auxquels des restitutions et des
mages-intérêts ont été adjugés. Tel est aussi le système
par l'art. 53 du Code pénal, et maintenu par le Code
révisé en France. 2° La durée de la contrainte, lorsqu
mende et les frais excèdent quinze francs, ne peut être
tablement fixée que par les tribunaux qui auront é
dans cette détermination, et au montant de ces condamn
pécuniaires, et au genre et à la gravité de l'infraction,
laquelle elles auront été prononcées. 3° La contrainte,
que la durée en aura été fixée par le juge, pourra
reprise, mais une seule fois, et quant aux frais seulem
s'il est survenu au condamné des moyens de solvabilité
paiement des frais de justice n'est qu'une réparation du
mage causé à l'Etat par les poursuites qu'il a dû faire,
l'intérêt de l'ordre social.

Conformément à ces observations, les articles relatifs

contrainte par corps pourraient être rédigés comme suit :

Art. A. ( Texte de l'art. 52 du Code pénal ).

Art. B. *Les condamnés qui, après l'expiration de leur peine, justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi cinq jours de contrainte, lorsque les amendes et les frais prononcés au profit de l'État, n'excèderont pas quinze francs.*

Art. C. *Dans tous les cas, où ces condamnations s'élèveront à plus de quinze francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, sans qu'elle puisse jamais être au-dessous de six jours, ni excéder deux ans.*

*Néanmoins, si le condamné a atteint sa soixante-dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle aurait encore à courir, au terme du jugement.*

Art. D. *Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise contre tout individu qui n'aura pas encore commencé sa soixante-dixième année, mais une seule fois, et quant aux frais seulement, s'il est jugé, contradictoirement avec le condamné, qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.*

---

Art. 54 (1).

Il faut ajouter le mot *insuffisants* après celui de *biens*. On ne sait pourquoi ce mot a été retranché dans le projet, tandis qu'il a été conservé dans le Code pénal révisé en France.

---

## CHAPITRE IV.

### DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS.

Nous remarquerons d'abord, que la disposition de l'art. 365, §. 2 du Code d'instruction criminelle, doit trouver sa place

(1) Art. 54. *En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.*

immédiatement après les articles sur la récidive. C'est au Code pénal à régler la punition des crimes et des délits, et le cas dont parle l'art. 365 précité, a beaucoup d'analogie avec la matière de la récidive.

En conséquence, l'intitulé du chapitre IV devra être changé comme suit : *de la récidive et de la concurrence des crimes et des délits.*

---

### Art. 56 (1).

La justice et la politique commandent au législateur de déployer une plus grande sévérité contre les malfaiteurs qui, après avoir déjà subi une condamnation pour crime ou délit, portent de nouvelles atteintes à l'ordre social. En effet, la récidive prouve, non pas toujours, mais dans le plus grand nombre de cas, que la première condamnation a été impuissante contre une inflexible perversité, ou contre une négligence bien coupable ; qu'elle a été sans force pour réprimer

(1) Art. 56. *Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la détention de 5 à 10 ans — Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. — Si le second crime emporte la peine de la détention de 5 à 10 ans, il sera condamné à la détention de 10 à 20 ans. — Si le second crime emporte la peine de la détention de 10 à 20 ans, il sera condamné à la détention perpétuelle. — Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps ou de la détention perpétuelle, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. — Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.*

s désirs criminels qui agitent le prévenu, ou pour l'enga-
ger à agir désormais avec prudence et circonspection. Il y a dans l'auteur de la récidive une plus grande culpabilité morale et politique à la fois, qui mérite sans doute une punition plus grave.

On objecte contre ce système, que le coupable, en subissant la peine du premier crime, a payé sa dette, et qu'en lui infligeant une peine plus sévère à raison du premier crime, pour lequel il a déjà subi une condamnation, on lui demanderait deux fois compte du même fait. On ajoute que la peine du crime ne peut être aggravée qu'à raison des circonstances qui s'y rattachent et qui en font un tout indivisible (1). Ce raisonnement est mal fondé. Ce n'est point du premier fait, c'est du second crime que la justice demande compte à l'accusé, mais avec les circonstances qui aggravent la culpabilité et qui justifient l'augmentation de la peine, pourvu qu'elle ne dépasse pas la mesure du crime. C'est méconnaître la nature des circonstances aggravantes, que de soutenir qu'elles doivent toutes se rattacher au crime même; car si plusieurs d'entr'elles sont inhérentes au fait, d'autres dérivent de qualités ou rapports personnels, et aggravent, par conséquent, le crime sous le rapport de la culpabilité de l'agent. Mais précisément parce que la récidive n'est qu'une aggravation de culpabilité, et qu'elle ne donne pas au fait, comme les aggravations objectives, le caractère d'un crime d'une espèce différente, nous reconnaissons qu'on ne devrait point changer le genre de la peine, mais seulement en augmenter le taux (2). D'un autre côté, la récidive n'étant pas toujours la conséquence d'une plus grande immoralité ou d'une négligence plus grave, le législateur doit laisser au juge une grande latitude dans l'application de la peine, sans

(1) Voyez *Carnot*, sur l'art 56 du Code pénal N° 1.

(2) *Carnot*, l. c., *Rossi*, page 434, *Chauveau*, page 182.

lui imposer la nécessité d'aggraver la punition dans tous les cas.

Examinons maintenant, si ces principes de justice ont été mis en pratique par le projet de révision.

Les art. 56, 57 et 58 consacrent d'abord le système de l'aggravation obligée de la peine ; cependant, l'admission des circonstances atténuantes remédiera aux injustices que ce système peut quelquefois entraîner.

Mais le principe dirigeant en cette matière, celui qui défend au législateur de prononcer contre le coupable en état de récidive une peine d'un autre genre, ce principe est totalement méconnu dans le projet. *Il faut*, dit l'exposé des motifs, *qu'une peine nouvelle, s'offrant avec des rigueurs croissantes, effraie l'imagination de celui que le régime connu d'une première détention est insuffisant à arrêter.*

Sans doute, cette peine *nouvelle* qu'on veut infliger au coupable, serait juste si, par suite de la récidive, le crime changeait de nature, s'il devenait un crime d'une autre espèce. Mais il n'en est point ainsi ; le crime reste le même, qu'il soit commis la première fois ou par récidive ; dans le second cas seulement la culpabilité de l'agent s'élève à un plus haut degré : mais cette culpabilité peut également s'aggraver par d'autres circonstances, qui accusent souvent dans l'auteur une perversité plus grande que celle qui est révélée par la récidive, circonstances qui ne lui attirent cependant pas une peine d'un autre genre. Toutefois, nous ne prétendons pas qu'on ne puisse jamais infliger au coupable par récidive une peine nouvelle ; le principe que nous professons avec tous les criminalistes modernes, admet des exceptions, lorsque cette peine nouvelle est absolument nécessaire, et qu'elle peut être considérée comme une simple aggravation de la punition ordinaire.

Appliquons ces principes aux divers cas de la récidive.

La première espèce est celle où un individu condamné pour *crime*, commet un nouveau *crime*.

1° Si le second crime emporte, comme peine principale, la *dégradation civique*, le coupable sera, d'après l'art. 56, §. 1er, condamné à la *détention de cinq à dix ans.*

Nous approuvons cette disposition. D'abord, la dégradation civique est une peine que l'on ne peut aggraver et qui n'est pas assez forte en elle-même, pour pouvoir être considérée comme suffisante en cas de récidive. Ensuite, la détention, qui est une peine politique, comme celle de la dégradation, peut être regardée, jusqu'à un certain point, comme une simple aggravation de la dernière, laquelle, dans nombre de cas, se trouve déjà accompagnée d'un emprisonnement correctionnel.

Nous ferons encore remarquer que les mots : *à une peine afflictive ou infamante*, doivent être remplacés par ceux-ci : *à une peine criminelle.*

2° Si le second crime emporte la peine de la *réclusion*, le coupable sera condamné à la peine *des travaux forcés à temps.*

Cette disposition mérite encore d'être maintenue. Comme les condamnés à cette dernière peine ne sont plus, comme en France, employés aux travaux dans les bagnes, mais dans des maisons de force, la peine des travaux forcés n'est réellement que la réclusion aggravée par un régime plus sévère.

3° Si le second crime emporte la peine de la *détention de cinq à dix ans*, le coupable sera condamné à la *détention de dix à vingt ans.*

Ce paragraphe ne rencontrera sans doute aucune objection.

4° Si le second crime emporte la *détention de dix à vingt ans*, le coupable sera condamné à la *détention perpétuelle.*

Voilà une injustice. Un immense intervalle sépare les peines perpétuelles des peines temporaires. Le législateur ne doit faire usage des premières, que lorsque le crime en soi mérite une punition aussi forte, et que la nécessité la commande. Ni l'une ni l'autre de ces deux conditions n'existent dans le cas dont nous

parlons. La détention perpétuelle n'est pas en proportion a
la gravité du crime considéré en lui-même, puisque celui
n'est puni, dans les cas ordinaires, que d'une détention te
poraire. Ensuite, il n'y a aucune nécessité de rendre c
peine perpétuelle. Le *maximum* de la détention à temps
un moyen suffisant de répression. Il l'est, sans doute, p
celui qui, après avoir subi déjà dix à vingt ans de déte
tion, doit encore passer vingt ans de sa vie dans une f
teresse. Il est plus que suffisant pour l'individu qui, ap
s'être évadé, a été, pour un second crime, condamn
ce *maximum;* car à la peine qui lui reste à subir,
suite de la première condamnation, il devra encore ajou
vingt ans. Il est même suffisant pour le coupable qui est
tombé dans le crime, après avoir été gracié par le roi;
vingt ans de détention, sans aucun espoir d'obtenir grâc
sont une punition bien rigoureuse. Toutefois, on pourrait a
graver la détention de vingt ans par le confinement q
doivent subir, d'après notre projet, les condamnés aux tr
vaux forcés à temps.

En conséquence, nous proposons la rédaction suivante
§. 4 de l'art. 56 :

*Si le second crime emporte la détention de dix à vingt a*
*il sera condamné au* maximum *de cette peine, et il subira en o*
*un confinement solitaire de quinze jours, à son entrée dan*
*forteresse, et de huit jours annuellement.*

5° Si le second crime emporte la peine des *travaux fo*
*à temps* ou de la *détention perpétuelle*, le coupable sera c
damné aux *travaux forcés à perpétuité.*

Nous sommes loin d'approuver la disposition de cet ali
En effet, si le crime emporte la peine des travaux forcé
temps, la loi ne doit prononcer contre le coupable de r
dive que le *maximum* de cette peine qui pourrait être aggr
par le confinement solitaire, appliqué aux individus conda
aux travaux forcés à perpétuité. C'est là tout ce que la ju

permet au législateur d'ordonner en pareil cas. Non seulement les motifs que nous avons fait valoir dans le N° 4, s'opposent à ce qu'une peine temporaire soit remplacée par une peine perpétuelle qui n'est pas en proportion avec le crime en soi; mais une autre raison défend encore au législateur d'élever la peine ordinaire à ce degré de gravité. En effet, le plus souvent la peine des travaux forcés à temps n'est appliquée par les cours que pour cinq à dix, et, tout au plus, pour quinze ans; les cas où elle est prononcée, soit par les cours d'assises, soit par la loi même, pour l'espace de vingt années, sont extrêmement rares. Si le coupable de récidive est frappé du *maximum* de la peine des travaux forcés à temps, on peut considérer cette aggravation comme très-considérable et plus que suffisante, surtout lorsqu'elle est accompagnée du confinement solitaire, réservé aux condamnés à perpétuité.

L'art. 56 du Code pénal, révisé en France par la loi du 28 avril 1832, prononce, dans l'espèce, le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps, qui peut être élevée jusqu'au double. D'après cette disposition, la peine peut se prolonger jusqu'à quarante ans. C'est évidemment trop rigoureux; mais encore préférerions-nous cette disposition à celle du projet; car l'homme condamné aux travaux forcés, fut-ce même pour quarante ans, conserve encore l'espoir de recouvrer la liberté, tandis que le projet le lui ravit pour toujours.

La disposition qui remplace la détention perpétuelle par les travaux forcés à perpétuité, n'est pas moins contraire à la justice. Une distance énorme sépare la première, qui n'est qu'une peine politique, de la seconde, qui est réservée aux grands crimes ordinaires. Est-il juste que la loi, quelle que soit la culpabilité de l'agent, prononce contre un crime purement politique une peine dont elle frappe les plus grands scélérats? qu'elle imprime ainsi au fait même un caractère qu'il n'a pas réellement? L'auteur du projet aurait-il pensé que cette nou-

velle peine est nécessaire pour conserver la beauté du sys
tème de gradation qu'il a adopté ? Une peine perpétuell
est assez forte en elle-même, pour n'avoir pas besoin d'êt
remplacée, en cas de récidive, par une peine plus élev
en degré. Le projet lui-même l'a jugé ainsi, puisque, da
le cas où le second crime emporte la peine des travaux forc
à perpétuité, celle-ci n'est point aggravée, à moins que l
coupable n'ait déjà précédemment été condamné à la mêm
peine. Toutefois, pour augmenter la peine sans en chang
la nature, il conviendrait d'appliquer au condamné, dans
cas dont nous parlons, le confinement solitaire, tel qu
est indiqué, pour les travaux forcés à perpétuité.

Le cinquième alinéa de l'art. 56 pourrait donc être rédi
en ces termes :

*Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temp*
*il sera condamné au* maximum *de la même peine, et il subi*
*en outre un confinement solitaire d'un mois, à son entrée dan*
*la maison de force, et de quinze jours annuellement. Le mêm*
*confinement sera appliqué à quiconque, ayant été condamné*
*une peine criminelle, aura commis un second crime emporta*
*la peine de la détention perpétuelle.*

6°. La disposition qui se trouve le plus en opposition ave
les principes de la justice, et même avec les règles de
prudence, est celle du 6ᵉ alinéa de l'art. 56 du projet.

En aucun cas, l'aggravation de la peine résultant de la cir
constance de la récidive, ne peut donner lieu à l'application
de la peine de mort. Ce principe est reconnu par les plus
célèbres criminalistes ; il est consigné dans les projets de Codes
criminels publiés, dans les derniers temps, en Allemagne ;
il avait même été adopté par les auteurs du projet prépara-
toire destiné, en France, à modifier le Code pénal. En effet,
si la distance entre les pénalités temporaires et les peines
perpétuelles est déjà très-grande, celle qui sépare la pein
de mort de tous les autres moyens de répression, est u

abîme. Cette peine extrême doit être exclusivement réservée aux attentats les plus graves contre les personnes, et si le crime, considéré en soi, ne mérite point cette peine, celle-ci est injuste, quelle que soit la perversité de l'auteur. La récidive, nous l'avons dit, n'est qu'une aggravation de culpabilité ; elle ne modifie pas la nature du crime ; elle ne peut donc avoir pour effet de changer le genre de la pénalité, bien moins encore d'attirer sur le coupable une peine aussi terrible que celle de mort. Cette disposition de l'art. 56 est d'ailleurs une grande inconséquence, puisque le projet a adopté en principe, que la peine de mort ne doit être appliquée qu'aux auteurs des crimes les plus graves contre les personnes. Cependant, si un individu, condamné déjà à la peine des travaux forcés à perpétuité, commet le crime de fausse monnaie, de brigandage dans les chemins publics, ou celui de vol accompagné des cinq circonstances aggravantes, il subira, pour cet attentat aux propriétés, la peine de mort.

Et quel sera le résultat de cette rigueur de la loi ? que le forçat joindra le meurtre au vol, pour se débarrasser d'un témoin dangereux. En effet, le châtiment étant le même, il n'a rien à perdre et tout à gagner, en immolant celui qu'il vient de dépouiller : la disposition de l'art. 56 est donc aussi impolitique qu'injuste.

Au reste, quelle nécessité y a-t-il dans le cas dont nous parlons, d'élever la peine de la récidive jusqu'au dernier degré de l'échelle pénale ? Les travaux forcés à perpétuité, renforcés par un confinement solitaire plus long, ne sont-ils pas une punition assez rigoureuse ? Ceux-là seuls le nieront, qui ne voudront point qu'on porte la moindre atteinte au système d'aggravation qu'ils ont adopté. C'est donc uniquement par amour pour la symétrie du système, qu'on envoie le coupable à l'échafaud.

Sans doute, on ne manquera pas chez nous de faire valoir en faveur de cette disposition, les mêmes arguments dont on

s'est naguères servi, en France, pour la soutenir, lors de la discussion de la loi du 28 Avril 1832. Si cette disposition n'était point admise, disait alors M. Dumon, rapporteur à la chambre des députés, il n'y aurait plus de répression possible contre les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Je suppose, en effet, un de ces hommes condamnés aux travaux forcés à perpétuité et qui se sera évadé du bagne; il viendra désoler la société; il pourra commettre tous les crimes, sans que la répression soit possible; il pourra incendier les forêts, il pourra porter atteinte à la vie d'un homme, pourvu toutefois que ce soit sans préméditation, et vous ne pourrez lui infliger d'autres peines que de le renvoyer au bagne d'où il se sera évadé! Ce ne sera pas une peine, car s'il eût été repris, même avant qu'il eût commis aucun crime, il aurait dû être renvoyé au bagne, pour y subir la peine perpétuelle, sur la simple constatation de son identité.

Mais il est un argument qui tranche la question. La peine de mort est injuste, quelqu'utile, quelque nécessaire qu'elle puisse paraître, si le crime considéré en lui-même, ne mérite pas la mort. Vous reconnaissez vous-mêmes que la loi doit réserver cette peine aux attentats les plus graves contre les personnes, et vous prononcez la peine de mort, parce que vous ne trouvez pas d'autre moyen d'aggravation. Si vous n'aviez pas laissé le criminel s'évader du bagne, vous ne seriez pas dans le cas de devoir recourir à une punition injuste. Fermez bien les portes de vos prisons, tenez bien sous les verroux les condamnés, exercez sur eux une vigilance active, et abolissez la peine de mort pour le cas dont il est question. Du reste, si en France les évasions du bagne sont assez fréquentes, ces événements sont extrêmement rares chez nous, où l'on renferme les condamnés dans des maisons de force. Il n'est pas nécessaire, en Belgique, d'adopter une disposition injuste et impolitique, dont la rigueur frapperait non seulement les condamnés évadés, mais encore les for-

ciés, auxquels le raisonnement de M. Dumon n'est licable, et qui, chez nous, seront néanmoins presque individus que cette disposition de l'art. 56 pourrait . Enfin, le long confinement solitaire que nous proour le cas de récidive, nous paraît une aggravasante.

ces considérations, le sixième alinéa serait ainsi

*que, ayant été condamné à la détention perpétuelle ou ux forcés à perpétuité, aura commis un second crime l'une ou l'autre de ces peines, subira un confinement e deux mois à son entrée dans la forteresse ou la maisrce, et d'un mois annuellement.*

ime auquel les individus, confinés en vertu de cet devront être soumis, sera naturellement le même i déterminé plus haut. Cette observation, si on le renable, pourra être formulée dans un paragraphe el.

isposition de cet alinéa sera généralement approuvée.

---

ART. 57 ET 58 (1).

le observation que nous ayons à faire sur ces deux concerne la mise sous surveillance du condamné idive. Cette surveillance est ordonnée, d'une maolue, dans le cas de l'art. 58, tandis qu'elle n'aura u dans celui de l'art. 57. Le législateur a-t-il peutlu savoir gré au coupable condamné pour *crime*, de rné à commettre un simple *délit*, au lieu de relans un *crime?* L'individu qui, après avoir subi une ation pour vol qualifié, aura commis un vol simple, oquerie, un abus de confiance, méritera sans doute

57 et 58 du Code pénal, non modifiés par le projet.

d'être placé sous la surveillance spéciale de la police. D'un autre côté, il serait injuste et inutile de mettre sous cette surveillance un homme qui, après avoir été condamné à un emprisonnement de plus d'une année pour délit commis par négligence ou imprudence, se serait rendu coupable d'un nouveau délit, commis également sans mauvais dessein. Le vice de ces deux articles est que le second prononce une surveillance *obligée*, et que le premier passe sous silence cette mesure de sûreté, qui pourrait cependant être employée avec utilité dans le cas de l'art. 57. Du reste, pour quel motif cette surveillance est-elle *obligée* dans l'espèce prévue par l'art. 58, et lorsqu'il ne s'agit que d'un simple délit; tandis que l'art. 46 du projet la déclare *facultative* relativement aux condamnés à la réclusion, à la détention et aux travaux forcés? Nous proposons de rendre facultative la mise sous surveillance dans les deux cas réglés par les art. 57 et 58. En conséquence, l'on ajoutera à l'art. 57 cette disposition : *Ils pourront de plus être mis sous la surveillance spéciale de la police, pendant au moins cinq ans et dix ans au plus;* et l'on changera dans l'art. 58, les mots : « *Ils seront* « *de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement,* « en ceux-ci : *Ils* POURRONT *de plus être mis*, etc. »

On remarquera que le Code pénal ne parle point du quatrième cas qui peut se présenter en matière de récidive, celui où un individu, condamné d'abord pour *délit*, vient à commettre un *crime*. C'est sans doute avec intention, et pour des motifs fondés, que le législateur a gardé le silence sur le cas dont nous parlons. Il est évident d'abord, que l'individu qui retombe d'un *délit* dans un *crime*, ne mérite point de subir une aggravation de peine et d'être mis sur une même ligne avec celui qui, après avoir été condamné pour *crime*, se rend coupable d'un nouveau *crime*. Ensuite, quelques peines criminelles, telles que la détention temporaire, la réclusion et les travaux forcés à temps, présentent,

entre le *maximum* et le *minimum*, une latitude suffisante, pour proportionner la punition à la récidive. Enfin, un premier *délit* n'est pas sans doute un motif assez puissant, pour aggraver la peine de la détention perpétuelle ou celle des travaux forcés à perpétuité, que le coupable a encourue par le second crime. A l'exemple du Code pénal, le projet de révision garde le silence sur ce point, ce que nous ne pouvons qu'approuver.

---

# LIVRE II.

## DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES ET RESPONSABLES POUR CRIMES ET DÉLITS.

### CHAPITRE UNIQUE.

### Art. 59, 60, 61, 62 et 63 (1).

L'auteur du projet de révision n'a pas jugé à propos, dans cette partie si difficile et si compliquée de la législation criminelle, de renouveler les efforts qu'il avait faits en matière de tentative, pour s'élever jusqu'aux principes du droit pénal.

(1) Art. 59 du Code pénal, non modifié.

Art. 60 du même Code, avec l'addition de l'alinéa suivant : *Ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à la commettre.*

Art. 61 et 62 du Code pénal, non changés.

Art. 63. *Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée à l'égard des personnes désignées dans les deux articles précédents, par celle des travaux forcés à perpétuité. — Dans tous les cas, les peines prononcées contre les auteurs des crimes ne seront applicables aux personnes désignées dans ces deux articles, qu'autant qu'elles seront convaincues d'avoir eu, au temps du recélé ou du jugement, connaissance de toutes les circonstances de ces crimes : sinon, elles ne subiront que la peine immédiatement inférieure.*

Si nous exceptons la modification introduite par l'art. 68, le reste n'est que la reproduction de la théorie, aussi simple qu'injuste, du Code pénal sur la complicité.

On serait d'abord tenté de croire que la difficulté d'exprimer en formules claires et précises les diverses espèces et les degrés différents de la participation, et plus encore, le désir de simplifier le système, pour le mettre à la portée de l'intelligence d'un jury, ont engagé l'auteur à ne tenir aucun compte des progrès que la science et la législation ont faits en cette matière.

Mais l'exposé des motifs prouve que cette considération n'a exercé aucune influence sur la théorie adoptée par le projet. Si, en matière de complicité, le système vicieux du Code pénal de 1810 a été presqu'entièrement maintenu, c'est que l'auteur du projet de révision s'est imaginé que ce système n'a jamais soulevé la moindre objection, et qu'il a même pour lui l'assentiment de tous les législateurs. En effet, nous lisons dans l'exposé des motifs (pag. 24) le passage suivant : TOUTES LES LÉGISLATIONS *ont puni de la même peine les auteurs principaux ou co-auteurs, et les complices qui ont participé au crime, soit en le préparant, en y provoquant, ou en facilitant les moyens de l'exécuter*. C'est une grande erreur.

Le droit romain ne contient pas de principes généraux sur la complicité. Les complices d'un *crimen publicum* sont, en général, punis de la même peine (1), mais quelquefois d'une peine moins forte, que les auteurs du crime (2). Les interprêtes ne sont pas même d'accord sur la question de savoir quelle est, d'après cette législation, la règle, et quelle est l'exception. Quoiqu'il en soit, un des anciens criminalistes

(1) L. un. C. de crim. peculat. (9, 28). L. 6, 7, D. ad leg. Pomp. de parr. (48, 9). L. 6, §. ult. D. ad leg. Fab. de plagiar. (48, 15). L. 8 et 14, D. ad leg. Jul. de adult. (48, 5).

(2) L. un. C. de Nili agger. non rump. (9, 38). L. un. §. 2, C. de raptu virg. (9, 13).

renommés, *Matthœus* (1), dit déjà que la participa-
;essoire au crime ne mérite pas la même peine que
cipation principale.

'oit canon établit que les complices doivent être punis
évèrement que les auteurs du crime (2).

ıême règle se trouve consacrée par la constitution
lle de Charles V, appelée vulgairement la Caroline
'7).

gislation anglaise établit, il est vrai, la même peine
ı agents secondaires et pour les agents principaux;
tte règle a été modifiée en plusieurs cas par des
3).

ode prussien ne punit point tous les complices de la
peine que les auteurs du crime, mais ceux-là seule-
ui ont coopéré à l'*exécution;* ou qui, *au moment de*
*on,* ont aidé ou assisté l'auteur; ou qui enfin ont fa-
e crime par des actes quelconques, *concertés à l'avance*
uteur ou les auteurs de l'action (4).

ès le Code autrichien, les individus qui participent
rime, soit avant soit pendant l'exécution, sont pu-
. général, de la même peine que les auteurs. Mais
cipation qu'on appelle *subséquente* (par exemple, le
ent des criminels ou des choses volées), constitue un
*ecial,* qui est puni bien moins sévèrement que la par-
ın aux actes préparatoires ou d'exécution. Les com-
d'un *meurtre* sont condamnés à une peine beaucoup
re à celle qui atteint l'auteur ou les auteurs de ce
5).

ode bavarois distingue avec précision les complices

crim. lib 48, tit. 18, cap. 4, N° 19.
p. 6, X. de homicid.
*ıckstone*, liv. 4, ch. 3. *Rossi*, p. 377.
rtie II, tit. 20, §. 62 et 72 sq.
de pénal autrichien, part. I, §§. 5, 6, 119 et 120.

d'avec les auteurs d'un crime ou d'un délit. Il prononce contre les premiers une peine moins rigoureuse que contre les seconds. Les complices se divisent en trois classes, et la peine se proportionne à l'importance de la participation (1).

Le Code pénal de Parme, quoique calqué sur le Code pénal français, établit cependant, sur la punition de la complicité, des distinctions qu'on cherche en vain dans ce dernier (2).

D'après le Code pénal polonais de 1818, les complices sont toujours moins sévèrement punis que les auteurs des crimes et des délits (3).

Le Code pénal du Brésil et celui de la république de Bolivia, prononcent, sauf quelques exceptions, une peine moins rigoureuse contre le simple complice que contre l'auteur principal (4).

Tous les projets de Codes criminels, que l'Allemagne a vus naître dans les derniers temps, adoptent en principe, que les auteurs d'un crime ou d'un délit méritent d'être punis plus sévèrement que les complices de ce même crime ou délit. Ce principe est, du reste, conforme à la justice distributive.

L'auteur de l'exposé des motifs se trompe donc étrangement, s'il croit que *toutes* les législations adoptent la théorie de la complicité, établie par le Code pénal français.

Entendons-nous d'abord sur les principes qui doivent guider le législateur en cette matière; nous tâcherons ensuite de les formuler en articles.

Le Code pénal divise les coupables par participation, en deux classes: les *auteurs* et les *complices* d'un crime ou d'un

(1) Code pénal de 1813, art. 45, 46, 73 à 89.

(2) *Mittermaier*, dans le Journal critique de Législation étrangère, vol. IV, et *Rossi*, p. 41.

(3) *Foelix*, Revue étrangère de Législation, mars 1834, page 307.

(4) Revue étrangère, novembre 1833, page 49.

délit. Par *auteurs*, le Code entend ceux qui exécutent le crime ou qui coopèrent à l'exécution par un fait immédiat et direct. C'est du moins ce qui résulte du rapprochement le l'art. 59 avec l'art. 60. Tous les autres, qui participent l'une manière quelconque au crime ou délit, soit avant, soit pendant, soit après son exécution, sont indistinctement confondus sous le nom de complices, et punis, en thèse générale, de la même peine que l'auteur ou les auteurs de crime ou de ce délit. Ces principes sont également consacrés par le projet de révision; si la rigueur du Code t tempérée par les dispositions de l'art. 62 du projet, elle t aggravée par le nouvel alinéa ajouté à l'art. 60 du Code pénal.

A ce système nous proposons d'en substituer un autre qui, sans être aussi simple que celui du Code, est plus conforme aux principes de la justice et aux règles de la prudence législative. Pour nous faire comprendre, il est nécessaire de déterminer avant tout les diverses espèces de participation.

1° On peut participer à un délit, par des actes qui précèdent l'action principale, ou par des actes qui l'accompagnent et en font partie (*concursus antecedens et concomitans*). Comme il est impossible de coopérer ou de prendre une part quelconque à un délit déjà consommé, une participation subséquente est inconcevable, à moins que les actes matériellement subséquents n'aient été promis ou concertés antérieurement au crime; car, dans ce cas, la promesse ou le concert formé d'avance, favorise l'exécution du crime, en assurant aux malfaiteurs des secours après l'action, et la jouissance des avantages résultant du crime.

2° Relativement aux faits par lesquels on coopère au délit; la participation est ou purement *morale*, ou *physique*. On se rend coupable de participation purement *morale*, lorsque, par des efforts criminels, on exerce une influence plus ou moins active et directe sur la volonté de l'agent, soit en le

provoquant au crime, soit en corroborant le projet criminel déjà arrêté par lui. La participation *physique* consiste dans les faits matériels, par lesquels on contribue sciemment et volontairement à l'existence du délit.

3° Enfin, par rapport à son influence, toute participation, précédente ou concomitante, morale ou physique, est de deux espèces : *principale* ou *secondaire*.

Les coupables par participation principale, s'appellent *auteurs;* les coupables par participation secondaire, sont des *complices* proprement dits.

On nomme *auteur* d'un délit celui qui en est *cause*. On peut devenir cause du délit par acte physique ou par acte moral.

Sont auteurs d'un délit par *acte physique*, ceux qui ont exécuté le crime ; ceux qui ont coopéré directement à l'exécution ; ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté à l'exécution du crime une aide telle, que sans leur secours le crime n'aurait pas été commis.

Sont auteurs par *acte moral*, ceux qui ont directement provoqué au crime. Les moyens de provocation sont indiqués dans les §§. 1 et 2 de l'art. 60 du projet.

Des auteurs d'un délit se distinguent les *complices ;* leur participation n'est que secondaire, accessoire. Ils coopèrent au crime, mais par des actes qui ne les placent pas au nombre des auteurs. Parmi les complices nous comptons d'abord ceux qui ont procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; ceux qui ont, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ; pourvu que, sans leur coopération, le crime eût également été commis.

Examinons maintenant, si l'on peut devenir complice d'un crime par des actes matériellement subséquents.

La participation, soit principale, soit accessoire, consiste

dans des faits par lesquels, sciemment et volontairement, on contribue, d'une manière quelconque, à un crime ou à un délit. Ainsi, toute participation suppose des actes qui précèdent ou qui accompagnent l'action principale, ou qui en font partie. On peut, il est vrai, se rendre coupable de faits postérieurs à un crime déjà consommé et qui s'y rattachent d'une manière plus ou moins directe; mais ces faits, nous l'avons dit, ne constituent pas une participation à ce crime, et, par conséquent, ne peuvent être punis comme des *actes de complicité*. Toutefois, si les actes matériellement subséquents avaient été promis ou concertés avant l'exécution du crime, il y aurait véritablement participation; car cette promesse, ce concert formé entre les auteurs du crime et leurs fauteurs, facilite l'exécution des crimes projetés, en assurant aux premiers du secours pour les soustraire aux recherches et à l'action de la justice, ou pour recueillir les avantages qu'ils se promettent de leur crime.

Ce concert se forme par le fait même, entre les malfaiteurs et ceux qui, *habituellement*, leur fournissent logement, ou recèlent les choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. En effet, cette *habitude* sur laquelle les malfaiteurs peuvent compter d'avance, équivaut à une promesse, et les engage à exécuter leurs projets criminels. Nous pouvons donc à bon droit, compter parmi les *complices*, ceux qui connaissant la conduite criminelle de ces malfaiteurs, leur fournissent *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion; ainsi que ceux qui, sciemment et *habituellement*, recèlent les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Mais, remarquons le bien, ce n'est pas le recèlement seul, c'est l'*habitude* de recéler, qui constitue l'acte de complicité. Celui qui recèle des malfaiteurs ou des choses obtenues à l'aide d'un crime, sans être dans l'*habitude* de le faire, n'est pas *complice* d'un crime, mais se rend coupable d'un délit *spécial*.

Telle est aussi la théorie adoptée par le Code pénal dans les art. 248 et 359. En effet, le recélement des personnes et celui des cadavres sont considérés, non comme des actes de participation, mais comme des délits distincts et, comme tels, sont punis correctionnellement. On ne conçoit donc pas le motif pour lequel l'art. 62 s'écarte de la saine doctrine, en assimilant à la complicité le recélement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit. Cette disposition est non seulement absurde, elle est encore injuste et impolitique, comme le prouvent Carnot et Rossi (1). Les arguments avec lesquels ces deux célèbres criminalistes ont attaqué cette déviation des vrais principes, sont si concluants, que nous nous étonnons de voir l'art. 62 du Code pénal conservé dans le projet.

Il nous reste à examiner, comment la loi doit punir les auteurs et les complices.

Lorsque plusieurs individus ont participé au même crime la peine doit se proportionner à l'importance du rôle que chaque participant a joué. Il faut, en effet, que la mesure de la peine soit en rapport avec la gravité du crime, et celle-ci dépend de la culpabilité de l'agent et du mal qu'il a causé par son fait. En appliquant ce principe à la participation, il est de toute évidence que la peine de chacun des co-délinquants doit être plus ou moins forte, selon qu'il a pris une part plus ou moins directe au crime. Punir de la même peine tous ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un délit, c'est mesurer la gravité de ce délit d'après l'intention seule qui a fait agir le coupable, sans tenir compte du mal *objectif*, du dommage qu'il a causé, du danger et de l'alarme qu'il a produits ; c'est oublier que la justice sociale n'a point mission de punir l'intention criminelle révélée par des faits, mais de punir les faits nuisibles

(1) *Carnot* sur l'art. 63 No VI. *Rossi* p. 404. sq.

;ereux à la société, en tant qu'ils ont été le résultat ésolution criminelle ou d'une faute coupable ; enfin sser à la fois les principes de la justice et les règles rudence. En effet, la loi qui frappe de la même peine urs du crime et ceux qui y ont concouru d'une manière que, doit nécessairement engager tous ceux qui prenrt à ce crime, à ne pas se contenter d'une coopéracessoire, mais à concourir de tous leurs moyens à on même du projet criminel ; car, en quittant le participant secondaire, et en prenant celui d'acteur l, ils n'ont rien à perdre et tout à gagner ; quelle it leur participation au crime, la même peine les En courant les mêmes chances, leur intérêt est enter, par une coopération plus active et plus directe, ntages matériels qu'ils doivent recueillir de l'exécution ne (1).

qu'on n'oublie pas qu'en parlant de *complices* nous ne nons pas sous cette dénomination tous ceux que le inal désigne par ce mot ; nous entendons par complices vidus dont la coopération au crime n'a été que secon. accessoire. Nous sommes d'accord avec le Code sur ce que tous ceux qui ont exécuté le crime, qui ont coopéré xécution par un fait immédiat et direct, qui ont prêté m exécution une aide, telle que sans leur secours e n'aurait pas été commis, en un mot, tous ceux que ppelons auteurs *physiques*, méritent d'être punis de la peine. Nous soutenons également que la justice et l'incial s'opposent à ce que le provocateur direct, l'auwral, soit puni d'une peine moins forte que l'auteur e physique; car, si l'un a exécuté le crime, l'autre, sans ibuer matériellement, en a cependant été la première

rnot, sur l'art. 59, N° XVI. *Rossi*, p. 379, 380, fait valoir nent fort ingénieux, emprunté à Beccaria.

cause, en donnant naissance à la résolution de l'exécuter. Sans les moyens de provocation ou d'instruction qu'il a employés, le crime n'aurait point été commis, ou il ne l'aurait pas été de la même manière. Les exceptions à cette règle seront apréciées par le jury, auquel appartient la déclaration des circonstances atténuantes. Mais ce que nous *combattons*, c'est le principe qui consiste à frapper de la même peine les auteurs du crime, et tous ceux qui n'y ont participé que secondairement; c'est l'absurde système qui assimile aux complices d'un crime ceux qui n'y ont contribué en rien, qui n'y ont pris aucune part, qui ne se sont rendus coupables que relativement à un fait déjà consommé; en un mot, c'est le système qui place sous le chef de la complicité le recélement d'objets obtenus à l'aide d'un crime, sans qu'il y ait eu *habitude* de recéler.

Essayons maintenant de formuler avec autant de précision que possible, les idées que nous venons de développer. La difficulté de ce travail est grande sans doute, mais elle ne nous paraît pas insurmontable. Voici notre essai :

Art. A. *Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit.*

*Néanmoins, lorsque la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, les complices ne subiront que la peine immédiatement inférieure, d'après l'échelle établie dans l'art. 462 du présent Code.*

Nous ferons d'abord remarquer, que nous avons retranché de l'art. 59 les mots : *sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement*, disposition que le second alinéa de notre article ne permet pas de conserver, et qui, du reste, est complètement inutile. *In toto jure generi per speciem derogatur.*

Le second alinéa sera justifié par l'observation suivante. La peine des complices doit être inférieure à celle des auteurs. Si la peine portée par la loi contre ces derniers admet des

s, et telles sont toutes les peines temporaires, la lati-
du *maximum* et du *minimum* suffit au juge pour pro-
nner la peine des auteurs et des complices de ma-
que chacun des participants reçoive ce qui lui est dû
une justice. Pour ces cas, la règle de l'art. 59 peut
subsister. Mais il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit
peine de mort, ou d'une peine perpétuelle. Le principe
lors être modifié par la disposition que nous avons ajou-
l'article mentionné. Quant à la peine de la dégrada-
ivique, nous n'avons pas cru devoir faire une exception
eur des complices d'un crime frappé de cette peine.
s croyons, du reste, nécessaire de répéter ici ce que
avons déjà dit plusieurs fois : le système des circonstan-
ténuantes n'est point destiné à corriger les défauts de
; c'est un système introduit uniquement pour les cas
ption.

B. *Seront punis comme* AUTEURS *d'une action qualifiée crime*
*t :*

*qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement*
*exécution ;*

*x qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exé-*
*, une aide telle que sans leur secours l'action n'aurait pas*
*nmise ;*

*x qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité*
*pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront*
*ué à cette action, ou donné des instructions pour la com-*
*;*

*x qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou*
*ns publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits*
*nés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué di-*
*ent à la commettre : sans préjudice des peines qui seront*
*lement portées par le présent Code contre les auteurs de*
*ts attentatoires à la sûreté de l'Etat, ou de provocations*
*ues à des crimes ou délits, même dans le cas où le crime*

*ou le délit qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs, n'aurait pas été commis* (1).

Art. C. *Seront punis comme* complices *d'une action qualifiée crime ou délit :*

*Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;*

*Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; pourvu que, sans leur secours, elle eût également été commise.*

Art. D. *Les individus qui connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni* habituellement *logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs* complices.

Art. E. *Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis conformément aux dispositions de l'art.* 401 *du présent Code.*

*Néanmoins, dans les cas où la peine applicable aux auteurs du crime, sera celle de mort ou des travaux forcés à perpétuité, les recéleurs désignés dans cet article subiront la peine de la réclusion, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces deux genres.*

Art. F. *Ceux qui, sciemment et* habituellement, *auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide de crimes ou de délits, seront punis comme* complices *de ces crimes ou délits.*

(1) La disposition finale de l'art. 60 du projet, doit être modifiée comme elle l'est ici, puisque l'art. 102 du Code est abrogé par le projet qui contient, dans les art. 291 et 292, des dispositions *générales* sur les provocations à des crimes ou délits, qui sont restées sans effet.

On voit par ce qui précède, que la disposition de l'art. 63 du projet devient inutile.

Nous ferons encore remarquer que les articles concernant la punition des auteurs et des complices devront former un chapitre particulier qui portera pour titre : DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT.

---

## ART. 64 A 72 (1).

C'est dans les art. 64 à 69 que le Code pénal, légèrement modifié par le projet, traite de l'importante matière des causes de justification et d'excuse, en tant que ce sujet peut être réglé par des dispositions générales. Les articles 70 à 72 ordonnent l'adoucissement de certaines pénalités pour motif de vieillesse.

Le système des excuses a reçu une grande extension par celui des circonstances atténuantes, adopté par le projet.

Nous croyons qu'en cette matière, qui est traitée avec le

(1) Art. 64, 65, 66 du Code pénal, sans changements.

Art. 67 du même Code, avec les modifications suivantes : Dans le 2e alinéa, la peine de la *détention perpétuelle* remplace celle de la *déportation*. Dans le 3e alinéa, la peine de la *détention à temps* est ajoutée à celle des travaux forcés à temps et de la réclusion. Enfin le 5e alinéa est remplacé par la disposition suivante : *S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.*

Art. 68. *L'individu âgé de moins de 16 ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.*

Art. 69. *Dans tous les cas où le condamné âgé de moins de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui, ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.*

Art. 70 du Code pénal, avec suppression des mots : *de la déportation.*

Art. 71 et 72 du même Code, non modifiés par le projet.

plus grand soin par les législateurs modernes, le projet est susceptible de plusieurs améliorations. D'abord, les art. 462 et 463, au lieu de rester relégués à la fin du 3e livre, doivent se placer naturellement dans la partie générale du Code, immédiatement après l'art. 69 du projet. Ensuite, le Code doit établir quelques autres causes de justification et d'excuse, qu'il passe sous silence, ou qu'il mentionne d'une manière trop spéciale dans le troisième livre.

Avant d'indiquer les modifications que nous désirerions voir sanctionner par la loi, nous avons besoin de faire connaître le rapport qui, d'après le système du projet, existe entre les causes de justification, les excuses et les circonstances atténuantes.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION.

Le Code pénal, ainsi que le projet de révision, distinguent d'abord diverses circonstances qui, dans un cas particulier, enlèvent à l'acte matériellement contraire à la loi pénale, tout caractère de criminalité, et méritent par conséquent à l'auteur une exemption complète de peine. Ces circonstances, nous les appelons *causes de justification*, pour les distinguer des *excuses* dont nous parlerons après.

Les causes de justification que nous rencontrons dans le Code et dans le projet, sont de deux espèces.

En effet, 1° l'acte est justifié quoiqu'il y ait eu plein concours de l'intelligence et de la liberté dans l'agent; il n'y a pas délit en soi, parce que les circonstances exceptionnelles sous l'empire desquelles le fait a eu lieu, le rendent intrinsèquement légitime, ou que, sans le rendre légitime, elles enlèvent cependant à l'acte la qualité de délit.

La plupart de ces causes de justification sont *spéciales*, c'est-à-dire qu'elles ne sont relatives qu'à un certain genre de crime ou de délit. De ce nombre sont celles que mentionnent les art. 100, 108, 116, 135, 138, 144, 163, 213, 248, 328, 329, 357, 380, du Code pénal et du projet de ré-

vision. Mais, quelques unes de ces causes ont un caractère *général* et se rapportent, non pas à un seul, mais à plusieurs genres de crimes ou de délits. Telles sont celles qu'indiquent les art. 327, 114 et 190 du Code et du projet. Les dispositions de ces articles ont évidemment besoin d'être généralisées et placées ailleurs que là où elles se trouvent.

On conviendra sans doute, que non seulement l'homicide, les blessures et les coups, mais *tout* acte matériellement contraire à la loi pénale, est justifié, lorsque, dans des circonstances particulières, cet acte est commandé par l'autorité légitime et ordonné par la loi.

Quelquefois, cependant, l'obéissance hiérarchique est une cause de justification, bien que l'ordre donné est illégal. Cette restriction à la règle précédente est également applicable dans des cas plus nombreux que ne le sont ceux que mentionnent les art. 114 et 190 ; elle l'est dans tous les cas où le subordonné a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique. Un exemple suffira. Les préposés ou commis à une perception, qui se seraient rendus coupables d'une concussion, ne pourraient tirer une cause de justification de la circonstance qu'ils n'auraient fait qu'exécuter les ordres reçus de leurs supérieurs, *s'ils avaient profité, en tout ou en partie*, des sommes illégalement exigées. Mais, dans le cas où le préposé ou commis *n'en aurait profité ni dû profiter*, il n'y aurait que le fonctionnaire ou l'officier public duquel l'ordre serait émané, qui devrait être poursuivi et condamné. L'art. 174 du Code pénal n'établit pas, à la vérité, cette distinction; mais elle fut admise dans la discussion qui s'établit au conseil-d'état sur le projet de cet article (séance du 9 août 1809). Carnot ajoute que la raison et la justice disent assez qu'il doit en être ainsi (1).

(1) *Carnot*, sur l'art. 174. N° VIII et IX. Un autre exemple se présente dans le cas de l'art. 186. V. *Carnot*, sur cet article N° IV.

Nous pensons en conséquence, que les principes de justification sur lesquels reposent les art 327, 114 et 190, doivent être énoncés dans la partie générale du Code. Quant à l'art. 327, cela ne peut souffrir de doute; et lors même qu'on ne voudrait pas donner aux dispositions des art. 114 et 190 une plus grande extension, toujours est-il que ces articles doivent trouver leur place immédiatement après celui qui porte qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'acte a été commandé par l'autorité légitime et *ordonné par la loi.*

2°. L'acte est justifié, lorsqu'il n'y a pas eu concours de l'intelligence et de la liberté; le fait est criminel en soi (*objectivement*); mais il n'est pas imputable à son auteur. Il n'y a pas délit, parce que l'élément interne, la moralité de l'agent, n'existait point au moment de l'action. Les causes de justification de cette espèce sont celles qui excluent l'imputabilité.

Le législateur doit-il s'attacher à énumérer, avec une minutieuse exactitude, tous les motifs particuliers qui empêchent l'imputation de l'acte criminel? Tel est le système suivi en Allemagne. Nous n'en sommes point partisans; nous pensons que le législateur ne doit poser, en cette matière, que des principes généraux. Il est impossible, en effet, de formuler avec précision tous les faits particuliers, de descendre dans le détail de toutes les causes individuelles qui peuvent exclure l'imputabilité. L'appréciation de ces faits ou de ces causes doit être abandonnée à la conscience du jury. N'oublions pas que les préceptes éternels de la justice commandent aux jurés de déclarer l'accusé non coupable, toutes les fois qu'ils sont convaincus dans leur conscience, que l'action ne peut lui être imputée, quand même les motifs particuliers qui leur donnent cette conviction, ne rentreraient dans aucune des causes générales de justification établies par la loi, et alors même que la loi ne renfermerait aucun principe relatif à l'imputabilité des actes matériellement criminels.

Le Code pénal est fort laconique en cette matière; mais l

dispositions qu'il renferme sont en général suffisantes. Les causes internes de justification indiquées par le Code, sont la démence, la contrainte et l'enfance (art. 64 et 66).

Il est certain que le Code entend par *démence*, toute perturbation des facultés intellectuelles, qui enlève à l'homme la conscience de la moralité de ses actes. Que cette perturbation soit *complète* ou *partielle* (monomanie), *permanente* ou *passagère*, n'importe. La contrainte dont parle le Code, peut être physique ou morale ; elle comprend toute cause qui anéantit la liberté d'agir. Enfin, l'âge au-dessous de seize ans est un motif qui empêche l'imputation, si l'accusé a agi sans discernement.

La cour de cassation en France, ayant jugé que l'ivresse ne pouvait être considérée, ni comme une cause de justification, ni comme un motif d'excuse (1), plusieurs auteurs distingués ont manifesté le désir que le Code établit quelques règles particulières relativement aux crimes commis dans cet état (2). Nous ne partageons pas cette opinion ; nous pensons que les diverses dispositions du Code amendé par le projet, suffisent pour décider tous les cas qui peuvent se présenter en cette matière.

En effet, si l'ivresse n'a pas été *complète* ; si l'homme ivre n'avait pas entièrement perdu l'usage de la raison, de telle sorte qu'il lui fût encore possible de comprendre l'illégalité de ses actions ; l'acte peut, sans aucun doute, être imputé à son auteur, qui est coupable ou d'un délit intentionnel (*dolus*), s'il a agi avec connaissance et volonté, ou d'un délit commis par imprudence (*culpa*), s'il a causé du mal sans intention de le faire. Ainsi, l'ivresse qui n'a pas fait entièrement perdre à l'agent l'usage de la raison, n'est ni une cause de justifica-

(1) Arr. de cass. des 19 fév. et 19 nov. 1807, et 18 mai 1815.

(2) *Bavoux*, Leçons préliminaires sur le Code pénal, p. 567 sq. *Dufour*, dans la Thémis, tom. I livr. 2. *Dalloz*, Jurisp. du XIX siècle, vol. XIV, p. 814. *Rossi*, Traité de Droit pénal, p. 284.

tion, ni une excuse proprement dite; la peine ordinaire sera infligée au coupable, à moins que le jury ne considère l'état où se trouvait l'accusé au moment de l'action, comme une circonstance atténuante, ce qui aura indubitablement lieu, à moins que l'ivresse ne fût habituelle, ou réfléchie et calculée d'avance par le coupable, soit pour étouffer les cris de sa conscience, soit pour trouver dans le vin, le courage nécessaire à l'exécution du crime, soit enfin, pour se préparer une excuse.

Examinons maintenant l'autre cas, celui où l'ivresse est *complète*, c'est-à-dire telle qu'elle suspend entièrement la conscience de soi-même et l'usage de la raison.

*A*. Il n'est pas impossible d'abord, qu'un individu tombe dans une ivresse complète, sans qu'on puisse en aucune manière lui en imputer la faute. Si, dans cet état, il commet un acte défendu par la loi, cet acte ne peut lui être imputé, ni comme délit intentionnel, ni comme délit commis par imprudence. L'ivresse dans laquelle il a agi doit être regardée comme une *démence passagère*, démence qui n'était point l'effet de sa volonté. L'ivresse tout à fait *accidentelle* et *involontaire* est donc une cause de justification, et c'est l'art. 64 qui devient applicable à ce cas.

*B*. La seule question qui, en cette matière, présente quelque difficulté, est celle de savoir comment il faut considérer le délit commis dans l'ivresse *complète* et *volontaire*; c'est-à-dire lorsque l'agent, en buvant, a eu l'intention de s'énivrer, sans dessein cependant d'exécuter un crime; ou bien lorsque, sans vouloir précisément s'énivrer, il est tombé dans une ivresse complète par un laisser-aller. Il est certain qu'on ne peut l'accuser d'un délit intentionnel. L'ivresse est, sans doute, l'effet de sa volonté, mais il n'en est pas ainsi du crime; car la résolution criminelle n'existait point avant qu'il fût tombé dans cet état, et elle ne pouvait exister au moment de l'acte, puisque celui-ci a été exécuté dans une perturbation totale de

sprit. Mais ce qu'on peut imputer à l'auteur, c'est une prudence (*culpa*); il doit être puni, lorsque l'acte est de catégorie de ceux que la loi déclare punissables, quand même ne sont que le résultat d'une simple faute. Les art. 319, ), etc. nous en donnent des exemples.

'elle est également la doctrine professée par tous les criminalistes modernes, parmi lesquels il suffira de citer Rossi 285), et surtout Mittermaier (1); elle a même été suivie lquefois par le jury, en France (2). En tout cas, le syse des circonstances atténuantes empêchera l'application e peine trop sévère. Les observations qui précèdent, uvent qu'il est inutile d'insérer dans le Code des disposis particulières sur la punition des délits commis dans resse.

DES EXCUSES.

l importe d'abord d'examiner le rapport qui existe entre ystème des circonstances atténuantes, introduit par le pro, et celui des excuses établi par le Code pénal; nous rons ensuite, s'il ne conviendrait pas d'étendre le premier.

es *excuses* sont des circonstances atténuantes spécialement nies par la loi. Elles opèrent de plein droit une diminu très-considérable de la peine; et, si l'accusé propose comexcuse un fait admis comme tel par la loi, une question ticulière doit être posée à cet égard au jury (art. 339, ), 346, du Code d'instr. crim.).

es excuses légales dont parlent le Code et le projet, sont *spéciales* ou *générales*. Les premières sont surtout relatives meurtre, aux blessures et aux coups; elles se trouvent ntionnées dans les art. 321, 322, 324, 325, 284 et 285 C. p.

l) Sur l'imputabilité des actes commis dans l'ivresse. Voyez Nouvelles aives de droit crim. Vol. XII, p. 1.

2) Archives générales de Médecine, avril 1826. Gazette des tribunaux, 8. N° 839.

La seule excuse *générale* admise par le Code, est l'âge au-dessous de 16 ans, lorsqu'il est décidé que le prévenu a agi *avec discernement* (art. 66 à 69). C'est sur les dispositions de ces articles, que nous avons à présenter quelques observations.

1. Le mot *accusé,* dont se sert l'art. 66, doit être *remplacé* par celui de *prévenu*, qui se trouve également dans les art. 64 et 68 du projet. Le dernier terme est plus général que le premier. En laissant subsister le mot *accusé*, on pourrait être induit à croire que cet article ne s'applique point aux simples *délits*, c'est-à-dire que la question du discernement ne doit pas être préalablement décidée par le tribunal, lorsque le mineur de 16 ans n'a commis qu'un *délit*. Il est vrai que le mot *coupable*, inséré dans l'art. 69 du Code, faisait disparaître le doute qu'on pouvait avoir à cet égard ; mais ce mot ne se trouve plus dans l'art. 69 du projet.

II. La mesure de la peine prononcée par le dernier *alinéa* de l'art. 67 du projet, est évidemment hors de toute proportion avec celle qui est établie dans le troisième alinéa du même article, et dans le second alinéa de l'art. 33 du projet. En effet, si le mineur de 16 ans a encouru la peine de la *dégradation civique*, il subira un emprisonnement d'un an à cinq ans. Il ne pourrait être condamné à une peine plus forte, s'il avait encouru celle de la *réclusion* ou des *travaux forcés* pour dix ans. Ensuite, il n'est pas juste d'appliquer à un mineur de 16 ans la même peine que celle qui est prononcée par l'art. 33, § 2, contre les individus au-dessus de cet âge. Nous pensons que, dans le cas dont il s'agit, un emprisonnement d'un an à trois ans est suffisant.

III. Le mot *condamné*, dont se sert l'art. 69, est sans doute un *lapsus calami* du rédacteur. Il faut lire : *mineur de seize ans*, ou *coupable âgé de moins de seize ans*.

IV. L'art. 68 introduit dans le Code une modification importante qui, après avoir déjà été proposée par Legraverend

en 1816 (1), fut dans la suite consacrée en France par la loi du 25 juin 1824, et en dernier lieu par la loi du 28 avril 1832. Elle fut également sanctionnée, en Belgique, par la loi du 29 février 1832, dont l'art. 1 est reproduit dans l'art 68 du projet. Le motif de cet article est sans doute d'épargner au mineur la honte de comparaître devant une cour d'assises, honte qui rejaillirait sur toute sa vie. Mais alors, pourquoi la disposition de cet article est-elle restreinte au cas où le mineur est prévenu de crimes autres que ceux qui entraînent une peine perpétuelle? Cette disposition ne devrait-elle pas recevoir son application dans tous les cas, d'autant plus que le mineur, quel que soit son crime, ne peut jamais être condamné qu'à un emprisonnement correctionnel? Cette restriction est peut-être fondée sur la considération, que le mineur prévenu de crimes emportant des peines perpétuelles, doit être condamné à un emprisonnement de 10 à 20 ans, et que cette peine excède la compétence des tribunaux correctionnels, lesquels ne peuvent prononcer l'emprisonnement que pour cinq ans, et en cas de récidive, jusqu'au double du *maximum*.

La disposition de l'art. 68 nous paraît insuffisante; nous pensons que le législateur doit à la jeunesse de plus grands ménagements.

V. Le Code pénal n'établissant qu'une seule distinction entre les prévenus, par rapport à leur âge, il en résulte que tout individu, âgé de moins de seize ans, peut être traduit en justice pour le fait illicite dont il est l'auteur, sauf à l'acquitter ensuite, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement. Cependant, il est un âge où l'innocence de l'agent est une certitude. Cet âge est l'enfance. La loi permet donc de livrer à la justice des enfants; elle permet de les flétrir pour toute la vie, par un jugement public qui frappe des coups irréparables et complètement inutiles, puisqu'on a d'avance la

(1) Traité de Législ. crim. introd. p. XXXV.

certitude de l'innocence (1). Et dans quel but? Serait-ce peut-être pour faire élever ces enfants dans une maison de correction? En vérité, ce serait professer un bien grand mépris pour l'humanité. Ce n'est pas dans un semblable lieu, ce n'est pas des mains de la justice, que ces petits infortunés doivent recevoir leur éducation.

A la chambre des pairs, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, on avait proposé d'ajouter à la disposition qui forme l'art. 68 du projet de révision, l'amendement suivant: *Si l'individu est âgé de moins de douze ans, la chambre du conseil pourra ordonner, sur le rapport du juge d'instruction, le ministère public entendu, que les débats auront lieu à huis-clos, les parents du prévenu appelés. S'il n'est pas assisté d'un conseil, il lui en sera donné un d'office. Le jugement sera prononcé en audience publique, hors de la présence du prévenu.*

Cette proposition à laquelle le garde-des-sceaux avait donné son adhésion, fut rejetée sur l'observation faite par plusieurs pairs, que l'art. 55 de la charte, qui autorise le huis-clos dans certains cas, offrait aux tribunaux le moyen de prévenir tous les inconvénients. L'art. 96 de notre constitution accorde la même autorisation aux tribunaux. Mais, quand même les magistrats se rappelleraient toujours l'usage qu'ils doivent faire de cet article de la constitution dans le cas dont nous parlons, la loi ne leur permet cependant pas de prononcer le jugement hors de la présence du prévenu. Nous pensons qu'une simple disposition ajoutée à l'article 68, portant défense de traduire des enfants en justice, atteindrait mieux le but que le législateur doit se proposer en cette matière. Les individus sortis de l'enfance pourront être livrés aux tribunaux qui n'oublieront pas d'appliquer, en cas de besoin, la disposition de l'art. 96 de la constitution. Mais quelle est la

(1) En France, on a traduit devant les tribunaux des enfants de sept ans. *Rossi* (p. 267,) s'élève avec force contre ce scandale.

limite de l'enfance? L'analogie basée sur l'art. 66, et justifiée par l'observation, nous autorise à la fixer à l'âge de neuf ans accomplis.

VI. Il est à regretter que le projet ne contienne pas de dispositions particulières en faveur des sourds-muets prévenus de crime ou de délit.

Les sourds-muets de naissance, de même que ceux qui le sont devenus dans l'enfance, et qu'on a laissés sans instruction, se trouvent dans un état de stupidité presque complète; ils agissent sans discernement; ils sont restés enfants, quant à leurs facultés intellectuelles et morales, quel que soit leur âge. Les soins qu'on prodigue dans différents pays, et surtout en Belgique, à l'éducation des sourds-muets, ont été couronnés d'un heureux succès. Cependant, un petit nombre de ces infortunés, même parmi ceux qui ont joui du bienfait de l'instruction, parviennent à ce degré de développement intellectuel, qui rend capable de percevoir des idées abstraites, telles que celles de la loi, du devoir, de la justice, du crime, de la peine, et de saisir le rapport qui existe entre ces idées. Quand même l'enseignement leur aurait révélé l'immoralité des actes les plus graves réprouvés par la loi naturelle, ils peuvent complètement ignorer le mal des actions défendues uniquement par la loi positive. Ensuite, l'expérience prouve que très-souvent ces infortunés restent sous l'empire des passions violentes, surtout de la colère, de la jalousie et du désir de la vengeance, passions que tous les soins de l'éducation ne peuvent vaincre, et qui les entraînent facilement au crime. Ces individus agissent donc avec moins d'intelligence et moins de liberté que les autres hommes; leur culpabilité s'affaiblit sous l'un et l'autre rapport.

Ces observations prouvent que toutes les fois qu'un sourd-muet est prévenu d'un crime ou d'un délit, la question du discernement doit être d'abord résolue. S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, quel que soit son

âge. S'il a agi avec discernement, la justice commande qu'il ne soit condamné, même pour crime, qu'à la peine de l'emprisonnement; de même que les mineurs de seize ans, avec lesquels les sourds-muets ont la plus grande ressemblance quant aux facultés intellectuelles et morales.

VII. Nous ferons remarquer que les art. 70, 71, 72 du projet adoucissent la peine des travaux forcés en faveur des personnes agées de 70 ans, sans considérer cependant la vieillesse comme une cause d'excuse. Les mots : *maison de force*, qui se trouvent dans l'art. 72, doivent être remplacés par *maison de réclusion*, conformément aux art. 15 et 19 du projet.

VIII. Enfin, nous proposons d'ajouter à ces articles une nouvelle disposition, en vertu de laquelle la peine de mort serait remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité à l'égard des individus âgés de moins de *vingt* ans au moment du crime. Nous n'avons pas besoin sans doute de justifier par de longs raisonnements cette innovation réclamée par l'humanité. Si la peine de mort est encore une triste nécessité, du moins elle doit être restreinte à un très-petit nombre de cas. La vivacité des passions qui agitent la jeunesse; l'absence, à cet âge, d'une perversité endurcie; la certitude de parvenir à l'amendement de l'accusé; tout commande à la société d'user d'indulgence envers de pareils coupables, et de ne pas les envoyer au supplice. La peine de mort, exécutée sur des individus de cet âge, serait un acte affligeant pour l'humanité et qui n'aurait jamais l'assentiment de la conscience publique. *Miseratio ætatis ad mitiorem pœnam judicem producere debet.* On nous objectera peut-être le système des circonstances atténuantes et l'exercice du droit de grâce. Mais, lorsqu'on doit convenir que, *dans aucun cas*, la peine de mort ne doit être appliquée à de jeunes criminels au-dessous de l'âge indiqué, pourquoi la loi ne le déclarerait-elle pas formellement? Du reste, la disposition que nous proposons, n'est pas une nou-

veauté, elle se trouve déjà consacrée par d'autres législations. En effet, les Codes de Naples et de Parme défendent de prononcer la peine de mort contre des individus qui n'ont pas encore accompli leur *dix-huitième* année; et le Code criminel des Etats romains exige que le coupable soit âgé de plus de *vingt* ans, pour que cette peine puisse être appliquée (1). Nous donnons la préférence à cette dernière disposition.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le système des circonstances atténuantes se trouve dans un rapport intime avec celui des excuses. Toutefois, une notable différence sépare les unes des autres. Les circonstances atténuantes ne sont pas, comme les excuses, spécialement définies par la loi; tous les motifs qui affaiblissent la culpabilité de l'agent ou la criminalité de l'acte en soi, sont des circonstances atténuantes, dont l'appréciation est laissée au jury ou aux tribunaux correctionnels, en vertu des art. 462 et 463 du projet. Les excuses opèrent de plein droit une diminution très-considérable de la peine; il n'en est pas de même des circonstances atténuantes. Les excuses, si l'on excepte la minorité de 16 ans, sont restreintes à un très-petit nombre de crimes; les circonstances atténuantes, indéfinissables et illimitées de leur nature, s'appliquent à tous les crimes et délits.

Sur tout fait d'excuse allégué par l'accusé, une question spéciale est posée au jury, à laquelle celui-ci doit répondre catégoriquement. Quant à la déclaration des circonstances atténuantes, cette déclaration ne porte pas sur un fait particulier; elle est générale et résulte de l'impression qui a été produite sur le jury par l'ensemble des débats. Le jury n'est point interrogé sur tel ou tel fait; il est averti par le président, qu'il peut déclarer les circonstances atténuantes; il n'est point tenu de répondre; s'il n'est pas d'avis qu'elles existent, il se taira, et laissera son cours à la justice de droit

(1) Voyez nos observations sur la peine de mort.

commun. Enfin, lorsque le jury a déclaré des circonstances atténuantes, la cour, dans l'application de la peine, est *obligée* de descendre d'un degré, et elle a la *faculté* de descendre de deux degrés; tandis qu'en matière correctionnelle, les tribunaux sont seulement *autorisés* à réduire la peine (1).

La liaison qui existe naturellement entre les excuses et les circonstances atténuantes, et qui est même indiquée par l'art. 65 du projet de révision, exige que les articles 462 et 463 soient placés immédiatement après l'art 69 du projet.

Les observations que nous venons de développer, sont formulées dans les articles suivants, qui formeront un chapitre particulier intitulé :

DES CAUSES DE JUSTIFICATION, DES EXCUSES ET DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Art. A. *Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'action était ordonnée par la loi et commandée par l'autorité légitime.*

*Néanmoins, lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique aura ordonné ou fait quelque acte contraire à la loi, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et pour lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.*

Art. B. (Art. 64 du Code pénal.)

Art. C. (Art. 65 du Code pénal.)

Art. D. (Art. 66 du Code pénal, en substituant le mot *prévenu*, à celui d'*accusé*.)

Art. E. (Art. 67 du projet, en modifiant le dernier alinéa comme suit : *S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à trois ans.*)

Art. F. (Art. 68 du projet.)

(1) Exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832.

Art. G. (Art. 69 du projet, en substituant aux mots : *condamné âgé de moins de seize ans*, ceux-ci : *mineur de seize ans*).

Art. H. *Aucun individu ne sera traduit en justice pour crime ou pour délit, s'il n'avait, au temps de l'action, accompli sa neuvième année.*

Art. I. *Lorsqu'un individu sourd-muet, majeur de seize ans, sera accusé de crime, la question indiquée dans l'art.* 340 *du Code d'instruction criminelle, sera posée au jury.*

*S'il est décidé qu'il a agi* SANS DISCERNEMENT, *il sera acquitté.*

*S'il est décidé qu'il a agi* AVEC DISCERNEMENT, *les peines seront prononcées conformément à l'art. E du présent Code.* (Art. 67 du projet) (1).

Art. K. (Art. 462 du projet).

Art. L. (Art. 463 du projet).

Art. M. *La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt ans au moment du crime. Cette peine sera remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par celle des travaux forcés à perpétuité.*

Art. N. *La peine des travaux forcés ne sera prononcée contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.*

Art. O. *Cette peine sera remplacée, etc.* (Art. 71 du Code pénal).

Art. P. (Art. 72 du Code pénal, avec substitution des mots *maison de réclusion*, à ceux de *maison de force.*)

---

### Art. 73, 74.

Ces articles doivent être placés immédiatement après l'art. 55 du projet.

(1) Quant aux simples délits, la disposition de l'art. 463 nous paraît suffire pour le cas dont nous parlons.

## NOTES.

*Page 82, ligne 2, art. C.*

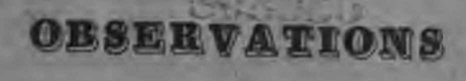
Peut-être conviendrait-il de substituer les mots : *pour* L'EXISTENCE *du crime*, à ceux-ci : *pour la* CONSOMMATION *du crime*.

*Page 112, après le second alinéa*, il faut ajouter ce qui suit :

Dans la discussion du projet de loi sur la responsabilité ministérielle ( séance du 25 mars 1835 ), M. Chapuis-Montlaville avait proposé de décréter que la peine de mort ne pourrait jamais être prononcée. Cet amendement, appuyé par MM. Gaétan de la Rochefoucault et de Tracy, a été rejeté.

*Page 115, dernière ligne.*

*Qu'une seule condamnation*, lisez, *que deux condamnations*.



# OBSERVATIONS

SUR LE

# PROJET DE RÉVISION

## DU CODE PÉNAL,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES BELGES;

SUIVIES

## D'UN NOUVEAU PROJET.

PAR J. J. HAUS,

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

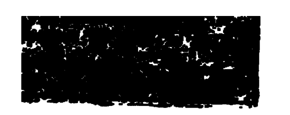
SECONDE PARTIE.

GAND,

CHEZ LA Ve L. DE BUSSCHER-BRAECKMAN,

IMPRIMEUR DE LA VILLE.

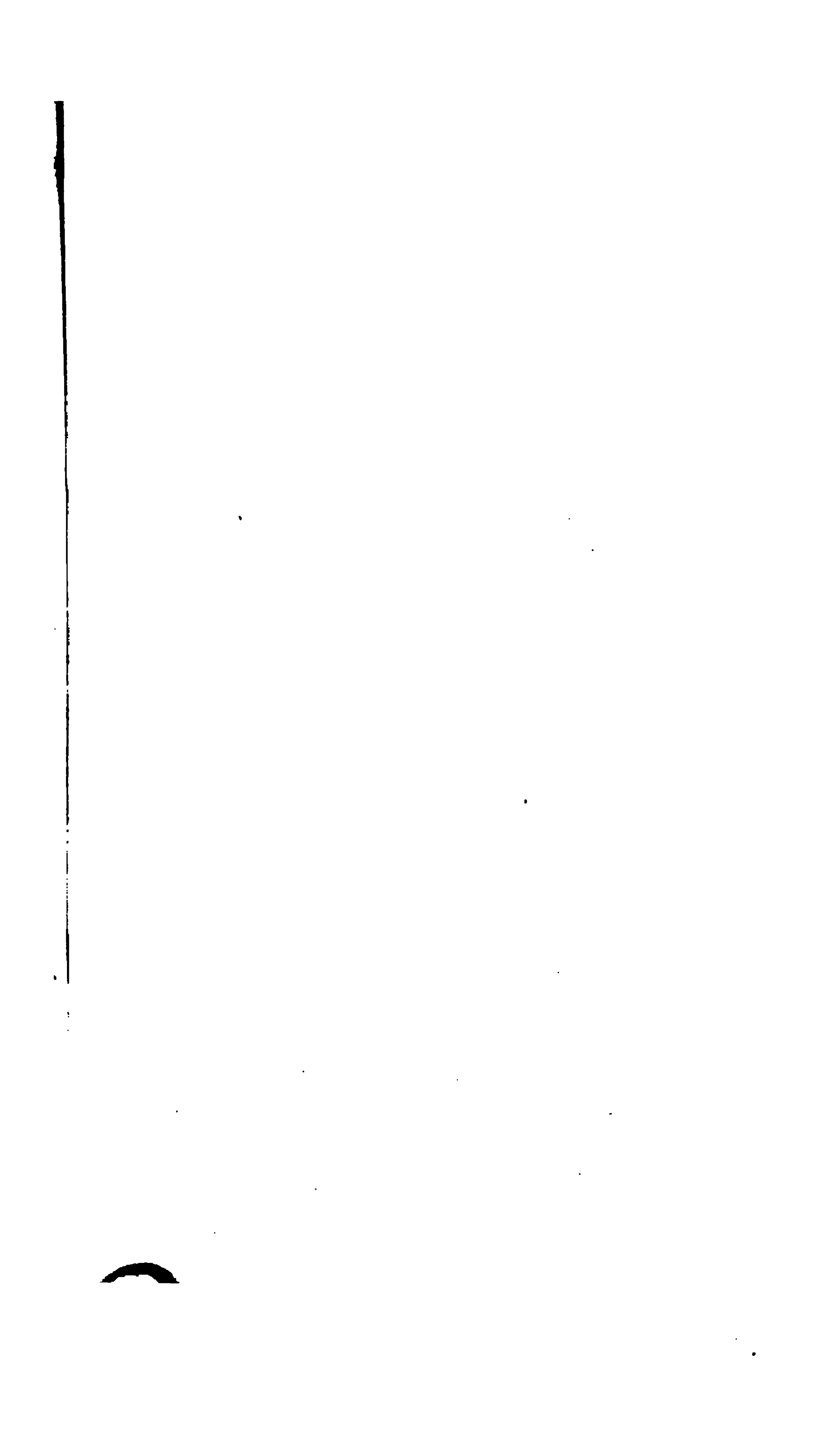
1835.



# OBSERVATIONS

## SUR LE PROJET

## DE CODE PÉNAL BELGE.



# OBSERVATIONS

SUR LE

# PROJET DE RÉVISION

## DU CODE PÉNAL,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES BELGES;

SUIVIES

## D'UN NOUVEAU PROJET.

PAR J. J. HAUS,

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

SECONDE PARTIE.



GAND,

CHEZ LA VEUVE L. DE BUSSCHER-BRAECKMAN,

IMPRIMEUR DE LA VILLE.

—

1835.

# OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

En livrant à la publicité la seconde partie de notre travail sur le projet de révision du Code pénal, nous avons besoin de justifier quelques modifications que nous avons cru devoir introduire dans le système de pénalité établi par le législateur français, et dont il n'a pas été fait mention dans le volume précédent. C'est l'examen des nombreux détails dont se compose le troisième livre du Code, qui nous a démontré la nécessité et la convenance des changements que nous proposons.

On reproche avec raison au Code pénal de l'empire, de frapper en masse, avec une sorte de laisser-aller; d'envelopper dans la même peine les faits les plus différents par leur criminalité; de dédaigner les distinctions que la justice et la prudence réclament.

Ce défaut de proportion n'est que la conséquence du système de pénalité, trop restreint, trop incomplet, que le législateur de 1810 avait adopté. Pour introduire de nouvelles catégories dans les crimes, il fallait donc établir de nouvelles divisions dans les peines, et en aggrandir le cercle, sans cependant dépasser certaines limites. Nous avons tâché d'obtenir ce résultat.

D'abord, nous avons affecté deux degrés à la peine des travaux forcés à temps : elle sera prononcée pour des termes différents, de cinq à dix ans, et de dix à vingt ans. D'après le Code et le projet de révision, l'accusé peut être condamné à cette peine pour cinq ans au moins et vingt ans au plus. L'extension donnée aux limites de cette pénalité a exercé une funeste influence sur le système tout entier du Code pénal. En effet, la peine des travaux forcés à temps ne comblant pas, dans ses degrés inférieurs, la mesure de quelques grands crimes, le législateur français avait jugé nécessaire de punir des travaux forcés à perpétuité, des faits qui auraient été suffisamment réprimés par les travaux forcés de dix à vingt ans. D'un autre côté, le taux de cette pénalité pouvant être abaissé jusqu'à cinq ans, les auteurs du Code n'avaient pas vu d'inconvénient à appliquer les travaux forcés à temps à une foule de crimes pour lesquels cette peine, qui peut être élevée jusqu'à vingt ans, est d'une sévérité excessive.

La division de la peine des travaux forcés à temps peut, seule, remédier aux abus que nous venons de signaler. Cette innovation présente les plus heureux résultats : elle nous a fourni le moyen de mieux graduer les peines, de distinguer les crimes qui ne pèsent pas du même poids dans la balance de la justice, et surtout de restreindre l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité aux attentats qui méritent ce châtiment sévère. Elle nous permettra également d'établir de meilleurs proportions dans les peines de la tentative et de la récidive, proportions qu'il nous était impossible d'obtenir avec la peine des travaux forcés à temps, telle

qu'elle est fixée par le Code pénal et par le projet de révision.

Du reste, la division que nous avons adoptée, est une conséquence nécessaire de la distinction introduite par l'auteur du projet dans la peine de la détention temporaire. Par suite de cette dernière modification, la longueur démesurée des travaux forcés à temps ne se trouve plus en harmonie avec la durée plus restreinte des autres peines temporaires.

Ensuite, nous avons prolongé, de cinq ans à dix ans, le terme ordinaire de l'emprisonnement correctionnel. Cette mesure qui nous a été d'un grand secours, ne peut être considérée comme une innovation ; elle se trouve déjà consacrée par les art. 59, 57, 58 et 67 du Code. Nous avons appliqué cette pénalité à quelques faits qui ne nous paraissent pas mériter la peine de la réclusion, mais pour lesquels l'emprisonnement ordinaire serait une punition trop faible.

Enfin, le confinement solitaire nous a fourni, en plusieurs occasions, le moyen le plus convenable d'aggraver la peine des travaux forcés à perpétuité, et d'éviter ainsi l'application de la peine de mort.

Par ces combinaisons qui élèvent de quelques degrés l'échelle pénale, nous croyons avoir réussi à réformer le système vicieux d'incrimination suivi par les auteurs du Code, et à proportionner, autant que possible, la mesure des peines à la gravité relative des délits.

Le projet de révision ne parle point du duel ; l'exposé des motifs n'en fait aucune mention. Serait-ce peut-être parce que, dans le système de l'auteur de ce projet, les dispositions générales de la loi sur l'homicide et les

blessures s'appliquent également aux blessures et à l'homicide qui sont le résultat d'un duel?

Nous avons aussi gardé le silence sur cet attentat; mais nous croyons devoir en indiquer le motif. A notre avis, les dispositions générales d'un Code, sur l'homicide et les blessures volontaires, ne peuvent être appliquées à celui qui, dans les chances réciproques d'un duel, donne la mort ou fait des blessures à son adversaire, sans déloyauté, sans perfidie. Les circonstances particulières qui précèdent et qui accompagnent le combat singulier, la convention antérieure entre les combattants, leur intention commune, la réciprocité et la simultanéité de l'attaque et de la défense, donnent à cet attentat un caractère propre qui ne permet pas au législateur de l'assimiler aux crimes et délits ordinaires.

Le duel doit former l'objet d'une loi spéciale qui, selon nous, ne peut faire partie du Code pénal. En effet, cette loi ne sera d'abord qu'un essai; elle devra nécessairement subir, après quelques années d'existence, les modifications commandées par l'expérience; elle ne sera d'abord, par la force même des choses, qu'une loi imparfaite, variable. Il y aurait donc un inconvénient grave à lui imprimer, dès son origine, et par son incorporation au Code, un caractère de stabilité, qui empêcherait toutes les améliorations successives dont elle aura besoin.

---

# OBSERVATIONS

## SUR LE PROJET DE RÉVISION

## DU CODE PÉNAL.

---

## LIVRE III.

### DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

---

#### DE LA CLASSIFICATION DES CRIMES ET DES DÉLITS.

Le Code pénal français ne traite pas séparément des *crimes* et des *délits;* il réunit les uns et les autres sous les mêmes divisions.

Le Code pénal bavarois a suivi la méthode opposée : dans le second livre il parle des *crimes et de leur punition;* le troisième livre comprend les *délits et leurs peines.*

Cette méthode offre l'avantage de faciliter la recherche, soit des crimes, soit des délits. Cet avantage devient plus important lorsque, comme chez nous, cette division détermine la compétence des tribunaux et le mode de la procédure.

D'un autre côté, cette classification présente l'inconvénient d'entraîner beaucoup de répétitions qui sont inévitables, puisque le même fait, suivant les circonstances, prend le caractère de crime ou de délit, et que souvent un délit se convertit en crime ou un crime en délit. La liaison naturelle, qui existe entre les divers faits d'un même genre, est ainsi sacrifiée à un système tout artificiel. Il nous paraît donc préférable de classer les diverses espèces d'infractions, non suivant la

peine qu'elles entraînent, mais d'après leur nature intrinsèque, d'après le caractère qui leur est inhérent. Du reste, l'avantage que le Code bavarois a eu en vue, peut être obtenu d'une autre manière. En France, M. Chabot de l'Allier a entrepris le travail utile de classer les diverses dispositions du Code pénal, par ordre de matières, suivant qu'elles ont rapport aux contraventions, aux délits ou aux crimes (1). On pourrait faire de même chez nous.

La grande division, adoptée par le Code pénal et le projet de révision est celle-ci :

Crimes et délits contre *la chose publique*. (Liv. III. tit. 1.)
Crimes et délits contre les *particuliers*. (Liv. III. tit. 2.)

La première catégorie se subdivise en trois classes :

Crimes et délits contre la *sûreté* de l'Etat. (Tit. 1. chap. 1.)
Contre la *constitution* du royaume. (Tit. 1. chap. 2.)
Contre la *paix publique*. (Tit. 1. chap. 3.)

La seconde catégorie comprend deux espèces :

Crimes et délits contre les *personnes*. (Tit. 2. chap. 1.)
Contre les *propriétés*. (Tit. 2. chap. 2.)

Cette classification paraît méthodique ; elle donne au Code pénal la forme d'un traité, l'apparence d'un système. Cependant on se tromperait étrangement si l'on croyait que cette division a été appliquée, avec une rigueur logique, aux différents faits qu'il s'agissait de classer ; que les divers crimes et délits ont été rangés avec exactitude, dans des catégories établies par le Code et auxquelles ils appartiennent par leur objet. Le législateur ne l'a point fait, et il ne pouvait pas le faire.

Nous disons qu'il ne l'a pas fait. En voici des preuves.

Le faux en écriture *privée* (art. 150, 151) est placé parmi les crimes contre la chose publique, et le faux témoignage

(1) On trouve cette classification, faite avec exactitude, dans l'édition stéréotype du Code pénal, suivi de l'exposé des motifs, etc. Paris, chez Firmin Didot, 1810. vol. 1. p. 145.

(art. 361 à 366) se trouve classé parmi les crimes contre les particuliers.

La liberté individuelle est garantie par la constitution (art. 7). Tout attentat à la liberté est un crime contre la chose publique; toutes les législations le considèrent comme tel, que cet attentat ait été commis par des agents du gouvernement ou par des particuliers, n'importe. Cependant le Code traite des *arrestations illégales* et des *séquestrations des personnes*, en les considérant comme des crimes contre les particuliers (art. 341 à 344). Ce ne sont que les simples *attentats à la liberté individuelle*, commis par les agents de l'autorité, qui sont rangés sous la catégorie des crimes et des délits contre la chose publique (Art. 114 à 122).

On conviendra sans doute qu'outrager publiquement la pudeur, exciter, favoriser ou faciliter habituellement la prostitution et la corruption de la jeunesse, ne sont pas des atteintes aux droits des particuliers, mais à la morale publique, et par conséquent à l'ordre public. Et cependant ces délits sont mentionnés dans le second titre du 3me livre (art. 330, 334, 335), tandis que la mendicité figure parmi les délits contre la chose publique.

Les délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil font partie du 1er titre (art. 192 à 195); mais les délits tendant à empêcher la preuve de l'état civil d'un enfant, tels que ceux spécifiés dans les art. 346 et 347, se trouvent placés dans le 2me titre.

Nous voudrions bien savoir pourquoi le Code et le projet considèrent comme des délits contre les particuliers, l'infraction aux lois sur les inhumations (art. 358 à 360); les contraventions aux réglements sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages (art. 410, 411); les délits des fournisseurs[1] (art. 430 à 433); la destruction des ponts ou chaussées (art. 437); les voies de fait tendant à s'opposer aux constructions autorisées par le gouvernement (art. 438);

la destruction des régistres, minutes et actes originaux de l'autorité publique (art. 439), etc., etc.?

Nous demanderons enfin, si le caractère dominant des crimes et délits, mentionnés dans les art. 412, 413 à 422, 440 à 442, 457, 459, 460, 461 et 462 (art. 461 du projet), ne consiste pas dans l'atteinte que ces faits portent à la paix, à l'ordre, à la tranquillité ou à la prospérité publique?

Ensuite, la division des crimes et délits contre la chose publique, en crimes et délits contre la *constitution* et contre la *paix publique*, n'est point conforme aux règles de la logique, puisqu'elle n'est pas suffisamment exclusive. En effet, les attentats à la liberté, la coalition des fonctionnaires et l'empiétement des autorités administratives et judiciaires (art. 114 à 131), considérés par le Code et le projet comme crimes et délits contre la *constitution*, troublent également l'ordre et la paix publique, tandis que les abus d'autorité commis par des fonctionnaires (art. 184 à 191), et quelques autres délits semblables (art. 192 à 206) portent en même temps atteinte à la constitution. On ne comprend pas du reste, pour quel motif le projet de révision ainsi que le Code, séparent la matière des crimes et délits commis par des fonctionnaires publics, en deux parties, dont l'une est placée dans le chapitre des *crimes et délits contre la constitution*, et l'autre dans celui des *crimes et délits contre la paix publique*.

Nous voyons que le législateur n'a point appliqué à tous les faits punissables les principes de division qu'il avait cru devoir adopter, et que les inscriptions des titres et des chapitres du 3me livre ne figurent dans le Code que pour faire parade, pour lui donner les dehors trompeurs d'un système.

Mais une classification systématique, une division conforme aux règles de l'art, est impossible dans un Code pénal; elle ne peut être appliquée sans inconvénients, nous ne dirons pas à tous les faits punissables, mais seulement à la majeure partie de ces faits; tout arrangement méthodique ne sera

jamais qu'approximatif et sujet à de nombreuses anomalies. En effet, un grand nombre de faits illicites sont des délits complexes qui portent atteinte aux droits des particuliers et à la chose publique, qui sont dirigés contre les personnes et contre les biens, mais qui cependant se ressemblent par leur caractère intrinsèque et commun, tels que les attentats contre les personnes, les vols, fraudes, destructions, dégradations, etc. En séparant les diverses espèces d'un même genre, en plaçant les unes dans le titre des délits contre les particuliers, et les autres dans celui des délits contre la chose publique, au lieu de les réunir, sous le même chef, on mutile les matières et l'on remplace l'ordre naturel et vrai par un ordre artificiel et factice, qui n'est au fond que désordre. Prenons pour exemple la section 2, chap. 2, tit. 2 (art. 402 à 433). Cette section traite des diverses espèces de *fraude*. Une grande partie, on peut dire, la majeure partie des faits qui rentrent dans cette catégorie, notamment ceux mentionnés dans les art. 410 à 422 et 430 à 433, sont des délits complexes, mais dont le caractère prédominant consiste dans le mal qui en résulte pour toute une population, pour plusieurs classes de personnes, pour le bien-être et la prospérité publics. Que si maintenant, sous le prétexte d'une régularité systématique, le législateur s'avisait de détruire la liaison naturelle qui existe entre tous les actes de *fraude*, en parlant des uns dans le premier, et des autres dans le second titre, quel désordre ne résulterait pas de cet arrangement capricieux?

Remarquons encore que les catégories artificielles établies par le Code et le projet, ne sont d'aucune utilité pratique; aucun article du Code d'instruction criminelle ou du Code pénal n'invoque cette classification pour y rattacher quelques dispositions particulières (1). Il n'existe donc aucun motif de la maintenir.

(1) La seule division pratique est celle qui comprend les crimes et

De ce que nous venons de dire, il résulte qu'on doit préférer à une division logique que le législateur n'a pas faite, et qu'il ne peut faire, une simple *énumération* des divers genres de crimes et de délits. Cette méthode, outre qu'elle évite aux codificateurs l'embarras d'une classification systématique, et qu'elle place les divers *faits* punissables dans un ordre tout naturel, présente encore cet avantage qu'elle permet facilement d'encadrer dans le Code toutes les lois spéciales qu'on veut y ajouter, opération qui devient souvent très-difficile avec des classifications systématiques.

Conformément aux observations qui précèdent, nous proposons d'abandonner les grandes divisions faites par le Code, d'effacer par conséquent les intitulés des titres et des chapitres du 3me livre, et de ne conserver que les sections qui seraient converties en autant de titres.

Nous renvoyons, pour l'ordre des matières contenues dans le 3me livre, à notre projet *de* Code pénal.

### DE LA PUNITION DES CRIMES POLITIQUES.

Si le Code français, ouvrage d'un pouvoir despotique et ombrageux, a prodigué la peine de mort, en fait de crimes contre la sûreté de l'Etat, le Code belge, auquel toutes considérations autres que celles de justice et de modération, seront étrangères, aura aboli, le premier en Europe (1), cette horrible peine en matière politique. L'humanité entière applaudira à cet

délits contre la *sûreté* extérieure ou intérieure de l'Etat. Voyez les art. 5 et 6 du Code d'instr. crim. et les art. 47 et 60 in fine du projet de révision du Code pénal. Mais cette division sera conservée d'après ce que nous dirons tout-à-l'heure.

(1) Au Brésil, la peine de mort a été abolie pour les crimes politiques. Voyez, *Foelix*, Revue étrangère de législation (Décembre 1833, pag. 85.)

ıreux changement introduit dans nos lois pénales. Désormais
ı d'échafauds dressés pour punir des actions qui changent
nature suivant les époques et les gouvernements, et qui
utées crimes sous tel régime, attirent des récompenses sous
gouvernement suivant (1).

.es crimes complexes entraînent des peines ordinaires. Nous
rouvons cette règle adoptée par le projet. Il serait absurde,
effet, de punir moins sévèrement les attentats contre les
sonnes ou contre les propriétés, lorsqu'ils ont été commis
ıs un but politique, et de considérer par conséquent ce but
ıme une circonstance atténuante. Si ces mêmes crimes
ient été exécutés sans intention de renverser ou de trou-
r l'ordre politique, leurs auteurs auraient encouru la peine
linaire; à plus forte raison cette peine doit-elle leur être
pliquée, si des projets hostiles à l'Etat viennent aggraver la
pabilité des accusés.

Mais la loi ne doit jamais prononcer la peine capitale contre
crimes complexes, lorsque ces crimes, abstraction faite
leur tendance politique, ne méritent pas cette peine ex-
me. Tels sont les crimes contre les propriétés, auxquels ne
joignent pas des attentats contre la vie des personnes. En
et, c'est un principe reconnu aujourd'hui que ces sortes
crimes ne doivent point entraîner la peine de mort : si
ıc cette peine était portée par le législateur contre ces
ı, par cela seul qu'ils auraient été commis dans une in-
ition hostile à l'Etat, ce serait l'élément purement politi-
e de ces crimes qui attirerait sur leurs auteurs la peine
mort. Cette considération a été totalement perdue de vue
ıs l'art. 95 du projet.

.a peine de mort, celles de la déportation et du bannisse-
nt ont été remplacées, dans le projet, par la détention

) C'est ainsi que le duc Decazes à jugé la nature des crimes poli-
. Voyez les discussions à la chambre des pairs, sur la loi du 28
l 1832.

perpétuelle et temporaire, par la dégradation civique avec ou sans emprisonnement, et quelquefois même par un simple emprisonnement. Nous nous sommes déjà expliqué sur cette conversion des peines en matière politique (1). Ce n'est qu'en passant en revue les divers articles du Code, que nous pourrons juger si ces pénalités ont été bien appliquées.

Le Code pénal de 1810 n'a pas seulement puni avec une sévérité excessive les crimes purement politiques; on peut encore lui reprocher en cette matière, d'avoir confondu dans la même disposition, et frappé de la même peine, les faits les plus différents, des faits qui sont loin de se ressembler par l'immoralité qu'ils révèlent dans leurs auteurs, et par le mal ou le danger qu'ils produisent pour l'ordre social. Ce n'est pas assez d'avoir adouci la rigueur souvent révoltante du Code; il fallait encore faire disparaître de cette législation, cet autre vice que nous venons de signaler. Nous verrons si le projet a opéré cette réforme.

Passons maintenant à l'examen des articles dont se compose le 3$^{me}$ livre du Code pénal.

(1) Voyez nos observations sur la peine de mort, la déportation et le bannissement.

---

# TITRE PREMIER.

## CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

## CHAPITRE PREMIER.

## CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

### SECTION PREMIÈRE.

### DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 75 (1).

Quelles sont les personnes auxquelles la disposition de cet article pourra être appliquée avec justice ?

Le Belge qui, sans autorisation du Roi, prend du service militaire chez l'étranger, ou qui s'affilie à une corporation militaire étrangère, perd sa qualité de Belge ; et s'il a le malheur de perdre en même temps toute affection pour son pays natal, au point de porter les armes contre lui, c'est un renégat, pour nous servir de l'expression énergique d'un auteur moderne (2). Mais l'art. 75 ne peut lui être appliqué, parce qu'il n'est plus *Belge*, et la disposition de l'art. 21 du Code civil, qui, en enlevant à cet individu la qualité de Belge, le considère cependant comme tel lorsqu'il s'agit de le punir, implique contradiction. S'il est fait prisonnier par les troupes belges, le droit des gens s'oppose à ce qu'il soit traité autrement que tous les autres prisonniers de guerre. Nous connaissons bien les décrets de Napoléon ; mais nous n'examinons pas la question d'après le droit du plus fort.

Si le Belge a déserté les drapeaux de sa patrie, pour se ranger sous ceux de l'ennemi, les lois pénales militaires prononcent contre le traître la peine de mort.

(1) *Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique, sera puni de la détention perpétuelle.*

(2) *Bavoux*, Leçons prélimin. sur le Code pénal, p. 35.

Cet article ne peut donc recevoir d'application que lorsque, en cas d'invasion, des Belges se réunissent à l'ennemi pour seconder, les armes à la main, les progrès de celui-ci, ou que des bandes se forment au sein même de la Belgique pour porter les armes contre elle. Mais, dans cette hypothèse, le crime rentre dans les dispositions des art. 77, 87, 91, 92, 93, 94, 96, 97, et la peine est celle de la détention perpétuelle.

L'art. 75 nous paraît donc superflu; mais, *quod abundat, non vitiat;* il faut bien qu'un Code pénal ait un beau commencement.

---

ART. 76 (1).

Nulle partie de la législation pénale ne présente autant de difficultés que celle relative aux crimes contre la sûreté de l'Etat. D'un coté, le législateur chargé de protéger l'ordre social a le devoir de frapper ces crimes d'une peine sévère, quoique pour la plupart, ils ne consistent que dans des faits simplement préparatoires, et que plusieurs d'entre eux n'exigent pas même, pour leur consommation, des actes extérieurs et matériels. D'un autre côté, il est impossible de définir ces crimes avec précision, de spécifier nettement les faits qui constituent des actes de trahison.

« En s'emparant de ces faits, dit un criminaliste célèbre (2), le législateur est contraint de se placer sur un terrain très-glissant. La justice alors s'entoure de tant de dangers et se livre à de tels hasards, qu'on a peine à lui reconnaître ce calme, cette gravité, cette prudence qui la distingue de la passion et de la violence politique. »

Aussi, toutes les législations contiennent-elles en cette matière

(1) Art. 76 du Code pénal, avec substitution de la détention perpétuelle à la peine de mort et à la confiscation.

(2) *Rossi*, Traité de droit pénal, p. 340.

dispositions tellement vagues, tellement élastiques, qu'on
it y faire entrer tous les actes qu'il plait au pouvoir de
irsuivre comme des crimes de haute-trahison. La seule
antie contre l'arbitraire consiste dans un jury bien organisé.
In professeur distingué (1) soutient que la partie du Code
al, qui traite des crimes contre la sûreté extérieure de
at, ne présente guère de défauts, et qu'on ferait bien de
rien y changer. Heureusement l'auteur du projet de révision
point partagé l'avis du professeur; il a pensé que les crimes
ement politiques ne méritaient pas la peine de mort.
lais ce n'est pas seulement la peine qui, en cette matière,
ait être remplacée par une autre punition plus conforme
: vrais principes de la théorie pénale; ce sont encore les
mes trop vagues employés par les art. 76 et 77, qui ont
soin d'être effacés. Carnot (2) fait remarquer avec raison,
les mots *machinations*, *manœuvres*, *intelligences*, employés
is ces articles, laissent un vaste champ à l'arbitraire,
squ'il est impossible d'en donner une définition exacte.
es observations furent déjà faites lors de la discussion du
le pénal de 1810. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans
procès-verbaux du conseil-d'état (3).

I. *Defermon* dit qu'il était très-important de ne se servir,
is une loi pénale, que de mots dont l'acception fut bien
erminée. On ne s'est pas exactement conformé à cette règle
is les articles qui sont en discussion: les mots *machinations*,
*elligences*, *manœuvres*, *trahisons*, y sont employés, tantôt
ifusément, tantôt dans un sens différent. Il serait pré-
able de généraliser la rédaction, en substituant à toutes
expressions celles de *conspiration contre l'Etat*.

I. *Berlier* répondit qu'en matière pénale les spécifications
ient préférables aux généralités, et que, si on parlait des

1) *Destriveaux*, Essais sur le Code pénal, p. 2.
2) Commentaire sur le Code pénal, art. 76. N° V et art. 77. N° I.
3) *Locré*, tome 29, p. 335 et 336.

*conspirations contre l'Etat*, on ne dirait que ce qui se trouve dans la rubrique de la section intitulée : *des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat*, et qu'il faudrait bien ensuite en développer les différentes espèces.

M. *de Cessac* demanda également que les art. 76 à 80 fussent rédigés de la manière la plus claire ; qu'on définît en conséquence ce qu'on entendait par *machinations*, *intelligences* et *manœuvres ;* qu'on dît par exemple : sont coupables de machinations ceux qui se permettent tel ou tel fait.

M. *Treilhard* ne crut pas qu'on pût se borner dans les articles en discussion à une disposition générale, et se passer de définitions. Quant à l'énumération proposée par M. de Cessac, il la déclara impossible ; les définitions contenues dans les articles en question lui parurent claires.

M. *Treilhard* remporta, comme toujours, la victoire dans cette discussion.

Sans doute, c'est chose impossible d'énumérer les faits qui constituent des machinations, des intelligences et des manœuvres, puisque celles-ci peuvent être pratiquées d'une infinité de manières ; mais c'est une dérision de dire que ces termes sont des définitions et que ces définitions sont claires.

Il ne s'agit pas de détailler les manœuvres, les intelligences et les machinations, ni de définir ces mots qui sont indéfinissables ; mais ce que nous désirons, c'est que ces termes soient remplacés par d'autres moins vagues, moins élastiques. Nous pensons que les mots : *tramer une conspiration avec les puissances étrangères ou leurs agents,* devraient être substitués aux expressions équivoques de l'art. 76. En effet, le mot *conspiration*, présente à l'esprit une idée précise et certaine ; c'est un concert formé et arrêté entre deux ou plusieurs personnes dans un but hostile à l'ordre politique, but qui est exactement déterminé dans l'art. 76. Il est possible à la justice sociale d'apprécier si les faits qui lui sont dénoncés, constituent une conspiration, tandis que des manœuvres,

des intelligences et des machinations échappent à toute appréciation judiciaire.

Les objections faites au conseil-d'état par MM. Berlier et Treilhard, contre le mot *conspiration*, proposé par M. Defermon, étaient mal fondées. En effet, ce terme ne se trouve pas dans la rubrique de la section qui est intitulée : *des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.* L'intention de M. Defermon ne pouvait être de substituer à toute la disposition de l'art. 76 les mots *conspiration contre l'Etat*, en supprimant toutes les spécifications; une pareille substitution eût été trop dangereuse. Il voulait seulement remplacer par ces termes les expressions équivoques de *machinations*, *intelligences*, *manœuvres*.

L'art. 76 présente un autre défaut; il prononce la même peine contre l'accusé, soit que les machinations ou intelligences aient été suivies d'hostilités, soit qu'elles n'aient eu aucun résultat. C'est d'abord une violation des principes du droit pénal; car l'individu qui a voulu causer du mal sans avoir réussi dans son dessein, ne mérite pas la même punition que celui qui est parvenu à faire le mal qu'il avait l'intention de produire. Sans doute, le législateur ne peut laisser impunie une conspiration contre l'Etat, lorsque les conspirateurs n'ont point atteint le but qu'ils se proposaient. S'il voulait attendre le résultat, il serait souvent trop tard de sauver la société. Cependant, on ne peut méconnaître la grande différence qui existe entre le cas où la guerre a eu lieu, et celui où les machinations et intelligences n'ont pas été suivies d'hostilités. Cette distinction se trouve consacrée par l'art. 84 du projet, et il n'y a pas de motif fondé pour ne pas l'admettre également dans l'hypothèse de l'art 76. Du reste, d'après les art. 89 et 91 du projet, le *complot*, quoique suivi d'actes préparatoires, n'est puni que de la détention de 10 à 20 ans, et dans le cas dont nous parlons, il n'y a que complot.

Pour donner plus de précision à la disposition de cet article, nous proposons d'effacer les mots : *commettre des hostilités;* il

faut que les actes d'hostilités aient un caractère déterminé.

Nous pensons que l'article en question pourrait être rédigé comme suit :

*Quiconque aura tramé une conspiration avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de la détention de dix à vingt ans ; si des hostilités s'en sont suivies, la peine sera celle de la détention perpétuelle.*

---

### Art. 77 (1).

Cet article est relatif au cas où la guerre a éclaté entre la Belgique et une puissance étrangère.

La disposition de cet article comprend quatre chefs : 1° faciliter l'entrée de l'ennemi sur le territoire du royaume ; 2° lui livrer des villes, forteresses, etc. ; 3° fournir aux ennemis des secours ; 4° seconder les progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges.

Remarquons d'abord que, d'après l'esprit de cet article, les actes y mentionnés ne sont punissables que lorsqu'il y a eu consommation du crime, ou du moins tentative dans le sens que nous avons attaché à ce mot, c'est-à-dire un commencement d'exécution. Nous nous appuyons de l'autorité d'un criminaliste distingué (2). Cette circonstance doit être énoncée dans l'article même, dont les expressions trop vagues de *manœuvres* et *d'intelligences*, doivent disparaître. Ensuite, nous voudrions ajouter à cet article une disposition relative au complot tendant à commettre ces crimes, que ce complot soit formé avec des agents étrangers ou avec des régnicoles.

Remarquons enfin, que les mots qui se trouvent à la fin de cet article : *ou de tout autre manière*, sont d'une élasticité

(1) Art. 77 du C. p. avec la même modification que dans l'art. précédent.
(2) *Carnot*, sur le dit art. N° II.

effrayante. Ils furent ajoutés sur la demande de M. Cambacérès et malgré l'observation de M. de Ségur, que des dispositions aussi générales présentaient trop de danger. « Il est à désirer, dit Carnot (1), que l'innocence ne devienne jamais victime d'expressions aussi vagues, et qu'un trop grand zèle pour ne laisser échapper aucun coupable, ne fasse tomber bien des innocents sous le glaive de la loi. »

Nous pensons que l'art. 77 comprend tous les détails désirables, et qu'il est impossible qu'un coupable échappe à une punition méritée, quand même les expressions que nous venons de censurer, ne se trouveraient pas dans cet article. Nous proposons de les supprimer et de rédiger l'art. 77 comme suit :

*Sera également puni de la détention perpétuelle*, L'ATTENTAT *dont le but sera de faciliter aux ennemis de l'Etat l'entrée sur le territoire du royaume ; ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique ; ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions ; ou de seconder les progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, en ébranlant la fidélité envers le Roi et l'Etat, des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens.*

*Le* COMPLOT *ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, sera puni de la détention de dix à vingt ans.*

Nous ferons remarquer que cette section sera placée, dans notre projet, après l'art. 90, de sorte que les mots *complot* et *attentat* seront définis dans les articles précédents.

Le complot formé, *en temps de guerre*, contre l'existence et la sûreté de l'Etat, mérite sans doute la peine que nous lui avons appliquée, quand même il n'aurait été suivi d'aucun acte préparatoire.

(1) *Carnot*, sur le dit article N° V in fine.

ART. 78 (1).

La disposition de l'art. 78 du Code pénal français est une des plus vagues que renferme ce Code. Le projet de révision a tâché de la mieux préciser ; mais il n'y a pas apporté toutes les modifications dont cet article est susceptible. Les observations suivantes le prouveront.

1° L'art. 78 du Code français n'exige pas que la correspondance ait eu pour *but* de fournir à l'ennemi des renseignements nuisibles à la Belgique ; il suffit qu'elle ait eu ce *résultat*, quoique ceux qui ont entretenu cette correspondance, n'aient eu aucune intention hostile au gouvernement. Ainsi, la correspondance la plus innocente qui aura eu ce résultat, exposera un négociant ou un banquier à subir une peine criminelle. C'est une injustice révoltante, c'est frapper d'une peine infamante un résultat sans intention, un fait qui, tout au plus, constitue un défaut de précaution, une simple faute (*culpa*). Le projet de révision a fait disparaître cette iniquité.

2° Que doit-on entendre par *instructions nuisibles à la situation politique de la Belgique ?* Comment l'accusation parviendra-t-elle à constater, devant un jury, la politique de la Belgique ? sa tendance, son esprit, son but ? S'il s'agit de la politique secrète, c'est-à-dire d'une négociation, d'une expédition, le crime est prévu par l'art. 80. S'il est question de la situation politique en général, elle est connue de tout le monde dans un pays constitutionnel, qui admet la publicité des débats parlementaires et de la presse. Enfin, comment, dans ce dernier cas, une correspondance peut-elle nuire, et jusqu'à quel point doit-elle avoir nui à la situation politique du royaume, pour que le crime existe ? Qu'une pareille disposition se trouve dans le Code de l'empire, nous le concevons ; mais ce que

(1) Art. 78 du Code pénal modifié comme suit : Le projet exige d'abord que la correspondance ait eu *pour but* et pour résultat de fournir des renseignements aux ennemis. Ensuite, la détention de 5 à 10 ans remplace la peine du bannissement.

nous ne comprenons pas, c'est le motif pour lequel le projet de révision l'a maintenue.

3° Quels sont les *alliés* dont l'article parle? Qui peut déterminer la situation *politique* de ces alliés? Le ministère public sera-t-il à même de l'expliquer au jury, et le jury pourra-t-il l'apprécier?

En vérité, c'est vouloir porter des lois obscures pour faire de l'arbitraire, et pour se donner le plaisir de tenir pendant quelques mois en prison de prétendus coupables que le jury acquittera ensuite.

Voici une autre rédaction de cet article :

*Quiconque, en temps de guerre, aura entretenu avec les sujets d'une puissance ennemie, une correspondance qui, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, à néanmoins eu pour but et pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire de la Belgique ou de ses alliés agissant contre l'ennemi commun, sera puni de la détention de cinq à dix ans, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.*

---

Art. 79 (1).

Cet article parle de machinations et manœuvres pratiquées contre les alliés de la Belgique, *agissant contre l'ennemi commun*. Il suppose donc que la Belgique se trouve en *guerre* avec un autre Etat, et cette hypothèse est également celle de l'art. 77. Mais alors, pourquoi l'art. 79 renvoie-t-il à l'art. 76, qui parle du cas où la guerre n'a pas encore éclaté, mais où des traîtres conspirent pour la provoquer, ou pour fournir à une puissance étrangère les moyens d'entreprendre la guerre contre la Belgique? Pour indiquer encore plus clairement la différence qui existe entre les deux hypothèses prévues par les art. 76 et 77, le législatenr s'est servi, dans le premier, des termes

(1) Art. 79 du Code pénal.

*puissances étrangères*, tandis que, dans le second, il emploie ceux d'*ennemis de l'Etat*. Aussi, les tribunaux français jugèrent-ils que le fait dont M. *Jauge*, banquier de Paris, était accusé, (d'avoir voulu négocier à la bourse un emprunt en faveur de Don Carlos), ne constituait ni crime ni délit, et que l'art. 79 ne lui était point applicable, parce que la France n'était pas en guerre, qu'elle n'avait par conséquent pas d'alliés *agissant contre l'ennemi commun*. Les tribunaux français ont donc reconnu que la disposition de l'art. 79 ne se rapporte qu'au cas prévu par l'art. 77.

Pour mettre l'art 79 en rapport avec l'art 77, que nous venons de modifier, nous proposons de le rédiger comme suit:

*Les peines exprimées à l'art.* 77 *seront les mêmes, soit que les crimes prévus par cet article aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique, agissant contre l'ennemi commun.*

---

## Art. 80 (1).

Cet article donne lieu aux observations suivantes :

1° Le crime prévu par cet article est plus ou moins grave, selon que le secret a été communiqué à l'ennemi, ou à une puissance neutre ou alliée. Cette différence, reconnue par l'art. 81, doit également être établie dans l'art. 80, et modifier la peine prononcée par ce dernier. La puissance neutre pourrait, il est vrai, profiter de cette communication pour commettre des hostilités envers la Belgique. Mais, d'abord, cette considération ne détruit pas la différence entre l'un et l'autre cas; ensuite, elle s'applique également au cas prévu par l'article suivant, ce qui n'a pas empêché le législateur d'admettre la distinction que nous voudrions introduire dans l'art. 80. Enfin, il n'est pas juste de punir quelqu'un plus sévèrement qu'il ne le mérite, sur le fondement d'une simple hypothèse.

(1) Art. 80 du Code pénal.

2° L'art. 80 ne parle pas du cas où la communication aura été faite, *directement* et sans l'intermédiaire d'un agent, à une puissance étrangère ou à l'ennemi, tandis que le 1er alinéa de l'art. 81 prévoit l'un et l'autre cas. En matière criminelle, toute interprétation extensive, tout argument *à fortiori*, doit être proscrit. Les lois pénales doivent être claires et précises.

3° Le mot *livré* n'indique pas suffisamment l'intention coupable avec laquelle l'accusé doit avoir agi, pour que l'article en question lui devienne applicable. On peut dans une conversation, livrer un secret à un agent étranger par imprudence ou distraction. C'est sans doute un fait coupable, mais qui ne mérite pas la détention perpétuelle, ni celle de 10 à 20 ans. L'art. 6 tit. 1 sect. 1 du Code pénal de 1791 exigeait que le secret fût livré *méchamment et traîtreusement*. Nous pensons qu'on ferait bien de rétablir ces termes dans l'art. 80.

Voici une autre rédaction de cet article :

*Sera puni de la détention perpétuelle tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré méchamment et traîtreusement à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi. S'il a livré ce secret à une puissance étrangère neutre ou alliée, ou aux agents de cette puissance, la peine sera la détention de dix à vingt ans.*

---

## Art. 81 (1).

Les mots : *méchamment* et *traîtreusement* doivent être intercalés dans cet article ; ils se trouvent également dans l'art. 7 tit. 1 sect. 1 du Code pénal de 1791.

(1) Cet article du projet remplace la peine de mort et la confiscation par la détention perpétuelle, et le bannissement par la détention de 5 à 10 ans.

Le second alinéa doit être modifié comme suit :

....*S'il a livré ces plans à une puissance étrangère neutre ou alliée, ou aux agents de cette puissance.*

---

Art. 82 (1).

L'art. 82 se rapportant à l'article précédent, *il* n'est pas nécessaire de changer les mots : *à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère*, qui se trouvent dans le § 1er de cet article.

Quant à l'intention criminelle, elle résulte évidemment des faits mêmes, c'est un *dolus ex re;* car celui qui a soustrait ces plans et qui les a livrés ensuite à l'ennemi ou à une puissance étrangère, les a nécessairement livrés en traitre.

Cette observation ne s'applique pas au second alinéa de l'art. 82. En effet, le propriétaire de ces plans qui les livre aux agents de l'ennemi ou d'une puissance étrangère, peut n'être coupable d'aucune intention criminelle. C'est donc surtout dans le cas dont parle le second alinéa de cet article, que la loi doit formellement exiger cette intention.

La rédaction de l'art. 82 donna lieu au conseil-d'état, à une longue discussion (2). Sur la proposition de M. Cambacérès, on convint *unanimement*, que le propriétaire des plans qui les aurait livrés, ne deviendrait punissable que lorsqu'il aurait agi sciemment. Cependant, ce mot ne se trouve pas écrit dans l'art 82 du Code, et il ne se rencontre pas non plus dans le projet de révision. Au lieu de dire *sciemment*, nous proposons de dire : *dans une intention criminelle*. En conséquence, le second alinéa de l'art. 82 sera modifié comme suit :

(1) La détention de 10 à 20 ans, remplace daus le 2me alinéa de cet article, la peine de la déportation.

(2) Voyez *Carnot*, sur le dit article, No II, et *Locré*, tome 29, p. 374 et 375.

*Si les dits plans se trouvaient, sans emploi préalable de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés dans une intention criminelle, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art.* 81, *la détention* DE CINQ A DIX ANS;

*Et au second cas du même article, l'emprisonnement* D'UN AN A TROIS ANS.

La peine établie par le 2me et le 3me alinéa de l'art. 82 du projet est trop forte. En effet, le cas dont il est question dans ces paragraphes, est celui où un *propriétaire* dispose de sa *propriété*. N'oublions pas non plus ce que M. Berlier faisait déjà observer au conseil-d'état, qu'il ne peut être question, dans l'espèce, que *d'anciens plans* dont il est vraisemblable qu'il a été fait des copies; de sorte que l'Etat ne peut éprouver de lésion de la communication qui en aurait été faite.

---

ART. 83 (1)

Nous approuvons le projet pour avoir remplacé la peine de mort par celle de la détention de dix à vingt ans; le fait dont il s'agit dans cet article, ne mérite pas une punition plus grave.

Pour donner plus de précision à cet article, nous proposons de dire : *Quiconque*, EN TEMPS DE GUERRE, *aura recélé*, etc.

---

ART. 84 (2)

Cet article a besoin d'être révisé.

Des actions hostiles commises envers une puissance étrangère peuvent entraîner des hostilités contre la Belgique, de

(1) La détention de 10 à 20 ans remplace, dans cet article, la peine de mort.

(2) Le projet substitue la détention de 5 à 10 ans, à la peine du bannissement, et la détention de 10 à 20 ans, à la déportation.

la part de cette puissance ; mais jamais elles ne pourront exposer l'Etat à une *déclaration de guerre*, ou allumer la guerre entre la Belgique et une puissance étrangère, puisqu'elles n'étaient pas approuvées par le gouvernement. Il est possible qu'avant que celui-ci ait pu donner les explications nécessaires, la puissance étrangère commette des hostilités contre la Belgique ; mais quant à la *guerre* ou à une *déclaration de guerre*, le gouvernement pourra toujours l'éviter, en désavouant ces actions commises sans son autorisation ; et s'il ne le fait pas, c'est qu'il les approuve. Du reste, en fait de guerre ou de déclaration de guerre, les nations ne vont pas si vite.

Un député de France (1) avait donc raison de dire, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, que dans l'état politique de l'Europe, il ne concevait pas le fait d'un prévenu qui, par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement, entraînerait la guerre étrangère ; que c'était un crime impossible, et qu'il n'existait pas un seul exemple d'une accusation de ce genre qui ait été poursuivie.

Il en résulte que cet article ne pouvant jamais recevoir d'application, les actions hostiles envers les puissances étrangères resteront impunies, lors même qu'elles auraient entraîné des hostilités envers la Belgique. Le défaut de l'art. 84 est d'avoir mal qualifié les actions hostiles dont il parle.

Le crime prévu par cet article peut être commis d'abord par des agents du gouvernement, par des fonctionnaires civils ou des commandants militaires, qui, par des agressions hostiles ou des infractions aux traités, exposent l'Etat à des hostilités de la part d'une puissance étrangère. C'est à ce cas seul que se rapportait l'art. 2, sect. 1, part. 2 du Code pénal de 1791, et d'après un criminaliste distingué (2), le crime n'est possible que dans ce cas.

(1) M. *De Podenas*.

(2) *Carnot*, sur l'art. 84, No V.

Nous pensons que des particuliers, aussi bien que des agents du gouvernement, peuvent se rendre coupables du crime en question. Supposons, en effet, que la guerre ayant éclaté entre deux Etats, des particuliers arment dans nos ports des bâtiments en course, pour capturer les vaisseaux de l'une des parties belligérantes, ou qu'ils recrutent sur notre territoire des troupes pour les conduire au secours de cette puissance. Ces particuliers exposeraient sans doute la Belgique à des hostilités de la part de l'autre puissance belligérante.

Si des hostilités s'en étaient suivies, la peine de la détention *temporaire* serait-elle suffisante? Le nouveau Code pénal français prononce dans ce cas la détention *perpétuelle*, en remplacement de la déportation. Cette peine n'est pas trop sévère; car celui qui a attiré sur sa patrie des hostilités, a exposé un bon nombre de ses concitoyens à la mort. Toutefois, comme ce cas se présentera fort rarement, nous ne désirons pas voir augmenter le taux de la peine.

Quant à la détention de 5 à 10 ans, prononcée par cet article dans la première des deux hypothèses qu'il renferme, cette peine est en proportion avec le crime, quoiqu'elle soit plus rigoureuse que le bannissement.

Nouvelle rédaction de l'art. 84 :

*Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'Etat à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq à dix ans; et, si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix à vingt ans.*

---

ART. 85 (1).

Supposons qu'un Anglais fût outragé chez nous par la populace, l'art. 85 serait-il applicable? Nul doute, si nous

(1) Dans cet article du projet, la dégradation civique et un emprisonnement de 2 à 5 ans, remplacent la peine du bannissement.

nous attachons à la lettre de cet article; car les individus coupables de cet outrage exposent des Belges résidant en Angleterre, à éprouver des représailles.

M. Carnot désirerait voir supprimer cet article, à cause de l'abus trop facile qu'on pourrait en faire.

Pour éviter toute fausse interprétation, nous proposons d'ajouter au mot *représailles*, les mots *de la part d'une puissance étrangère*.

---

## SECTION II.

### DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

Les crimes contre la sûreté de l'Etat sont, nous l'avons dit, d'une nature exceptionnelle. Dans les crimes ordinaires, la loi ne punit que la consommation ou la tentative. Les faits qui ne sont que des actes simplement préparatoires, demeurent impunis, non seulement parce qu'en général, la résolution criminelle ne se révèle avec certitude que par un commencement d'exécution, mais encore parce que la société ne reconnait pas la nécessité de punir des actes qui précèdent la véritable tentative, et qui ne mettent pas l'existence de la société en danger.

Il n'en est pas de même des crimes qui tendent à renverser l'édifice social, à détruire l'ordre politique établi par la constitution de l'Etat. Si la loi voulait attendre, avant de frapper, l'exécution ou seulement la tentative de ces crimes, elle serait souvent impuissante pour sauver l'Etat; car une tentative heureuse rendrait la répression impossible: les vainqueurs deviendraient à leur tour juges de ceux qui voudraient s'opposer à leur volonté.

Le danger des actes tendant au renversement de l'ordre politique, est donc très-grand, et le devoir de sa propre conservation impose à la société la loi d'exercer contre les

auteurs de ces actes son droit de légitime défense, de les incriminer et de les punir alors même qu'ils ne constituent pas encore un commencement d'exécution, pourvu toutefois qu'ils soient de nature à offrir quelque prise à l'induction.

Quels sont ces actes que la loi peut punir, sans compromettre la justice?

On conviendra d'abord que les actes internes, la pensée, le projet, la résolution de commettre un crime, échappent, dans tous les cas, à l'action de la justice sociale. Il était réservé aux empereurs romains de punir même la volonté de commettre un crime de lèse-majesté, et de la frapper de la même peine que la consommation de ce crime. *Eadem severitate voluntatem sceleris, qua effectum, puniri jura voluerunt* (1).

Mais entre la *résolution* d'attenter à l'existence du corps social et la *tentative* ou l'*attentat*, on peut distinguer trois degrés intermédiaires :

La *proposition* faite et non agréée de former un complot;

Le *complot;*

Les *actes matériels* tendant à *préparer* l'exécution du crime.

1° La proposition non agréée est punie d'un emprisonnement correctionnel (art. 89), lorsqu'elle a pour but un des crimes prévus par les art. 86, 87 et 91 du projet.

En France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, la commission de la chambre des députés était d'avis de ne punir que la proposition non agréée d'un complot contre la vie du Roi ou les membres de sa famille (art. 86). Voici comment M. Dumon, rapporteur de la commission, justifiait cet amendement :

« La proposition non agréée d'un complot contre la constitution ou l'établissement politique, n'a rien de bien alarmant; c'est le rêve d'une mauvaise passion, c'est l'espérance d'un factieux, le propos d'un mécontent, une provocation peut-

(1) L. 5. C. ad leg. Jul. Majest. (9. 8).

être, que dissuade ou décourage le premier refus. La proposition non agréée d'un complot contre la vie du Roi ou des membres de sa famille a un caractère bien plus grave; ici l'exécution est plus facile, le but plus net et plus circonscrit, les moyens plus sûrs et plus prompts, les occasions plus fréquentes et plus décisives. »

Mais la chambre pensa que l'ordre politique *avait droit* à la même protection que les personnes royales. La proposition non agréée fut déclarée punissable dans les cas prévus par les art. 86, 87 et 91 du Code.

Ecoutons maintenant Rossi (1) : « Quant à la simple proposition, à la proposition non agréée, est-il nécessaire de démontrer que cet acte ne devrait jamais se trouver inscrit au catalogue des crimes ? De simples paroles, des paroles rapportées par ceux-là même auxquels elles auraient été confiées, si réellement elles eussent été dites, des paroles qu'il est si facile de mésentendre, de mal interpréter, de *dénaturer* à dessein, enfin un acte qui de sa nature n'admet guère de témoignage impartial et digne de foi, comment oser le qualifier de crime ? Comment s'assurer que la proposition était sérieuse, qu'elle exprimait une résolution criminelle plutôt qu'un désir blamable, qu'elle était l'expression d'un projet arrêté plus encore que l'explosion d'un mouvement de colère, une boutade de l'animosité et de la haine ? »

L'opinion de M. Rossi nous paraît trop exclusive. La proposition de former un complot peut avoir été faite dans des circonstances propres à fournir à l'accusation la preuve d'une résolution, d'un projet arrêté de commettre le crime dont il est question.

D'autres actes peuvent venir se grouper autour du fait de la proposition et lui donner plus de consistance, une forme plus déterminée. Sans parler du cas où il existe des écrits

(1) Traité de droit pénal, p. 341.

provenant de l'accusé, il se peut que la proposition ait été faite à plusieurs personnes et à différentes reprises; que l'auteur ait communiqué à d'autres les plans et indiqué les moyens d'exécution; qu'il ait plusieurs fois manifesté le projet de coopérer au renversement de l'ordre politique existant, etc. Le législateur ne peut, il est vrai, préciser et définir ces éléments du crime; mais il ne suit point de là que la proposition non agréée ne doive jamais se trouver inscrite au catalogue des délits; car c'est au juge d'apprécier les faits et les circonstances qui ont précédé ou accompagné la proposition, et de voir si celle-ci révèle dans son auteur un projet arrêté plutôt qu'un désir blamable.

La proposition non agréée est donc un fait punissable en soi, et il est possible de prouver la résolution criminelle de son auteur. Mais est-il nécessaire de la punir? Dans la solution de cette question nous adoptons le système de la commission de la chambre des députés, système qui nous semble parfaitement fondé. Il n'y a nécessité de punir que la proposition non agréée d'un complot contre la vie du Roi ou des membres de sa famille.

2° Le *complot* expose l'Etat à un incalculable danger, et le législateur a le devoir de le ranger au nombre des crimes et de le punir, quand même il n'aurait été suivi d'aucun acte tendant à préparer le crime qui forme le but des conspirateurs. Non seulement le complot est un fait plus dangereux, mais il est encore un fait positif, plus matériel et d'un caractère plus déterminé que la simple proposition. Sans doute, le complot non suivi d'actes préparatoires, n'est encore qu'un fait incertain, et la loi ne peut indiquer les circonstances qui doivent l'accompagner, pour que la résolution criminelle des accusés soit évidente.

Mais, nous l'avons déjà dit, le législateur doit laisser à la sagesse d'un jury indépendant et consciencieux l'appréciation de ces circonstances, et les citoyens peuvent être assurés

qu'un pareil jury ne condamnera les accusés que lorsqu'il aura la pleine conviction de leur culpabilité. Du reste, le danger imminent dont le complot menace le corps social, établit la nécessité de le punir, et la loi, après avoir défini le complot, ne peut que se confier à la conscience éclairée du jury.

Quelle sera la mesure de la peine? Est-il nécessaire de prouver qu'elle doit être inférieure à celle prononcée contre la tentative, et que le système du Code pénal qui frappe de la même peine le complot et l'attentat, est aussi contraire à la justice qu'à la politique? En effet, le complot, quelque dangereux qu'il puisse être, n'est cependant qu'une simple *résolution* d'agir, concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. Punir cette résolution aussi sévèrement que l'exécution, serait méconnaître tous les principes de la justice distributive. Cette assimilation serait en outre *funeste* à l'ordre politique, en poussant les conspirateurs à *précipiter* l'accomplissement de leur projet; car, déjà *menacés de la* mort, ils n'ont plus rien à craindre; le crime peut s'élever, mais la peine ne peut plus croître (1).

Le projet de révision, d'accord avec la loi française du 28 avril 1832, a réformé le système défectueux du Code pénal de 1810.

3° Quant aux actes matériels tendant à *préparer* l'exécution d'un crime contre la sûreté de l'Etat, on ne doutera pas que le pouvoir n'ait le droit et le devoir de les punir. *Mais*, en les introduisant dans le système pénal, le législateur ne peut oublier que les actes simplement préparatoires n'ont point un rapport immédiat et direct avec la résolution criminelle; que ce sont presque toujours des actes à double sens, des faits qui admettent une explication différente et qui, par conséquent, ne révèlent pas avec certitude la

(1) Voyez *Dumon*, Rapport fait à la chambre des députés.

culpabilité de leurs auteurs. La loi ne doit donc les considérer comme crimes qu'en les rattachant à d'autres faits qui donnent à ces actes préparatoires un caractère déterminé.

Cette règle de prudence n'a pas été suivie par le Code pénal qui punit, sous le nom d'attentat, non seulement les actes d'exécution, mais tous les actes purement préparatoires, sans s'inquiéter le moins du monde de régler comment le jury constatera l'intention (art. 88); car, remarquons le bien, les actes purement préparatoires sont des faits plus incertains encore qu'un complot, qu'une proposition.

La loi du 28 avril 1832 et le projet de révision ont heureusement corrigé ce défaut de l'ancien Code, en rattachant les actes préparatoires, pour qu'ils puissent être punis, à un complot formé dans le but de commettre un crime contre l'Etat (art. 89 et 91). C'est le complot qui donne à ces actes qui l'ont suivi, le principe de vie et de culpabilité; pourvu toutefois que ces actes préparatoires soient *commis*, et non pas seulement *commencés*.

Ce n'est que l'art. 90 du projet qui forme une exception à la règle; mais cette exception est justifiée par les considérations que nous avons fait valoir, pour prouver la nécessité de punir la proposition non agréée d'un complot contre la vie du Roi ou d'un membre de sa famille.

Quant à la punition des actes simplement préparatoires, les motifs qui ne permettent point au législateur d'assimiler le complot à l'attentat, lui défendent également de frapper de la même peine les actes préparatoires et les actes d'exécution.

La disposition injuste et impolitique de l'art. 88 du Code pénal avait donc besoin d'être réformée, comme elle l'a été en effet par les art. 89 et 91 du projet.

Il nous reste à parler de la non-révélation des crimes contre l'Etat (1). Le Code pénal et presque toutes les autres

(1) Voyez sur cette matière, *Destriveaux*, Essais sur le Code pénal, p. 26 à 38 et *Bavoux*, Leçons préliminaires sur le Code pénal, p. 49 à 52.

législations la punissent de peines plus ou moins sévères, et donnent ainsi à un devoir de patriotisme les apparences d'une obligation imposée par la police.

Les art. 103 à 107, relatifs à la non-révélation, ont été abolis en France par la loi du 28 avril 1832; le projet de révision en propose également la suppression. Les motifs de cette importante modification, introduite dans notre système pénal, se trouvent développés dans l'exposé du garde-des-sceaux, et mieux encore dans le rapport fait par M. de Bastard à la chambre des pairs.

« Le projet de loi, disait M. le rapporteur, affranchit de toute peine la non-révélation. Votre commission n'hésite pas à dire qu'elle regarde la révélation d'un crime d'État comme un des devoirs les plus rigoureux que la morale publique impose aux citoyens; mais elle ne s'est pas dissimulé, que c'était là un de ces devoirs que le législateur était impuissant à prescrire et dont il ne pouvait punir le non-accomplissement. »

« En effet, la loi ne pouvait préciser le moment où ce devoir se révèle d'une manière tellement évidente à la conscience d'un homme de bien, qu'il soit coupable de ne pas l'accomplir. Et ne faut-il pas convenir aussi que, s'il y a crime envers la société, à ne pas faire connaître un complot contre la vie du prince ou la constitution du pays, on ne saurait cependant incriminer cette répugnance légitime à se faire le délateur de pensées coupables, de paroles criminelles sans doute, mais dont on n'aperçoit que d'une manière incertaine et vague la tendance et le but? »

« Dans l'impossibilité de fixer la limite entre ce que l'intérêt public commande et ce qu'une certaine délicatesse réprouve, votre commission, d'accord avec le gouvernement, a cru que le législateur devait abandonner à la conscience éclairée des citoyens l'accomplissement de ce devoir. »

Passons maintenant à l'examen des articles contenus dans cette section.

### 1. — *Des attentats et complots dirigés contre le Roi et sa famille.*

ntes les législations considèrent les attentats contre le comme des crimes contre l'Etat ; car ils menacent ence du corps social dans celle du Prince.

ns proposons de placer ce paragraphe à la tête du tre relatif aux crimes contre la sûreté de l'Etat. Le Code rait ensuite des crimes contre la sûreté *extérieure*, et , des crimes contre la sûreté *intérieure* de l'Etat (1).

bord, les attentats et complots contre le Roi menacent énéral la sûreté du corps politique, puisque le Roi est f de voute de l'édifice social. C'est donc à tort que le regarde ces crimes comme attentatoires seulement à la é *intérieure* de l'Etat.

suite, les art. 88 et 89 du projet donnant une définition de l'*attentat* et du *complot;* ces termes que nous avons nent introduits dans la 1re section, se trouveront déjà mment expliqués par les articles précédents (2).

---

### Art. 86 (3).

les deux premiers alinéas de cet article nous n'avons es observations à faire que celle qui concerne les mots :

Voyez l'ordre suivi dans *notre* projet de révision.

Voyez nos observations sur l'art 77.

Art. 86. *L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi est le la peine du parricide.*

*entat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille est puni de mort.*

*te offense commise publiquement envers la personne du Roi sera punie nprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de trois cents à cinq mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un temps égal à e l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Cè temps comptera r du jour où le coupable aura subi sa peine.*

*membres de la famille royale.* Nous supposons que le projet attache à cette dénomination le sens déterminé par l'usage qui distingue les princes du sang des membres de la famille royale.

Quant au troisième alinéa de cet article, nous demanderons pourquoi cette disposition se trouve accollée à l'art. 86, avec lequel elle n'a rien de commun. En effet, le troisième paragraphe punit les *offenses* publiques envers la personne du Roi, tandis que dans les deux premiers alinéas, et dans l'article suivant, il est question d'*attentat*. Cette disposition se trouve, en outre, en contradiction avec les rubriques de la 2me section, et du 1er paragraphe de cette section. En effet, l'offense dont il est question, n'est qu'un *délit*, qui ne peut être considéré comme une atteinte portée à la *sûreté* de l'État. Ensuite, ce délit ne peut être assimilé, ni aux *attentats*, ni aux *complots* dont parle la rubrique du §. 1er.

Il n'est pas inutile de faire observer que cet alinéa ne se trouvait pas dans le projet de la loi du 28 avril 1832, présenté par le gouvernement. L'art. 86 était même déjà voté sans cet alinéa par la chambre des pairs, lorsque, dans une séance subséquente, M. Decazes proposa d'ajouter un paragraphe relatif aux offenses publiques commises envers le Roi, sur le motif qu'une lacune existait à cet égard dans la loi du 17 mai 1819, qui ne punissait que les offenses commises par voie de publication. L'amendement fut adopté (1).

Les offenses publiques envers le Roi, lors même qu'elles ne sont pas commises par voie de publication, sont punies chez nous par l'art. 3 de la loi du 20 juillet 1831, sur la presse. « *Quiconque*, dit cet article, *aura méchamment et publiquement....... injurié ou calomnié la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.* »

Le projet de révision a préféré à cette disposition incomplète de la loi du 20 juillet 1831, celle du nouveau Code

(1) Moniteur du 24 et 25 mars 1832.

nçais, en diminuant cependant le taux de l'amende portée ce dernier.

Dans aucun cas, cette disposition ne peut faire partie de t. 86; elle doit trouver sa place après l'art. 293 du projet, toute la section à laquelle appartient ce dernier article, t venir se ranger après l'art. 108 (1).

Examinons maintenant au fond le 3me alinéa de l'art. 86. Le mot *offenses*, employé dans ce paragraphe, nous paraît p vague; nous préférons celui *d'outrages*.

Quant à la pénalité, le projet a élevé à cinq ans le *maxim* de l'emprisonnement prononcé par la loi du 20 juillet 31, en y ajoutant une forte amende. Cette augmentation peine était d'autant plus nécessaire, que la calomnie mmise envers des particuliers peut être punie d'un emisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq mille ncs (art. 372).

Nous croyons devoir ajouter aux pénalités établies par cet néa, la mise facultative du condamné sous la surveillance éciale de la police. En proposant cet amendement, nous pliquons seulement au délit particulier prévu par cet alinéa, disposition trop générale de l'art. 47 du projet, dont nous ons demandé la suppression.

Enfin nous signalerons à cette occasion une lacune qui iste dans le projet de révision. Nulle part il n'est question s outrages commis envers les membres de la famille royale envers les chambres. Ces délits nous semblent mériter une ention particulière. Nous tâcherons de remplir cette lacune ns nos observations sur l'art. 293 du projet, où nous préterons également une nouvelle rédaction du troisième néa de l'art. 86.

1) Voyez notre projet.

### Art. 88 (1).

La définition de l'attentat, proposée par cet article, est plus conforme aux principes que celle de l'art. 88 du Code pénal. Mais la définition de l'attentat suppose la définition de la tentative, que le projet de révision ne donne pas; car ce n'est pas définir la tentative que d'indiquer les *conditions* requises pour que la tentative soit *punissable*. Non seulement on peut déduire de l'art. 2, que la tentative peut exister *sans* commencement d'exécution; mais, de plus, le projet de révision admet formellement une *tentative* sans commencement d'exécution. Pour s'en convaincre on n'a qu'à jeter les yeux sur les art. 414 et 415 du Code pénal, littéralement maintenus dans le projet de révision.

Nous avons rempli cette lacune en présentant une définition légale de la tentative (2).

Il faut encore remarquer que l'attentat, comme la tentative, reste impuni, si l'exécution a été suspendue *spontanément* par l'auteur.

---

### Art. 89 (3).

Les deux premiers paragraphes de cet article donnent lieu à l'observation suivante :

Si le législateur se place déja sur un terrain très-glissant,

(1) Art. 88. *L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.*

(2) Voyez nos observations sur la matière de la tentative.

(3) Art. 89. *Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art.* 86 *et* 87, *s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé, pour en préparer l'exécution, sera puni de la détention de dix à vingt ans.*

*S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera la détention de cinq à dix ans.*

*Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre plusieurs personnes.*

*S'il y a eu une proposition faite et non agréée de former un complot*

en s'emparant des faits purement préparatoires, les dangers auxquels il expose la justice, deviennent effrayants, lorsque, par un excès de zèle, il ose déclarer crime le *commencement* même d'un acte simplement *préparatoire*. On peut constater l'existence d'un *complot*, on peut prouver que tel fait a été *commis* pour préparer l'exécution du crime qui forme le but des conspirateurs. Mais comment pourra-t-on jamais acquérir la conviction qu'un acte qui n'est que commencé, l'a été pour préparer l'exécution du crime ? Il faudrait donc prouver qu'un acte a été *commencé*, et que cet acte commencé avait pour but, non d'*exécuter*, mais de *préparer* un crime. Comment remonter à la résolution criminelle à l'aide de moyens aussi incertains ? Sans doute, le complot qui est prouvé peut, jusqu'à un certain point, servir à fixer le caractère des actes préparatoires qui l'ont suivi et qui ont été *commis ;* mais, si vous prétendez que cette circonstance est également propre à expliquer le but de ces actes, lorsqu'il n'en existe encore qu'un commencement, vous pourrez par ce moyen incriminer tous les actes des conspirateurs, les actes les plus irréprochables, les plus innocents, en les considérant comme des actes *commencés* pour *préparer* l'exécution de leur projet. Attendez donc, avant de redoubler de sévérité, que ces actes commencés aient pris un caractère plus positif, qu'ils soient *commis*, et qu'ils offrent quelque prise à l'induction. Il n'y a point de danger à attendre ce moment. D'abord le complot est constaté, et vous le punissez d'une détention de cinq à dix ans. Ensuite ces actes commencés, même en *supposant* leur tendance criminelle, n'ont encore d'autre but que celui de *préparer* l'exécution du projet. Enfin, l'on peut être assuré que jamais un jury consciencieux ne déclarera l'accusé

*pour arriver aux crimes mentionnés dans les art.* 86 *et* 87, *celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art.* 42.

coupable d'avoir *commencé* à *préparer* l'exécution d'un complot, parce qu'il ne pourra en acquérir la conviction ; et, sous ce rapport, la disposition du 1er alinéa de l'art. 89 nous semble complètement inutile. Le *commencement* d'un acte simplement préparatoire échappe à toute appréciation judiciaire.

Nous proposons, en conséquence, de supprimer dans cet article le mot *commencé*. C'est encore un petit reste de l'art. 88 du Code pénal, qui caractérise si bien l'esprit ombrageux de ses auteurs.

Quant au dernier alinéa de l'art. 89, nous avons déjà fait observer que la loi ne doit punir que la proposition non agréée d'un complot contre la vie du Roi ou des membres de sa famille. Ainsi la mention de l'art. 87 devra être effacée dans cet alinéa.

---

### Art. 90 (1).

Remarquons bien qu'il ne s'agit pas ici d'un complot, mais d'une résolution criminelle formée par un seul individu. Comment déduire cette résolution d'un fait qui n'est ni un acte d'exécution, ni même un acte préparatoire, mais seulement le *commencement* d'un acte tendant à *préparer* l'exécution du crime ? Vous punissez donc une résolution criminelle que vous *supposez*, que vous fondez sur des conjectures hasardées.

La suppression du mot *commencé*, est ici plus nécessaire encore que dans l'article précédent. En effet dans l'art. 89, c'est le complot qui forme la base de l'accusation, tandis que, dans l'art. 90, c'est l'acte préparatoire commis ou *commencé*, qui doit fournir la preuve de la résolution criminelle.

(1) Art. 90. *Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera la détention de cinq à dix ans.*

§. 2. — *Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage public.*

ART. 91 (1).

L'attentat dont le but est d'exciter la guerre civile, est puni de la *détention perpétuelle*, tandis que l'attentat qui a pour objet de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, est puni de *mort*.

Pourquoi cette différence dans les peines?

L'exposé des motifs va nous l'apprendre. *C'est que, dans le second cas*, LA VIE DES HOMMES A ÉTÉ COMPROMISE. Merveilleux raisonnement! L'auteur pense-t-il peut-être que la guerre civile ne compromet pas la vie des hommes? Qu'elle n'a pas pour résultat inévitable la dévastation et le massacre? Qu'il nous permette de lui rappeler les paroles éloquentes d'un professeur distingué :

« Les auteurs ou les fauteurs des guerres civiles commettent un des plus grands crimes; ils allument un incendie que des flots de sang ne parviennent pas toujours à éteindre; ils brisent tous les liens de famille et de société; séparent tous les citoyens les uns des autres; ou s'ils les rassemblent, c'est pour les niveler sous une triste égalité de deuil et de misère (2). »

Si nous approuvons le projet de remplacer, dans le cas dont il s'agit, la peine de mort par la détention perpétuelle,

(1) Art. 91. *L'attentat dont le but sera d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la détention perpétuelle.*

*L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.*

*Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'art.* 89, *suivant les distinctions qui y sont établies.*

(2) *Destriveaux*, Essais sur le Code pénal, p. 18.

c'est d'abord, parce que nous désirons que la peine capitale soit appliquée aussi rarement que possible ; ensuite, parce que d'après l'art. 76, les excitations à la guerre étrangère n'entraînent également que la peine de la détention perpétuelle ; enfin, parce que les fauteurs de la guerre civile n'ont qu'un but politique, le renversement du gouvernement (quoique leurs entreprises criminelles compromettent l'existence et la fortune d'un grand nombre de citoyens), tandis que le crime prévu par le second alinéa est directement dirigé contre la vie et les propriétés des citoyens.

Quant au second alinéa, nous proposons de punir le simple attentat, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et l'exécution, de la peine de mort. Voici la rédaction de cet amendement :

*L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni des travaux forcés à perpétuité ; l'exécution de ce crime emportera la peine de mort.*

La proposition de former un complot, ayant pour but de commettre un des crimes prévus par l'art. 91, n'était point punie dans la loi du 28 avril 1832 telle qu'elle avait été présentée d'abord. Ce cas a été prévu par suite d'un amendement proposé par un député et adopté par la chambre. De la loi française, cette disposition a passé dans notre projet de révision. Nous avons prouvé ailleurs que la proposition non agréée doit rester impunie dans le cas de l'art. 91. Nous proposons par conséquent de supprimer dans le 2me alinéa, les mots : *et la proposition de former ce complot.*

---

### Art. 92, 93 et 94 (1).

La seule remarque que nous ayons à faire sur ces trois articles, concerne les pénalités qu'ils établissent.

(1) Dans les art. 92 et 93, la détention perpétuelle est substituée à la

Si les crimes prévus par ces articles ont eu pour but d'attenter à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, ils rentrent dans les dispositions des art. 77. 86, 87 et 91; il y a alors *attentat*, et la peine est celle de la détention perpétuelle, des travaux forcés à perpétuité, ou de la mort. Ce n'est donc pas pour ce cas, que les art. 92, 93 et 94 traitent séparément des crimes en question.

Que si, au contraire, ces crimes n'ont pas été commis dans le but indiqué, la peine de la détention perpétuelle est excessive, et hors de proportion avec la gravité des crimes prévus par ces trois articles, surtout lorsque l'on compare ces crimes avec ceux mentionnés dans les art. 87 et 91.

En conséquence, nous proposons de remplacer la détention perpétuelle, dans les cas des art. 92, 93 et 94, par celle de dix à vingt ans, et de substituer à celle-ci, dans le premier alinéa de l'art. 94, la détention de cinq à dix ans.

---

ART. 95 (1).

Cet article prouve avec quelle précipitation on a révisé le Code pénal. L'auteur du projet a-t-il pensé sérieusement que les mots : *pour favoriser l'ennemi*, ajoutés à cet article, feraient disparaître le vague effrayant qui y règne (2)? L'individu qui, pour favoriser l'ennemi, aura détruit, par l'explosion d'une mine, une vieille muraille, qui aura incendié quelques meules de foin appartenant à l'Etat, sera puni de *mort*. Quel sera l'effet de cette loi aussi terrible qu'absurde? Que le jury en

peine de mort et à la confiscation; dans l'art. 94, § 1, la détention de 10 à 20 ans remplace la déportation, et dans le § 2, les peines de mort et de la confiscation sont remplacées par la détention perpétuelle.

(1) Art 95 du Code pénal, avec cette modification, que le crime doit avoir été commis *pour favoriser l'ennemi*.

(2) L'art. 95 du Code pénal, a été déja censuré par M. *Destrivaux*, Essai sur le Code pénal, p. 19, sq.

s'accrochant aux mots, *pour favoriser l'ennemi*, acquittera le coupable, sous prétexte que le but du crime n'est pas constant; ou, qu'en écartant cette circonstance aggravante, il fera rentrer le cas dans les dispositions des art. 434 et 435.

Il est curieux de lire les motifs par lesquels l'auteur du projet tâche de justifier cette disposition. « La vie, la sûreté des citoyens dépendant *souvent* des moyens de défense de l'Etat, il a paru juste de distinguer ce crime des incendies ordinaires, etc. (1). » La *sûreté* des citoyens dépend certainement de ces moyens de défense; mais, pour protéger la sûreté des personnes, la société n'a pas encore le droit de punir de mort les crimes contre les propriétés; sans cela tous les vols commis avec violence, sur les chemins publics, avec effraction ou escalade pendant la nuit, devraient emporter la même peine.

La *vie* des citoyens peut être menacée par la destruction des moyens de défense de l'Etat; mais l'est-elle par *l'incendie* de *toute propriété appartenant à l'Etat*? Si, dans les cas mentionnés en l'art. 95, la peine de mort est justifiée par le motif qu'indique l'auteur du projet, de quelle peine devra-t-on alors frapper celui qui attire sur sa patrie la guerre étrangère, ou qui excite une guerre civile? Le criminel n'expose-t-il pas ici des milliers de ses concitoyens à la mort? Et cependant vous ne prononcez contre lui que la détention perpétuelle.

Si l'incendie ou l'explosion de la mine a occasionné la mort d'une personne, les art. 434 et 435 prononcent la peine de mort. Cela ne suffit-il pas? Dans quelques *uns des* cas prévus par l'art. 434, et dans celui mentionné dans l'art. 435, on pourrait, par une disposition additionnelle, augmenter le taux de la peine, pour le cas où ces destructions auraient été commises dans le but de favoriser l'ennemi (2).

Par ces considérations nous proposons de supprimer l'art. 95.

(1) Exposé des motifs, pag. 31.

(2) Voyez nos observations sur l'art. 434.

**Art. 96 (1).**

Nous approuvons le projet pour avoir séparé deux genres de crimes confondus par l'art. 96 du Code pénal ; mais nous sommes loin d'approuver la rédaction négligée du 1er alinéa de cet article. En effet, que signifie cette phrase : *soit pour faire attaque ou résistance envers l'autorité légitime?* L'attaque ou la résistance envers l'autorité légitime constitue le crime ou le délit de rebellion (art. 209). Mais ce crime n'est jamais puni d'une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps (art. 210) ; tandis que, d'après la lettre de l'art. 96 du projet, il sera puni de la détention perpétuelle.

L'auteur du projet n'a pas fait attention que les mots de l'art. 96 du Code pénal : *soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique* AGISSANT CONTRE LES AUTEURS DE CES CRIMES, s'appliquent aux deux cas prévus et confondus par cet article du Code ; que cette phrase doit, par conséquent, être reproduite dans chacun des deux premiers alinéas de l'art. 96 du projet.

(1) Art. 96. *Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour faire attaque ou résistance envers l'autorité légitime, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de la détention perpétuelle.*

*Si ces bandes ont eu pour but de piller ou partager des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, ou enfin de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, ceux qui se seront mis à leur tête ou qui y auront exercé une fonction ou commandement quelconque, seront punis des travaux forcés à perpétuité.*

*Les mêmes peines seront appliquées, d'après les distinctions ci-dessus, à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.*

La rédaction du 2me alinéa a également besoin d'être retouchée. Le mot *enfin* doit être effacé, puisque, dans le projet, il ne précède que le second cas, tandis que, dans l'art. 96 du Code, il se rapporte à une troisième hypothèse. Ensuite, le projet dit : *ceux qui se seront mis à* LEUR *tête*, etc. A la tête de qui ? A la tête des *auteurs de ces crimes*, ou à la tête de ces *bandes ?*

Nous proposons la rédaction suivante :

*Si ces bandes ont eu pour but soit de piller, ..... soit de faire attaque, ..... ceux qui se seront mis à la tête de ces bandes ou qui y auront exercé*, etc.

Le troisième alinéa de l'art. 96 du projet donne lieu à plusieurs observations.

D'abord, ceux qui ont fourni aux bandes des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, sont des *complices* dans le sens propre du mot, et, d'après notre système fondé sur la justice et la politique, les complices proprement dits ne méritent qu'une peine inférieure à celle des auteurs.

Ensuite, la disposition finale de cet alinéa : *qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes*, est tellement vague qu'elle comprend tout ce qu'on veut (1). Si des personnes ont provoqué à ces crimes par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, si elles ont donné des instructions aux directeurs ou commandants de ces bandes, l'art. 60 les frappe déjà de la peine prononcée contre les auteurs de ces crimes. L'article 96 ne doit donc parler que des individus qui, par suite d'un plan concerté avec les chefs des bandes, auront facilité et secondé l'exécution de leur projet.

(1) Voyez sur l'effrayante latitude de cette disposition finale de l'art. 96, les observations de M. *Destriveaux*, dans les Essais sur le Code pénal, p. 21.

Il importe surtout de remarquer que les intelligences pratiquées, dont parle cet article, ne sont qu'un *complot* formé avec les directeurs ou commandants des bandes, et que, d'après l'art. 89, le simple complot est puni d'une peine beaucoup inférieure à celle réservée à l'attentat.

Ces observations justifieront l'amendement suivant :

*Les mêmes peines seront appliquées, d'après les distinctions ci-dessus, à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes.*

*Ceux qui auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront, par suite d'un plan concerté avec les directeurs ou commandants des bandes, secondé ou facilité leurs projets, seront punis, d'après l'échelle indiquée à l'art 462, de la peine immédiatement inférieure à celle qui est prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes.*

---

ART. 97, 98 ET 99 (1).

Les modifications introduites dans ces articles par le projet de révision méritent des éloges.

(1) Art. 97. *Dans le cas où l'un des crimes mentionnés à l'art.* 86; *aura été exécuté ou simplement tenté par une bande, les peines qui y sont mentionnées seront appliquées, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.*

*Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.*

Art. 98. *Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés à l'art.* 86, *les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis,*

Pour ce qui concerne l'art. 99, nous trouvons la peine excessive, dans le cas où quelqu'un n'aurait fourni à la bande qu'une ou deux fois logement, lieu de retraite ou de réunion. Pour former et organiser une bande, il faut des réunions multipliées, et ces réunions se tiennent ordinairement dans le même lieu. Les recéleurs *habituels* de ces bandes sont de vrais complices et méritent la peine prononcée par cet article. Ce principe est également reconnu par l'art. 61, et il n'y a pas de motif pour établir une exception dans le cas en question. Nous croyons en conséquence devoir amender l'art. 99 comme suit :

*La même peine sera appliquée à ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront,* habituellement *et sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion.*

---

Art. 101 (1).

Le législateur a jugé nécessaire de donner, dans cet article, une définition légale du mot *armes*. En cela il a suivi l'exemple du droit romain qui détermine la signification de ce mot de la manière suivante :

Teli *appellatione et ferrum, et fustis, et lapis, et denique omne* QUOD NOCENDI CAUSA HABETUR, *significatur* (2).

On remarquera que la définition du jurisconsulte *Gajus* dans le passage cité est beaucoup plus précise que celle présentée par l'art. 101. Les mots : *quod nocendi causa*

*d'après l'échelle indiquée à l'art. 462, de la peine immédiatement inférieure à celle qui est prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes.*

Art. 99. *La même peine sera appliquée à ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion.*

(1) Art. 101 du Code pénal.

(2) L. 54. §. 2. D. de furtis. (47. 2).

*habetur*, ne laissent subsister aucun doute ; ce qui est d'autant plus nécessaire que cette définition ne repose que sur une *fiction*.

Supposons qu'un rassemblement séditieux se soit formé ; la bande parcourt la ville et se grossit à chaque moment ; des cordonniers portant leur tranchet, des tonneliers leur doloire, quittent par curiosité leurs travaux et se joignent à la bande sur l'invitation des chefs ; mais au premier avertissement des autorités, ils se retirent. Cependant, avant d'être rentrés chez eux, on les arrête munis de leurs ustensiles. Pourront-ils invoquer en leur faveur la disposition de l'art. 100 ? Non, sans doute, si l'on veut appliquer à la lettre la définition de l'art. 101.

Voici une autre question. Des pierres sont-elles des armes ? D'après le droit romain, la réponse ne peut être douteuse. Mais, suivant la lettre de l'art. 101, elles ne pourraient être réputées *armes*, puisqu'elles ne sont ni des machines, ni des instruments, ni des ustensiles. Cependant, il est certain que le législateur a *voulu* comprendre sous la dénomination *armes*, les pierres, puisqu'on s'en saisit pour appuyer une attaque ou une résistance. Aussi la cour de cassation de France n'a-t-elle pas hésité à juger ainsi (1). Mais c'est une interprétation extensive, qu'on ne devrait jamais admettre en matière criminelle.

Nous croyons qu'on ferait bien d'adopter la définition du droit romain, définition qu'on pourrait rendre ainsi :

*Sont compris dans le mot* ARMES, *toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on se sera saisi pour appuyer une attaque ou une résistance* (2).

Un professeur distingué (3) semble considérer comme un

(1) Arr. des 20 août 1812 ; 3 octobre 1817 ; 30 avril 1824.

(2) Ou, si l'on veut : *pour tuer, blesser ou frapper*.

(3) M. *Destriveaux*, dans ses Essais, p. 21.

défaut de la loi, de n'avoir pas en même temps défini ce qu'elle entend par *bandes*, de n'avoir pas désigné le nombre d'individus dont le rassemblement doit paraître une *bande*.

En France, dit Carnot (1), on considère comme *bande* ou réunion séditieuse, une agglomération au moins de *cinq* individus, et cette jurisprudence, prétend l'auteur, est fondée sur la *L.* 4. §. 3. *D. de vi bonor. raptor.* (47. 8). Mais cette loi porte, au contraire, qu'il faut au moins *dix* ou *quinze* individus réunis, pour qu'il y ait *turba*.

Toullier (2), en parlant de la loi du 10 vendém. an IV, invoque de son côté la même loi romaine, pour prouver que l'attroupement ou le rassemblement doit se composer au moins de *quinze* personnes.

Nous pensons que le législateur ne peut, sans inconvénient, donner une définition générale du mot *bande*, dont il se sert encore dans d'autres articles du Code. C'est au jury de résoudre la question d'après les circonstances.

Dans les cas prévus par les articles 97, 98 et 440 du Code pénal, le jury ne considérera comme *bande*, qu'une réunion de dix à quinze personnes; tandis que, dans les cas des art. 265 et suivants, il déclarera *bande*, l'association de cinq malfaiteurs.

### *Disposition commune aux deux paragraphes de la présente section.*

Nous proposons de remplacer cette rubrique par celle-ci: *Disposition commune aux deux sections du présent chapitre*; ou bien : *aux deux chapitres du présent titre.*

Sous cette rubrique serait placé l'art. 108 du projet.

Par suite de ce changement, on supprimerait la section III. *De la révélation et de la non-révélation, etc.*

(1) Sur l'art. 61, N° VI et sur l'art. 440, N° IV.
(2) Droit civil, tome XI, N° 239.

## CHAPITRE II.

### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CONSTITUTION (1).

### SECTION PREMIÈRE.

#### DES CRIMES ET DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES.

#### Art. 109 (2).

Le taux de la peine portée par cet article (l'emprisonnement de six mois à deux ans), n'est point en proportion avec la gravité du délit. Nous proposons d'élever le *maximum* de l'emprisonnement à *trois ans*.

---

#### Art. 110 (3).

Il y a d'abord un vice de rédaction dans cet article. Les mots : *Si ce crime a été commis*, semblent indiquer que le fait prévu par l'article précédent constitue un *crime*, tandis qu'il n'est qu'un *délit*, puisqu'il n'entraîne que l'emprisonnement et l'interdiction. Il faut donc remplacer ces mots par ceux-ci : *Si ces faits ont été commis*.

Relativement à la pénalité prononcée par cet article, elle est évidemment trop faible. Elle l'est d'abord, en la comparant avec la peine du bannissement portée par le Code pénal; elle l'est, ensuite, par rapport à la gravité du crime; enfin, elle n'est pas en proportion avec les peines prononcées par l'article précédent et par l'article suivant.

Nous avons dit ailleurs (4) que la dégradation civique accompagnée d'un emprisonnement, correspondait le plus avec la peine du bannissement.

(1) Voyez sur cette rubrique nos observations sur la division des matières contenues dans le 3me livre du Code.

(2) Art. 109 du Code pénal.

(3) Art. 110 du Code pénal, avec substitution de la dégradation civique au bannissement.

(4) Voyez nos observations sur la peine du bannissement.

Nous avons également démontré la nécessité (1) de supprimer l'art. 22 du projet, et d'ajouter, par une disposition spéciale, l'emprisonnement à la dégradation civique, là où la gravité du crime paraît l'exiger. Or, c'est ici le cas d'appliquer cette règle.

Nous proposons l'amendement suivant :

*La peine sera la dégradation civique et un emprisonnement d'un an à cinq ans* (2).

---

### Art. 111 (3).

Le mot *masse*, employé dans cet article, est trop vague ; nous proposons de le remplacer par *urne*. La même observation a été faite lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, à la chambre des pairs, et cette observation nous paraît fondée.

---

## SECTION II.

### ATTENTATS A LA LIBERTÉ.

Les attentats à la liberté, la coalition des fonctionnaires et l'empiétement des autorités administratives et judiciaires, dont parlent les sections II, III et IV de ce chapitre, sont des crimes et délits commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

La section II du chapitre III, traite également de la forfaiture, et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est un défaut du Code d'avoir séparé des matières qui ont entre elles un rapport intime, et d'en avoir placé une

(1) Voyez nos observations sur l'art. 33 du projet.

(2) Les observations de M. *Destriveaux* sur les art. 109 et 110, nous paraissent empreintes d'exagération. Voyez ses Essais, p. 39 à 45.

(3) Art. 111 du Code pénal, avec substitution de la dégradation civique à la peine du carcan.

artie dans le chapitre II, une autre dans le chapitre suivant. u reste, la plupart de ces crimes et délits portent à la ›is atteinte à la constitution et à la paix publique.

Nous avons déjà conseillé ailleurs de supprimer les rubriues des chapitres II et III; et quant aux matières dont ous parlons, il vaudrait mieux, à notre avis, de réunir les ections II, III et IV du chapitre II avec la section II du hapitre III, sous la rubrique: *crimes et délits des fonctionnaires ublics dans l'exercice de leurs fonctions* (1).

---

ART. 114 (2).

Cet article comprend trois crimes différents qui ne doivent pas être confondus, parce que leur gravité n'est pas la même. Ces crimes sont:

Attentats à la liberté individuelle;

Attentats aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens;

Attentats à la constitution.

Le premier de ces trois crimes est évidemment le plus grave, ou du moins il peut devenir très-grave, si l'arrestation arbitraire se prolonge.

Les deux autres crimes ont quelque analogie entre eux; il convient de les comprendre seuls dans l'art. 114. Quant à la peine dont ces deux crimes méritent d'être punis, la dégradation civique sera, dans plusieurs cas, une pénalité insuffisante. Nous proposons d'y ajouter un emprisonnement facultatif de six mois à cinq ans.

Le premier des trois crimes mentionnés dans l'art. 114, réclame toute notre attention.

(1) Voyez *notre* projet de révision.

(2) Art. 114 du Code pénal, avec substitution des mots *à la constitution*, à ceux-ci : *aux constitutions de l'empire.*

Les attentats à la liberté peuvent être commis par des fonctionnaires publics ou par de simples particuliers.

Les crimes de la première espèce sont prévus par les art. 114 et suivants ; ceux de la seconde sont réglés par les art. 341 et suivants du projet. Remarquons bien que les dispositions de ces derniers articles ne reçoivent aucune application aux attentats à la liberté, commis par des fonctionnaires publics. Les orateurs du gouvernement l'ont déclaré formellement dans l'exposé des motifs du Code pénal *(1)*.

En mettant l'art. 114 en regard des art. 341 et suivants, on trouvera une disproportion choquante entre la peine prononcée contre les fonctionnaires publics, et celles dont la loi frappe les particuliers.

Nous ne prétendons pas que les fonctionnaires publics qui attentent à la liberté individuelle des citoyens, soient plus coupables que les simples particuliers qui commettent le même crime (2). Un fonctionnaire public qui se permet un acte arbitraire, peut se tromper ; il peut avoir de bonnes intentions ; il peut être entraîné hors de sa sphère légitime par un excès de zèle pour la chose publique ; circonstances qui ne militent jamais en faveur des particuliers coupables d'arrestation ou de séquestration de personnes.

Ensuite, nous sommes d'avis que les pénalités portées par les art. 341 et suivants sont empreintes d'une excessive rigueur ; nous pensons que la réclusion, les travaux forcés à temps et le *maximum* des travaux forcés à temps seraient des peines plus que suffisantes dans les cas prévus par les art. 341, 342 et 344, N° 1. 2.

Enfin, nous ne croyons pas nécessaire que la loi prévoie le cas où l'arrestation ou la séquestration aurait été commise par un fonctionnaire public avec les circonstances mentionnées

(1) Exposé des motifs, p. 189.

(2) M. *Destriveaux* soutient le contraire. Voyez Essais, p. 46.

l'art. 344, parce que ces circonstances ne se présenıt probablement jamais.

ais ce que la loi doit faire, c'est de proportionner la e du fonctionnaire public coupable, à la durée de ɜstation arbitraire.

après les observations qui précèdent, nous proposons les : articles suivants pour remplacer l'art. 114 du Code:

ıт. A. *Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un ɔsé du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte raire et attentatoire soit aux droits civiques d'un ou de 'eurs citoyens, soit à la constitution, il sera condamné à ɛine de la dégradation civique, qui* POURRA *être accompagnée ı emprisonnement de six mois à cinq ans* (1).

ʀт. B. *Sera puni de la dégradation civique tout fonctione public, tout agent ou préposé du gouvernement, qui aura alement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou détenir des personnes quelconques.*

*i la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours, ɔupable sera puni de la dégradation civique et d'un emprinement d'un an à cinq ans; et si elle a duré plus d'un ı, la peine sera celle de la détention de cinq à dix ans.*

uant au second alinéa de l'art. 114, nous l'avons placé s la partie générale, parmi les causes de justification.

---

## Art. 116 (2).

'et article ne parle que des ministres, et cependant la ice exige que l'excuse accordée aux ministres soit applile à tous les fonctionnaires publics auxquels on pourrait ir surpris une signature.

|) Voyez nos observations sur l'art. 33 du projet.

!) Art. 116 du Code pénal, avec substitution des mots *à la constition*, à ceux-ci: *aux constitutions*.

Il est fort important de consulter sur cet article les procès-verbaux du conseil d'état (1). Voici ce que nous y lisons:

*S. A. S. le prince archichancelier de l'empire* dit que la restriction portée par cet article est contraire à la justice. Un fonctionnaire d'un ordre inférieur peut être surpris comme un ministre. Il se peut qu'un secrétaire surprenne la signature d'un préfet, il faut donc que le préfet puisse alléguer cette excuse, *non, à la vérité, pour échapper aux dommages-intérêts;* car, il y a toujours, de sa part, une faute qu'il doit réparer; mais du moins pour échapper à la peine.

M. *le comte Berlier* demande s'il ne conviendrait pas d'exprimer formellement que tous fonctionnaires sont admis à justifier que leur signature leur a été surprise. Comme on l'a dit pour les ministres, si on ne le dit pas pour les autres, on pourra croire que ce moyen de défense leur est dénié.

M. *le comte Treilhard* dit que cette addition est inutile, parce que les excuses sont de droit admissibles, quand la loi ne les a pas formellement écartées.

M. *le comte Berlier* répond qu'il ne persiste point dans son amendement, si l'on pense que le procès-verbal puisse y suppléer.

Voilà donc une loi criminelle qui doit être *suppléée* par un procès-verbal. C'est contre toutes les règles. Pourquoi n'avoir pas alors étendu la disposition de l'art. 116 à tous les fonctionnaires? Le changement était bien facile à opérer.

Mais, pensera-t-on que les cours admettraient cette excuse pour d'autres que des ministres? qu'elles appliqueraient le procès-verbal plutôt que la loi qui est claire et précise? Elles ne le pourraient pas, quand même elles en auraient le désir. L'on connait la maxime : *Inclusio unius est exclusio alterius*. Ensuite, l'art. 65 du Code pénal porte en termes

(1) *Locré*, tome 29, p. 362 à 365.

formels, que les tribunaux ne peuvent admettre d'autres excuses que celles établies par la loi. D'ailleurs, les cours ne pourraient-elles pas raisonner ainsi : Les ministres, hommes politiques, sont trop accablés de besogne, surtout pendant la session des chambres, pour pouvoir examiner toutes les affaires qu'on soumet à leur signature. Ils ont donc besoin d'une justification que les mêmes motifs ne rendent pas applicable à d'autres fonctionnaires publics. Ce raisonnement est possible, quoiqu'il nous paraisse mal fondé, puisqu'une simple faute ne mérite pas d'être punie d'une peine criminelle.

Une autre question à laquelle cet article donne lieu, est celle-ci : Qu'entend l'art. 116 par les mots : *acte contraire à la constitution?* Il veut évidemment désigner par là les actes arbitraires mentionnés dans l'art. 114. Mais alors cette expression est inexacte, puisque ce dernier article énumère, parmi plusieurs autres actes arbitraires, ceux qui sont *attentatoires à la constitution*. Il vaut donc mieux employer les termes dont se sert l'art. 115, d'autant plus que cet article va disparaître, et ne pourra par conséquent plus servir de moyen d'interprétation.

Art. 116 amendé :

*Si les ministres ou les fonctionnaires publics prévenus d'avoir ordonné ou autorisé les actes ou l'un des actes mentionnés dans les deux articles précédents* (1), *prétendent, etc.*

---

### Art. 117 (2).

D'après le changement que nous avons proposé dans l'art. 114, il faudra dire : *exprimés dans les articles* A *et* B, au lieu de : *exprimés dans l'art.* 114.

(1) Qu'on veuille se rappeler que nous avons fait de l'art. 114, deux articles séparés.

(2) Art. 117 du Code pénal.

Le *minimum* des indemnités fixées par cet article, est trop élevé. Il convient de l'abaisser, d'autant plus que nous avons élevé le taux de la peine. Nous proposons un *minimum de quinze francs;* c'est richement payer un ouvrier qui ne gagne tout au plus que cinq francs par jour. Pour d'autres personnes illégalement détenues, les cours peuvent augmenter la somme des indemnités à payer.

---

ART. 118 (1).

Au lieu de : *si l'acte contraire à la constitution*, lisez : *si l'acte arbitraire de la nature de ceux mentionnés dans les art.* A et B.

Les derniers mots de cet article : *seront punis des travaux forcés à temps, dont le* maximum *sera* TOUJOURS *appliqué*, pourraient induire à croire que, dans le cas dont il est question, les cours ne seraient pas autorisées à réduire la peine en vertu du dernier paragraphe de l'art. 462 du projet.

Nous remplaçons cette disposition par celle-ci : *seront punis des travaux forcés de dix à vingt ans, dont le* maximum *sera appliqué dans ce cas.*

---

ART. 119 (2).

Le fonctionnaire public qui refuse ou néglige de *déférer* à une réclamation légale tendant à constater les *détentions* illégales et arbitraires, n'est jamais si coupable que celui qui a ordonné l'arrestation. Mais la peine de la dégradation est insuffisante, lorsque la détention s'est *prolongée*, et que le fonctionnaire a *refusé* de la constater. En conséquence,

(1) Art. 118 du Code pénal, avec la même modification comme à l'art. 116.

(2) Art. 119 du Code pénal.

nous proposons d'ajouter à la dégradation, l'emprisonnement facultatif, et de rédiger l'art. 119 comme suit :

*Les fonctionnaires publics, etc...... seront punis de la dégradation civique, qui pourra être accompagnée d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ; ils seront, en outre, tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit à l'art.* 117.

---

### Art. 120, 121 et 122 (1).

Dans les art. 120 et 122, il faut substituer les mots : *procureur du Roi*, à ceux-ci : *procureur impérial.*

L'amende portée par l'art. 120 est modérée, et peut en conséquence être maintenue.

Quant à l'art. 121, nous proposons d'effacer les mots : *comme coupables de forfaiture*, que nous jugeons superflus (2).

---

## SECTION III.

### COALITION DES FONCTIONNAIRES.

L'auteur du projet de révision n'a tenu aucun compte des observations et des critiques dont les art. 123 à 126 ont été l'objet. Tout ce qu'il a fait, consiste dans la commutation de quelques pénalités ; et si, par suite de ce changement, deux peines ont été diminuées, une troisième, le bannissement, a été augmentée.

L'examen des articles en question justifiera les reproches que nous adressons au projet.

(1) Art. 120 à 122 du Code pénal, avec quelques changements de rédaction.

(2) Voyez nos observations sur les art. 166 à 168 et 183.

## Art. 123 (1).

Remarquons d'abord la différence qui existe entre le cas prévu par cet article, et celui mentionné dans l'article suivant.

L'art. 123 parle d'un concert de mesures *contraires aux lois*; l'art. 124 est relatif au concert contre *leur exécution* ou contre les *ordres du gouvernement*.

Dans le premier cas, il s'agit d'une violation de la *loi*. Mais ce n'est pas aller aussi loin que si l'on arrête son exécution et si on la rend impuissante. La peine doit donc se proportionner à la gravité relative de ces deux faits.

---

## Art. 124 (2).

Nous demanderons d'abord ce qu'il faut entendre par *ordre du gouvernement*? Sont-ce des arrêtés du pouvoir exécutif, signés par le Roi et contresignés par un ministre? Ou bien des ordres émanés des ministres seuls? Ou enfin, le mot *gouvernement* comprend-il ici tous les agents du pouvoir exécutif?

Supposons que les membres de la commission d'administration d'une maison de détention concertent des mesures contre les ordres donnés par l'administrateur des prisons, l'art. 124 leur sera-t-il applicable?

Pour mieux préciser la disposition de cet article, nous proposons de substituer les mots: *ou contre un arrêté royal*, à ceux-ci: *ou contre les ordres du gouvernement*.

(1) Art. 123 du Code pénal, avec substitution de la détention de 5 à 10 ans, au bannissement, et de la détention de 10 à 20 ans, à la déportation.

(2) Art. 124 du Code pénal. Dans le projet, la peine du bannissement est remplacée par la détention de 5 à 10 ans, et la déportation par la détention de 10 à 20 ans.

Ensuite, nous trouvons que la distance qui sépare les deux peines portées par l'art. 123 et le 1er alinéa de l'art. 124, est trop grande. Il existe, à la vérité, quelque différence entre les faits incriminés par ces deux articles ; mais cette différence n'est pas assez forte pour justifier cette disproportion entre les peines : *deux à six mois d'emprisonnement* pour tout concert de mesures contraires aux lois, et le *bannissement* pour des mesures concertées contre l'exécution des lois. Mais ce n'est pas tant le concert de mesures contre *l'exécution des lois* que les mesures concertées contre les *ordres du gouvernement* que les auteurs du Code pénal ont voulu frapper d'une punition rigoureuse.

Le projet de révision a encore renchéri sur cette sévérité du Code, en substituant à la peine du bannissement la détention de cinq à dix ans ; et pourquoi ? parce que le crime dont il s'agit paraît trop grave à l'auteur pour pouvoir être puni moins sévèrement. Si l'auteur du projet y eût réfléchi, il aurait remarqué que cette pénalité n'était pas seulement hors de proportion avec la nature du fait punissable, mais qu'elle était encore plus rigoureuse que le bannissement (1), peine qui avait cependant paru suffisante à M. Treilhard. Si l'auteur eût consulté les discussions qui ont eu lieu dans les chambres françaises sur la loi du 28 avril 1832, il aurait trouvé qu'en France même on avait jugé la détention temporaire une peine trop forte pour le cas prévu par l'art 124, § 1.

Voici les observations auxquelles la disposition de l'art. 124 a donné lieu dans la chambre des députés.

La commission avait proposé de remplacer le bannissement par la détention temporaire, dans les cas prévus par les art. 78, 81, 82 et 124. Cette proposition rencontra de l'opposition de la part de quelques membres, relativement au dernier de ces quatre articles. M. Barthe, garde-des-sceaux,

(1) Voyez nos observations sur le bannissement.

approuva le projet, quant aux art. 78, 81 et 82. « Mais, continua-t-il, l'art. 124 punit du bannissement certaines machinations à l'intérieur contre les ordres du gouvernement; ici, je ne vois pas les mêmes motifs que pour les articles précédents, et la détention à temps pouvant être considérée comme une peine plus forte que le bannissement, je déclare que sur cet amendement de la commission je n'ai pas la même adhésion à donner, je m'en rapporte à la sagesse de la chambre (1). »

Et la chambre, dans sa sagesse, conserva la peine du bannissement pour le cas de l'art. 124.

Nous avons dit ailleurs, que la peine la plus analogue à celle du bannissement était la dégradation civique accompagnée de l'emprisonnement.

Le danger devient plus grand, lorsque l'autorité civile a réussi à s'emparer de la puissance militaire, levier avec lequel elle peut si facilement soulever l'Etat. Aussi la peine est-elle, dans ce cas, beaucoup plus sévère, et avec raison. Nous donnons notre adhésion au second alinéa de l'art. 124. La détention de 5 à 10 ans, prononcée contre les coupables, autres que les auteurs ou provocateurs, n'est point trop forte; car le crime de ces coupables est beaucoup plus grave que celui mentionné dans le 1er alinéa du même article.

Nouvelle rédaction de l'art. 124:

*Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution d'une loi ou contre un arrêté royal, la peine sera la dégradation civique accompagnée d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.*

*Si ce concert*, etc.

(1) *Chauveau*, Code pénal progressif, p. 152 à 155.

**Art. 125 (1).**

a disposition de cet article est peut-être la plus exorbi-
e et la plus absurde du Code pénal entier (2). Et, le
rait-on, cet article a été conservé sans aucune modifica-
dans le nouveau Code pénal français.

'auteur du projet a pensé que, pour écarter tout sujet
critique, il suffirait de remplacer la peine de mort par
détention perpétuelle et de supprimer le mot *résultat*.
'est trompé.

e fait incriminé par cet article est le *concert* ayant pour
t un *complot* attentatoire à la sûreté de l'Etat.

u'est-ce qu'un *concert?* C'est l'union de personnes qui
dent à une même fin (3).

uelle est cette fin, dans le cas dont il s'agit? Un
*plot*.

t qu'est-ce qu'un *complot?* Une résolution d'agir *concertée*
arrêtée entre deux ou plusieurs personnes (4).

uelle est donc la différence entre un *concert* qui a pour
t, c'est-à-dire pour but, un complot attentatoire à la
eté de l'Etat, et le *complot* même? Aucune. Le complot sup-
e que plusieurs personnes se sont concertées pour attenter
 sûreté de l'Etat, et dès que ce concert existe, il y a
plot. S'il existe une différence entre le concert et le
plot, elle est imperceptible, elle échappe à toute appré-
ion judiciare; elle ne consiste réellement que dans les

) Art. 125 du Code pénal, avec substitution de la détention per-
elle à la peine de mort et à la confiscation, et avec suppression
mot *résultat*.

2) Voyez sur cet article les observations de M. *Destriveaux* (Essais,
71) et de M. *Bavoux* (Leçons prélimin. p. 100).

3) Dictionnaire de l'académie, mot *concert*.

4) Art. 89 du projet.

termes. Un savant commentateur du Code pénal (1) dit formellement que, par *concert*, on doit entendre un plan *concerté* et *arrêté*. C'est donc un complot pour parvenir à un complot.

Qu'on punisse le complot formé entre des autorités plus sévèrement que celui tramé par des particuliers, d'accord; mais qu'on ne fasse du moins pas dire à la loi une absurdité.

Cet article donne encore lieu à quelques autres remarques.

Que signifient les mots : CE *concert?* Ces termes se réfèrent-ils à l'art. 124 tout entier, ou seulement au second alinéa de cet article ?

MM. Destriveaux (2) et Bavoux (3) adoptent cette dernière opinion qui paraît également celle de Carnot (4). Elle nous semble la plus probable, vu la rigueur de la peine. Mais alors il convient de rédiger la loi dans ce sens.

Pourquoi l'art. 125 ne prononce-t-il qu'une seule et même peine, et qui plus est, une peine perpétuelle, sans distinguer entre les auteurs ou provocateurs et les autres coupables? Carnot pense que cet article n'étant qu'un corollaire de l'article précédent, cette distinction doit être sous-entendue. C'est admettre une interprétation restrictive d'une loi qui repousse cette restriction, en portant en termes formels : LES COUPABLES *seront punis de la détention perpétuelle.*

L'art. 125 devra être amendé ainsi :

*Dans le cas où les autorités civiles auraient formé avec les corps militaires ou leurs chefs, un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les auteurs ou provocateurs de ce complot seront punis de la détention perpétuelle, et les autres coupables seront condamnés à la détention* de 10 *à* 20 *ans.*

(1) *Carnot* sur l'art. 125, N° II.

(2) Essais, p. 71.

(3) Leçons préliminaires. p. 99.

(4) *Carnot*, ibid. N° I.

## Art. 126 (1).

Cet article est défectueux en ce qu'il punit de la même peine, qui n'admet pas de degré, l'*objet*, c'est-à-dire le but, et l'*effet*, tandis que ce dernier peut être tout-à-fait indépendant de la volonté des accusés.

Si le but existe, nous voyons peu de différence entre le cas où l'administration de la justice aurait été empêchée ou seulement suspendue. Mais, si l'on veut punir le but ou l'effet, il faut alors que la loi punisse plus sévèrement un cas que l'autre.

L'art. 126 parle *d'un service quelconque*. Qu'entend-il par là? Carnot dit qu'il ne s'agit ici que d'un service *public*. M. Destriveaux veut qu'on ajoute la qualité de *légal* au mot *service*. Nous préférons cette dernière qualification; car, si des fonctionnaires, dont on exige un service qu'ils jugent illégal, donnent leur démission, ils ne méritent pas d'être punis. C'est aux tribunaux à juger la question de la légalité du service.

« Qu'est-ce qu'un service quelconque, dit M. Destriveaux (2)? Est-ce tout ce qu'il plait au gouvernement d'ordonner? A ce compte, la St.-Barthélemi était-elle un service quelconque, et le grand citoyen qui a suspendu ou plutôt empêché à Bayonne l'accomplissement de ce service, n'aurait-il donc été qu'un coupable? »

D'après ces observations nous proposons de substituer aux mots: *dont l'objet ou l'effet serait*, ceux-ci: *dont le but serait;* d'ajouter ensuite au mot *service* celui de *légal*. Nous proposons également d'effacer dans cet article les mots: *coupables de forfaiture*, comme inutiles (3).

(1) Art. 126 du Code pénal.
(2) Essais, p. 68.
(3) Voyez nos observations sur les art. 166 à 168 et 183.

## SECTION IV.

### EMPIÉTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

### Art. 127 à 131 (1).

Ces articles du Code pénal sont rédigés avec une grande précision, et les peines qu'ils prononcent sont en proportion avec les délits.

Nous approuvons également les modifications *introduites* dans ces articles par le projet de révision et qui n'ont d'autre but que celui de mettre ces articles en harmonie avec nos institutions politiques.

Ce n'est que sur l'art. 131 que nous avons une observation à faire.

Cet article dit : *Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître* DE DROITS ET INTÉRÊTS PRIVÉS *du ressort des tribunaux*, etc.

Cette disposition pouvait suffire sous le gouvernement français, ainsi que sous l'empire de l'ancienne loi fondamentale. Alors les attributions du pouvoir judiciaire ne s'étendaient pas plus loin. Mais elle est trop restreinte aujourd'hui. En effet, d'après notre constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont, il est vrai, *exclusivement* du ressort des tribunaux; mais les contestations qui ont

(1) Art. 127 du Code pénal, avec suppression de la disposition finale: *ou qui, ayant permis ou ordonné*, etc.

Art. 128 du Code pénal, avec substitution des mots: *avant la décision de la cour de cassation sur ce conflit*, à ceux-ci: *avant la décision de l'autorité supérieure*.

Art. 129 abrogé.

Art. 130, avec changement des qualifications des autorités mentionnées dans cet article.

Art. 131, avec substitution des mots: *avant que la cour de cassation ait statué sur ce conflit*, à ceux-ci: *avant que l'autorité supérieure ait prononcé*.

objet des droits *politiques*, sont également du ressort tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi (1).
e n'est pas ici le lieu d'expliquer le vrai sens des mots : *s politiques*, termes si vagues et si incertains. Il nous ra de dire que l'art. 131 doit s'accorder en ce point la constitution. Nous proposons, en conséquence, de tituer aux mots : *droits et intérêts privés*, ceux-ci : *droits ntérêts litigieux*. Il suffirait même d'effacer le mot *privés*.
outre, nous proposons la suppression des mots : *coupables forfaiture*, qui se lisent dans l'art. 127 et que nous ons inutiles (2).

---

## CHAPITRE III.

## CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

### SECTION PREMIÈRE.

### DU FAUX.

### § 1. — *Fausse monnaie.*

**Art. 132 (3).**

Le crime de fausse monnaie est grave sans doute, il rite d'être réprimé sévèrement. Mais la loi qui le réprime t toujours être juste, et elle ne l'est plus lorsqu'elle pe de la même peine, et d'une peine invariable, des faits t la criminalité est fort différente.
e reproche s'adresse surtout à la disposition de l'art. 132 projet de révision, et pour le justifier, nous n'avons qu'à mérer les faits que cet article place sur la même ligne, les punissant tous de la même peine.

) Art. 92, 93 de la constitution.
) Voyez nos observations sur les art. 166 à 168 et 183.
) Les peines de mort et de la confiscation sont remplacées, dans cet le, par celle des travaux forcés à perpétuité.

I. *Contrefaçon* des monnaies. On peut les contrefaire de diverses manières :

A. En fabriquant de la fausse monnaie au même titre et au même poids que la monnaie de l'Etat (1).

B. En fabriquant de la fausse monnaie d'une valeur inférieure.

C. En dorant des monnaies d'argent.

D. En blanchissant ou enduisant d'un minéral blanc des monnaies de cuivre, auxquelles, par ce *procédé*, on donne à-peu-près la ressemblance d'une monnaie d'*argent* (2).

II. *Altérer* les monnaies véritables, en les rognant ou perçant, ou en diminuant leur valeur de toute autre manière.

Arrêtons nous un moment. Tous ces faits qui sont loin de peser du même poids dans la balance de la justice, entraînent les travaux forcés à perpétuité.

Que le coupable soit un employé de l'hôtel des monnaies, ou un particulier; qu'il ait contrefait ou altéré des pièces de 20 francs ou de 25 centimes (3); qu'il les ait contre*faites* et émises, ou seulement opéré la contrefaçon sans les avoir encore mises en circulation; qu'il ait contrefait pour des sommes considérables, ou seulement pour la valeur de quelques francs; que les monnaies fausses imitent les véritables à s'y méprendre, ou qu'elles soient si grossièrement contrefaites qu'il soit impossible de les prendre pour bonnes (4); n'importe, la peine est toujours la même.

Ce n'est pas tout : les individus qui ont participé à l'émission ou *exposition* des monnaies contrefaites ou altérées, *ou* à leur introduction sur le territoire belge, subissent la peine des faussaires.

Et quelle est cette peine ? Les travaux forcés à perpétuité, pénalité qui n'admet pas de degrés, qu'il est par conséquent

(1) C'est évidemment une contrefaçon. Arr. cass. du 26 février 1808.

(2) *Sic judicatum.* Arr. cass. des 13 janvier 1808 et 4 juillet 1811.

(3) Loi monétaire du 5 juin 1832, art. 2.

(4) Arr. Cass. du 5 octobre 1821.

impossible de proportionner à la gravité relative de faits qui ne se ressemblent que par le nom et diffèrent par leur essence.

On nous parlera peut-être du système des circonstances atténuantes. Mais, nous l'avons dit et prouvé, la mission du jury n'est point de corriger les défauts de la loi; dès que vous le chargerez de cette mission, il n'y aura plus de loi, et chaque déclaration du jury sera une révision du Code. Vous voulez donc ramener l'*omnipotence* du jury. Et des jurés consciencieux peuvent-ils considérer la simple altération des monnaies comme une circonstance *atténuante*, tandis que ce fait est formellement puni par l'art. 132 de la peine des travaux perpétuels? Réformez vous-mêmes les lois, mais laissez leur *application* au jury et aux juges.

L'auteur du projet n'a vu, dans l'art. 132 du Code, d'autre défaut à corriger que la sanction pénale; il a pensé que la justice était satisfaite, lorsqu'elle n'avait plus à prononcer que la peine des travaux forcés à perpétuité, punition trop forte et que la loi ne devrait réserver qu'au degré le plus élevé du crime en question.

D'où vient cette raide et inflexible sévérité de certaines lois pénales, quand il s'agit de frapper le crime de fausse monnaie? Des idées erronnées, que long-temps on s'était formées sur la nature de ce crime, le mal qu'il cause, l'alarme qu'il répand; idées qui sont encore en partie répandues aujourd'hui, et qui ont exercé une grande influence sur les dispositions du nouveau Code français et du projet de révision.

D'abord, le droit de battre monnaie était généralement considéré comme un droit de souveraineté, comme un pouvoir adhérent à la suprême puissance de l'Etat. Faire de la fausse monnaie était donc attenter au droit du souverain; c'était un crime de lèse-majesté (1), et ce crime se commettait

(1) Le crime de fausse monnnaie est déjà déclaré crime de lèse-majesté par la *L.* 2. *C. de falsa moneta* (9. 24).

également par celui qui contrefaisait les monnaies de l'Etat en conservant le même titre et le même poids ; car, dit Muyart de Vouglans (1), « c'est au Roi seul qu'appartient le droit de battre monnaie dans son royaume. » La peine était partout et toujours la mort. Qui ne reconnaît pas que ces principes forment également la base des art. 132 et suivants du Code pénal ? Pour quel autre motif ces articles prononceraient-ils la même peine contre celui qui contrefait les monnaies en diminuant leur valeur, et contre celui qui les contrefait sans en changer le poids et le titre ? Le projet de révision devait-il suivre ces errements ?

Une autre raison de cette grande sévérité déployée contre les faux monnoyeurs, consistait dans l'imperfection des anciennes monnaies, et dans la grande facilité de les contrefaire. Ce crime était donc très-dangereux, il pouvait causer un préjudice énorme à l'Etat et aux particuliers, et répandre l'alarme dans la nation toute entière.

A ces motifs si l'on ajoute quelques considérations de la force de celles-ci : « La caverne du faux monnoyeur est « presque toujours l'antre où se réfugient toutes les espèces « d'infamies ; c'est souillé de la fange du libertinage, c'est « après avoir consumé sa fortune au jeu, qu'il se retire « dans l'ombre pour méditer et exécuter à loisir les moyens « de dévorer, autant qu'il le pourra, la fortune publique ; « s'il ne vient pas, le fer à la main, conquérir la pro« priété des autres, c'est qu'il n'a pas même conservé le « courage des brigands, etc., etc. (2), » et on s'expliquera aisément la rigueur dont le crime de fausse monnaie a été l'objet. On ne s'étonnera même plus, quand on apprendra que le droit romain et, à son exemple, la constitution

(1) Les lois criminelles de France, page 141, N° II et III.

(2) *Destriveaux*, Essais, p. 88. Les raisonnements du professeur s'appliquent à tout faussaire, escroc, banqueroutier frauduleux, etc.

criminelle de Charles-Quint, punissaient ce crime de la peine du feu (1).

Il est temps de revenir à des idées plus saines sur la nature du crime de fausse monnaie et d'éviter toute exagération relativement à la gravité de ce crime.

Le droit de battre monnaie, loin d'être un droit de souveraineté, un droit qui découle de l'essence même de la suprême puissance, n'est qu'un *monopole* accordé au gouvernement, monopole *très-utile* sans doute et *très-nécessaire*, mais qui n'est toujours qu'un monopole, ou, si l'on veut un droit régalien.

Le particulier qui fait de la fausse monnaie, ne commet pas plus un attentat à la souveraineté, un crime de lèse-majesté, que celui qui, sans autorisation, ouvre un bureau de postes aux lettres, ou établit une fabrique de tabac, dans un pays où le gouvernement s'est réservé ce monopole.

Le crime de fausse monnaie n'est qu'un vol ou une escroquerie commis à l'aide d'un faux, un vol ou une escroquerie *qualifié*, et souvent il est l'un et l'autre.

C'est un *vol*, commis à l'aide d'un faux, lorsqu'un particulier fait de la monnaie au titre et au poids de la monnaie légale. Il contrefait les poinçons, les marques et empreintes de l'Etat, ou il fait sciemment usage de ces objets contrefaits, et par ce faux, que nous voudrions appeler *extérieur*, parce qu'il ne s'applique qu'à la forme, il soustrait à l'Etat les bénéfices du monnoyage. Les particuliers n'y perdent rien.

C'est une *escroquerie* à l'aide d'un faux, lorsqu'un individu altère les monnaies de l'Etat; il trompe les particuliers en leur donnant en échange de leurs marchandises des monnaies dont il a diminué la valeur intrinsèque et qu'il fait passer à leur valeur primitive.

(1) L. 2. C. de falsa moneta (9. 24). Voyez encore L. 8. D. ad Leg. Corn. de fals. (48. 10). *Pauli* sentent. recept. L. V. tit. 25. §. 1. — Art. 111 de la Caroline.

Enfin, c'est un *vol* fait à l'Etat et une *escroquerie* envers les particuliers, lorsque le coupable fabrique de la monnaie qui n'a pas le titre et le poids de la monnaie nationale.

Mais, de même que ce vol est un délit public, parce qu'il a été commis envers l'Etat, de même cette escroquerie a le caractère d'un délit contre la chose publique, parce que tous les particuliers, les citoyens et les étrangers, peuvent en devenir victimes. En effet, dit un célèbre criminaliste (1), le faux monnoyeur commet une escroquerie au préjudice direct de celui qui, le premier, lui livre des valeurs supérieures à la valeur intrinsèque de la fausse monnaie qu'il reçoit en échange. Mais les effets de ce délit peuvent s'étendre à un grand nombre d'autres personnes, inconnues à l'escroc et à l'insu de celui qui a été trompé le premier. Le mal peut facilement se répéter, se propager. C'est *le public pris en masse* que le faux monnoyeur atteint plus encore que tel ou tel individu désigné.

Ces considérations prouvent que le crime de fausse monnaie est beaucoup plus grave qu'un simple vol, ou qu'une escroquerie ordinaire. Aussi demandons-nous qu'il soit puni sévèrement: toutefois la peine des travaux forcés à perpétuité nous paraît en général une peine trop forte. Sans doute, ce crime peut causer un grand préjudice au public; mais on se plait singulièrement à exagérer ses dangers et les alarmes qu'il répand.

L'intérêt du commerce, il est vrai, ne permet pas qu'on vérifie toujours en détail les pièces de monnaie qui sont employées dans les payements. Mais cette vérification se fait cependant lorsqu'on a le moindre soupçon. L'émission de fausses mannaies ne peut s'opérer par de grandes sommes; c'est toujours en détail que le faussaire met en circulation les pièces contrefaites ou altérées. Dès qu'on remarque une pièce fausse, le public tout entier en est instruit par les

(1) *Rossi*, p. 220.

journaux et chacun se met sur ses gardes. Les faux monnoyeurs et leurs complices restent rarement cachés, la fraude est vite découverte ; le préjudice que ce crime a causé dans les derniers temps n'est point considérable, et le peu de succès de cette entreprise criminelle paraît avoir eu pour effet que cet attentat contre la fortune publique est bien moins fréquent aujourd'hui qu'il ne l'était autrefois.

Lors de la confection du nouveau Code pénal français, la commission de la chambre des députés est convenue elle-même de la vérité de ces observations. « La meilleure garantie de la monnaie nationale, disait le rapporteur de la loi du 28 avril 1832, est dans sa perfection. Une contrefaçon faite avec *quelque art* et *quelque étendue* exigerait un appareil de fabrication qui rendrait la clandestinité impossible; une contrefaçon clandestine ne peut s'opérer qu'avec les procédés les plus imparfaits, et n'arriver qu'à des fabrications tellement grossières, que l'œil le moins exercé ne peut long-temps s'y méprendre. »

En Allemagne, on a, depuis long-temps, considéré le crime de fausse monnaie sous son véritable point de vue. Pour s'en convaincre on n'a qu'à jeter un coup-d'œil sur les Codes criminels de la Prusse, de l'Autriche et de la Bavière.

Voici les dispositions du Code prussien relativement au crime en question (1).

Quiconque, sans autorisation, fait de la monnaie au titre et au poids des monnaies nationales, est condamné à la détention dans une forteresse pour un an à deux ans, et à une amende qui ne peut excéder le décuple du bénéfice qu'il a retiré de cette fabrication. Il ne subit que la moitié de l'une et de l'autre peine, s'il a fabriqué des monnaies étrangères ayant cours légal dans le royaume et sans en changer le titre et le poids.

(1) Preussisches Landrecht, part. II. tit. 20. §. 252 et suivants.

S'il contrefait les monnaies nationales en diminuant leur valeur intrinsèque, et en trompant ainsi le public, la peine est celle de la détention de quatre à dix ans, et une amende équivalente au décuple du préjudice causé par le crime.

Mais si de *grandes quantités* de fausses monnaies ont *été* mises en circulation, et si le public a essuyé des pertes considérables par suite de ce crime, le faux monnoyeur est puni de la détention perpétuelle.

La même peine est appliquée aux officiers des *hôtels des* monnaies, qui diminuent la valeur intrinsèque des pièces frappées sous leur direction.

Quiconque fabrique des monnaies étrangères n'ayant pas cours légal dans le royaume, en diminuant leur valeur intrinsèque, est renfermé dans une forteresse pendant trois à six ans.

Si le faux monnoyeur n'a pas encore mis en circulation les monnaies contrefaites, il n'est condamné qu'à *la moitié de la* peine qu'il a encourue d'après les distinctions ci-dessus.

Ceux qui, sciemment et volontairement, ont aidé le faux monnoyeur à mettre les pièces fausses en circulation, sont punis de la même peine que l'auteur du crime.

Ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie fausses, les ont frauduleusement remises en circulation, sont punis d'une amende quadruple de la somme représentée par ces pièces, et en outre d'une amende de 5 à 50 *écus*, ou d'un emprisonnement de 8 jours à 6 semaines.

Quiconque a *altéré*, de quelque manière que ce soit, les monnaies ayant cours légal dans le pays, est condamné à une amende équivalente au décuple du gain illicite qu'il aura fait, et à la réclusion pour deux à quatre ans.

Les dispositions du Code pénal autrichien de 1803 sont bien plus simples et fort modérées.

Après avoir énuméré, dans le § 103, les diverses manières dont le crime de fausse monnaie peut se commettre, le

§ 104 établit les pénalités. Ce crime est en général puni de la *prison dure* de cinq à dix ans (1) ; s'il a été commis avec des circonstances très-aggravantes, il entraîne la prison dure de dix à vingt ans.

Néanmoins, si la fausse monnaie a le titre et le poids des monnaies véritables, ou si la contrefaçon a été tellement grossière qu'on ne pouvait s'y méprendre, la peine n'est que la prison dure d'un an à cinq ans.

Ceux qui, de concert avec les faux monnoyeurs ou leurs complices, mettent en circulation les pièces de monnaie, fausses ou altérées, sont condamnés à la prison dure pour un an à cinq ans ; cette peine peut être élevée jusqu'à dix ans, si le préjudice causé a été considérable (§§ 105, 106).

D'après le Code pénal bavarois de 1813 (2), le crime de fausse monnaie se commet par celui qui *falsifie* les monnaies nationales et étrangères ayant cours dans le royaume, ou qui les *contrefait* sans autorisation, quelle que soit la valeur intrinsèque de ces monnaies contrefaites.

Le coupable qui a mis en circulation les monnaies par lui *contrefaites*, est condamné à la réclusion pour huit à douze ans. Cette peine est réduite à un emprisonnement de quatre à huit ans, si les fausses pièces n'étaient que moulées (parce qu'alors on les reconnaît au premier coup-d'œil).

Si les monnaies *contrefaites* n'étaient pas encore émises, il subira un emprisonnemeut de quatre à huit ans ; et si elles n'étaient que moulées, un emprisonnement d'un an à quatre ans.

Quiconque a *falsifié* les monnaies ayant cours légal, soit en les rognant ou altérant d'une manière quelconque, soit en donnant à des pièces de monnaies fausses ou démonétisées l'apparence de monnaies ayant cours, ou à des monnaies d'une valeur inférieure l'apparence de monnaies d'un titre

(1) La *prison dure* (schwerer Kerker, carcere duro) équivaut à la peine des travaux forcés établis par le Code français.

(2) Art. 341 et suivants.

supérieur et qui émet ou fait émettre ces pièces falsifiées, est puni d'une amende équivalente au quadruple du gain illicite qu'il aura fait, et en outre de la peine portée contre l'escroquerie *qualifiée* au premier chef (1).

Ceux qui, dans le but de les mettre en circulation, ont reçu d'un faussaire des pièces de monnaies contrefaites ou falsifiées, sont punis de la même peine que l'auteur du faux. Néanmoins, dans la fixation de cette peine, le juge ne doit considérer que la somme qu'ils ont mise en circulation.

La même peine est prononcée contre ceux qui ont donné à l'auteur du crime des instructions pour le commettre, ou qui lui ont sciemment procuré les instruments ou matériaux nécessaires à la perpétration du crime.

On voit que les trois législations, dont nous venons de citer les dispositions relatives au crime de fausse monnaie, prononcent contre ce crime des peines bien moins sévères que le nouveau Code français et le projet de révision. Cependant, la Prusse, l'Autriche et la Bavière ont autant d'intérêt que la Belgique, de prévenir ce crime dangereux pour la fortune publique.

Toutefois, nous ne pouvons approuver les nombreuses distinctions admises par ces trois Codes. Le crime dont nous parlons, peut, il est vrai, se commettre de beaucoup de manières; les faits et les circonstances les plus différents en élèvent ou en abaissent la gravité: c'est au juge à les apprécier et à proportionner la peine à la culpabilité individuelle de chaque accusé. Mais, pour que le juge puisse remplir cette mission, la loi doit lui laisser une grande latitude dans l'application de la peine. Punir d'une peine perpétuelle, invariable, un crime dont l'immoralité et le danger peuvent varier à l'infini, c'est sanctionner une injustice.

(1) Cette peine est un emprisonnement d'un an à trois ans, mais qui peut être élevé jusqu'à huit ans, si le dommage causé excède vingt-cinq florins. Voyez les art. 263 et 220 du Code bavarois.

Nous pensons que, dans le cas de l'art. 132, la peine des travaux forcés de dix à vingt ans est plus que suffisante pour réprimer le crime dont il s'agit. En adoptant cette modification, notre législation pénale sera encore plus rigoureuse en cette matière que les Codes de Prusse, d'Autriche et de Bavière.

Le jury reconnaîtra les circonstances atténuantes qui doivent entraîner une diminution de la peine. Telles sont, par exemple, celles où la monnaie contrefaite aura la valeur intrinsèque de la monnaie légale ; où le faux monnoyeur n'aura encore émis aucune des pièces de monnaie contrefaites ou altérées ; où la contrefaçon était si grossière que personne ne pouvait s'y méprendre ; où le préjudice causé était minime, etc. etc.

Il nous reste à examiner quelques unes des expressions dont se servent les art. 132 et suivants.

*Participer à l'émission.* Nous ne dirons pas que cette participation doive au moins se faire sciemment et frauduleusement, pour être punissable. Nous supposons que telle a été l'intention du législateur, quoiqu'il ne l'ait pas énoncée. Mais cette restriction nous paraît encore insuffisante. Supposons en effet qu'un individu ayant vu chez un autre une pièce fausse de cinq francs, la lui ait demandée en don, qu'il l'ait obtenue et remise en circulation. Ne serait-ce pas une injustice révoltante que de punir cette escroquerie de la peine des travaux forcés à perpétuité, ou seulement de la réclusion? Et cependant ce cas rentre dans les termes des art. 132, 133 et 134 (1).

Les législations dont nous venons de parler, et les criminalistes les plus célèbres d'Allemagne exigent, dans le cas dont nous parlons, que la participation à l'émission des monnaies contrefaites ou altérées ait eu lieu *de concert avec les faussaires.* La même observation s'applique au cas où quelqu'un aurait participé à leur introduction sur le territoire belge.

*Participer à l'exposition.* Que signifient ces mots? Nous

(1) *Carnot*, sur l'art. 135. N° III.

savons bien ce que c'est qu'*exposer* des pièces de monnaie contrefaites ou altérées : ce fait peut être commis par des changeurs ; mais nous ne comprenons guère comment on pourrait *participer* à cette exposition.

Il y a plus : Le changeur qui expose des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, ne commet, par ce fait seul, aucun crime, puisqu'il peut toujours se défendre en disant qu'il les a exposées uniquement pour qu'elles fissent nombre. Dès qu'il les échange, il participe à leur émission, *et s'il les* expose par suite d'un concert avec les faussaires ou leur complices, il participe également à leur émission, quoiqu'il ne les ait pas encore mises en circulation par l'échange ; car cette exposition qui n'a plus d'excuse, est le moyen choisi pour les émettre.

---

### Art. 133 et 134 (1).

Les observations que nous venons de faire sur l'art. 132, s'appliquent également aux deux articles suivants.

Dans le cas prévu par l'art. 133, nous proposons la peine des travaux forcés de cinq à dix ans.

Quant à l'art. 134, il est défectueux en ce qu'il frappe de la même peine la contrefaçon ou altération des monnaies d'or, d'argent, de billon et de cuivre, distinction observée dans les articles précédents.

Si des monnaies étrangères *d'or ou d'argent* ont *été* contrefaites ou altérées, le crime mérite bien, à notre avis, d'être puni des travaux forcés de cinq à dix ans. La réclusion prononcée par l'art. 134 serait réservée au cas où les monnaies étrangères contrefaites ou altérées n'étaient que de billon ou de cuivre.

(1) L'art. 133 du projet remplace la peine des travaux forcés à perpétuité par celle des travaux forcés à temps.

L'art. 134 substitue la réclusion à la peine des travaux forcés à temps.

n trouvera, et peut-être avec raison, que cette dernière alité est trop élevée pour le cas dont il s'agit. Il ne faut pas lier, en effet, que les monnaies étrangères de cuivre ou billon, qui n'ont pas cours légal en Belgique, ne sont pas ies par les particuliers, quand même elles seraient véritables. n général, si les faits prévus par cet article sont mis au ibre des crimes par nos lois pénales, ce n'est pas tant r éviter le préjudice qu'ils pourraient causer aux regni-s, que pour obtenir la réciprocité des autres Etats et tre la Belgique, par ce moyen, à l'abri de la contrefaçon ia propre monnaie à l'étranger (1).

ous proposons encore d'ajouter aux mots : *monnaies étran-s*, ceux-ci : *n'ayant pas cours légal dans le royaume ;* iique cette restriction résulte déjà des art. 132 et 133.

---

**Art. 135 (2).**

a disposition de cet article doit être modifiée d'après les ervations que nous avons faites sur les mots : *participé à ission*, employés par les articles précédents.

---

onformément aux remarques qui précèdent, nous proposons rédiger les art. 132 à 135 comme suit :

rt. 132. *Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies ou d'argent ayant cours légal en Belgique, ou qui aura, oncert avec les auteurs ou complices de ce crime, participé émission des dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à introduction sur le territoire belge, sera puni des travaux és de dix à vingt ans.*

rt. 133. *Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies illon ou de cuivre ayant cours légal en Belgique, ou qui*

) *Carnot*, sur l'art. 134. N° VI.
) Art. 135 du Code pénal.

*aura, de concert avec les auteurs ou les complices de ce crime, participé à l'émission des dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire belge, sera puni des travaux forcés de cinq à dix ans.*

ART. 134. *Sera puni de la même peine tout individu qui aura, en Belgique, contrefait ou altéré des monnaies étrangères d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume, ou qui aura, de concert avec les auteurs ou complices de ce crime, participé à l'émission ou à l'introduction en Belgique des dites monnaies contrefaites ou altérées.*

*Si ces monnaies étaient de billon ou de cuivre, le coupable sera puni de la réclusion.*

ART. 135. *Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée aux précédents articles, a cependant reçu, avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées et les a remises en circulation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans; il pourra en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, être interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code.*

*Celui qui, ayant reçu pour bonnes, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, en aura fait usage après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs.*

ART. 138. (Même article du projet).

Nous ferons remarquer que l'amende applicable aux crimes et délits dont nous venons de parler, est établie par la disposition générale de l'art. 164.

§. 2. — *Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques.*

Art. 139 (1).

Cet article parle de deux crimes qui ne se ressemblent que par le nom : la contrefaçon du sceau de l'Etat, et la contrefaçon ou falsification des effets publics. Il convient de régler ces deux crimes par des articles séparés, et de statuer d'abord sur la contrefaçon ou falsification des effets émis par le trésor royal ou des billets de banques autorisées par la loi, parce que ces faits ont une grande analogie avec le crime de fausse monnaie, tandis que la contrefaçon du sceau de l'Etat a de la ressemblance avec les crimes prévus par les art. 140 et suivants.

La contrefaçon ou falsification des effets ou billets mentionnés dans l'art 139, est un crime bien plus dangereux et plus alarmant que celui de fausse monnaie; il se commet avec plus de facilité, et tout-à-fait dans l'ombre, puisqu'il n'exige point cet appareil de fabrication, indispensable pour faire de la fausse monnaie; il se découvre plus difficilement; il procure à ses auteurs des bénéfices plus considérables, et, en ébranlant la confiance qui est dûe à ces effets, en détruisant le crédit public, il peut causer au trésor et aux particuliers un préjudice immense.

La peine des travaux forcés à perpétuité n'est donc pas trop forte pour ce crime, pourvu qu'elle ne soit appliquée qu'à des faits dont la criminalité est la même et qui, tous, méritent une punition aussi sévère.

La disposition de l'art. 139 n'est point conforme à ce principe de la justice distributive.

(1) Art. 139 du Code pénal, avec substitution de la peine des travaux forcés à perpétuité, aux peines de mort et de la confiscation.

Sans doute, ceux qui ont contrefait ou falsifié les effets du trésor ou les billets de banque, et ceux qui, de concert avec les auteurs ou complices de ce crime, ont participé à l'émission de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, ou à leur introduction en Belgique, doivent être mis sur la même ligne et punis de la même peine.

Mais ceux qui ont seulement fait usage de ces effets et billets, sachant qu'ils étaient contrefaits ou falsifiés, méritent-ils d'être punis aussi sévèrement que les coupables dont nous venons de parler? Supposons qu'un individu s'étant procuré, d'une manière quelconque, mais sans intelligence avec les faussaires, un billet de banque contrefait ou falsifié, le remette en circulation, est-il juste de lui faire subir la même peine qu'à l'auteur du faux ou à ses complices et fauteurs? Et l'homme qui, ayant reçu pour bons des effets du trésor contrefaits ou falsifiés, les aura remis en circulation pour se dédommager de sa perte, mérite-t-il également d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour cela seul qu'il a connu le faux lorsqu'il a fait usage des effets contrefaits ou falsifiés (art. 239 et 163)? Qui oserait le soutenir?

Nous pensons que la justice commande d'appliquer au crime dont il s'agit, les mêmes distinctions que nous avons établies pour le crime de fausse monnaie, et nous proposons en conséquence les dispositions suivantes, destinées à remplacer le 2me alinéa de l'art. 139.

Art. A. *Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé à l'émission de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, ou à leur introduction en Belgique, seront punis des travaux forcés à perpétuité.*

Art. B. *Quiconque, sans la participation énoncée au précédent article, aura avec connaissance fait usage de ces effets*

*billets contrefaits ou falsifiés, sera puni des travaux forcés cinq à dix ans.*

*Néanmoins, s'il les avait reçus pour bons, il ne sera condamné 'à la réclusion.* (Voyez l'art. 163).

Art. C. *Seront punis des travaux forcés à perpétuité ceux ; auront contrefait le sceau de l'Etat, ou fait usage du au contrefait.*

Nous maintenons cette disposition, parce que ceux qui it usage du sceau contrefait, sont plus coupables que celui i l'a contrefait, ce dernier n'étant que l'instrument employé r les premiers pour atteindre leur but criminel, tandis que faux monnoyeurs et les contrefacteurs des effets publics vaillent ordinairement pour leur propre compte.

---

## Art. 140 (1).

Cet article prononce, pour tous les cas qu'il énumère, le *ximum* des travaux forcés à temps. C'est encore une peine variable appliquée, sans distinction, à une foule de crimes ui sont loin de peser du même poids dans la balance de justice. Pourquoi la loi ne se borne-t-elle pas aux travaux rcés à temps? Les cours auraient alors la faculté de proportionner la peine à la gravité du crime et de prononcer ême le *maximum* de cette pénalité, si les faits et les rconstances le commandaient.

Nous proposons d'effacer les derniers mots de cet article : *nt le* maximum *sera toujours appliqué dans ce cas*, et de prononcer pour ces différents crimes la peine des travaux rcés de dix à vingt ans.

(1) Art. 140 du Code pénal.

### Art. 143 (1).

La dégradation civique comminée par cet article, est insuffisante. Le plus souvent elle ne sera, dans l'espèce, qu'une punition illusoire ; dans tous les cas, elle ne correspond pas à la gravité des crimes mentionnés dans cet article, crimes qui peuvent causer un immense préjudice soit aux intérêts de l'Etat, soit à ceux des particuliers. Du reste, cette peine n'est pas non plus en proportion avec celle établie par l'art. 141.

Nous pensons que l'emprisonnement doit être ajouté à la dégradation civique. Cet article devra donc être amendé comme suit :

*Sera puni de la dégradation civique et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans, quiconque*, etc.

---

### Art. 144 (2).

Comme nous avons divisé l'art. 139 en trois articles séparés, il faudra nécessairement mentionner tous les trois dans la disposition de l'art. 144.

---

## §. 3. — *Des faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

### Art. 145 à 149 (3).

Les infractions placées par la loi au nombre des *crimes* ou

(1) Art. 143 du Code pénal. La dégradation civique remplace la peine du carcan.

(2) Art. 144 du Code pénal, avec suppression des art. 137 et 138, mentionnés dans le dit article.

(3) Art. 145 à 149 du Code pénal.

des *délits* ne sont, en général (1), punissables que lorsqu'elles sont l'effet d'une résolution criminelle (2).

Dans un grand nombre de crimes et de délits, cette résolution consiste uniquement à *savoir* que l'acte qu'on va commettre, est défendu par la loi pénale, et à le *vouloir* cependant commettre. Dès que ces deux éléments existent, il y a *dol*, quelque soit le but que l'agent s'est proposé.

Mais plusieurs crimes ou délits sont d'une nature particulière ; il ne suffit point que l'agent les ait commis avec conscience et volonté, il faut en outre que cette volonté ait été dirigée vers un certain but, de sorte que l'intention coupable consiste dans la criminalité du but que l'accusé a voulu atteindre. Outre le dol que nous pourrions appeler *général*, et qui est indispensable pour que le fait soit imputé à crime, mais qui ne suffit pas toujours à cette imputation, il y a donc un dol auquel conviendrait la dénomination de *spécial*. Ce n'est qu'en examinant les conditions essentielles des divers crimes et délits, que nous pouvons connaître la nature particulière de ce dol.

Ainsi, pour que le faux soit punissable, il ne suffit point qu'il ait été commis sciemment et volontairement, il faut qu'il ait été commis *frauduleusement*, c'est-à-dire dans le but de nuire à autrui, ou de procurer à soi-même ou à d'autres des profits, des avantages illicites, par exemple de se soustraire à une obligation imposée par la loi, d'échapper à la surveillance de la police ou à l'action de l'autorité. Ce principe est généralement reconnu par les auteurs et par la

(1) La simple faute n'est punissable que dans les cas spécialement prévus par la loi, et elle ne l'est, généralement, que d'une peine correctionnelle. Art. 239, 240, 250, 254, 319, 320, 402, § 2, 433, 458 du Code pénal et du projet.

(2) Arr. cass. 12 septembre 1812 et 4 février 1814. *Carnot*, sur l'art. 60 du Code pénal N° XX. *Merlin*, répert. v. intention. *Bourguignon*, sur l'art. 161 du Code d'instr. crim.

jurisprudence (1) ; il est déjà consacré par les lois romaines (2).

Mais est-il nécessaire que la loi exprime cette condition du faux, qu'elle énonce, en termes formels, que ce crime doit être le résultat d'une intention frauduleuse? Il faut distinguer. Si la preuve du fait matériel suffit seule pour produire une pleine conviction de la culpabilité de l'agent, l'énonciation de cette condition serait inutile. Tel est le caractère du crime de fausse monnaie, de contrefaçon du sceau de l'Etat, etc. (art. 132 à 144). Que l'on prouve que l'accusé a contrefait ou altéré des monnaies, contrefait ou falsifié des effets du trésor ou des billets de banque, il ne faudra pas davantage, pour convaincre le jury que l'accusé a agi frauduleusement; car, ces faits ne sont guère susceptibles de deux explications. Que si, au contraire, la résolution criminelle ne résulte pas *primâ facie* de l'acte matériel, il faut nécessairement que la loi pénale exige, en termes formels, l'intention frauduleuse comme condition du crime de faux.

Le Code pénal (dont les dispositions sont adoptées en cette matière sans aucun changement par le projet de révision), a-t-il suivi cette règle en punissant le faux en écriture?

Examinons.

On remarquera d'abord que le mot *frauduleusement* ne se trouve point dans l'art. 145, tandis qu'il est consigné dans l'article suivant. Un auteur distingué (3) pense que cette omission est rationnelle. L'art. 145, dit-il, désigne ce que les praticiens appellent le faux matériel, le dol réel, la culpabilité présumée, objective : *res ipsa in se dolum habet.*

(1) *Carnot*, art. 145. No III. *Merlin*, répert. v. intention. *Rossi*, p. 317, etc. etc. Quant à la jurisprudence, il suffira de citer l'arr. de cas. du 12 nov. 1813, chez *Carnot*, sur l'art. 150. No II.

(2) *Sciens dolo malo*. L. 9. §. 3. L. 1. pr. L. 2. 3. D. ad. L. Corn. de fals. (48. 10.). L. 20. C. eod. ( 9. 22.) § 7. J. de publ. jud. (4. 18.)

(3) *Rossi*, p. 316, 317.

En effet, le moyen d'imaginer qu'un homme libre et sain
sprit ait pu innocemment apposer à un acte une signature
ur une autre, et intercaler dans ses registres clos de
uvelles écritures. L'accusation peut donc se borner à la
uve de cet acte, sauf au prévenu à prouver qu'il se trou-
t dans le cas rare d'une *exception*. Il n'en est pas de
me, continue l'auteur, des cas prévus par l'art. 146. Il peut
iver à tout homme, de mal comprendre ce qu'un autre
mme lui expose, de mal rédiger sa pensée, d'omettre en
ivant une circonstance importante, et cela sans nulle in-
tion criminelle, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'ailleurs
reproche de négligence à lui faire. Il faudra donc une
euve, une démonstration ultérieure de la *culpabilité* de
gent. C'est ce que la loi indique par le mot *frauduleusement*,
roduit dans l'art. 146, et omis dans l'art. 145. Personne
magine que le législateur ait voulu dire que, dans le cas
l'art 146, pour qu'il y ait faux, il doit y avoir eu inten-
n, et que dans celui de l'art 145, il peut y avoir faux
s intention.

Nous ne partageons point l'opinion du célèbre écrivain.
s faits énumérés en l'art. 145 ne sont pas toujours de
ture à révéler, *primâ facie*, la culpabilité de leur auteur,
isqu'il se peut fort bien qu'ils aient été commis sans
uvais dessein.

En effet, les fausses signatures peuvent avoir été faites
ns intention criminelle; il est possible qu'elles n'aient nui
pu nuire à personne. Dans ce cas, il n'y a pas crime de
ux (1). La cour de cassation l'a jugé ainsi (2).

Toute altération de l'acte ne constitue pas un faux caractérisé:

(1) *Le Graverend*, Traité de législ. crim. vol. 1. ch. XVII. sect. III. §. II.

(2) Arr. cass. 16 mars 1806, *Merlin*, répert. v. faux. Dans l'espèce, s'agissait d'un faux en écriture privée; mais le principe sur lequel basé l'arrêt de la cour, s'applique également au faux en écriture blique ou authentique.

il faut d'abord que l'acte soit de nature à pouvoir être la base d'une action ou d'un droit ; ensuite, que le faussaire ait altéré la substance de cet acte (1).

Une supposition de personnes n'est pas encore un crime de faux, puisqu'elle peut avoir lieu sans intention frauduleuse. L'huissier par exemple, qui fait porter par ses clercs les actes de son ministère, dans lesquels il énonce avoir fait lui-même la signification, ne doit être puni comme faussaire que lorsqu'il a agi frauduleusement (2). La *supposition de* personnes peut avoir été le résultat d'une imprudence du fonctionnaire public, qui a négligé de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer de l'identité des personnes. Lors de la discussion du Code pénal au conseil-d'état, on avait même proposé d'ajouter aux mots : *par supposition de personnes*, ceux-ci : *frauduleusement par lui faite ou de lui connue.* Cette proposition fut rejetée pour des motifs très-mal fondés (3).

Enfin, Rossi est dans l'erreur, s'il croit que le fait d'avoir intercalé de nouvelles écritures dans des registres ou autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, suppose nécessairement une intention frauduleuse. En effet, comme on l'a déjà fait observer (4), le fonctionnaire public peut, dans l'exercice de ses fonctions, intercaler sur des registres des écritures qui, ne tombant que sur des circonstances accidentelles, n'altèrent en rien la substance de l'acte ; il le peut sans avoir la volonté de nuire.

Des observations qui précèdent, il résulte que *les faits* matériels spécifiés dans les art. 145 et 147, ne sont pas tous de nature à prouver le dessein criminel de leurs auteurs, et que ce serait une grande injustice que de déclarer ceux-ci

(1) Voyez des exemples et des arrêts de la cour de cass. chez *Le Graverend*, l. c. et *Carnot*, sur l'art. 145. No VIII.

(2) *Le Graverend*, l. c.

(3) *Carnot*, sur l'art. 145. Nos XV et XVI.

(4) *Destriveaux*, Essais, p. 94.

coupables d'un crime de faux par cela seul qu'ils sont convaincus d'avoir commis l'un ou l'autre de ces actes. La loi doit donc formellement exiger, comme condition du faux punissable, la résolution criminelle de l'agent.

Des criminalistes (1) proposent de rétablir les caractères définis par le Code pénal de 1791 (2), pour constituer le faux : c'est-à-dire qu'il ait été commis *méchamment et à dessein de nuire à autrui*.

Nous ne sommes pas de cet avis, par la raison que cette définition du dol requis dans le crime de faux est trop restreinte. En effet, nous l'avons dit, la résolution criminelle, dans le cas dont nous parlons, ne consiste pas uniquement dans le dessein de nuire à autrui, mais dans une intention *frauduleuse*, soit de nuire à autrui, soit de procurer à soi-même ou à d'autres des profits ou des avantages illicites, sans vouloir porter préjudice à personne.

Ainsi, c'est un faux caractérisé, lorsqu'un officier de l'état civil substitue, dans un acte de naissance, une date à une autre, à dessein de soustraire l'individu qui en est l'objet, aux lois sur la milice ; ou lorsqu'un bourguemaître atteste faussement à l'autorité supérieure, par un certificat délivré à un de ses administrés, qu'il est le fils unique d'une femme veuve, à l'effet de lui obtenir l'exemption du service militaire (3). Cependant, le faussaire n'a point l'intention de nuire à autrui. Cette observation s'applique surtout aux faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats.

Quant à la peine des travaux forcés à perpétuité, établie par les art 145 et 146, nous désirerions la voir remplacée

(1) *Destriveaux*, l. c. *Carnot*, sur l'art. 145. Nos III et IV.

(2) *Quiconque sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux*, etc. Art. 41, sect. II. tit. II. part. II. du Code de 1791.

(3) *Carnot*, sur l'art. 145. No IX.

par celle des travaux forcés de dix à vingt ans (1). La loi ne doit que rarement prononcer des peines perpétuelles, et 10 à 20 ans de travaux forcés nous paraissent une répression suffisante.

Conformément aux remarques que nous venons de faire, nous proposons sur le paragraphe 3, les modifications suivantes :

Art. A. *Quiconque sera convaincu d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures publiques ou authentiques, de commerce ou de banque, sera puni ainsi qu'il suit.*

Art. B. (Art. 145 du projet, en changeant la sanction pénale en celle-ci : *Sera puni des travaux forcés de dix à vingt ans*).

Art. C. *Sera aussi puni des travaux forcés de dix à vingt ans tout fonctionnaire*, etc. (comme dans l'art. 146, en supprimant le mot *frauduleusement*, comme superflu).

Art. D. *Seront punies des travaux forcés de cinq à dix ans toutes autres personnes*, etc. (art. 147).

Art. E. *Dans les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux, sera puni de la même peine que l'auteur du faux.*

Art. F. (Art. 149.)

---

## §. 4. — *Faux en écriture privée.*

### Art. 150 à 152 (2).

Les observations que nous venons de faire sur les art. 145 et 147, s'appliquent également à l'art. 150. Il n'y a faux punissable que lorsque la vérité a été altérée dans une intention frauduleuse. Cette intention, lorsqu'il s'agit d'un faux en *écriture privée*, consiste uniquement dans le dessein de nuire à autrui. Or, comme les faits énumérés dans l'art. 147 (cité

(1) L'art. 15 (sect. V. tit. I. partie II.) du Code pénal de 1791, punissait de vingt ans de fer, le crime de faux dont il est question.

(2) Art. 150 à 152 du Code pénal.

ır l'art. 150), ne révèlent pas toujours le dessein de nuire (1), loi doit exprimer cette condition essentielle du crime de faux.

L'art. 150 pourrait donc être rédigé comme suit :

*Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en ırt.* 147, *commis, à dessein de nuire, un faux en écriture privée, ra puni de la réclusion.*

Les art. 151 et 152 seront maintenus.

---

5. *Des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats.*

Il n'est point nécessaire, dans ce paragraphe, d'énoncer, ar une dispositiou générale, que le faux doit avoir été commis ans une intention frauduleuse. D'abord, cette intention résulte ɜ la plupart des faits qui font l'objet des art. 153 et suivants; ısuite, là où les faits incriminés pourraient être susceptibles une double explication, la loi a soin d'énoncer le but frauıleux dans lequel ils doivent avoir été exécutés pour être ınissables (art. 156, 159 à 162).

---

Art. 154 (2).

La peine de six jours à un mois d'emprisonnement, portée ır le second alinéa de cet article contre les logeurs et au:rgistes qui, sciemment, inscrivent sur leurs registres, sous ;s noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ;tte peine disons-nous, est trop faible. Nous proposons d'en ever le *maximum* à *trois mois*.

(1) Voyez des exemples chez *Le Graverend*, vol. I. chap. XVII, :ct. III, §. III, et chez *Carnot*, sur l'art. 150, Nos III et IV. Voyez ıcore la L. 20. C. ad L. Cornel. de falsis (9. 22.).

(2) Art. 154 du Code pénal.

ART. 156 A 158 (1).

La dégradation civique prononcée par le 3me alinéa de l'art. 156, et qui est également applicable dans le premier cas prévu par l'art. 158, est une peine évidemment illusoire dans l'hypothèse dont il s'agit : la plupart des personnes qui commettront le crime en question, préféreront encourir la dégradation civique, qu'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Pour proportionner cette peine au crime *qu'elle est* destinée à réprimer, il faut nécessairement qu'elle soit accompagnée d'un emprisonnement. Du reste, la simple dégradation civique est une pénalité bien inférieure à celle du bannissement, portée par l'art. 156 du Code pénal.

Ainsi, le 3me alinéa de cet article devra être amendé comme suit :

*De la dégradation civique et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans, si le trésor royal*, etc.

On trouvera peut-être injuste le système de gradation adopté par cet article. En effet, si l'accusé a indûment reçu la somme de quatre-vingt dix-neuf francs, il ne sera puni, d'après le projet, que de la dégradation civique ; mais un franc perçu de plus entraîne pour lui la peine de la réclusion. Cette gradation qui ne repose que sur la différence d'un franc, a pour résultat de forcer le législateur, dans les cas prévus par l'art. 158, à élever la peine d'un degré, et à frapper en conséquence l'officier public de la peine des travaux forcés à temps, lorsque la somme indûment perçue monte à cent francs. Mais remarquons d'abord que la fabrication d'une fausse feuille de route, qui est déjà punie d'un an à cinq

(1) Art. 156 du Code pénal, avec substitution, dans le 3me alinéa, de la dégradation civique au bannissement.

Art. 157 du Code pénal, non modifié.

Art. 158 du même Code. La dégradation civique remplace encore le bannissement dans le 2me alinéa de cet article.

d'emprisonnement, dans le cas où le délit n'a eu pour
et que de tromper la surveillance de l'autorité, mérite
n d'entraîner la réolusion, si la pièce fausse a servi de
yen d'escroquerie, quelle que soit la somme payée par le
sor public. Le coupable ne peut donc se plaindre, s'il est
ıdamné à cette peine, dans le cas où le dommage causé
trésor monte à cent francs. L'inconvénient qu'on vient de
naler est inévitable, lorsqu'on veut prendre pour mesure
la peine la quotité du dommage. Quant à la peine des
raux forcés, portée par l'art. 158, elle n'est pas trop forte,
on la restreint à la durée de cinq à dix ans.

D'après ces observations, les pénalités prononcées par l'art.
3 devront subir les modifications suivantes :

Dans le 1er cas de cet article, la dégradation civique sera accompagnée d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

Le 2me cas prévu par le même article sera puni des travaux
cés de cinq à dix ans.

---

Art. 162 (1).

Cet article établit des pénalités contre *de faux certificats* de
ıte autre nature que ceux indiqués dans les art. 159, 160
161. Mais on ne punit pas plus les faux certificats qu'on
punit les choses volées. Quel est donc le fait incriminé
cet article? C'est évidemment la *fabrication* de ces faux
tificats. L'*usage* qu'on en aura fait sciemment, est-il
npris dans la disposition de cet article? L'usage d'une pièce
sse étant, en général, assimilé au crime de faux, et notamment par les dispositions des paragraphes 2 et 4, auxquels
ıvoie l'art. 162, on peut en *inférer*, que le législateur a
ılu également frapper celui qui aurait fait usage de ces
ıx certificats. Mais le juge ne doit point punir par inférence
induction, et le législateur doit s'efforcer de rendre la loi

1) Art. 162 du Code pénal.

claire et précise. On pourra toujours objecter que la loi n'a voulu punir, des peines établies dans les paragraphes 3 et 4 de la présente section, que la fabrication des faux certificats, et que, si elle avait voulu frapper également l'usage de ces écritures fausses, elle l'aurait déclaré explicitement, comme elle l'a fait dans les articles précédents. Le législateur doit donc expliquer sa pensée avec plus de précision.

Ensuite cet article dit, que les faux certificats, d'où il *pourrait* résulter soit lésion envers des tiers, soit *préjudice* envers le trésor public, seront punis, etc. Mais ce n'est pas la *possibilité* d'une lésion ou d'un préjudice, c'est l'*intention* de nuire, qui constitue la criminalité du faux en question. Un certificat faux *peut* avoir pour résultat une lésion, sans que celui qui l'a fabriqué ou qui en a fait usage, ait eu le dessein de porter un préjudice quelconque à des particuliers ou au trésor; mais s'il a eu ce dessein, il y a faux caractérisé, quoiqu'aucun dommage n'en soit résulté pour des tiers ou pour le trésor public.

D'après cela nous proposons la rédaction suivante de l'art. 162:

*Quiconque aura fabriqué de faux certificats de toute autre nature, à dessein de nuire à des tiers ou de léser le trésor public, ou qui aura fait usage de ces faux certificats, sera puni, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.*

---

### *Dispositions communes.*

#### Art. 163 (1).

Nous avons déjà fait observer, que le crime de faux suppose l'intention frauduleuse de l'agent; le *sciens dolo malo*, comme s'exprime le droit romain (2). Cette condition doit également

(1) Art. 163 du Code pénal.

(2) L. 9. §. 3. L. 1. pr. L. 2, 3. D. ad L. Corn. de fals. (48. 10.) L. 20. C. eod. (9. 22.)

se retrouver dans l'action de celui qui a fait usage de la pièce fausse; il ne suffit pas qu'il ait *connu* le faux (*sciens*), il faut en outre qu'il ait agi frauduleusement (*dolo malo*). La disposition de l'art. 163 est donc incomplète, puisqu'elle n'exige, pour qu'il y ait crime ou délit, que la connaissance du faux. Il est d'autant plus nécessaire que cette condition soit énoncée dans l'article en question, que les articles précédents requièrent le dessein frauduleux même dans l'auteur du faux.

L'art. 163 pourrait être amendé comme suit :

*L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait un usage frauduleux de la chose fausse.*

---

### Art. 164 (1).

La peine pécuniaire prononcée par cet article, est parfaitement en rapport avec la nature du faux; il y a analogie entre ce délit et l'amende; celle-ci fait perdre au coupable le bien correspondant à celui qu'il avait enlevé ou qu'il voulait enlever; elle réagit contre le penchant qui a été la cause morale du délit. « Les délits, a dit l'orateur du gouvernement, qui ont pour principe une vile cupidité, doivent être réprimés par des condamnations qui attaquent et affligent la passion même par laquelle ils ont été inspirés. »

Ce principe de pénalité s'applique au faux considéré en général, qu'il soit qualifié par la loi *crime* ou *délit*. Cependant, l'art. 164 ne parle que des auteurs du *crime*, terme qui semble insinuer que le faux n'est point passible d'une amende, lorsqu'il ne constitue qu'un simple délit.

(1) Art. 164 du Code pénal, avec suppression des mots: *Dans tous les cas où la peine du faux n'est pas accompagnée de la confiscation des biens.*

D'un autre côté, on peut objecter que le mot *crime* doit être pris ici dans une acception plus générale, qui comprend les crimes et les délits proprement dits, et que cette interprétation est d'autant plus conforme à l'intention du législateur, qu'aucun des articles précédents ne prononce la peine de l'amende contre le *délit* de faux, et que l'art. 164 se trouve placé dans les *dispositions communes* de la section intitulée: *du faux*.

Toutefois, la question reste douteuse, et Carnot soutient que l'art. 164 n'est applicable qu'en cas de condamnations pour faux qualifiés *crimes* (1). Il est donc nécessaire que la loi s'explique d'une manière plus précise. Nous proposons en conséquence d'ajouter aux mots : *auteurs du crime*, ceux-ci : *ou du délit*.

---

### Art. 165 (2).

Le nouveau Code pénal français a remplacé par l'*exposition* obligée, la marque infligée par l'art. 165 du Code pénal de 1810 à tout faussaire condamné soit aux travaux forcés à temps, soit même à la réclusion.

Nous approuvons le projet de révision pour n'avoir pas adopté cette disposition du nouveau Code français (3).

---

## SECTION II.

### DE LA FORFAITURE ET DES CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

### Art. 166 à 168 (4).

Nous proposons la suppression de ces trois articles qui nous paraissent complètement inutiles.

(1) *Carnot*, sur l'art. 153, No V et sur l'art. 164, No VI.
(2) Art. 165 du Code pénal abrogé.
(3) Voyez nos observations sur l'exposition publique.
(4) Art. 166 à 168 du Code pénal.

Pour ce qui concerne d'abord les art. 166 et 168, ils avaient pour but de modifier l'art. 641 du Code de brumaire, portant : *Il y a* FORFAITURE *de la part des* JUGES, *lorsque, dans les cas déterminés et précisés par la loi seulement, ils commettent quelque* DÉLIT *ou crime dans l'exercice de leurs fonctions.*

Le législateur de 1810, a cru devoir changer cette disposition du Code précédent, en deux points : Il a d'abord établi que non seulement les juges, mais tout fonctionnaire public pouvait se rendre coupable d'une forfaiture. Ensuite il a voulu que les crimes seuls, et non les simples délits constituassent les fonctionnaires publics en forfaiture.

Pour ne pas laisser de doute à cet égard, il a introduit les art. 166 et 168 dans le nouveau Code. Ce motif n'existant plus, il est inutile de conserver ces deux articles.

Mais quel est le but de l'art. 167 ? Consultons de nouveau le Code de brumaire an IV. L'art. 642 de ce Code portait: *La peine de la forfaiture consiste dans la déclaration du tribunal, que celui qui en est convaincu est incapable de remplir aucune fonction ou emploi public et d'exercer aucun droit de citoyen pendant vingt ans.*

C'est la dégradation civique établie par l'art. 34 du Code pénal de 1810.

L'art. 643 ajoutait :

*Cette peine est indépendante de celles qui sont établies par les lois pénales: elle se prononce cumulativement avec celles portées contre les différents délits ou crimes; elle se prononce seule, lorsqu'il n'y a pas d'autres décernées par la loi.*

L'art. 644 énumère ensuite neuf cas qui constituent les juges en forfaiture, sans que cet article prononce aucune pénalité particulière contre les coupables. La peine qu'ils encourent est celle de la dégradation civique, portée par la disposition générale de l'art. 643.

La disposition de cet article du Code de brumaire a été reproduite en d'autres termes par l'art. 167 du Code de 1810,

mais évidemment sans but, puisque le nouveau Code n'a pas conservé le système de l'ancien relativement à la punition de la forfaiture. En effet, l'art. 644 du Code de brumaire spécifiait neuf cas de forfaiture, sans y appliquer aucune peine, tandis que, dans les cas peu nombreux où le Code pénal de 1810 parle spécialement de la forfaiture (art. 121, 126, 127, 183), la peine de la dégradation publique est formellement prononcée. De même, tous les autres articles relatifs aux crimes commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, portent avec eux la peine du crime spécialement énoncée par la loi pour chacun des cas dont elle parle. On ne peut dire non plus, que l'art. 167 ait pour but d'établir que la dégradation civique doit toujours accompagner les peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes des fonctionnaires publics. Car tel n'est pas le sens de cet article; et s'il l'était, l'article serait encore inutile, puisque, d'après le projet, toute peine afflictive emporte la dégradation civique.

Peut-être l'art. 167 a-t-il pour objet d'expliquer les art. 484 et suivants du Code d'instruction criminelle. En effet, ces articles parlent de *crimes* emportant *la peine de forfaiture ou autre plus grave*, et, en comparant ces articles avec l'art. 167 du Code pénal, il devient évident que la peine de forfaiture n'est autre que la dégradation civique. Mais, dans cette hypothèse, encore la disposition de l'art. 167 est-elle inutile, puisque, d'après le système adopté par le projet de révision, *tout crime* emporte nécessairement la dégradation civique, soit comme pénalité accessoire, soit comme peine principale. Les expressions des art. 483 et suivants du Code d'instruction criminelle ne resteraient donc pas douteuses, si l'on supprimait les art. 166 à 168 du Code pénal.

### §. 1. — *Des soustractions commises par des dépositaires publics.*

**Art. 169, 170 et 171 (1).**

En comparant ces trois articles entre eux, on trouvera que la loi n'observe aucune proportion dans la punition des faits qu'elle incrimine.

En effet, si les valeurs détournées ou soustraites par des dépositaires publics sont au-dessous de trois mille francs et en outre inférieures, soit au tiers de la recette ou du dépôt, soit au cautionnement, soit enfin au tiers du produit commun de la recette pendant un mois, la peine est celle de l'*emprisonnement* (art. 171).

Mais dès que ces valeurs excèdent la somme de trois mille francs ou égalent les autres mesures indiquées, la peine est celle des *travaux forcés à temps* (art. 169 et 170).

Quelle disproportion entre ces deux pénalités ! Ainsi, la différence de quelques francs a pour résultat de faire condamner aux travaux forcés à temps l'accusé qui n'aurait subi qu'un simple emprisonnement, s'il avait soustrait ou détourné deux francs de moins. Dans ces matières, il est vrai, il faut un point de départ, une ligne de démarcation, pour pouvoir établir les divers degrés de culpabilité ; mais le législateur doit toujours avoir soin de marquer ces degrés dans une juste proportion et d'y appliquer la peine qui leur correspond. Sans doute, si certaines soustractions commises par des dépositaires publics, sont suffisamment réprimées par un emprisonnement, il en est d'autres qui doivent être frappées de la peine des travaux forcés à temps ; mais entre ces deux catégories de faits se trouve une troisième qui ne mérite que la peine de la réclusion. Pourquoi ce degré intermédiaire entre les deux termes extrêmes de la criminalité n'est-il pas consigné dans

(1) Art. 169, 170 et 171 du Code pénal.

la loi? Quel motif pouvait autoriser le législateur à passer brusquement, sans transition, d'une pénalité inférieure à une des peines criminelles les plus sévères? C'est une injustice que le projet de révision aurait dû réparer, en distinguant dans le crime en question trois degrés, et en y appliquant les peines de l'emprisonnement, de la réclusion et des travaux forcés à temps.

Les articles dont nous parlons, nous suggèrent encore quelques autres remarques :

1° L'art. 169 punit les soustractions d'une valeur *au-dessus* de 3000 francs; l'art. 171 punit celles d'une valeur *au-dessous* de cette somme. *Quid?* Si les choses détournées ou soustraites sont d'une *valeur fixe de trois mille francs?* Dans cette hypothèse, dit un grave jurisconsulte (1), on ne peut appliquer au coupable ni la peine établie par l'art. 169, ni celle prononcée par l'art. 171, parce que ce cas n'est prévu par aucun de ces deux articles, et que le juge ne peut suppléer au silence de la loi pénale. Pour prévenir les inconvénients d'une pareille interprétation, il importe de modifier la disposition finale de l'art. 169.

2° L'art. 170 punit des travaux forcés à temps le coupable, si la valeur des soustractions *égale* le cautionnement. C'est déployer une sévérité excessive par rapport à un fait qui ne mérite qu'un emprisonnement correctionnel, puisque la partie lésée trouve une sûreté dans le cautionnement même.

3° L'art. 171 prononce contre le coupable, outre l'emprisonnement de deux à cinq ans, l'exclusion à perpétuité de toute fonction publique. Quel est le caractère légal de cette punition qui ne se trouve pas mentionnée dans le catalogue des pénalités, établi par les art. 6 à 11 du projet de révision, et qui tient de la nature des pénalités correctionnelles aussi bien que de celle des peines criminelles, sans appartenir

(1) *Carnot*, sur l'art. 171. N° IV.

ni à l'une ni à l'autre de ces deux catégories ? En effet, dans les art. 171 et 175 cette pénalité se trouve attachée à l'emprisonnement ; elle est donc considérée, sous ce rapport, comme une punition correctionnelle ; cependant ce n'est point une interdiction, puisqu'elle est perpétuelle et que l'interdiction de certains droits civiques, civils ou de famille est temporaire (1). Ce n'est point non plus une dégradation civique, puisqu'elle ne consiste que dans la destitution de toute fonction publique. D'un autre côté, elle est plus grave que la dégradation civique, en ce qu'elle ne peut être effacée par la réhabilitation (2).

La conséquence en est, que le coupable condamné, en vertu des art. 169 et 170, aux travaux forcés à temps, et par suite à la dégradation civique, peut être réhabilité après avoir subi sa peine, et se trouver ainsi relevé de l'incapacité qu'il avait encourue ; tandis que l'individu condamné par application des art. 171 et 175, ne pourrait, en aucun cas, réclamer le bénéfice de la réhabilitation et serait, par conséquent, à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. Cette choquante disproportion avait même frappé M. Treilhard, qui, lors de la discussion du Code pénal au conseil-d'état, avait demandé la suppression de cette disposition de l'art. 171, en s'appuyant principalement sur la considération, qu'il n'était pas à redouter que le gouvernement appelât de nouveau à des fonctions publiques des individus aussi mal famés (3). L'article n'en fut pas moins décrété tel qu'il se lit dans le Code.

Cette pénalité dont nous désirons également la suppression, pourrait être utilement remplacée par une disposition semblable à celle des art. 187 et 197 qui prononcent contre le coupable la destitution de toute fonction publique pour cinq à dix ans.

(1) Art. 9 du Code et du projet.
(2) Art. 619 du Code d'instr. crim.
(3) *Carnot*, sur l'art. 171. N° IV.

Conformément aux observations qui précèdent, nous proposons de modifier les art. 169 à 171, comme suit:

Art. A. *Tout percepteur*, etc.... *sera puni des travaux forcés de cinq à dix ans, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur de cinq mille francs ou au-dessus.*

Art. B. *La peine des travaux forcés de cinq à dix ans aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, lorsque cette valeur excède de la moitié la somme du cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à un cautionnement; ou qu'elle égale soit la recette ou le dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement.*

Art. C. *La peine sera celle de la réclusion, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur de trois mille francs ou au-dessus.*

*La même peine sera appliquée, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, lorsque, d'après les distinctions établies en l'article précédent, cette valeur excède le cautionnement, ou qu'elle égale soit le tiers de la recette ou du dépôt, soit le tiers du produit commun de la recette pendant un mois.*

Art. D. *Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et le condamné sera de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.*

---

### Art. 172 (1).

Pour que cet article puisse recevoir son application, il faut que les faits qu'il indique, aient été commis *frauduleusement*

(1) Art. 173 du Code pénal.

ou *volontairement*, pour nous servir de l'expression employée par l'art. 439, c'est-à-dire dans l'intention de nuire à un tiers ou de procurer à soi-même ou à autrui des profits, des avantages illicites. Carnot a raison de dire que le fait d'avoir détruit, supprimé, etc., des pièces qui ne pourraient être d'aucune utilité à la personne qui s'en trouverait privée, ne rentrerait pas dans la disposition de cet article.

Nous proposons sur l'art. 173 l'amendement suivant :

*Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura* VOLONTAIREMENT *détruit*, etc..... *sera puni des travaux forcés de cinq à dix ans.*

---

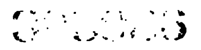
## §. 2. — *Des concussions commises par des fonctionnaires publics.*

### ART. 174 (1).

Les *préposés* ou *commis* à une perception, qui auraient exigé ou reçu ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, pourraient-ils se justifier, en alléguant qu'ils n'avaient fait qu'exécuter les ordres de leurs supérieurs ? Non, ils ne le pourraient pas, s'ils avaient profité, en tout ou en partie, des sommes plus fortes qu'ils auraient reçues ou exigées. Mais s'ils n'en avaient profité ni dû profiter, le fonctionnaire ou l'officier public duquel l'ordre serait émané, devrait seul être poursuivi et condamné. L'art. 174 n'établit pas, à la vérité, cette distinction ; mais la chose fut convenue dans la discussion qui s'établit au conseil-d'état sur le projet de cet article (séance du 9 août 1809), et Carnot ajoute que la raison et la justice disent assez qu'il doit en être ainsi.

Il y aurait même raison de décider, continue cet auteur, à l'égard des *fonctionnaires* et *officiers publics* qui justifieraient n'avoir agi que d'après les ordres de leurs supérieurs dans

(1) Art. 174 du Code pénal.



l'ordre hiérarchique; mais ils devraient justifier de ces ordres et, de plus, représenter les pièces comptables établissant qu'ils auraient versé le montant *total* de la recette dans les caisses publiques (1).

Toutefois, il n'est pas nécessaire de répéter, dans l'art. 174, la disposition de l'art. 114. § 2 et 190; il suffit de l'énoncer, comme nous l'avons fait, parmi les causes générales de justification (2).

---

§. 3. — *Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.*

ART. 175 (3).

Le second alinéa de cet article porte, que le fonctionnaire coupable sera déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Dans la séance du conseil-d'état où cet article fut discuté, on proposa d'en retrancher cette disposition; elle fut néanmoins conservée dans le Code pénal (4).

Nous nous référons à ce sujet aux observations que nous avons présentées sur l'art. 171, et nous proposons de remplacer le second alinéa de l'art. 175 par la disposition suivante:

*Il sera de plus interdit de toute fonction publique pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.*

(1) *Carnot*, sur l'art. 117, Nos VIII et IX.

(2) Voir nos observations sur les art. 64 et suivants du projet de révision.

(3) Art. 175 du Code pénal.

(4) *Carnot*, sur l'art. 175. No I.

ART. 176 (1).

Il faut ajouter à la sanction pénale de cet article, la clause suivante : *sans préjudice des peines portées par le 2me paragraphe de l'art. 420 du présent Code* (2).

---

## §. 4. — *De la corruption des fonctionnaires publics.*

ART. 177 (3).

La seule question qui se présente sur l'art. 177, est celle de savoir, si la dégradation civique substituée par le projet à celle du carcan, est proportionnée au crime prévu par cet article. Nous le pensons. En effet, c'est pour un fonctionnaire public une punition bien sévère, que celle qui le rend à jamais incapable d'exercer aucune fonction ou emploi public; qui le prive le plus souvent de tout moyen d'existence; qui lui enlève, en outre, tous ses droits politiques et plusieurs de ses droits civils. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter un emprisonnement à la dégradation civique qui est déjà renforcée par une amende assez considérable, cet emprisonnement ne fût-il que facultatif.

La dégradation civique n'est pas la seule peine dont la loi frappe les fonctionnaires publics qui se sont laissés corrompre. Elle n'est prononcée que dans les cas les moins graves; car, si la corruption est du genre de celles prévues par les art. 178, 181 et 182, les coupables encourent des peines bien plus sévères.

(1) Art. 176 du Code pénal, avec substitution des mots *provinces*, *gouverneur* et *commissaire d'arrondissement*, à ceux de *départements*, *préfet* et *sous-préfet*.

(2) Voyez nos observations sur l'art. 420.

(3) Art. 177 du Code pénal, avec substitution de la dégradation publique à la peine du carcan.

Carnot (1) nous apprend que les pénalités portées par l'art. 177, avaient paru beaucoup trop rigoureuses au gouvernement qui les avait cependant provoquées lui-même. En effet, par un décret du 30 septembre 1811, rendu sur l'administration de la justice dans les provinces Illyriennes, il ne fut prononcé de peines *infamantes* pour le cas dont il s'agit, que lorsqu'il y aurait eu récidive.

---

ART. 179 (2).

Si la dégradation civique est une punition suffisante dans le cas prévu par l'art. 177, elle ne l'est pas toujours dans celui auquel se rapporte l'art. 179. Elle peut n'être qu'une pénalité illusoire pour l'individu qui a tenté de contraindre ou de corrompre un fonctionnaire; elle l'est en effet pour un étranger, ou pour un Belge ayant perdu la *qualité* de citoyen; elle l'est même pour tout citoyen qui n'apprécie point l'importance des droits que la dégradation civique lui enlève. Pour des cas pareils il faut que les cours aient la *faculté* de joindre à cette pénalité simplement infamante une peine réelle, celle de l'emprisonnement (3). Mais, précisément parce que dans le cas de l'art 179 la dégradation civique peut être suffisante, cet emprisonnement doit être facultatif.

Nous proposons en conséquence d'intercaler entre les deux alinéas de cet article, la disposition suivante :

*Dans ces cas, la peine de la dégradation civique pourra être accompagnée d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus.*

(1) Sur l'art. 177, No III.

(2) Art. 179 du Code pénal.

(3) Voyez nos observations sur l'art. 33 du Code pénal.

**Art. 182 (1).**

Cet article prononce la peine du talion contre le juge ou le juré, lorsque, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion.

Nous demanderons d'abord comment des JUGES prononçant en matière criminelle, et qui se sont laissés corrompre au préjudice de l'accusé, peuvent devenir cause de l'application d'une peine injuste ?

La corruption des JUGES peut elle avoir pour effet la condamnation d'un *innocent ?*

Examinons.

I. Le premier cas est celui d'une condamnation *contradictoire.*

*A.* Dans une affaire portée devant une cour spéciale, les juges corrompus peuvent, en effet, condamner un accusé qui n'est pas coupable. Mais les cours spéciales sont abolies.

*B.* Dans les cours d'assises, les juges se trouvent liés par la déclaration du jury. Toutefois, l'accusé innocent peut être condamné, même par les membres corrompus d'une cour d'assises, dans les trois cas suivants : 1° Lorsque, dans l'hypothèse de l'art 351 du Code d'instruction criminelle, les juges corrompus se sont joints à la majorité des jurés. Mais l'art. 351 est abrogé par le projet de révision (2). Ce cas ne pourra donc se présenter à l'avenir. 2° Lorsque l'accusé étant déclaré non coupable par le jury, la cour le condamne, nonobstant cette déclaration. Ce cas n'arrivera probablement jamais ; cette condamnation illégale serait immanquablement annulée. 3° Lorsque l'accusé déclaré par le jury coupable d'un fait non qualifié crime ou délit par la loi, a été condamné par des juges corrompus qui devaient l'absoudre. Le sort de cette condamnation sera le même que dans l'espèce précédente.

(1) Art. 182 du Code pénal.

(2) Voyez l'art. 1 du projet de révision du Code d'inst. crim.

II. Reste le cas d'une condamnation par *contumace*. L'accusé absent étant jugé sans l'intervention du jury, il se pourrait que, par l'effet de la corruption de ses juges, il fût condamné, quoique innocent. Mais tout jugement par contumace n'est que provisoire. Si donc l'accusé est arrêté, ou qu'il se présente avant que sa peine ne soit prescrite, la condamnation est annulée, et son sort dépend de la déclaration d'un jury. Nous rentrons alors dans la première supposition, celle d'une procédure contradictoire. Que si, au contraire, *le contumax* laisse prescrire sa peine, celle-ci ne peut *plus* lui être appliquée. Les seuls effets de la condamnation, qui restent subsister, sont la dégradation civique et l'interdiction légale, que la grâce ou la révision du jugement feront indubitablement disparaître.

Voyons maintenant comment, par l'effet de la corruption des juges, un accusé *coupable* pourrait être condamné à une peine plus sévère que celle qu'il aurait méritée. *Distinguons* :

I. L'accusé a été condamné à une peine *supérieure à* celle que la loi attache au crime dont il a été déclaré convaincu par le jury. L'arrêt sera annulé ; il n'aura aucun effet.

II. Le jury a déclaré l'accusé *excusable*, et la cour l'a condamné à la peine ordinaire ; ou bien elle s'est refusée de poser au jury la question d'excuse spécifiée par la loi. L'arrêt sera cassé.

III. Le jury a admis des *circonstances atténuantes*, mais les juges corrompus n'ont eu aucun égard à cette *déclaration*, ou bien, au lieu de descendre de deux degrés dans l'échelle pénale, ils se sont bornés à diminuer la peine d'un seul degré. Un individu est accusé d'un crime capital ; le jury le déclare coupable, mais avec des circonstances atténuantes. Les juges, sous l'influence de l'or corrupteur, lui appliquent la peine des travaux forcés à perpétuité, au lieu de celle des travaux forcés à temps, qu'ils *pouvaient* prononcer. Dans cette hypothèse, ce n'est pas la première de ces deux pénalités

qu'il serait juste d'appliquer aux juges corrompus ; mais ceux-ci ne pourraient être responsables que de la différence qui sépare les travaux forcés à temps d'avec les travaux forcés à perpétuité, et cette différence est suffisamment représentée par la peine de la réclusion, établie par l'art. 181.

IV. Enfin, par l'effet de la corruption, les juges peuvent élever le taux de la peine légale dans les limites du *minimum* et du *maximum*. Pour ce cas, la peine de la réclusion appliquée aux juges est encore assez forte.

Il résulte de cette analyse, que, s'il est possible que des *juges* corrompus *condamnent* un accusé à une peine injuste, il n'est guère probable que cette peine soit réellement *appliquée*.

Quant aux *jurés*, ils sont les arbitres suprêmes du sort de l'accusé : il est en leur pouvoir de déclarer coupable un individu qui ne l'est pas ; d'écarter des motifs d'excuses légales ou des circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'accusé ; ou d'admettre des circonstances aggravantes qui n'existent point.

La peine du talion portée par l'art. 182 est juste ; mais elle ne l'est que dans le cas où la peine prononcée, par suite de la corruption des juges ou des jurés, a été mise à exécution. Si elle ne l'a pas été, la justice commande que les jurés ou les juges corrompus ne soient condamnés qu'à la peine immédiatement inférieure à celle qui a été prononcée contre l'accusé par l'effet de la corruption.

Les observations qui précèdent, justifieront l'amendement suivant :

*Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.*

*Néanmoins, si cette condamnation n'a point été mise à exécution, le coupable subira, d'après l'échelle établie en l'art.* 462 *du présent Code, la peine immédiatement inférieure à celle qui a été prononcée contre l'accusé par l'effet de la corruption.*

Art. 183 (1).

Nous proposons d'effacer, comme inutiles, les mots : *coupable de forfaiture*. En effet, pourquoi la loi parle-t-elle de forfaiture seulement dans les cas où le crime du fonctionnaire entraîne la dégradation civique (art. 121, 126, 127 et 183), tandis que *tout crime* commis par un fonctionnaire dans ses fonctions est une forfaiture (art. 166) (2) ?

Une considération plus grave réclame la suppression de ces mots. On peut soulever la question de savoir, si la disposition de l'art. 183 est applicable aux jurés et aux arbitres? La réponse doit être négative, si l'on s'attache à la lettre de cet article. En effet, les jurés et les arbitres ne sont pas des fonctionnaires publics ; ils ne peuvent donc se rendre coupables de *forfaiture*, puisque celle-ci n'est commise que par des *fonctionnaires publics* qui se rendent coupables d'un crime dans l'exercice de leurs fonctions (art. 166). *Cependant*, si nous consultons l'esprit de la loi, la question que nous venons de soulever, doit être résolue affirmativement. Les jurés sont les juges du *fait* en matière criminelle, et les arbitres, quand même ils n'auraient été nommés qu'*amiables compositeurs*, portent des décisions sur les différends qui leur ont été soumis. Ils sont donc aussi coupables que les juges fonctionnaires publics, lorsqu'ils se décident par faveur pour une partie, ou contre elle par inimitié. Pour faire rentrer les cas dont nous parlons dans les termes de l'art. 183, il suffirait de supprimer les mots : *coupable de forfaiture*.

Du reste, la disposition de cet article est extrêmement vague et par conséquent d'une application fort difficile. Mais nous comprenons l'impossibilité de donner une définition plus précise du crime en question.

(1) Art. 183 du Code pénal.

(2) Voyez nos observations sur les art. 166 à 168.

## §. 5. — *Des abus d'autorité.*

### PREMIÈRE CLASSE.

### *Des abus d'autorité contre les particuliers.*

### Art. 184 (1).

Le domicile de tout particulier doit être un asile inviolable. Ce principe a été consacré par les mœurs et par les lois de tous les peuples qui ont su apprécier la liberté. *Quid est sanctius, quid omni religione munitius, quam unius cujusque civium domus?.... hoc perfugium est ita sanctum omnibus,* UT INDE ABRIPI NEMINEM FAS SIT (2).

La loi *Cornelia de injuriis* défendait également de s'introduire par violence dans le domicile d'un citoyen (3). Les jurisconsultes romains allaient plus loin; ils soutenaient qu'il n'était point permis d'arracher un citoyen de sa maison pour le traduire en justice. *Plerique putaverunt nullum de domo sua in jus vocari licere, quia domus tutissimum cuique refugium atque receptaculum sit, eumque qui inde in jus vocaret, vim inferre videri* (4). Ailleurs, le jurisconsulte confirme ce principe d'une manière générale et absolue (5).

(1) Art. 184. *Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en la dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'art.* 114.

*Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.*

(2) *Cicero*, pro Domo, c. 41.

(3) L. 5. pr. D. de injur. (47. 10).

(4) L. 18. D. de in jus voc. (2. 4).

(5) L. 21. D. eod. L. 103. D. de R. J. (50. 17).

On connaît cet axiôme de la liberté britannique : *la forteresse d'un Anglais, c'est sa maison.*

Ce principe a été proclamé par la constitution de l'an VIII: *La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable* (art. 76).

Notre constitution n'est pas moins formelle à ce sujet: *Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit* (art. 10).

Mais cette défense manque de sanction; car on ne peut regarder comme telle la disposition impuissante et dérisoire de l'art. 184 du Code pénal, qui ne punit que d'une simple amende la violation du domicile commise par des agents de l'autorité. Tout officier de justice ou de police peut, sans formalités préalables, sans l'assistance de l'autorité supérieure, à toute heure du jour et de la nuit, s'introduire dans le domicile d'un citoyen, s'emparer de ses papiers, scruter ses secrets de famille, sans s'exposer à d'autres pénalités qu'une amende de 16 francs, que le tribunal peut élever à 200 fr., s'il veut user de rigueur. Il est curieux de connaître les motifs par lesquels les orateurs du gouvernement tâchaient de justifier cette douceur inaccoutumée des lois pénales. « L'on a, dans cette matière, cherché plutôt une peine efficace qu'une peine sévère..... Il importe de réprimer ces abus d'autorité, mais avec modération, si l'on veut que ce soit avec succès. » En vérité, de pareils arguments n'ont pas besoin de réfutation; mieux aurait valu avouer sans détour le but de la loi, celui de ménager au gouvernement le moyen de violer le domicile des citoyens, quand il le juge convenable.

La disposition de l'art. 184, censurée par plusieurs criminalistes (1), fut modifiée, en France, par la loi du 28 avril 1832,

(1) *Destriveaux,* Essais, p. 51. *Dupin,* Observations, p. 42. *Bavoux,* Leçons prélim., p. 70. *Carnot,* sur l'art. 184, N° VII.

et cette modification a été également adoptée par notre projet de révision.

L'art. 184 réformé comprend deux paragraphes, dont le premier est relatif à la violation du domicile commise par des agents du pouvoir. Nous n'avons, sur ce paragraphe, d'autres observations à faire que celles qui concernent sa rédaction. Le projet, de même que le Code, dit : *dans le domicile d'un* CITOYEN. Il nous semble que ce mot devrait être remplacé par celui d'*habitant*. En effet, il ne peut être plus permis de violer le domicile d'un étranger habitant la Belgique, que celui d'un citoyen. *La maison* DE TOUTE PERSONNE HABITANT LE TERRITOIRE FRANÇAIS, *est un asile inviolable*, porte l'art. 76 de la constitution de l'an VIII; et l'art. 10 de notre pacte constitutionnel l'énonce également en termes généraux : *Le domicile est inviolable.*

Quant à la clause finale du premier alinéa de l'art. 184, elle devient inutile, si l'on adopte notre proposition tendant à placer dans la partie générale du Code, la règle consacrée par les art. 114, §. 2 et 190.

Le Code pénal ne contient aucune disposition relative à la violation du domicile commise par des *particuliers*. Cette lacune a été remplie par le second paragraphe de l'art. 184 du projet. Mais pourquoi le projet a-t-il accolé cette dernière disposition à celle qui précède? Les deux paragraphes de l'art. 184 traitent, il est vrai, de la violation du domicile; mais cette violation, lorsqu'elle a été exécutée par des particuliers, ne rentre pas dans la catégorie des crimes et délits qui forment l'objet de la section sous la rubrique de laquelle se trouve placé l'art. 184.

On nous répondra peut-être qu'on n'a fait que suivre l'ordre adopté par le nouveau Code français. Mais, en France, on a voulu intercaler dans le Code pénal les dispositions de la loi modificative du 28 avril 1832, tout en conservant le même nombre d'articles de ce Code, tandis que ce motif n'existe point chez nous.

Nous pensons que la disposition de ce paragraphe, qui a besoin d'ailleurs de subir quelques modifications, doit trouver sa place dans la section *des vols*. Voyez nos observations sur cette matière et l'art. XXXIV de la dite section.

---

ART. 185 (1).

Nous proposons de réduire à dix ans le *maximum* de l'interdiction prononcée par cet article, pour le mettre en harmonie avec les art. 187 et 197. Il n'y a pas de motif d'augmenter, dans l'espèce, le taux ordinaire de cette peine et de faire une exception à la règle générale adoptée par le Code, règle en vertu de laquelle l'interdiction ne doit être prononcée que pour un terme de cinq à dix ans.

Ensuite, nous désirerions voir remplacer les mots : *pourra être poursuivi et sera puni*, par ceux-ci : *pourra être puni* (2).

---

ART. 187 (3).

L'inviolabilité du secret des lettres est formellement consacrée par l'art. 22 de notre constitution. La sanction de ce principe se trouve dans l'art. 187 du Code pénal ; mais elle est insuffisante (4). Il est évident que la suppression ou l'ouverture des lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par des agents de l'autorité, mérite une répression bien plus sévère qu'une amende accompagnée d'une interdiction temporaire. L'art. 187 a été modifié par le nouveau Code pénal français, et nous approuvons le projet de révision pour avoir adopté cette modification. Quant à l'amende, le taux ne nous

(1) Art. 185 du Code pénal.

(2) Voyez nos observations sur l'art. 196.

(3) L'art. 187 du projet élève le *maximum* de l'amende à cinq cents francs, et y ajoute un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

(4) *Destriveaux*, Essais, p. 60. *Bavoux*, Leçons prélim. p. 81.

paraît pas trop élevé; car ces délits ont souvent pour cause un esprit de cupidité. Mais, ni le Code français, ni le projet de révision ne prononcent aucune peine contre les particuliers qui auraient violé le secret des lettres confiées à la poste. Cependant l'inviolabilité de ce secret, de même que l'inviolabilité du domicile, doit être protégée par la loi contre les attentats des particuliers aussi bien que contre ceux des agents de l'autorité; la sanction de l'art. 22 de notre pacte constitutionnel doit être complète. Le particulier qui supprime ou qui ouvre des lettres confiées à la poste, se rend coupable d'un délit contre la foi publique, délit qui peut avoir des conséquences extrêmement graves, et qui, pour ce motif, était sévèrement puni par l'art. 638 du Code de brumaire (1). Il importe que cette lacune qu'on remarque dans le Code de 1810 et dans le projet, soit remplie. Voici l'amendement que nous proposons sur l'art. 187 :

*Quiconque sera convaincu d'avoir supprimé une lettre confiée à la poste, ou de l'avoir ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs.*

*Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste*, etc. (comme dans l'art. 187 du projet).

---

DEUXIÈME CLASSE.

*Des abus d'autorité contre la chose publique.*

ART. 188 ET 189 (2).

On remarquera d'abord que l'art. 188 confond plusieurs faits dont la criminalité est loin d'être la même. La résistance

(1) La peine était celle de la dégradation civique. Il est inutile de dire que c'était user d'une rigueur excessive.

(2) Art. 188 du Code pénal. L'art. 189 du projet remplace la peine de la déportation par le *maximum* de la réclusion.

à l'exécution d'une loi est un acte bien plus grave que la même résistance opposée à l'exécution d'un mandat de justice. Celui qui emploie la force publique pour résister à un réglement de police, n'est pas aussi coupable que s'il dirigeait cette force contre l'exécution de la volonté nationale ou d'un arrêté du roi (1). Enfin, le fonctionnaire qui requiert ou ordonne l'action de la force publique contre la perception d'un impôt établi au profit de l'Etat, mérite une punition plus forte que celui qui ordonne l'emploi de cette même force contre la perception d'une imposition provinciale ou communale.

En second lieu, nous ne pouvons deviner le motif pour lequel le projet de révision n'a point tenu compte, dans le choix de la peine, du caractère politique des crimes prévus par les art. 188 et 189. Ces crimes appartiennent à la même catégorie que ceux indiqués dans les art. 94 et 124, et pour lesquels le projet propose la peine de la détention ; cette même peine devait donc également remplacer, dans les cas des art. 188 et 189, celle de la réclusion.

Ces deux articles pourraient être modifiés comme suit :

Art. 188. *Tout fonctionnaire public*, etc...... *qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou d'un arrêté royal, ou contre la perception d'un impôt légalement établi au profit de l'Etat, sera puni de la détention de cinq à dix ans.*

*Il sera puni de la dégradation civique et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans, si cette réquisition ou cet ordre ont été dirigés contre la perception d'un impôt légalement établi au profit d'une province ou d'une commune, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané d'une autorité légitime.*

Art. 189. *Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le fonctionnaire, agent ou préposé coupable d'avoir*

(1) Voyez sur l'art. 188 les observations de M. *Destriveaux*, p. 65.

*donné ledit ordre ou fait ladite réquisition, subira le* maximum *de l'une ou de l'autre peine établies en l'article précédent, d'après les distinctions indiquées par cet article.*

---

Art. 190 (1).

Cet article peut être supprimé, si le principe sur lequel il repose est énoncé, en termes généraux, dans le premier livre du Code pénal. Nous nous référons à ce sujet à nos observations sur les art. 64 et suivants.

---

Art. 191 (2).

*Par suite* des ordres ou réquisitions contraires à la loi, il peut *survenir* d'autres crimes qui cependant ne se trouvent point dans un rapport de causalité avec ces ordres ou réquisitions, qui n'en sont pas des résultats directs et nécessaires. Si des malfaiteurs, profitant des troubles ou des désordres causés par l'emploi illégal de la force publique, commettent des crimes contre les personnes ou les propriétés, le fonctionnaire public devra-t-il subir les peines applicables à ces malfaiteurs, pour des crimes qu'il ne devait point prévoir? C'est déjà le traiter avec assez de sévérité que de le déclarer responsable des crimes dont l'ordre ou la réquisition illégale a été la cause. Sans doute, il a dû prévoir la *possibilité* de ces crimes, et de là on infère qu'il les a également voulus. Mais ce n'est toujours qu'une volonté *présumée;* et, sur le fondement de cette présomption, à l'égard de laquelle la loi n'admet pas même la preuve contraire, le fonctionnaire public est condamné aux peines qu'entraînent les crimes occasionnés par l'emploi illégal de la force publique. Nous

(1) Art. 190 du Code pénal.
(2) Art. 191 du dit Code.

désirerions au moins que la disposition de l'art. 191 ne fût point étendue à la peine de mort, peine qui pourrait être remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité.

Nous proposons sur cet article, l'amendement suivant :

*Si les dits ordres ou réquisitions ont eu pour effet d'autres crimes*, etc.....

*Néanmoins, la peine de mort sera remplacée, dans ce cas, par celle des travaux forcés à perpétuité.*

---

## §. 6. — *De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.*

### Art. 192, 193 et 194 (1).

Nous ferons observer, à l'occasion de ces articles, qu'il n'est pas d'une bonne législation de trop élever le *minimum* des peines. L'art. 463 existe, il est vrai ; mais il faut laisser aux juges la faculté de graduer convenablement les peines, sans les obliger de recourir trop souvent à l'application de cet article.

Quant à l'amende, portée par les art. 192, 193 et 194, nous pensons que le taux en est trop élevé. Il conviendrait de fixer le *minimum* de l'emprisonnement, dans le cas de l'art. 192, à six jours, et dans celui de l'article suivant, à trois mois. Le *maximum* de l'amende pourrait être de cent francs, dans le cas prévu par l'art. 192 ; et de deux cents francs, dans les cas des art. 193 et 194.

(1) Art. 192, 193, 194, du Code pénal.

### §. 7. — *De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.*

Art. 196 (1).

Nous proposons de substituer aux mots : *pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende*, ceux-ci : *pourra être condamné à une amende*. Le tribunal doit avoir le pouvoir discrétionnaire de condamner ou d'acquitter le fonctionnaire public, quand même celui-ci serait entré en fonctions sans avoir prêté le serment, de même que le ministère public a le pouvoir discrétionnaire de poursuivre ou de ne pas poursuivre ce fonctionnaire (2).

---

### *Dispositions particulières.*

Art. 198 (3).

L'exposé des motifs du projet fait observer avec raison qu'il règne, dans les dispositions de l'art. 198 du Code de 1810,

(1) Art. 196 du Code pénal.

(2) *Carnot*, sur cet article, N° III et IV.

(3) *Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes et délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :*

*S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le* maximum *de la peine attachée à l'espèce de délit ;*

*Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir :*

*A la détention de cinq à dix ans, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la dégradation civique ;*

*A la détention de dix à vingt ans, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la détention de cinq à dix ans ;*

*Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ;*

*A la détention perpétuelle, si le crime emporte contre tout autre coupable une détention de dix à vingt ans ;*

*Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine des travaux forcés à temps.*

*Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.*

une confusion de peines, qui consiste dans la substitution de peines ordinaires à des pénalités réservées aux crimes politiques. Cette confusion qu'on remarque encore dans l'art. 198 du nouveau Code français, a été heureusement évitée par le projet de révision. Toutefois, nous désirerions qu'on apportât à cet article du projet quelques autres modifications.

Quant au *dispositif* de l'art. 198, nous demanderons, si cet article qui ne parle que du cas où le fonctionnaire public aura *participé* au crime ou delit qu'il était *chargé* de surveiller ou de réprimer, est également applicable *à celui où* le fonctionnaire aura commis ce crime ou délit, *sans la* coopération d'autrui? D'après les principes de Beccaria (1), qui veut que les lois pénales soient toujours littéralement appliquées, le fonctionnaire public ne serait point passible de l'aggravation de peines prononcée par cet article; car, il serait absurde de prétendre que celui qui *seul* a commis un crime, peut être considéré comme y ayant *participé*. Mais l'affirmative ne peut être douteuse, si l'on s'attache à l'esprit de la *loi*, *développé* par les orateurs du gouvernement (2). Cependant, c'est toujours par raisonnement qu'on fait rentrer le cas dans la disposition de l'art. 198, et il est sans doute préférable que la rédaction précise de la loi écarte la nécessité d'une interprétation logique. Nous proposons, en conséquence, de substituer aux mots: *qui auront participé à d'autres crimes ou délits*, ceux-ci : *qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou délits.*

Pour ce qui concerne la *sanction* de l'art. 198, nous ne pouvons approuver, dans toutes ses parties, le système de gradation adopté par cet article. Les principes que nous avons développés dans nos observations sur les peines en matière de récidive, reçoivent également leur application dans les cas prévus par l'art. 198. La qualité de fonctionnaire ou d'officier public est sans doute une circonstance

(1) Des délits et des peines, §. 4.

(2) La conr de cassation l'a ainsi jugé par son arrêt du 2 mai 1816.

aggravante ; mais elle ne change pas la nature du fait considéré en lui-même ; elle n'est qu'une aggravation de culpabilité dans la même espèce de crime, et, pour cette raison, on ne devrait pas, en thèse générale, changer le genre de la peine, mais seulement en augmenter le taux.

Appliquons ce principe aux diverses dispositions de l'art. 198.

Le second alinéa de cet article reconnaît le principe que nous venons d'énoncer. Nous voudrions cependant voir supprimer le mot *toujours*, parce qu'on pourrait regarder cet alinéa comme une dérogation *spéciale* à la disposition *générale* de l'art. 463 C. p., en vertu de la règle : *In toto jure generi per speciem derogatur.*

La gradation adoptée par les alinéas 4, 5 et 6, mérite d'être maintenue pour les mêmes motifs que nous avons indiqués dans nos observations sur l'art. 56 du projet. Toutefois, ces trois paragraphes devront subir quelques modifications, par suite de la division que nous avons introduite dans la peine des travaux forcés à temps.

Mais les dispositions des 7me et 8me alinéas de cet article sont entièrement contraires aux vrais principes du droit pénal.

Jamais la culpabilité individuelle de l'accusé, quelqu'élevée qu'elle soit, ne peut autoriser le législateur à prononcer contre cet accusé une peine perpétuelle que ne mérite point le genre du crime dont il s'est rendu coupable. L'intervalle qui sépare les peines temporaires des peines perpétuelles est immense, et cet intervalle ne peut être comblé par des circonstances qui n'aggravent que la culpabilité de l'agent, sans donner au fait le caractère d'un crime d'une autre espèce.

D'après les observations qui précèdent, l'art. 198 devra être modifié comme suit :

*Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes et délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres*

*crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme suit :*

*S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront le* maximum *de la peine attachée à l'espèce de délit ;*

*Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir :*

*A la détention de cinq à dix ans, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la dégradation civique ;*

*A la détention de dix à vingt ans, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la détention de cinq à dix ans ;*

*Aux travaux forcés de cinq à dix ans, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ;*

*Aux travaux forcés de dix à vingt ans, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine des travaux forcés de cinq à dix ans ;*

*Et au* maximum *de la détention temporaire ou des travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la détention ou des travaux forcés de dix à vingt ans.*

*Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.*

---

## SECTION III.

### DES TROUBLES APPORTÉS A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

#### ART. 200 (1).

Lors de la discussion au conseil-d'état, de l'art. 200 du Code pénal, M. Cambacérès avait proposé, qu'en cas de récidive, le coupable fût condamné à un emprisonnement de six mois ; et au bannissement, s'il retombait une troisième fois dans la même faute. Mais dans la rédaction définitive du Code, on déploya une sévérité excessive contre les ministres des cultes,

(1) La détention de cinq à dix ans remplace, dans le 3me alinéa de cet article, la peine de la déportation.

coupables, par récidive, des contraventions énoncées en l'art. 199. Cette rigueur a été modérée par le projet de révision; mais les peines établies par l'art. 200 de ce projet, sont encore trop fortes. Nous proposons de punir la première récidive, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et la seconde, de la dégradation civique accompagnée d'un emprisonnement obligé de trois ans à cinq ans.

---

## SECTION IV.

### RÉSISTANCE, DÉSOBÉISSANCE ET AUTRES MANQUEMENTS ENVERS L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

### §. 1er. — *Rebellion.*

ART. 209 à 221 (1).

Le projet a conservé les articles du Code pénal relatifs à la rebellion; ce paragraphe n'a subi d'autres changements que celui qui consiste dans la suppression de l'art. 217, devenu inutile par suite des art. 60, 290 et 291 du projet de révision.

Nous croyons cependant que le système adopté en cette matière par le Code est susceptible de quelques améliorations.

Le législateur français commence par donner une définition de la rebellion, qu'il qualifie crime ou délit, suivant les circonstances. On reproche à cette définition d'être trop large. On dit qu'elle s'applique également à celui qui à fait résistance aux agents de l'autorité publique, pour s'opposer à une arrestation évidemment illégale; on prétend que cet article impose aux citoyens le devoir d'obéir à ces agents dans tous les cas, quelque criante que soit l'illégalité de l'arrestation, sauf à réclamer ensuite; qu'elle érige par conséquent en principe la doctrine de l'obéissance passive

(1) Art. 209 à 221 du Code pénal.

et absolue des citoyens, même envers les agents subalternes du pouvoir. Ces reproches sont sans doute fondés, et de plus la théorie de l'obéissance absolue et passive a été consacrée par plusieurs arrêts de la cour de cassation de France, sur le motif que le système contraire qui conduirait directement à autoriser chaque particulier à se constituer juge des actes émanés de l'autorité publique, serait subversif de tout ordre public. Nonobstant ces arrêts, nous partageons l'opinion des nombreux jurisconsultes qui pensent que, si c'est une règle de prudence de se soumettre à une arrestation illégale et arbitraire, cette soumission ne peut constituer un devoir, et que celui qui résiste à l'emploi injuste de la force publique ne se rend point coupable de rebellion (1); nous sommes par conséquent d'avis que la disposition générale de l'art. 209 doit être appliquée avec les restrictions qu'exigent la raison et la justice.

Mais, si la définition énoncée dans l'art. 209 est trop large, convient-il de la modifier, de la remplacer par une *définition plus étroite?* Nous ne le pensons pas. D'abord, il nous paraît non seulement dangereux, mais encore très-difficile, si non impossible, de préciser, par formules générales, les cas exceptionnels où la résistance aux officiers publics, agissant pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité, ou des mandats de justice, ne constitue point le crime ou délit de rebellion. Ensuite, ces exceptions n'ont pas besoin d'être exprimées par la loi, parce qu'elles reposent sur le principe de la liberté individuelle, et sur la loi naturelle qui permet à tout homme de repousser par la force une attaque injuste. Par ces motifs, nous conseillons de maintenir la disposition de l'art. 209 et d'en abandonner l'application à la conscience éclairée des jurés et des magistrats qui, n'en doutons pas, acquitteront le

(2) Voyez les observations de *Sirey* sur l'arr. cass. du 5 janvier 1821. *Bavoux*, Leçons prélim. p. 226. *Carnot*, sur l'art. 209 C. p. *Dupin*, Observat. p. 47, note, etc.

prévenu, lorsqu'il aura opposé de la résistance à l'action évidemment illégale et arbitraire de la force publique.

Examinons maintenant le système de répression adopté en cette matière par le Code pénal. La rebellion entraîne une punition plus sévère, lorsqu'elle a été commise par une réunion de personnes et avec armes; elle est punie moins rigoureusement, quand elle n'est point accompagnée de ces circonstances aggravantes. Nous ferons d'abord remarquer, que le Code a passé sous silence une troisième circonstance qui augmente beaucoup la gravité du crime et la culpabilité de ses auteurs: nous voulons parler du *concert* formé d'avance entre plusieurs personnes de se constituer en état de rebellion contre l'autorité publique. Ensuite, les peines des travaux forcés à temps et de la réclusion nous paraissent, en général, trop élevées; elles devraient être réservées au cas où l'attaque ou la résistance ont été concertées d'avance entre les rebelles. Enfin, la disposition de l'art. 214 est d'autant plus injuste, que, très-souvent, ces réunions ou attroupements se forment par suite d'un mouvement instantané, de sorte que trois personnes munies d'armes peuvent facilement se joindre à un groupe de rebelles non armés, et donner ainsi le caractère d'une réunion armée à cet attroupement, qui n'avait point ce caractère dans l'origine.

A la vérité, dans le crime de vol commis par deux ou plusieurs personnes, les coupables doivent tous être condamnés à une peine plus forte, quoiqu'un seul d'entre eux ait été porteur d'armes apparentes ou cachées; mais ce crime exécuté par plusieurs individus réunis est toujours le résultat d'un concert formé d'avance entre les voleurs; chacun doit donc être solidairement responsable du crime et de toutes les circonstances qui l'ont accompagné et qu'il a connues (1), ainsi

(1) D'après les modifications que nous avons introduites dans les art. 381 et suivants, la circonstance que l'un des voleurs a porté des armes, ne devient aggravante pour les autres, que lorsque ces armes étaient *apparentes*. Voyez nos observations sur la section *des vols*.

que de ses conséquences directes et nécessaires ; tandis que, dans le plus grand nombre de cas, la rebellion avec attroupement n'a point été préméditée par les rebelles. Il est donc conforme aux principes de la justice, que chacun des rebelles ne porte que la peine de son propre fait, sans devoir répondre du crime d'autrui.

Les observations qui précèdent justifieront la réforme que nous proposons d'introduire dans cette partie du Code pénal.

Les art. 210 et 211 pourraient être remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 210. *Si elle a été commise par plus de vingt personnes et par suite d'un concert formé d'avance, les rebelles qui portaient des armes apparentes ou cachées, seront punis des travaux forcés de cinq à dix ans, et les autres subiront la réclusion.*

*Si elle n'a pas été concertée d'avance, les coupables qui étaient munis d'armes apparentes ou cachées, seront condamnés à la réclusion, et les autres seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.*

Art. 211. *Si la rebellion a été commise par trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, et par suite d'un concert formé d'avance, les rebelles porteurs d'armes apparentes ou cachées, seront condamnés à la réclusion, et les autres à un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.*

*Si la rebellion n'a pas été le résultat d'un concert formé d'avance, les coupables qui étaient armés, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et les autres d'un emprisonnement de six mois à deux ans.*

Les art. 212, 213, 216, 218 à 221 seront conservés; mais, par suite des changements introduits dans cette matière, on ajoutera, dans l'art. 212, aux mots : *avec armes*, ceux-ci: *apparentes ou cachées ;* et l'on effacera, dans l'art. 219, les mots : *avec ou sans armes.*

Les art. 214, 215 et 217 seront supprimés.

## §. 2. — *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

### Art. 222 à 227 (1).

Le paragraphe du Code pénal, qui comprend les art. 222 à 233, se divise en deux parties, dont la première est relative aux *outrages* (art. 222 à 227), et la seconde (art. 228 à 233) aux *violences* envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Nous examinerons séparément chacune de ces deux parties.

Le projet a conservé les dispositions des art. 222 à 227 du Code pénal, à l'exception d'un léger changement de rédaction, introduit dans l'art. 224, où les mots : *agent dépositaire de la force publique*, ont été remplacés par ceux-ci : *tout dépositaire ou agent de l'autorité publique*. Le but de ce changement est d'étendre la disposition de l'art. 224 aux commissaires de police et à leurs agents. Nous pensons également que le Code contient, à l'égard de ces agents, une omission qu'il importe de réparer. En France, on ne partage pas cet avis, la cour de cassation ayant plusieurs fois jugé que les art. 222 et 224 devenaient applicables au cas d'outrages faits à un commissaire de police dans ses fonctions (2). Il n'est pas non plus exact de dire, comme le fait l'exposé des motifs du projet, que cette lacune a été comblée, en France, par la loi du 17 mai 1819. En effet, les art. 16 et 19 de cette loi ne punissent que la diffamation ou l'injure envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, *pour des faits relatifs à leurs fonctions*, et en tant que cette diffamation ou injure a été commise *par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication* (art. 14). Ainsi, les outrages faits à un pareil

(1) Art. 222 à 227 du Code pénal.

(2) Arr. cass. des 30 juillet 1812, 7 août 1818, 20 octobre 1820. *Carnot*, sur l'art. 224, Nos VI à VIII.

agent *dans l'exercice de ses fonctions*, ou à l'occasion de cet exercice, mais *sans publicité*, continuent à être punis d'après les dispositions du Code pénal (1).

Cette observation prouve, que la matière réglée par les art. 222 à 225 du projet, se trouve dans un rapport intime avec celle relative à la calomnie et aux injures commises envers des fonctionnaires ou officiers publics. Il se présente donc la question de savoir, si les articles mentionnés ne sont pas abrogés en partie par la loi du 20 juillet 1831 *sur la presse*, loi dont les principes ont été adoptés par *le projet* de révision. En effet, d'après cette loi, la calomnie ou l'injure envers des dépositaires ou agents de l'autorité, *à raison de faits relatifs à leurs fonctions*, ou comme disent les art. 222 et suivants du Code, *à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions*, est poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre des *particuliers*, sauf l'admission de la preuve des faits imputés par *toutes voies* de droit; et cette assimilation est également *adoptée* par l'art. 371 du projet.

Pour répondre à la question que nous venons de poser, nous avons à examiner les différentes hypothèses prévues et réglées par l'art. 222; car, c'est surtout la disposition de cet article qui doit fixer notre attention.

I. L'outrage a été fait à un magistrat *dans l'exercice* de ses fonctions. A. *Sans publicité*. Dans ce cas, l'art. 222 devient applicable; ce qui résulte de l'art. 4 de la loi du 20 juillet 1831, comparé avec l'art. 367 du projet de révision. — B. *Avec publicité*. Si l'outrage constitue 1° une *calomnie*, l'art. 222 doit également recevoir son application, et le prévenu ne peut être admis à prouver la vérité des faits imputés, parce que l'art. 5 de la loi susmentionnée et l'art. 371 du projet ne parlent que d'imputations dirigées contre des fonctionnaires *à raison* de faits relatifs à leurs fonctions. 2° C'est

(1) Arr. cass. des 17 mai 1820 et 27 novembre 1822.

encore la peine établie par l'art. 222, qui doit être prononcée dans le cas où l'outrage n'est qu'une *injure* (1). A la vérité, le contraire paraît résulter de l'art. 4 de la loi précitée ; mais il est évident que les mots : *à raison de leurs fonctions*, se trouvent omis dans cet article. — II. L'outrage a été fait à un magistrat à *l'occasion* de *l'exercice* de ses fonctions. A. *Sans publicité.* Le fait doit être puni d'après l'art. 222, pour le motif indiqué ( N° I. lit. A). — B. *Avec publicité.* Si l'outrage constitue 1° une *calomnie*, le prévenu doit être admis à preuve, par toutes les voies de droit, et, si cette preuve ne peut être administrée, la peine est celle portée dans l'art. 372 du projet. Telle est la conséquence des art. 4 et 5 de la loi sur la presse et des art. 367 et 371 du projet de révision. 2° Que si cet outrage ne peut être considéré que comme une *injure*, c'est l'art. 375, et non l'art. 222, qui doit être appliqué, en vertu de l'art. 4 de la susdite loi.

Remarquons enfin que l'art. 222 n'est relatif qu'aux outrages par *paroles*, et qu'il ne peut, par conséquent, recevoir d'application au cas où l'outrage a été fait dans un écrit (2). Si cet écrit, imprimé ou non, a été affiché, vendu ou distribué, le délit est prévu par les art. 367 et 375 du projet.

Il résulte de cette analyse 1°, que l'art. 222 n'est point applicable aux outrages par écrit, ni même aux outrages par paroles proférées publiquement, si ces outrages ont été faits à un magistrat *à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;* 2° que celui qui outrage *publiquement* un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'une peine beaucoup plus faible (art. 371, 375) que s'il avait commis le même fait *sans publicité* (art. 222). Cette disproportion est même choquante. Effectivement, si l'outrage est qualifié injure, le coupable n'est condamné

(1) Voyez un exemple chez *Carnot*, sur l'art. 222, N° X.

(2) Il est inutile de réfuter ici les considérants d'un arrêt en date du 21 nov. 1821, rendu par la cour de Bruxelles, jugeant en cassation, et d'après lequel l'art. 222 s'applique également aux outrages consignés dans des écrits publics.

qu'à une amende (art. 375); si c'est une calomnie, il ne subira, en thèse générale, qu'un emprisonnement d'un mois à six mois, accompagné d'une amende; car, le plus souvent, la calomnie rentrera dans la classe de celles dont parle l'art. 372, §. 3 du projet. Au contraire, si le prévenu avait outragé *publiquement* et *à raison* de ses fonctions, non pas un magistrat, mais un officier ou agent public de la catégorie de ceux mentionnés dans les art. 224 et 225, il sera puni plus sévèrement (art. 371), que s'il avait commis le même délit sans publicité.

Pour rétablir la proportion, il est nécessaire d'élever les peines que les art. 371, §. 3 et 375 prononcent contre la calomnie et les injures publiques, et de baisser, d'un autre côté, les pénalités établies par les art. 222 et 223. Pour le premier point, nous renvoyons nos lecteurs aux observations que nous présenterons sur les art. 367 et suivants. Quant au second, nous proposons de modifier les art. 222 et 223 comme suit:

Art. 222. *Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et, s'il les a outragés dans l'exercice même de leurs fonctions, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.*

*Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans.*

Art. 223. *L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an* (1).

Les art. 224 à 227 seront maintenus.

(1) Il est indispensable de rapporter les dispositions de ces deux articles, à celles des art. J, O et R de la section *des calomnies et injures.*

### Art. 228 a 233 (1).

Les articles susmentionnés contiennent des dispositions exceptionnelles relativement aux violences commises envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. C'est encore en cette matière, comme en beaucoup d'autres, qu'il est vrai de dire que le législateur de 1810 frappe en masse, avec une sorte de laisser-aller, dédaignant toute considération du plus ou du moins de démérite moral et politique, que peut offrir l'action punissable. Pour justifier notre assertion, il suffira d'examiner le système d'incrimination suivi par le Code et légèrement modifié par le projet de révision qui s'est borné à s'approprier les dispositions du nouveau Code français.

1° Le premier cas prévu par le Code, est celui où un fonctionnaire ou officier public a été *frappé* dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ici, le Code admet encore la distinction établie par les articles précédents, entre les magistrats (art. 228) et les autres agents de l'autorité ou de la force publique (art. 230).

Dans l'art 228, le projet a conservé le mot *frappé*, sur le sens duquel on n'est cependant pas d'accord. Carnot prétend que cet article est relatif au cas ou des *coups* ont été donnés par suite d'un *premier mouvement*, tandis que l'art. 232 punit les coups portés avec préméditation ou guet-apens. D'un autre côté, un arrêt de la cour de cassation, en date du 29 juillet 1826, établit que le mot *frappé* n'est que démonstratif,

(2) Ces articles sont ceux du Code pénal, à l'exception des modifications suivantes: Dans l'art. 228, la peine de la dégradation civique accompagnée d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, remplace le carcan; et dans l'art. 229, l'emprisonnement qui ne pourra excéder 5 ans, remplace le bannissement. La peine de mort comminée par l'art. 231, est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Enfin, l'application de la peine de mort est restreinte, dans l'art. 233, au cas où les coups ont été portés ou les blessures faites avec intention de donner la mort.

et que les violences exercées contre un magistrat constituent le délit, encore qu'elles n'aient pas été accompagnées de coups. Cette dernière interprétation est évidemment plus conforme à l'esprit de la loi; car, en ne l'adoptant pas, il en résulterait que les outrages par paroles, menaces, et même par simple gestes, faits à un magistrat, seraient punis; tandis que les violences (*injuriae reales*) non accompagnées de coups, ne le seraient point. Il faut donc que le législateur explique sa pensée avec plus de précision.

La modification introduite par le projet dans l'art. 228, consiste dans le remplacement de la peine du carcan par la dégradation civique accompagnée d'un emprisonnement de deux à cinq ans, modification adoptée également par le nouveau Code français. On cite, en France, des exemples d'individus qui, prévenus d'avoir injurié un magistrat à l'audience, se récriaient qu'ils l'avaient aussi frappé; ils préféraient le carcan à la prison.

Pour ce qui concerne l'art. 229, nous proposons de modifier le 3me paragraphe de cet article conformément aux observations que nous avons faites sur l'art. 45 du projet.

Quant à l'art. 230, nous ne voyons point de motif pour ne pas faire, dans cet article, le même changement de rédaction, que dans l'art. 224; on éviterait ainsi l'emploi des termes équivoques : *citoyen chargé d'un ministère de service public.*

2° Des *coups* ont été portés avec préméditation ou guet-apens (art. 232). Dans cette hypothèse, le Code et le projet ne distinguent plus entre les magistrats et les agents désignés dans l'art. 230. Qu'on ait frappé le premier président de la cour de cassation ou l'huissier d'un juge-de-paix, un gouverneur de province ou l'agent d'un commissaire de police; que les coups aient été donnés à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, la peine est toujours celle de la *réclusion.*

Ce système de frapper en masse et de confondre les faits

les plus différents par leur criminalité, se révèle surtout dans les articles suivants.

3° Les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies (art. 231). La peine est encore la même, quelque soit le rang et la qualité du fonctionnaire ou de l'agent offensé. Il y a plus : que les coups aient été portés avec préméditation ou dans un mouvement instantané de colère ; que le fonctionnaire public ait, par suite de ces coups, fait une maladie ou seulement saigné du nez ; qu'il ait fait une maladie de plusieurs mois ou de quelques jours ; qu'il ait été défiguré, estropié pour toute sa vie, ou que ces violences n'aient laissé aucune trace, n'importe ; dans tous ces cas, le coupable est condamné à la réclusion, peine qui, selon les distinctions que nous venons d'énoncer, est évidemment ou trop sévère ou trop faible (Voyez les art. 309 à 311 du projet). Ce n'est pas tout. Si les coups portés *avec préméditation ou guet-apens*, ont été la cause de blessures graves ou de longues maladies, la peine est la même que si ces coups n'avaient eu aucun résultat (art. 231, 232).

4° Les violences exercées ont eu pour suite la mort, sans que le coupable ait eu l'intention de tuer. Si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, la peine, d'après le projet, est celle des travaux forcés à perpétuité, peine qui remplace la mort comminée par le Code (art. 231).

Remarquons d'abord l'expression vague employée par cet article : *si la mort s'en est* SUIVIE. Il ne suffit pas, sans doute, que la mort s'en soit *suivie ;* il faut qu'elle ait été le *résultat nécessaire* des violences exercées ; car l'on ne saurait rendre l'accusé responsable d'un malheur qui ne serait pas une conséquence directe de son action (1). Ensuite, la peine est encore la même, que les blessures qui ont causé la mort,

(1) *Carnot*, sur l'art. 231, N° III. *Chauveau*, Code pénal progressif, p. 256, et surtout *Destriveaux*, Essais, p. 80.

aient été faites avec ou sans préméditation. Cette confusion est d'autant plus injuste, que la peine est perpétuelle et qu'elle ne laisse par conséquent aucune latitude au juge pour la proportionner à la gravité relative du crime. Pourquoi, dans ce cas, le projet n'a-t-il pas admis la distinction établie par les art. 228 et 232, de même que par les art. 309 et 310?

5° Enfin, si les coups ont été portés ou si les blessures ont été faites avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort (art. 233). En vérité, cette disposition du projet est empreinte d'une sévérité excessive. Nous ne voulons point de nouveau relever la faute consistant à avoir mis sur la même ligne les magistrats et tous les agents de l'autorité ou de la force publique; l'art. 233 mérite des reproches plus graves. D'abord, non seulement les blessures, mais encore les simples *coups* entraînent la peine de MORT, s'ils ont été portés avec intention de donner la mort. En ce point le projet renchérit de beaucoup sur la sévérité du Code même, puisque celui-ci exige du moins qu'il y ait *blessures*. Ensuite, que les coups aient été portés ou que les blessures aient été faites avec préméditation ou guet-apens, ou dans un premier mouvement d'emportement, la même peine attend le coupable. Et quelle est cette peine? LA MORT. Enfin, si le crime de meurtre est *consommé*: — LA MORT; s'il est *manqué* : — LA MORT; si les violences ne constituent qu'une *simple tentative* de meurtre: — encore LA MORT. Cependant, la simple tentative du crime de PARRICIDE n'est punie, d'après le projet, que de la peine des travaux forcés à perpétuité (art. 2, §. 2).

La législature belge voudra-t-elle sanctionner une disposition aussi révoltante, alors que partout l'opinion publique réclame la restriction de la peine capitale à un très-petit nombre de crimes?

Comment faire disparaître les défauts que nous venons de signaler dans cette partie de notre législation pénale? Deux moyens se présentent d'abord. Le premier consiste à appliquer

aux crimes dont il s'agit, le système de gradation suivi par l'art. 312 du projet. Mais la gravité d'un crime commis envers un huissier, un agent de police ou un gendarme, est-elle la même que celle de ce même crime commis contre les auteurs de nos jours? Cette assimilation ne choquera-t-elle pas la conscience publique? L'application de ce système ne serait pas encore un moyen propre à rétablir la juste proportion entre les crimes dont il est question et les peines qu'on veut leur infliger, parce que l'art. 312 confond également les cas les plus différents et qu'il a besoin lui-même d'être modifié. En effet, d'après cet article, l'individu qui aura exercé des violences contre ses parents, encourra la peine de la réclusion, qu'il ait agi avec préméditation ou dans un accès d'emportement instantané; et, qui plus est, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, c'est-à-dire à une peine fixe et invariable, soit que les violences exercées, avec ou sans préméditation, aient occasionné la mort (sans qu'il y ait eu intention de tuer), soit qu'elles aient occasionné seulement une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, pourvu que, dans ce dernier cas, le coupable ait commis le crime avec préméditation ou guet-apens (art. 312 comparé avec les art. 309, 310 et 311 du projet) (1).

Le second système consiste à n'aggraver la peine que pour les violences de l'espèce de celles qui sont prévues par l'art. 311 du projet, et à appliquer les dispositions du droit commun pour la punition des coups et des blessures qui, par leur nature, rentrent dans les dispositions des art. 309 et 310 du projet.

Mais ce système présente un autre défaut. En effet, si les peines portées par les art. 309 et 310 peuvent paraître suffisantes, lorsque les violences prévues par ces articles ont été commises envers un *officier ministériel, un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique* (art. 230); elles ne sont

(1) Voyez nos observations sur l'art. 312 du projet.

évidemment pas en proportion (du moins d'après les adoucissements que nous avons apportés à ces pénalités) avec la gravité de ces mêmes crimes commis envers un *magistrat* dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Pour éviter les inconvénients de l'un et de l'autre système, nous ne voyons d'autre moyen que de les combiner de la manière suivante.

Les violences exercées contre des officiers ministériels, des agents ou dépositaires de l'autorité ou de la force publique, n'entraîneraient une peine plus grave qu'autant qu'elles seraient de l'espèce de celles prévues par l'art. 311. Quant aux violences commises envers des magistrats, on leur appliquerait le principe de gradation établi par l'art. 312, et que nous avons modifié jusqu'à un certain point.

Enfin, nous croyons devoir appeler l'attention du législateur sur la nécessité de mettre, par des pénalités plus sévères, les jurés et les témoins à l'abri des vengeances auxquelles ils pourraient être exposés à raison de leurs fonctions ou de leurs dépositions.

Conformément aux observations qui précèdent, nous proposons de remplacer les art. 228 à 233 du projet, par les dispositions suivantes :

Art. A. *Tout individu qui, même sans armes, aura exercé des violences contre un officier ministériel, un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.*

Art. B. *Si des coups ont été portés avec préméditation à des agents désignés en l'article précédent, dans l'exercice où à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.*

Art. C. *Si les violences exercées contre ces agents ont été la cause d'effusion de sang, ou d'une maladie qui a duré vingt jours*

*ou moins, la peine sera un emprisonnement d'un an à trois ans; et s'il y a eu préméditation, le coupable sera condamné à la dégradation civique et à un emprisonnement de deux ans à cinq ans.*

ART. D. *Les peines portées par les art.* A, B *et* C *seront également appliquées dans le cas où des violences auront été exercées contre des jurés, à raison de leurs fonctions, ou contre des témoins, à raison de leurs dépositions.*

ART. E. *Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent qu'aux voies de fait dont la nature et les circonstances ne donnent pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.*

ART. F. *Quiconque aura, même sans armes, exercé des violences contre un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans; et s'il a commis ces violences contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à trois ans.*

*Si ces violences ont eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.*

ART. G. *Dans les cas exprimés en l'article précédent*, etc. (art. 229 du projet, dont le troisième alinéa devra être conforme, quant à la pénalité, aux dispositions de l'art. 45 du projet, tel que nous l'avons modifié).

ART. H. *Si des coups ont été portés avec préméditation à un magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans; et, si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni en outre de la dégradation civique.*

ART. I. *Dans le cas où les violences exercées contre un magistrat auront eu pour résultat une effusion de sang, ou une maladie de vingt jours ou moins, le coupable subira, outre la dégradation civique, un emprisonnement de trois ans à sept ans;*

*s'il y a eu préméditation, il sera condamné à la dégradation civique et à un emprisonnement de cinq ans, qui pourra être élevé jusqu'au double.*

Art. K. *Lorsque les violences exercées contre un magistrat seront de la nature de celles prévues par les art.* 309 *et* 310 (1), *le coupable sera puni ainsi qu'il suit :*

*Si l'article auquel le cas se réfère prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion ;*

*Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés de cinq à dix ans ;*

*Si l'article prononce la peine des travaux forcés de cinq à dix ans, il subira celle des travaux forcés de dix à vingt ans.*

*Et si l'article prononce cette dernière peine, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.*

---

## §. 4. — *Evasion de détenus, recèlement de criminels.*

### Art. 237 a 247 (2).

Les pénalités établies par ces articles contre l'évasion des détenus, sont beaucoup trop élevées, et souvent hors de toute proportion avec la gravité du fait. C'est ainsi que le simple délit de négligence est puni, dans le cas de l'art. 240, d'un emprisonnement *d'un an à deux ans*. Si les conducteurs ou gardiens des détenus, au lieu de les laisser évader par négligence, avaient été, par inattention ou imprudence, cause de leur mort, ils ne seraient condamnés, outre l'amende, qu'à un emprisonnement de *six mois à deux ans* (art. 319).

Mais c'est surtout dans le cas où l'évasion des détenus a eu lieu par suite de connivence avec leurs conducteurs ou gardiens, que la peine s'élève avec une effrayante rapidité : l'emprisonnement de six mois à deux ans (art. 238) ; la réclusion (art. 239) ; les travaux forcés à temps (art. 240) ; les

(1) Voyez les art. 309 et 310 tels que nous les avons modifiés.

(2) Art. 237 à 247 du Code pénal.

travaux forcés à perpétuité (art. 243). Si ces gardiens ou conducteurs coupables de connivence, avaient commis le crime de fausse monnaie au premier chef, ou celui de vol avec les cinq circonstances aggravantes ; s'ils avaient commis le crime de meurtre sur une vingtaine de personnes, ils ne seraient pas punis plus sévèrement qu'ils ne le sont dans le cas de l'art. 243.

Le législateur qui vient de frapper en masse et sans discernement (art. 228 à 233), se ravise tout-à-coup dans ce paragraphe (art. 237 à 247), et, en distinguant avec une minutieuse exactitude les diverses modifications de la culpabilité, en appliquant à chaque modification une peine d'un degré supérieur, il adopte un système d'aggravation de peines, qu'il suit, peu s'en faut, jusqu'à la mort.

Passons en revue les articles dont nous venons de parler.

Art. 238. Nous désirerions d'abord un changement de rédaction dans cet article, en substituant aux mots : *délits de police*, ceux-ci : *délits correctionnels* ; et aux mots : *crimes simplement infamants*, ceux-ci : *crimes emportant la dégradation civique*. Ensuite, nous remarquons que l'article ne parle que de *prévenus*, et non de *condamnés*, tandis que cette distinction est soigneusement indiquée dans les art. 239 et 240. Cette omission doit être réparée, pour éviter la nécessité d'une interprétation extensive, d'un argument à *fortiori*.

Art. 239. Les mots : *peine afflictive à temps*, devraient être remplacés par ceux-ci : *peine criminelle à temps*.

La peine de la réclusion portée par cet article est évidemment disproportionnée. Dans le cas prévu par l'article précédent, la peine, pour le délit de connivence, est un emprisonnement de *six mois à deux ans* ; pourquoi le législateur passe-t-il brusquement à la peine de la réclusion, en sautant le degré intermédiaire, l'emprisonnement de deux à cinq ans ? C'est cette dernière peine qui doit ici remplacer la réclusion. Le vice du Code en cette matière, comme en beaucoup d'autres,

est de frapper trop fort dès les premiers coups. De cette manière, en suivant le même système de gradation, le législateur est pour ainsi dire forcé à déployer une sévérité extrême. Cette observation s'applique également à la peine portée dans le second alinéa de cet article. Par suite de l'élévation de cette peine, la loi est obligée de monter, dans l'art. 240, jusqu'à un emprisonnement de cinq ans, et dans l'art. 241 jusqu'à la peine de la réclusion. Nous proposons, pour le cas prévu par le second alinéa de cet article, un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 240. La même disproportion entre la criminalité du fait et la gravité de la peine se remarque dans cet article. La peine de la négligence, d'après l'art. 239, est un emprisonnement de *deux mois à six mois*, et au cas de l'art. 240, elle est *d'un an à deux ans*. Nous proposons de fixer le *minimum* à six mois.

D'après les changements introduits dans l'article précédent, la peine des travaux forcés à temps, prononcée par le premier alinéa du présent article, doit être remplacée par celle de la réclusion ; et la peine mentionnée dans le second alinéa, par un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 241. Pour mettre cet article en harmonie avec les articles que nous venons de modifier, les pénalités établies dans l'art. 241 doivent être fixées comme suit : au premier cas, *trois mois à un an ;* au second cas, *un an à trois ans ;* au troisième cas, *trois ans à cinq ans.*

Art. 243. Les peines étant diminuées d'un degré dans les articles précédents, il faut adopter le même système dans l'art. 243, et remplacer par conséquent les travaux forcés à perpétuité par les travaux forcés de dix à vingt ans, et limiter les travaux forcés à temps au terme de cinq à dix ans.

Art. 245. Pour laisser plus de latitude au juge dans l'application de la peine, nous proposons de fixer à un mois le *minimum* de l'emprisonnement.

Il nous reste à faire une observation générale relativement aux art. 238, 239 et 240. L'exception établie dans l'art. 248, §. 2, doit être étendue aux parents du détenu, qui, dans les cas prévus par les trois articles en question, ont procuré ou facilité son évasion. A l'appui de cette extension nous citerons l'exemple de Mme De Lavalette qui ne fut pas même mise en jugement, quoiqu'il fut bien constaté qu'elle avait favorisé, *par adresse*, l'évasion de son mari, condamné à mort et qui devait être exécuté le lendemain (1).

Pour opérer le changement proposé, il faut réunir les trois alinéas des art. 238, 239 et 240, en un seul article, et y ajouter la disposition exceptionnelle de l'art. 248. Ce nouvel article trouverait sa place immédiatement après l'art. 240. Voici comment il pourrait être conçu :

*Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'art.* 238, *de six jours à trois mois d'emprisonnement; au cas de l'art.* 239, *d'un emprisonnement de trois mois à un an; et au cas de l'art.* 240, *d'un emprisonnement de six mois à trois ans.*

*Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des détenus évadés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.*

---

### Art. 248 (2).

L'art. 248 a été censuré par Carnot. Nous pensons qu'une indispensable nécessité commande la conservation de cet article qui, avec la restriction qu'y apporte le second alinéa, ne présente point d'inconvénients. *Pessimum genus est receptatorum, sine quibus nemo latere diu potest* (3). On fait valoir contre

(1) *Sirey*, 16, 2, 145 et *Carnot*, art. 237, N° X, art. 248, N° VIII.

(2) Art. 248 du Code pénal.

(3) L. 1 et 2. D. de receptator (47. 16.).

la disposition de l'art. 248, l'exemple des trois officiers anglais, *Wilson*, *Brice* et *Hutchinson*, qui avaient reçu, pendant quelques heures seulement, dans leur résidence à Paris, M. De Lavalette, et qui, poursuivis à raison de ce fait, avaient déclaré dans leur défense, qu'ils se seraient crus *déshonorés*, s'ils avaient refusé leur secours au malheureux qui était venu l'implorer. Mais c'était là un cas tout exceptionnel; M. De Lavalette avait été condamné pour un crime politique; et dans des cas semblables où l'honneur et la délicatesse défendent de livrer aux mains de la justice l'individu qui vient se confier à notre *foi*, les tribunaux ne manqueront pas de faire l'application de l'art. 463 du Code pénal.

Comme nous n'approuvons point les termes : *peines afflictives*, nous proposons de les remplacer, dans cet article, par ceux-ci : *emportant la peine de mort*, *celle des travaux forcés*, *de la détention ou de la réclusion*.

---

## §. 5. — *Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.*

### Art. 249 à 256 (1).

Nous n'avons que peu d'observations à présenter sur ces articles.

Nous proposons d'abord de limiter la peine des travaux forcés, portée par l'art. 251, au terme de cinq à dix ans.

Pour mieux préciser la disposition de l'art. 252, nous voudrions la modifier comme suit :

*A l'égard de tous autres bris de scellés apposés soit par ordre du gouvernement*, *soit par autorité de justice*, *ceux qui auront, à dessein*, *commis ce délit*, *seront*, etc. (2).

(1) Art. 249 à 256 du Code pénal, avec substitution, dans l'art. 250, de la détention perpétuelle à la déportation.

(2) Voyez *Carnot*, sur cet article, No 11.

L'art. 255 ne dit pas que les soustractions, enlèvements ou *destructions* dont il s'agit, doivent être commis volontairement, dans un dessein frauduleux, pour que l'auteur soit passible des peines prononcées par cet article. Cette condition est cependant nécessaire; elle est également exprimée dans l'art 439, et nous l'avons énoncée dans l'art. 173, avec lequel l'art. 255 se trouve en rapport. Ce dernier doit donc subir la modification suivante :

*Quiconque se sera* VOLONTAIREMENT *rendu coupable*, etc.

Enfin, nous ferons observer que la peine des travaux forcés, portée par les art. 255, §. 2 et 256, doit être celle de cinq à dix ans.

---

## §. 6. — *Dégradation des monuments.*

### Art. 257 (1).

L'art. 257 a pour but de réprimer les actes de vandalisme. Mais pourquoi le législateur n'a-t-il pas étendu la disposition de cet article à la dégradation des monuments et autres objets d'art, placés dans les églises ou édifices publics? Cette omission doit être réparée. Ensuite, si l'on prenait dans un sens rigoureux et absolu les expressions de l'art. 257, il en résulterait que celui qui, sans mauvais dessein, par inattention ou maladresse, aurait dégradé quelque monument public, serait passible des peines comminées par cet article. Telle n'est cependant pas l'intention du législateur. L'art. 257 a donc besoin d'être limité de la manière suivante :

*Quiconque aura* VOLONTAIREMENT *détruit, abattu*, etc.

Nous ferons encore remarquer que l'amende prononcée par cet article est trop élevée; un *minimum* de vingt-cinq francs serait suffisant.

(1) Art. 257 du Code pénal.

Enfin, nous proposons d'ajouter à l'art. 257 un second article conçu en ces termes :

*Les peines énoncées en l'article précédent seront applicables à tout individu qui aura volontairement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues, tableaux ou autres objets d'art placés soit dans les églises ou temples, soit dans des édifices publics.*

---

## §. 7. — *Usurpation de titres ou fonctions.*

### Art. 258 (1).

Le *dispositif* de cet article réclame un changement de rédaction. En effet, on ne peut s'immiscer dans des fonctions publiques, sans en faire des actes, et l'on ne peut en faire des actes, sans s'immiscer dans ces fonctions. Les mots : *ou aura fait les actes d'une de ces fonctions*, doivent être supprimés comme renfermant une tautologie. Quant à la *sanction*, le *minimum* de la peine portée par l'art. 258 est bien trop élevé. L'individu qui se sera immiscé dans les fonctions d'un commissaire de police, sans commettre de faux, sans arrêter personne, sans s'être rendu coupable d'une escroquerie, enfin, sans aucune des circonstances qui donnent au fait le caractère d'un délit plus grave ou d'un délit d'une autre espèce, mérite-t-il d'être condamné à un emprisonnement de deux ans au moins ? Mais, répondra-t-on, l'art. 463 ne se trouve-t-il pas dans le Code pénal ? Nous l'avons déjà dit, il ne faut point mettre les tribunaux dans la nécessité de recourir trop souvent à cet article, dont la disposition ne doit être appliquée que dans les cas exceptionnels. En conséquence, nous proposons de fixer le *minimum* de l'emprisonnement à six mois.

(1) Art. 258 du Code pénal.

Art. 259 (1).

Le projet a introduit deux modifications dans l'art. 259 du Code pénal. D'abord, il a ajouté à la première partie de cet article les mots : *ou les insignes d'un ordre*. C'est bien. Mais pourquoi n'a-t-il pas songé à réduire la peine qui est hors de proportion avec le délit qu'il s'agit de réprimer? Quel est le mal qui en résulte pour la société? Il est de fort peu d'importance. L'individu qui, par méchanceté, aurait dégradé tous les monuments qui ornent une ville, n'encourrait pas une peine plus sévère que celui qui se serait affublé d'un uniforme, ou qui aurait porté une décoration qui lui ne appartenait pas. Un emprisonnement de quinze jours à un an serait une punition suffisante pour des faits pareils.

L'autre modification consiste dans la suppression de la seconde disposition de l'art. 259 du Code pénal, relative à l'usurpation de *titres royaux*. Il importe d'examiner les motifs de ce changement introduit par la loi du 28 avril 1832 et adopté par notre projet de révision. Le retranchement de cette disposition de l'art. 259 fut d'abord proposé à la chambre des députés par M. Bavoux, qui basait son amendement sur la considération, que celui qui s'attribuait des titres de noblesse qui ne lui appartenaient pas, ne portait préjudice ni aux intérêts de la société, ni aux droits des individus. Un autre orateur fit observer, qu'une sanction pénale était, dans le cas dont il s'agit, d'autant plus inutile qu'il suffirait, pour empêcher de pareilles usurpations, d'une simple circulaire ministérielle, d'une instruction administrative qui défendrait aux officiers publics de donner, dans les actes qu'ils reçoivent, et aux individus qui se présentent à eux, des titres qui ne leur appartiendraient pas. C'est le ridicule seul, ajoutait-on, qui doit faire justice des écarts de la vanité.

(1) *Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration ou les* INSIGNES D'UN ORDRE *qui ne lui appartiendra pas, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.*

A la chambre des pairs, la commission proposa le même amendement, en s'appuyant, non sur l'inutilité, mais sur l'inconstitutionnalité de la seconde disposition de l'art. 259. En effet, disait le rapporteur, cet article qui ne protège dans sa sanction pénale que les titres conférés par un décret impérial ou une ordonnance du roi, n'est plus en harmonie avec la disposition de la charte qui, en même temps qu'elle conserve à la nouvelle noblesse ses titres, permet à l'ancienne de reprendre les siens. Or, les titres conférés par ordonnance royale étaient autrefois les plus rares de tous, et presque tous ceux de l'ancienne noblesse reposaient sur la possession. Il était donc nécessaire de faire disparaître cette contradiction entre la charte et le Code pénal.

Le motif d'inconstitutionalité qui a engagé la chambre des pairs à adopter le retranchement de la seconde disposition de l'art. 259, n'existe pas chez nous, puisque l'art. 71 de la charte de 1814, devenu l'art. 62 de la charte de 1830, ne se trouve pas dans notre constitution. A la *vérité*, *l'ancienne* noblesse, qui n'émane ni de l'empire, ni de l'ancien gouvernement des Pays-Bas, et qui n'a pas été reconnue par ce dernier, ne pourrait, d'après la teneur de l'art. 259, prendre un titre qu'elle croirait lui appartenir, sans s'exposer à des poursuites judiciaires. Mais, afin d'éviter ces poursuites, elle n'aurait qu'à s'adresser au Roi pour lui demander la reconnaissance de ses titres, et cela en vertu de l'art. 75 de notre pacte fondamental, qui accorde au Roi le droit de conférer des titres de noblesse, et, à plus forte raison, celui de reconnaître les titres existants.

Cependant, nous considérons la seconde disposition de l'art. 259 comme inutile.

### §. 8. — *Entraves au libre exercice des cultes.*

#### Art. 260 à 264 (1).

Le paragraphe dont ces articles font partie, et qui a pour objet de protéger la liberté des cultes, contient plusieurs lacunes qu'il importe de combler. Ce sont surtout les art. 261, 262 et 263, sur lesquels nous croyons devoir appeler l'attention de la législature.

L'art. 261 n'est relatif qu'aux troubles ou désordres causés dans les églises, temples ou autres lieux destinés à l'exercice du culte. Les individus qui se seraient réunis, en plus ou moins grand nombre, à l'extérieur de ces édifices, et qui auraient empêché ou interrompu les cérémonies de la religion ou les exercices d'un culte, ne pourraient être punis d'après cet article, et ne seraient passibles que de peines de simple police. Quant à la peine établie par l'art. 261, nous proposons de porter le *maximum* de l'emprisonnement à six mois, et de réduire le *maximum* de l'amende à cent francs.

La disposition de cet article pourrait être modifiée comme suit :

*Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les cérémonies ou les exercices d'un culte par des troubles ou désordres commis soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'église, du temple ou de tout autre lieu destiné ou servant actuellement à ces cérémonies ou exercices, seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs à cent francs.*

L'art. 262 renferme deux dispositions, dont l'une est relative aux outrages envers les objets, l'autre aux outrages envers les ministres d'un culte. La première devrait être étendue aux outrages commis hors des églises ou temples et pendant

(1) Art. 260 à 264 du Code pénal. La peine du carcan portée par l'art. 263 du Code, est remplacée dans le projet, par la dégradation civique.

les cérémonies publiques de la religion. La peine applicable dans ce cas, serait celle comminée par l'article précédent.

Nous proposons de faire de la première disposition de l'art. 262, un article séparé qui pourrait être conçu en ces termes :

*Sera puni de la même peine toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets consacrés au culte, soit dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, soit à l'extérieur de ces lieux, dans des cérémonies publiques de ce culte.*

La loi, si sévère, lorsqu'il s'agit de venger les outrages et les violences commis envers des agents de l'autorité ou de la force publique, devient d'une douceur extrême, lorsqu'il s'agit de ces mêmes excès commis envers des ministres du culte. En effet, l'art. 262 ne punit que d'une amende et d'un faible emprisonnement, l'outrage par paroles ou gestes envers les ministres du culte dans leurs fonctions. Si l'outrage a été commis par *menaces*, ou s'il a été fait à un ecclésiastique à *l'occasion de l'exercice de ses fonctions*, l'art. 262 ne peut être appliqué. L'individu qui a frappé un ministre du culte à raison de sa qualité ou de ses fonctions, n'est point puni plus sévèrement, que s'il avait frappé tout autre particulier; et s'il a exercé cette voie de fait sur un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, quand même les coups, portés avec préméditation ou guet-apens, auraient occasionné une maladie de vingt jours ou moins, il ne subit que la dégradation civique, pénalité le plus souvent illusoire pour de pareils individus.

Il est vrai que, d'après l'art. 33 du projet, cette peine *peut* être accompagnée d'un emprisonnement s'élevant jusqu'à cinq ans; mais cet emprisonnement n'est que facultatif, et ensuite la loi devrait distinguer les divers degrés de la faute, pour pouvoir y proportionner le châtiment.

Nous pensons que la seconde partie de l'art. 262 et l'art. 263, pourraient être remplacés par les dispositions suivantes :

Art. A. *Lorsque les ministres d'un culte, qui sont salariés ou qui reçoivent un subside de l'Etat, auront reçu dans l'exercice*

*ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, quelque outrage par paroles, gestes ou menaces, celui qui les aura ainsi outragés, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à dix-huit mois.*

ART. B. *Tout individu qui, même sans armes, aura frappé ces ministres dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.*

ART. C. *Si les violences exercées contre ces ministres ont été la cause d'effusion de sang ou d'une maladie de vingt jours ou moins, la peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans; et s'il y a eu préméditation, le coupable sera en outre condamné à la dégradation civique.*

ART. D. (Art. 264 du Code pénal).

On remarquera que l'art. A ne s'applique qu'aux ministres des cultes, qui sont salariés ou qui reçoivent un subside de l'Etat. Cette restriction, conforme à la disposition de l'art. 386, N° 1 du projet de révision, et consacrée par la loi du 25 mars 1822 actuellement encore en vigueur en France, est fondée en raison. « Si la loi, dit Chauveau (1), doit à tous les cultes liberté et protection, il est évident qu'en matière pénale on ne peut faire reposer une aggravation de peine sur une qualité vague et qui peut être inconnue de l'auteur du délit. Le premier individu peut annoncer une religion nouvelle et s'en proclamer le pontife. Sera-ce là un culte? Ou bien quel nombre de sectateurs, quel degré de publicité, qu'elle suite d'années exigera-t-on pour constater l'existence de ce culte nouveau, pour conférer à ses chefs la qualité de ministres d'un culte? Où seront les signes qui feront connaître à celui qui les outragera, qu'il commet un délit ou un crime? Les peines doivent s'asseoir sur des caractères fixes, et non sur des circonstances indéterminées. »

(1) Code pénal progressif, p. 264.

## SECTION V.

### ASSOCIATION DE MALFAITEURS, VAGABONDAGE, MENDICITÉ.

### §. 1er. — *Association de malfaiteurs.*

### Art. 265 à 268 (1).

Les dispositions de ces articles sont marquées au coin d'une sévérité excessive. Toute association de malfaiteurs *faite contre* les personnes ou les propriétés est punie soit des travaux *forcés* à temps, soit de la réclusion, quand même ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre. Sans doute, la sûreté publique exige que de pareilles associations soient sévèrement réprimées ; mais, quelque soit le danger de ces actes, la peine doit toujours être proportionnée au crime, et cette proportion n'a point été observée dans les art. 267 et 268. Pour justifier notre assertion, il suffira de mettre *les dispositions* de ces articles en regard de l'art. 91 du projet. *L'association* de malfaiteurs, dont parle l'art. 265, n'est autre chose qu'un complot formé contre les personnes ou les propriétés. Ce complot n'est pas sans doute aussi criminel que celui qui a pour but d'exciter la guerre civile, ou de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes. Cependant, ce dernier complot, s'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, n'est puni que d'une détention de cinq à *dix ans* (art. 91 et 89).

Les peines portées par les art. 267 et 268, quoique trop sévères, eu égard à la nature du crime qu'elles doivent réprimer, n'étaient cependant pas disproportionnées, comparativement à la peine du complot prononcée par les art. 87 et 91 du Code pénal de 1810 et qui était celle de

(1) Art. 265 à 268 du Code pénal.

mort. Mais comme cette dernière peine a été de beaucoup abaissée par le projet, il est nécessaire de diminuer également celles qui sont établies par les art. 267 et 268. Nous proposons de remplacer, dans le cas énoncé en l'art. 267, la peine des travaux forcés par celle de la réclusion, et, aux cas de l'art. 268, la peine de la réclusion par un emprisonnement de deux à cinq ans. Les coupables pourront en outre être mis sous la surveillance spéciale de la police pour cinq ans au moins et dix ans au plus. Il faudrait ensuite substituer, dans l'art. 265, aux mots : *est un crime contre la paix publique*, ceux-ci : *est un crime ou un délit.*

---

## §. 2. — *Vagabondage.*

### Art. 269 à 273 (1).

« Le vagabondage, dit avec raison l'exposé des motifs, est une plaie sociale qu'il importe de guérir. » Le législateur a le droit et le devoir d'écarter le danger dont l'ordre social est menacé par les vagabonds et gens sans aveu; mais les moyens qu'il choisit pour atteindre ce but doivent être justes et utiles.

(1) Le projet a conservé les art. 269, 270, 272 et 273 du Code pénal. L'art. 271 a été modifié comme suit :

Art. 271. *Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renfermés, après avoir subi leur peine, dans une maison de travail ou dépôt de mendicité, pendant le temps qui sera fixé par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui ne pourra excéder cinq ans.*

*Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à l'emprisonnement; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renfermés dans une maison de travail ou dépôt de mendicité, pendant un temps qui ne pourra excéder leur vingtième année. Cette séquestration cessera dans tous les cas si, avant cet âge, les reclus contractent un engagement régulier dans l'armée.*

Quels sont ces moyens ?

Trois systèmes se présentent : celui du Code pénal de 1810 ; le système de la loi française du 28 avril 1832 ; enfin celui adopté par le projet de révision.

Le Code pénal prononce contre les vagabonds ou gens sans aveu un emprisonnement de trois à six mois, et les met ensuite à la disposition du gouvernement, pendant le temps que celui-ci déterminera, eu égard à leur conduite (art. 271).

Nous aurons plus tard l'occasion d'examiner, si la peine de l'emprisonnement est nécessaire et utile dans le cas *dont il* s'agit. La mise à la disposition du gouvernement est une mesure arbitraire que le Code ne définit nulle part. On n'en trouve la définition que dans le discours de l'orateur du gouvernement au corps législatif. *Le gouvernement*, dit cet orateur, *peut admettre à caution l'individu mis à sa disposition, ou le placer dans une maison de travail, ou enfin le détenir comme un être nuisible ou dangereux.*

Cette mesure réduisait ceux qui en étaient *l'objet*, à un véritable servage dont le terme n'était fixé par aucune loi.

En France, la loi du 28 avril 1832 a remplacé la disposition exorbitante du Code pénal par un système plus conforme aux principes de la justice. En vertu de cette loi, les vagabonds, après avoir subi leur peine, sont renvoyés sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Mais ce système est loin de remplir le but que la loi devait se proposer. Le législateur a le devoir, non seulement de mettre les vagabonds dans l'impossibilité de commettre des attentats contre les personnes ou les propriétés, mais surtout d'extirper le mal dans ses racines, de guérir cette plaie publique, de rendre par le travail cette classe d'individus à la société, à laquelle ils ne sont attachés par aucun lien. L'ancien système était arbitraire ; mais au moins le gouvernement pouvait placer les vagabonds dans une maison de travail et les mettre ainsi à même de gagner honnêtement

leur pain. Tout ce que la justice exigeait, c'était qu'un jugement fixât le temps au-delà duquel le vagabond ne peut rester à la disposition du gouvernement. Dans le nouveau système français, les vagabonds, au lieu d'être confiés aux soins du gouvernement, sont placés sous la surveillance de la haute police, qui peut leur interdire telle ou telle localité où leur séjour pourrait devenir un élément de trouble. Mais, on l'a déjà fait observer, quel bien produira un emprisonnement de quelques mois, si le vagabond rendu à la société, se trouve ensuite dans la même situation qu'auparavant? Quelles garanties nouvelles offrira-t-il? Quels nouveaux moyens d'existence aura-t il acquis? On le punit, parce qu'il n'a ni profession ni moyens d'existence; la loi doit donc lui fournir les moyens d'existence et un métier, à peine d'inconséquence. Ce n'est pas dans une prison, c'est dans une maison de travail, que les vagabonds doivent être enfermés (1).

La disposition de l'art. 271 du projet de révision est conforme à ces principes et mérite incontestablement la préférence sur celle de la loi du 28 avril 1832. Le germe de ce système se trouve dans le discours de l'orateur du gouvernement impérial, dont nous venons de citer les paroles; il faisait également l'objet d'un amendement soutenu à la chambre des députés par M. *Comte*, qui proposait de placer les vagabonds, pendant un temps à fixer par les tribunaux, dans des maisons de travail, ou de les employer à des travaux d'utilité publique. L'amendement ne fut point approuvé par la commission à laquelle il avait été renvoyé. En fixant la durée de la détention, disait le rapporteur, il pourra arriver qu'à l'expiration de cette détention l'individu détenu n'offrira pas encore de garantie, ou qu'il en offrira long-temps avant l'expiration de sa peine. Dans le premier cas, le gouvernement sera obligé de renvoyer dans le sein de la société des individus qui ne présenteront aucune garantie; et dans le second

(1) *Chauveau*, Code pénal progressif, p. 269.

cas, le gouvernement, exécuteur des mandats de justice, devra inutilement prolonger cette séquestration ; il ne sera donc plus juge de la question de savoir, si le condamné présente ou ne présente pas une garantie suffisante de sa rentrée dans la société, sans dommage pour elle.

L'objection est spécieuse, mais elle ne soutient pas la critique. La première proposition du dilemme posé par le rapporteur de la chambre des députés de France, a été combattue avec succès dans l'exposé des motifs du projet belge de révision (p. 48). Mais la seconde proposition de ce dilemme est restée sans réponse, et, il faut en convenir, la doctrine proposée par l'auteur dudit exposé des motifs rend impossible la réfutation de cet argument. En effet, dès qu'on considère comme une peine la séquestration du vagabond ou du mendiant dans une maison de travail ou dans un dépôt de mendicité, il n'appartient plus au gouvernement, exécuteur des jugements ou arrêts, d'abréger le temps de cette séquestration à laquelle le vagabond ou le mendiant a été condamné par les tribunaux ; la *durée de* cette *peine* ne peut être diminuée que par un acte de grâce, et le droit de faire grâce n'est accordé par la constitution qu'au Roi. Mais cette séquestration du vagabond n'est point une peine, elle ne l'est pas plus que la mesure préventive prescrite par l'art. 66 du Code pénal ; c'est une simple précaution nécessitée par l'état de l'individu qui n'offre aucune espèce de garantie, précaution prise à la fois dans l'intérêt de l'ordre public et dans celui du vagabond que la société met ainsi à même d'apprendre un état et de trouver des moyens de subsistance. Si la loi exige que le temps de cette réclusion soit fixé par les tribunaux, c'est qu'elle veut régulariser cette mesure et en écarter tout arbitraire. Or, comme le gouvernement pourra seul être juge de la question de savoir, si le vagabond séquestré présente par sa conduite une garantie suffisante de sa rentrée dans la société, il faut nécessairement lui accorder le droit de réduire la durée de cette séquestration, fixée par le jugement ou l'arrêt.

Du reste, pour écarter toute objection contre l'exercice de ce droit accordé au gouvernement, l'art. 271 pourrait ordonner que le vagabond, après avoir subi sa peine, demeurerait à la disposition du gouvernement, pour être renfermé dans une maison de travail, pendant un temps qui ne pourrait excéder cinq ans. De cette manière, le gouvernement fixerait le temps de la séquestration, sans pouvoir dépasser le *maximum* indiqué. Cette disposition nous paraît préférable à celle du projet. Ce ne sont pas les tribunaux, c'est le gouvernement qui, seul, est à même de juger quel temps est nécessaire pour mettre le vagabond en état de reparaître dans la société, sans danger pour elle.

Mais il se présente une autre question, celle de savoir, s'il est juste de condamner en outre le vagabond (ou le mendiant) à un emprisonnement plus ou moins long? Le vagabondage n'est point en lui-même un délit. Pour être rangé au nombre des vagabonds, il n'est pas nécessaire d'avoir commis un fait attentatoire à la personne ou aux biens d'autrui; il suffit de n'avoir ni domicile certain ni moyens de subsistance, et de n'exercer habituellement ni métier ni profession. Cependant, le vagabondage est un état dangereux pour la société, une manière d'être menaçante pour l'ordre public. Le législateur a donc le droit de punir le vagabondage comme un moyen *occasionnel* de crimes, pourvu toutefois que cette peine soit nécessaire pour la protection de l'ordre social. Mais c'est précisément cette nécessité qui n'existe point dans le système adopté par le projet. En effet, la séquestration du vagabond dans une maison de travail pendant un temps assez long, offre à la société une garantie suffisante contre les attentats dont elle pourrait être menacée de la part de cette classe d'individus; la peine de l'emprisonnement n'est donc pas nécessaire, et par cela même elle est injuste. Considérée comme moyen de répression, cette peine est en outre inutile, puisque l'individu qui ne craint pas, en se livrant au vagabondage, une

séquestration de plusieurs années, redoutera encore moins un emprisonnement de quelques mois.

Toutefois, pour faire constater l'état de vagabondage par les tribunaux correctionnels, et autoriser ainsi le gouvernement à renfermer un individu pour un temps plus ou moins long, il est nécessaire de comminer contre le vagabondage une pénalité légère, parce que, sans ce moyen, les tribunaux ne pourraient être saisis de la connaissance de ces affaires. Force nous est donc d'admettre une peine qui, en aucun cas, ne peut aggraver la position d'un individu destiné à être renfermé pour plusieurs années dans une maison de travail.

Les observations qui précèdent, justifieront la modification suivante, que nous proposons d'introduire dans l'art. 271 :

*Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de quinze jours à trois mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement, pour être renfermés dans une maison de travail ou un dépôt de mendicité pendant le temps qui sera fixé par le gouvernement et qui ne pourra excéder cinq ans.*

*Néanmoins*, etc.

---

## §. 3. — *Mendicité.*

### Art. 274 à 276 (1).

Les observations que nous avons présentées sur le vagabondage, s'appliquent également à la mendicité. En conséquence l'art. 274 doit être amendé comme suit :

(1) Art. 274. *Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public, organisé afin d'obvier à la mendicité, sera puni de trois mois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité pendant le temps qui sera fixé par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui ne pourra excéder cinq ans.*

Art. 275 et 276 du Code pénal.

*Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de quinze jours à trois mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, renfermée au dépôt de mendicité pendant le temps qui sera fixé par le gouvernement et qui ne pourra excéder cinq ans.*

Il est inutile de signaler une inexactitude qui s'est glissée dans la rédaction de cet article, d'après lequel le mendiant est condamné à être CONDUIT *au dépôt de mendicité* PENDANT *un temps qui ne pourra excéder cinq ans.*

*Quid?* Si le mendiant est âgé de moins de seize ans? Nous pensons qu'il faudrait lui appliquer la disposition du second alinéa de l'art. 271 du projet. L'art. 274 doit donc renfermer la limitation suivante :

*La disposition du second alinéa de l'art.* 271 *sera applicable aux mendiants âgés de moins de seize ans.*

ART. 275. Comment, un mendiant qui a le malheur de franchir les limites de son canton, est condamné, pour ce seul fait, à un emprisonnement de *six mois à deux ans*? Il est condamné à cette peine exorbitante, sans avoir porté atteinte aux droits de personne. C'est un homme dangereux, dites vous. Soit ; mais il est moins dangereux qu'un vagabond qui, sans domicile, sans moyens de subsistance, sans métier ni profession, parcourt le pays et souvent plusieurs pays, et qui n'est cependant puni, pour ce fait, que d'un emprisonnement de *trois mois à six mois*. La disproportion entre ces deux peines n'est-elle pas choquante? Six jours à un mois d'emprisonnement, dans le premier cas ; quinze jours à trois mois d'emprisonnement, dans le second cas, prévus par cet article, nous paraissent une punition suffisante.

La peine portée par l'art. 276 est également trop élevée, et cet article est en outre défectueux en ce qu'il confond un acte criminel en soi, celui d'user de menaces, avec des faits qui ne présentent point ce caractère, comme par exemple

le fait de mendier en réunion. Nous proposons sur cet article, l'amendement suivant :

*Tous mendiants, même invalides, qui seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos qui en dépend ;*

*Ou qui feindront des plaies ou infirmités ;*

*Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur,*

*Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.*

*Dans le cas où ils auront usé de menaces, l'emprisonnement sera de trois mois à un an.*

---

## *Dispositions communes aux vagabonds et mendiants.*

### Art. 277 à 280 (1).

Les faits énoncés dans l'art. 277 ne sont pas des délits par eux-mêmes; ce sont des faits dangereux pour la sûreté des personnes et des propriétés, des faits qu'on peut considérer comme des actes préparatoires à certains crimes. La société a droit de les punir; mais précisément parce que ces actes considérés en eux-mêmes ne constituent pas des délits, la peine dont la loi les frappe, doit être modérée. Cependant, celle qui est portée par l'art. 277, est hors de toute proportion avec la nature des faits qu'elle est destinée à réprimer. Cette punition sévère est en outre inutile, puisque la société a d'autres moyens de garantie contre les dangers dont elle est menacée de la part de ces individus; ces moyens préventifs consistent dans la séquestration des vagabonds et des mendiants dans une maison de travail ou un dépôt de mendicité, séquestration

(1) Art. 277, 278, 279 du Code pénal; l'art. 280 a été supprimé; l'art. 281 du Code forme l'art. 280 du projet de révision.

qui est de rigueur d'après les art. 271 et 274 du projet (1). Nous pensons qu'un emprisonnement de trois mois à deux ans serait une punition très-sévère.

La disposition de l'art. 278 repose sur une présomption de culpabilité. La loi présume que le vagabond ou mendiant s'est procuré, par des moyens criminels, les effets dont il est trouvé porteur, lorsque ces effets sont d'une valeur supérieure à cent francs, et que le possesseur ne peut justifier d'où ils proviennent. Mais la loi ne punit point le prévenu comme voleur; ce serait une injustice, puisque le vol n'est point prouvé; elle le punit comme un individu plus dangereux que d'autres vagabonds ou mendiants, et contre lequel il convient de prendre des précautions plus sévères. Considérée sous ce point de vue, la disposition de l'art. 278 se trouve justifiée par les exigences de l'ordre social. Toutefois, cet article nous parait susceptible de quelque modification.

Qu'un mendiant ou vagabond soit nanti d'effets *servant à son usage personnel*, et dont la valeur excède la somme de cents francs, il est condamné, s'il ne prouve qu'il en est possesseur légitime. Mais qu'on trouve sur lui des bracelets, des colliers, des bagues, de l'argenterie, etc., pourvu que ces objets ne soient pas d'une valeur supérieure à cent francs, il est acquitté, si l'accusation ne parvient pas à démontrer qu'il les a obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit. Cependant, ce n'est pas tant la valeur, c'est surtout la qualité des effets dont un vagabond ou mendiant se trouve en possession, qui établit la présomption de culpabilité. Pour ce qui concerne les effets qui servent à l'usage personnel du vagabond ou à celui de sa famille, nous sommes d'avis qu'ils ne doivent point entrer en ligne de compte. Leur possession n'établit pas suffissamment une présomption de culpabilité.

Quant à la peine, il convient d'appliquer celle que nous

(1) Voyez nos observations sur l'art. 281.

avons proposée dans le dernier alinéa de l'art. 276. L'article en question pourrait donc être rédigé dans ce sens :

*Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'effets qui ne sont point à son usage personnel ou à celui de sa famille, quelle qu'en soit la valeur, sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement, s'il ne justifie point d'où proviennent ces effets.*

La disposition de l'art. 279, qui déroge à l'art. 311 du projet, est empreinte d'une excessive sévérité ; elle est d'autant plus vicieuse qu'elle confond dans la même *punition* les faits les plus différents. Un mendiant ou vagabond a-t-il porté des coups à une personne, il est puni de la *réclusion*, que ces coups aient causé une effusion de sang, une maladie ou incapacité de travail pendant vingt jours, ou qu'ils n'aient laissé aucune trace; que ces violences aient été exercées avec préméditation, ou dans un accès de colère, n'importe. Il y a plus : si, dans un mouvement instantané, le mendiant ou vagabond a porté des coups qui n'ont eu aucune *suite fâcheuse*, il est condamné à la réclusion, comme dans le cas où, par emportement, il aurait fait à un individu des blessures qui auraient occasionné une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours (art. 309 du projet).

Nous convenons que les actes de violence exercés par des vagabonds ou mendiants *d'habitude*, méritent d'être réprimés plus sévèrement, que ces mêmes faits commis par d'autres individus. Mais la justice exige que la peine soit du moins graduée d'après le genre et les circonstances de la *violence*, qu'elle soit proportionnée à la gravité relative des faits à punir. Cette proportion existerait, si le législateur prononçait contre les vagabonds et mendiants, coupables de violences de l'espèce de celles prévues par l'art. 311 du projet, le *maximum* des pénalités établies par cet article, en laissant de côté les amendes. Ainsi, nous proposons à l'art. 279 l'amendement suivant :

*Tout vagabond ou mendiant d'habitude, qui aura exercé envers les personnes des violences de l'espèce de celles mentionnées en l'art.* 311 *du présent Code, sera puni du* maximum *de l'emprisonnement porté par cet article, et d'après les distinctions qui y sont énoncées.*

Enfin, pour ce qui concerne l'art. 280 du projet (art. 281 du Code pénal), nous désirerions voir supprimer le mot *toujours*, pour ne laisser aucun doute sur l'applicabilité de l'art. 463 au cas dont il s'agit.

---

ART. 281 ET 282 (1).

La disposition de l'art. 282 devient inutile par suite des changements que nous avons introduits dans les art. 271 et 274 du projet.

Sur l'art. 281 nous avons deux observations à faire. Il convient d'abord de substituer aux mots: *par les articles précédents*, ceux-ci: *par les art.* 275 *et suivants*. D'après l'exposé des motifs, la disposition de l'art. 281 n'est applicable qu'aux art. 277 à 280. Il est cependant de toute évidence, que les art. 275 et 276 doivent être compris dans la disposition générale dont il est question.

(1) Art. 281. *Les vagabonds ou mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents, pourront être condamnés à être renfermés, à l'expiration de leur peine, dans une maison de travail ou un dépôt de mendicité, conformément aux art.* 271 *et* 274, *et seront renvoyés ensuite sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.*

Art. 282. *Le gouvernement pourra, dans tous les cas, réduire la durée de la séquestration dans la maison de travail ou le dépôt de mendicité, fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, à l'égard des reclus qui s'en montreront dignes par leur conduite et par leur application au travail.*

Ensuite, les mots : POURRONT *être condamnés à être renfermés*, doivent nécessairement être remplacés par ceux-ci : *seront renfermés....... et renvoyés ensuite*, etc. En effet, d'après l'art. 271, tout vagabond, par cela seul qu'il est vagabond, DOIT être séquestré, quand même il n'aurait commis aucune autre infraction ; à plus forte raison DOIT-il être renfermé, si, outre le fait de vagabondage, il a à sa charge un crime ou un délit.

Le même argument s'applique aux mendiants. Du reste, l'intérêt public commande cette mesure de précaution, qui ne peut être considérée comme une aggravation nouvelle, puisqu'elle se trouve déjà établie, mais d'une manière trop arbitraire, par l'art. 282 du Code pénal.

---

## SECTION VI.

### DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE D'ÉCRITS, IMAGES OU GRAVURES, DISTRIBUÉS SANS NOM D'AUTEUR, IMPRIMEUR OU GRAVEUR.

### ART. 283 A 290 (1).

Cette section ne donne lieu à aucune observation particulière. Nous adoptons, sans modification, les articles précités, que le projet de révision a également conservés, sans y apporter de changement.

(1) Art. 283 à 290 du Code pénal.

## SECTION VII.

### DES PROVOCATIONS PUBLIQUES A DES CRIMES OU DÉLITS, ET DES ATTAQUES CONTRE L'AUTORITÉ CONSTITUTIONNELLE DU ROI ET LES AUTRES POUVOIRS DE L'ÉTAT.

### ART. 291 A 294 (1).

Pour juger de l'esprit qui a présidé à la confection des lois pénales de l'empire, il suffirait de lire l'art. 291 du Code

(1) Art. 291. *Quiconque aura, soit par des discours tenus dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. Le coupable pourra en outre être placé, après l'expiration de sa peine, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix au plus.*

Art 292. *Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, provoqué directemeut à commettre un ou plusieurs délits ou à désobéir à une ou plusieurs lois, sans que la dite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux mille francs.*

*Dans le cas où la peine prononcée contre l'auteur du délit serait moins élevée, cette peine seule sera appliquée.*

Art. 293. *Toute attaque dirigée publiquement, par l'un des moyens énoncés en l'art.* 291, *contre l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne, les droits constitutionnels de sa dynastie, les droits ou l'autorité des Chambres, ou la force obligatoire des lois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art* 42, *pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.*

Art. 294. *Seront punis des peines portées en l'art.* 292,

1° *Tous cris séditieux publiquement proférés;*

2° *Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des réglemens de police;*

3° *L'exposition dans des lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à troubler la paix publique.*

pénal. Nulle association de plus de vingt personnes, quelque louable qu'en soit le but, ne peut se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plait à l'autorité publique d'imposer à la société. Quel mépris pour les droits individuels des citoyens ! Et cependant, cet article et ceux qui lui servent de sanction, ont été maintenus en France, même sous l'empire de la charte de 1830. Peu de jours après la révolution de juillet, la cour de cassation avait jugé, que l'art. 291 du Code ne pouvait être considéré comme abrogé (1), et le nouveau Code pénal, publié en 1832, a *religieusement* conservé les mesures arbitraires du Code impérial.

En Belgique, les art. 291, 292 et 294 de ce Code sont abrogés par les art. 19 et 20 de la constitution ; il était donc nécessaire de supprimer les articles précités du Code. Quant à l'art. 293, il devient inutile par suite des art. 291 et 292 du projet de révision.

Les art. 291 et suivants du Code ont été remplacés, dans le projet, par quatre autres articles, qui ont pour but de réprimer les provocations publiques à des crimes ou délits, et les attaques contre le Roi, les chambres et la force obligatoire des lois.

Nous approuvons, en général, les dispositions de ces quatre articles du projet, extraites de la loi belge du 20 juillet 1831, et des lois françaises du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822. Cependant, nous les croyons susceptibles de quelques légères modifications.

Les art. 291 et 292 (art. 2, 3 et 6 de la loi du 17 *mai 1819*) forment, avec l'art. 60, §. 2 du projet, un système complet de législation en matière de provocations publiques aux crimes

(1) Arr. cass. des 19 août et 20 septembre 1830. L'autorisation est non seulement nécessaire pour la réunion de tous ceux qui professent des cultes non reconnus par l'Etat ; mais elle l'est même pour les cultes reconnus, par exemple celui des protestants. Arr. cass. du 18 septembre 1830.

et délits, et comblent une lacune qu'on remarquait, sous ce rapport, dans le Code de 1810 qui ne contient, sur ces sortes de provocations, que quelques dispositions spéciales et insuffisantes (art. 102, 217, 293). D'après la théorie du projet, la provocation publique à un crime ou à un délit est un acte de complicité, si ce crime ou ce délit a été exécuté ou s'il a reçu un commencement d'exécution (art. 60, §. 2); cette même provocation constitue un délit spécial, si elle n'a été suivie d'aucun effet (art. 291 et 292).

Relativement à l'art. 291, nos observations se bornent à l'amende portée par cet article. Le *maximum* de cette amende, fixé par la loi du 17 mai 1819 à six mille francs, a été réduit, dans le projet, à la moitié de cette somme. Nous avons censuré ailleurs le système de fiscalité suivi, en matière d'amendes, par le législateur de 1810; il serait fâcheux de voir dominer ce même système dans le nouveau Code. Cependant nous sommes forcés de convenir qu'une forte amende est souvent le seul moyen efficace de réprimer les délits de la nature de ceux dont il s'agit dans cette section.

L'art. 292 du projet punit ceux qui ont provoqué directement à commettre un ou plusieurs délits, *ou à désobéir à une ou plusieurs lois.*

Mais est-il convenable de punir, par une disposition spéciale, la provocation à la désobéissance aux lois?

Examinons.

Les lois qui régissent les actions des particuliers forment deux grandes divisions : les unes appartiennent au droit public, les autres font partie du droit privé. Les lois de la première catégorie sont toutes pourvues d'une sanction pénale, sanction qui se trouve ou dans le Code pénal, ou dans la loi même dont le législateur veut assurer l'observation. Provoquer à désobéir à ces lois, c'est donc nécessairement provoquer à un *crime* ou *délit* (art. 291 et 292); ou bien c'est provoquer à commettre une *contravention*, si l'infraction à

cette loi n'entraîne qu'une peine de simple police. Or, il n'y a nulle raison de punir les provocations de cette dernière espèce, lorsqu'elles ne sont suivies d'aucun effet : il y a d'autant moins de motif de le faire, que la loi ne punit pas même les provocations à commettre des contraventions, dans le cas où ces provocations ont produit le résultat désiré.

Les lois privées, c'est-à-dire celles qui règlent les intérêts des particuliers entre eux, se divisent en deux classes, selon que l'infraction à ces lois est frappée d'une peine proprement dite, ou qu'elle n'entraîne que la nullité de l'acte *ou l'obligation* de réparer le dommage causé. Dans le *premier de ces* deux cas, la désobéisance constitue un crime, un délit ou une contravention; cette hypothèse rentre par conséquent dans celle dont nous venons de parler. Dans le second cas, il serait d'autant plus déraisonable de punir la provocation à désobéir à de pareilles lois, que celui-même qui les enfreint, n'encourt aucune peine proprement dite. Ne *serait-il* pas absurde de menacer d'une punition quiconque *provoquerait* ses concitoyens à ne pas faire inscrire leurs hypothèques; à faire un testament olographe, sans le dater; ou à contracter une société, sans la rédiger par écrit, quand son objet serait d'une valeur de cinquante francs?

On dira peut-être que le projet de révision, en punissant spécialement la désobéissance à une ou plusieurs lois, n'a fait que répéter une disposition consacrée par la loi du 20 juillet 1831. En effet, l'art. 2 de cette loi porte : *Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou* PROVOQUÉ DIRECTEMENT A Y DÉSOBÉIR, *sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans*. Mais, remarquons le bien, la loi sur la presse ne parle point, comme le fait le projet de révision, de provocations à commettre des crimes ou des délits, restées sans effet; une disposition générale punissant la provocation directe à la désobéissance aux lois, était donc de nécessité.

Le résultat de ces observations est que les mots de l'art. 292 : *ou a désobéir à une ou plusieurs lois*, doivent être supprimés, comme superflus, ou comme punissant des faits qui ne méritent point de l'être.

Quant à la peine portée par cet article, nous la trouvons très-sévère, quoique le projet ait réduit de moitié le *maximum* de l'amende prononcée par l'art. 8 de la loi française du 17 mai 1819. Nous le prouvons. Les *délits* les plus graves n'entraînent qu'un emprisonnement de deux à cinq ans, et il y en a très-peu qui soient punis d'une aussi forte amende que celle portée par l'art. 292 du projet. Le Code de 1810 ne commine, contre le plus grand nombre de *délits*, qu'un emprisonnement de six jours à deux ans, de sorte que, le plus souvent, le prévenu dont la provocation n'aura eu aucun résultat, encourra la même peine que celui qui, par sa provocation, aura réussi à faire commettre le délit. Toutefois, la nature des délits mentionnés dans ces articles réclame des peines sévères ; l'équité des tribunaux y apportera les adoucissements nécessaires, lorsque les circonstances sont atténuantes.

Voyons maintenant le second alinéa de l'art. 292. *Dans le cas*, dit cet alinéa, *où la peine prononcée contre l'auteur du délit serait moins élevée* (1), *cette peine sera seule appliquée* (au provocateur).

D'abord, ce paragraphe punit les provocations à commettre des *contraventions*, *lorsque ces contraventions n'ont été suivies d'aucun effet*. Nous venons de prouver qu'une pareille disposition est d'autant moins admissible, que ces sortes de provocations restent impunies, lors même qu'elles ont produit leur effet.

Ensuite, si l'individu qui a désobéi à une loi, n'est point puni, parce que cette désobéissance ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention de police, quelle peine infligera-t-on à celui qui a provoqué à cette désobéissance ? Aucune, sans

(1) C'est-à-dire dans le cas où elle serait au-dessous de six jours d'emprisonnement et de seize francs d'amende.

doute; telle est du moins la conséquence qui résulte du second alinéa de l'art. 292. Mais alors la disposition du premier alinéa de cet article, qui punit toute provocation à désobéir à une ou plusieurs lois, est trop générale, et par conséquent vicieuse, puisqu'elle ne s'applique qu'aux provocations à désobéir à des lois dont l'infraction est un crime, un délit ou une contravention; c'est-à-dire à des provocations qui sont déjà explicitement punies par l'art. 292. Si l'on n'admettait pas la conclusion que nous tirons du second alinéa dudit article, il faudrait dire que la provocation à désobéir à une *loi* dont l'infraction ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention de police, doit être punie, conformément au premier alinéa de l'art. 292, de six jours à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à deux mille francs; c'est-à-dire, que la provocation à désobéir à une loi dont l'infraction ne constitue pas même une *contravention* de simple police, doit être punie plus sévèrement que la provocation à désobéir à une loi dont l'infraction est une *contravention* de cette nature; ce qui serait absurde.

L'art. 293 du projet est une modification de l'art. 3 de la loi du 20 juillet 1831. Cette modification consiste dans les points suivants: 1° L'art. 293 a omis le mot *méchamment*, qui se trouve dans l'art. 3 de la dite loi. Ce n'est pas sans raison; car toute *attaque* suppose une intention coupable. 2° Le mot *publiquement* a reçu, dans le projet, une définition précise. 3° Le projet étend la disposition de l'art. 3 de la loi sur la presse, aux attaques contre *la force obligatoire des lois*. Nous approuvons cette extension. 4° D'un autre côté, il a retranché de cet article la disposition relative aux calomnies et injures dirigées contre la personne du Roi. Cette disposition, à l'exemple du nouveau Code français, a été ajoutée dans le projet à l'art. 86, dont elle forme le troisième alinéa. Nous avons déjà fait observer ailleurs que cette disposition n'est point à sa place là où elle se trouve; elle

doit former un article séparé qui suivra immédiatement l'art. 293 de ce projet de révision. Nous nous bornons ici à renvoyer nos lecteurs aux observations que nous avons présentées sur le §. 3 de l'art. 86 du projet. 5° La peine portée en l'art. 3 de la loi du 20 juillet 1831, et qui est un emprisonnement de six mois à trois ans, a été considérablement élevée et renforcée d'une amende et de l'interdiction. Nous admettons, dans le cas dont il s'agit, les diverses pénalités établies par l'art. 293 du projet.

L'art. 294 est textuellement extrait de la loi française du 25 mars 1822 (art. 8 et 9). Nous trouvons vagues et indéterminées les dispositions de cet article; mais nous convenons également qu'en cette matière une plus grande précision est impossible à obtenir. Le législateur doit abandonner à la conscience éclairée des tribunaux l'appréciation des faits mentionnés en cet article.

Il nous reste à indiquer les dispositions qui, à notre avis, devront faire partie de la présente section.

Dans nos observations sur l'art. 86 du projet, nous avons dit que le 3me alinéa de cet article devrait être placé après l'art. 293. Nous avons également fait remarquer que le projet ne contenait aucune disposition particulière relativement aux outrages commis envers les membres de la famille royale et les chambres. Il importe de combler cette lacune.

Voici la rédaction des articles que nous proposons d'intercaler entre les art. 293 et 294 du projet.

Art. A. *Tout outrage commis publiquement, d'une manière quelconque, envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps comptera à dater du jour où le coupable aura subi sa peine.*

Art. B. *L'outrage, par l'un des moyens énoncés en l'art. 291, envers les membres de la famille royale, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs.*

*Le coupable pourra en outre être condamné à l'interdiction, conformément à l'article précédent.*

Art. C. *L'outrage, par les mêmes moyens, envers les chambres ou l'une d'elles, sera puni d'après les dispositions de l'art. B.*

*La poursuite de ce délit n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira outragée, l'aura autorisée* (1).

Par suite de ces changements que nous proposons d'introduire dans la présente section, celle-ci doit prendre l'intitulé suivant : *Des provocations publiques à des crimes ou délits, des attaques contre le Roi, les membres de sa famille, les chambres et la force obligatoire des lois.* Elle viendra se placer, nous l'avons dit, après l'article 108 du projet.

(1) Voyez les lois françaises du 17 mai 1819, art. 10, 11 et du 26 mai 1819, art. 2. Voyez également nos observations sur le chapitre de la calomnie et des injures.

# TITRE II.

## CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

## CHAPITRE PREMIER.

## CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

### SECTION PREMIÈRE.

### MEURTRE ET AUTRES CRIMES CAPITAUX, MENACES D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES.

#### §. 1er — *Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.*

**Art. 295 (1).**

Une des parties essentiellement vicieuses de notre législation pénale est sans contredit celle qui concerne l'homicide, et en particulier le crime de meurtre. En France, la loi du 28 avril 1832 a modifié, en cette matière, le système du Code de 1810. Le projet de révision est allé plus loin que cette loi, il a amendé et étendu les modifications qu'elle vient de consacrer. Cependant, le projet, empreint d'un certain esprit de timidité, n'a point poussé la réforme jusqu'aux limites où elle doit être portée, pour que nos lois criminelles se trouvent en harmonie avec les principes de la justice et les règles de la prudence. Mais ce qui nous étonne (et ce reproche s'adresse au nouveau Code français aussi bien qu'au projet de révision), c'est que plusieurs dispositions du Code pénal, relatives à l'homicide, et dont le changement était devenu indispensable par suite des modifications introduites dans d'autres articles de ce Code, soient restées intactes, et

(1) Art. 295 du Code pénal.

présentent par conséquent une singulière disparate avec le nouveau système qu'on nous propose en cette matière.

Cette observation s'applique d'abord à l'art. 295 du Code pénal, qui définit le crime de meurtre. Toute définition légale, nous l'avons dit, doit être exacte et précise, surtout lorsqu'elle est destinée à servir de base aux questions à proposer au jury. L'art. 295 ne remplit point cette condition. Si la définition du crime de meurtre, telle que nous la trouvons consignée dans cet article, est conforme au système du Code pénal, elle est fausse dans celui du projet de *révision*. Dans le système de ce projet, tout meurtre est un *homicide* volontaire, mais tout homicide commis volontairement n'est pas un meurtre.

Pour prouver la vérité de notre assertion, il est nécessaire de mettre la théorie du Code sur l'homicide et ses diverses espèces, en regard de celle qui est adoptée par le projet de révision.

D'après le Code pénal, l'homicide est ou *volontaire* ou *involontaire*. Outre ces deux espèces, il en existe une troisième, l'homicide *accidentel*, que le Code et le projet passent sous silence, parce qu'il est de toute évidence qu'un homicide qui ne peut être imputé ni à l'intention ni à la faute de son auteur, doit être considéré comme un effet du hasard, et ne constitue par conséquent ni crime ni délit (1).

L'homicide *involontaire* (art. 319) est celui qui a été commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou par suite d'une inobservation des réglements, en un mot, par simple faute (*culpa*). L'homicide *volontaire* est qualifié *meurtre* (art. 295), et se divise, par rapport à la peine, en meurtre *simple* ou *meurtre* proprement dit (art. 304); en meurtre *qualifié*, qui comprend l'assassinat, le parricide, l'infanticide

(1) Le Code pénal de 1791 distinguait deux espèces d'homicide involontaire : celui par accident, et l'homicide commis par imprudence ou négligence.

et l'empoisonnement (art. 296, 299, 300 et 301); en meurtre *excusable* (art. 321 à 326), et en meurtre *justifié* (art. 327 328, 329, 64).

Si nous considérons l'intention de celui qui a été volontairement cause de la mort d'une personne, l'homicide *volontaire* est de deux espèces, selon qu'il a été commis avec dessein de donner la mort, ou avec la volonté de nuire, de faire du mal, sans intention de tuer. Dans l'un et dans l'autre cas il y a *meurtre*, conformément à l'art. 295 du Code pénal; car le mot *volontairement*, dont se sert cet article, ne désigne point la volonté *spéciale* de donner la mort (*animus occidendi*), mais la volonté *générale* de nuire (*animus nocendi*). Il s'en suit que des coups portés volontairement et ayant occasionné la mort, doivent être qualifiés *meurtre*, et par conséquent *assassinat*, s'ils ont été portés avec préméditation, bien que l'intention de tuer ne soit pas constante. Cette interprétation, consacrée par de fréquents arrêts de la cour de cassation de France (1), est parfaitement conforme aux principes du Code pénal. D'abord, le Code n'admet, en cette matière, que deux grandes divisions : l'homicide *volontaire* et l'homicide *involontaire*. Ce dernier, comme il résulte de la disposition de l'art. 319 de ce Code, n'est pas l'homicide commis *sans volonté de tuer*; c'est l'homicide commis *sans volonté de nuire*. En conséquence, l'homicide commis avec cette volonté est un homicide *volontaire*, et tout homicide volontaire est qualifié *meurtre* (art. 295). S'il en était autrement, l'homicide commis avec intention de nuire, mais sans dessein de donner la mort, devrait être considéré comme homicide *involontaire*; ce qui serait d'autant plus absurde, que l'auteur n'encourrait, dans ce cas, qu'une légère peine correctionnelle (art. 319 C. p.); tandis qu'il serait puni de la réclusion ou des travaux forcés, si les coups portés volontairement, au lieu de causer la mort, n'avaient

(1) Arr. cass. des 14 février 1812; 12 juillet 1819; 6 mars 1828; 18 septembre 1828, etc.

occasionné qu'une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours (art. 309 et 310 C. p.).

Ce raisonnement acquiert plus de force, lorsque nous rapprochons de l'art. 295 les dispositions des art. 321 et suivants du Code pénal. En effet, il est de toute évidence que, dans ces articles, le mot *meurtre* signifie tout homicide commis, soit avec dessein de tuer, soit dans l'intention de nuire, et sans que la volonté de donner la mort puisse être constatée. En admettant une autre interprétation, il s'en suivrait, par une conséquence nécessaire, que l'homicide commis *animo nocendi*, mais sans intention d'attenter à la vie d'une personne, ne serait point *excusable*, quand même il aurait été provoqué par les causes les plus graves, de la nature de celles qui sont mentionnées dans les art. 321 et suivants du Code.

Le système du Code pénal est d'abord contraire aux principes du droit criminel, qui exigent, pour qu'il y ait meurtre, que les coups aient été portés ou les blessures faites avec intention de donner la mort. Ensuite, il présente cette singulière anomalie, que la TENTATIVE de *meurtre* suppose essentiellement le dessein de tuer (1), tandis que ce dessein n'est point nécessaire dans le *meurtre* CONSOMMÉ (2).

Le projet de révision a modifié la théorie vicieuse du Code pénal, en adoptant les dispositions de la loi française du 28 avril 1832. D'après les art. 309 et 310 de ce projet, les coups portés ou les blessures faites *volontairement*, mais *sans intention de donner la mort*, et qui l'ont pourtant occasionnée, ne sont plus qualifiés *meurtre*, ni par conséquent *assassinat*, lorsque ces faits ont été commis avec préméditation ou guet-apens.

Cette importante modification introduite par le projet remplace la théorie du Code pénal par un système nouveau, dont voici les éléments :

(1) Arr. cass. du 18 janvier 1816.

(2) Arr. cass. des 14 février 1812, 12 juillet 1819, etc. Voyez supra.

*A*. Homicide *volontaire*.

I. Homicide volontaire qualifié *meurtre*.

*a*. Meurtre *simple*, ou proprement dit.

*b*. Meurtre *qualifié* : assassinat, parricide et empoisonnement (1).

II. Homicide volontaire *non qualifié meurtre*.

III. Homicide volontaire *excusable*.

IV. Homicide volontaire *justifié*.

*B*. Homicide *involontaire*.

Les observations qui précèdent, prouvent à l'évidence que, dans le système du projet, tout homicide volontaire ne constitue pas un meurtre. La définition de ce crime donnée par l'art. 295 du Code pénal, doit donc être changée.

Nous proposons de rédiger cet article comme suit :

*L'homicide commis avec intention de donner la mort, est qualifié meurtre.*

---

ART. 296, 297 ET 298 (2).

Le projet de révision a conservé la théorie du Code pénal sur le crime d'assassinat. Mais le Code a-t-il tracé nettement la ligne de démarcation, qui sépare ce crime d'avec le meurtre proprement dit? Nous ne le pensons pas, et voici comment nous croyons pouvoir justifier notre opinion.

Pour découvrir le caractère distinctif de l'assassinat, il faut d'abord déterminer celui du meurtre proprement dit. On convient généralement qu'il y a meurtre, dans le sens plus restreint du mot, lorsque la résolution d'attenter à la vie d'une personne a été prise ET exécutée dans un mouvement d'emportement instantané et imprévu. Deux conditions sont donc nécessaires, pour que le crime puisse être considéré comme

(1) D'après l'art. 300 du projet, l'infanticide n'est plus considéré comme meurtre *qualifié*.

(2) Art. 296, 297 et 298 du Code pénal.

simple meurtre : il faut d'abord, que le dessein de commettre un homicide ait été *formé* dans un accès subit de colère, de honte, de désespoir ; ensuite, que le projet criminel ait été *exécuté* dans ce même mouvement de passion. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions vient à manquer, ce n'est plus un simple meurtre, c'est un assassinat. Quelle est donc maintenant le caractère qui distingue ce dernier crime? La question ne présente point de difficulté. Le meurtre résolu ou exécuté avec réflexion, de sang-froid, constitue l'assassinat. Ainsi, pour que ce crime existe, il n'est pas nécessaire que la résolution de donner la mort ait été formée ET mise à exécution avec un esprit de réflexion et de calme ; il suffit que le projet criminel ait été arrêté de sang-froid, quoiqu'il ait été exécuté dans un état de perturbation des facultés morales, par exemple dans l'ivresse, dans la violence d'une passion ; ou bien que le dessein d'attenter à la vie d'une personne ait été exécuté avec réflexion, quand même il aurait été formé dans un accès d'emportement.

La théorie du Code est-elle en harmonie avec les principes de la science pénale? Examinons. Le législateur de 1810 n'a point jugé convenable de suivre le système du Code de 1791 (1); il donne une définition de l'assassinat, sans définir le meurtre simple ou proprement dit ; car, n'oublions pas que l'art. 295 ne s'applique qu'au meurtre considéré en général. Qu'entend-il par assassinat? C'est le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens (art. 296).

Si, dans le système du Code pénal, le mot *préméditation*

(1) D'après ce Code, l'homicide *volontaire* est de deux espèces : le *meurtre*, que la loi définit l'homicide commis sans préméditation ; et l'*assassinat*, qu'elle qualifie d'homicide commis avec préméditation. (Part. II. tit. II. sect. I. art. 7, 8, 11). Le Code de 1791 ne parle point, comme celui de 1810, du *guet-apens*, et cela par la raison toute simple, que tout guet-apens suppose la préméditation. Nous pensons que l'art. 298 de ce dernier Code est inutile, superflu. Le guet-apens n'est qu'une des circonstances propres à constater la préméditation.

était synonime de *méditation*, *réflexion*, *délibération*; par conséquent, si le meurtre n'était qualifié assassinat, que dans le cas où il aurait été *médité* par son auteur, ce système serait conforme aux vrais principes. Mais il n'en est pas ainsi. Le législateur de 1791 avait eu la prudence de ne pas définir la préméditation, en se rappelant la remarque faite par le jurisconsulte *Javolenus : omnis in jure definitio periculosa* (L. 202. D. de R. J.). Le Code de 1810 a cru mieux faire, en présentant une définition légale de la préméditation laquelle, d'après l'art. 297, consiste dans le dessein formé, *avant l'action*, d'attenter à la personne d'un individu.

Sans doute, le crime est l'effet de la délibération, si l'intervalle qui sépare le moment de la résolution criminelle de celui de son exécution, a été *assez long*, pour qu'on puisse admettre avec certitude, que le fait n'a pas été résolu et exécuté dans un mouvement d'emportement (1). Mais, c'est une erreur de croire qu'il y a réflexion, toutes les fois que la résolution d'attenter à la personne d'un individu est formée *avant l'action*; comme il est erronné de soutenir que le crime est irréfléchi, lorsque cet intervalle entre le projet et l'exécution ne paraît point exister. Le mouvement d'emportement, un accès violent de colère par exemple, peut durer quelque temps, surtout quand la passion est soutenue et alimentée par l'effet du vin, par des outrages, des disputes, etc. Il est donc fort possible, et l'expérience le prouve, que le dessein criminel ait été formé *avant l'action*, sans que cette circonstance puisse nous autoriser à considérer le crime comme un acte réfléchi, délibéré, comme un assassinat, puisque la résolution

(1) D'après le Code criminel du Brésil, il y a préméditation, lorsque le dessein criminel a été formé *plus de vingt-quatre heures* avant qu'il fût mis à exécution. Mais, est-il raisonnable d'admettre, en cette matière, une règle générale et absolue? Et comment pourra-t-on constater le moment précis où le dessein criminel a *été* formé; où l'idée, le désir de commettre un crime, a pris le caractère d'une résolution, d'un projet arrêté, d'exécuter ce crime?

de donner la mort a été prise et exécutée dans le même mouvement d'emportement. Supposons qu'un homme, dans un violent accès de colère ou de jalousie, forme le dessein d'attenter à la personne d'un individu, et que, dans ce même emportement, il s'enivre. Le crime exécuté dans l'ivresse est sans doute commis volontairement, mais sans réflexion, quoiqu'il ait été *prémédité*.

Voici un cas qui, il y a une dixaine d'années, s'était présenté devant une de nos cours d'assises. Un fermier se trouvant avec plusieurs individus dans un cabaret, *s'adresse* à l'un d'eux, pour réclamer le paiement d'une somme d'argent. Le débiteur niant effrontément l'existence de la dette, une dispute s'engage, et le fermier, dans une agitation violente, augmentée par l'effet de la boisson, menace de sa vengeance son déloyal débiteur. Il quitte subitement la compagnie, cherche, dans sa maison, voisine du cabaret, une arme à feu, et, de retour, il tue son adversaire, dans ce même *mouvement* d'emportement qui avait donné naissance à *la résolution criminelle*. Le coupable fut condamné à mort et *exécuté*. La cour d'assises avait appliqué les dispositions du Code pénal. Un jury aurait écarté la circonstance de la préméditation. Mais, l'exercice du droit de grâce aurait dû tempérer la rigueur de la justice.

D'un autre côté, il peut arriver que le crime soit résolu et exécuté presque dans le même moment, quoique avec réflexion et de sang-froid ; que la pensée criminelle et l'action soient instantanées ; que l'une suive l'autre avec une rapidité telle qu'il soit impossible de distinguer l'intervalle qui les sépare. Il est des hommes dépravés et pervers qui sont toujours prêts à attenter à la personne ou aux biens d'autrui, et qui saisissent avec empressement l'occasion de commettre des crimes. Le fait suivant s'est présenté, il y a quelques années, en France. Un chiffonnier parcourant le pays, arrive devant une maison de campagne, qui a toute l'apparence

d'être inhabitée. Il s'introduit au rez-de-chaussée par la cour, et y cherche des chiffons. Tout-à-coup une dame descendant les escaliers se présente et lui enjoint de sortir. L'individu, sans hésiter, ordonne à la dame de lui remettre l'argent qui se trouve dans la maison, et, sur le refus de cette personne, il lui porte, avec son bâton ferré, plusieurs coups qui l'étendent par terre.

Les observations qui précèdent, démontrent qu'un crime peut être prémédité, sans être réfléchi, et qu'un acte fait avec réflexion n'est pas toujours prémédité. Cependant, on ne peut disconvenir que, dans le plus grand nombre de cas, la préméditation ne soit une preuve de la réflexion, et que, d'un autre côté, le dessein formé subitement ne soit, le plus souvent, l'effet d'un mouvement irréfléchi. Mais toujours est-il, que ce n'est pas uniquement sur la circonstance de la préméditation, mais également, et surtout, sur le mode d'exécution, sur le but que l'agent s'était proposé, et sur les délits qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime principal, qu'on doit fixer son attention, quand il s'agit de décider, si l'acte a été commis avec réflexion. Ce n'est donc pas la *préméditation* qui donne au fait le caractère d'un crime plus grave ou d'un crime d'une espèce différente; elle n'est qu'une des circonstances que le jury doit examiner, pour découvrir si la réflexion s'est appliquée à ce crime, ou si celui-ci n'a été l'effet que d'un mouvement d'emportement instantané.

Si la théorie du Code et du projet est vicieuse, il faut la rectifier. Mais, par quel moyen convient-il d'opérer cette réforme?

Deux systèmes se présentent.

D'abord, le législateur peut définir, d'une manière plus conforme à la nature des choses; les crimes de meurtre simple et d'assassinat, en adoptant, par exemple, les dispositions suivantes :

Art. A. *L'homicide commis avec intention de donner la mort, est qualifié meurtre.*

Art. B. *Le meurtre résolu* et *exécuté dans un mouvement d'emportement subit et imprévu, est puni des travaux forcés à perpétuité.*

Art. C. *Le meurtre résolu* ou *exécuté avec réflexion, est qualifié assassinat et puni de mort.*

Mais ce système, quoique plus en harmonie avec les principes du droit pénal, a cependant l'inconvénient de faire disparaître d'anciennes définitions adoptées par la plupart des criminalistes, et consacrées par une longue pratique. On est habitué à appeler *meurtre*, l'homicide commis avec intention de tuer, mais *sans préméditation ;* et *assassinat*, le meurtre commis *avec préméditation*. Le mot *préméditation* se rencontre encore dans d'autres articles du Code (art. 232, 310, 311); il est d'un usage général, et le législateur doit se garder de remplacer, par des termes nouveaux, des expressions en usage depuis long-temps. Nos institutions offrent d'ailleurs une garantie suffisante contre le danger de voir punir, comme assassinat, l'homicide qui ne doit être considéré que comme simple meurtre. Le bon sens apprendra aux jurés, que ce n'est pas la résolution, prise avant l'action, d'attenter à la vie d'une personne, mais le dessein formé ou exécuté avec réflexion et de sang-froid, qui constitue l'assassinat. Un jury éclairé et consciencieux déclarera *prémédité* (puisque la loi a choisi ce terme), le crime volontaire et délibéré; il déclarera *non prémédité* l'acte volontaire et irréfléchi. Mais, pour obtenir ce résultat, il est nécessaire de supprimer l'art. 297 qui définit la préméditation. La loi ne doit point forcer le jury de faire violence à sa conviction, et de considérer comme assassinat ce qui souvent n'est qu'un simple meurtre.

Nous proposons également la suppression de l'art. 298, comme inutile, puisque tout guet-apens suppose la préméditation.

ART. 299 (1).

Dans le système du Code pénal, tout homicide commis volontairement est qualifié *meurtre*, et le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, est qualifié *parricide*. Ainsi, le législateur de 1810 frappe de la peine du parricide non seulement le monstre qui, de sang-froid, a formé le dessein d'attenter à la vie des auteurs de ses jours; mais encore le malheureux qui, par des coups portés dans l'égarement d'une passion, et sans intention de tuer, a cependant occasionné la mort de ceux dont il avait reçu la vie. Quelque peu de pitié que mérite le fils dénaturé qui a osé lever la main sur son père, la loi doit cependant reconnaître, dans la fixation de la peine, l'énorme différence qui existe entre l'homicide commis volontairement, mais sans intention de donner la mort, et l'homicide exécuté avec dessein d'attenter à la vie de la victime.

Cette différence, nous l'avons dit, se trouve établie par le projet de révision. Il en résulte que, d'après la théorie de ce projet, le parricide suppose nécessairement dans son auteur la volonté de tuer. Si cette volonté ne peut être constatée, le crime est puni conformément à l'art. 312 du projet. Mais quoique, en ce point, l'excessive sévérité du Code pénal ait été adoucie, le parricide reste toujours un crime d'une nature particulière et auquel les règles du droit commun ne sont pas applicables. En effet, tout parricide est puni de mort, que le coupable ait commis le crime avec réflexion, ou dans un moment d'emportement subit et imprévu (art. 299, 302). Ensuite, le parricide n'est jamais excusable (art. 323).

Loin de nous de critiquer la rigueur déployée par la loi contre le fils criminel qui, avec intention de donner la mort,

(1) Art. 299 du Code pénal.

a attenté à la vie de ceux qui lui ont donné le jour. Tout mouvement de l'âme, a dit un savant criminaliste, toute passion doit s'apaiser ou se comprimer devant l'image d'un père ; il n'y a point d'outrages du père au fils. Mais ce que nous ne pouvons approuver, c'est la disposition qui considère comme *parricide* le meurtre commis par l'adopté sur son père adoptif. Que la loi civile établisse une paternité fictive, pour expliquer les droits et les devoirs réciproques entre l'adoptant et l'adopté, il n'y a point d'inconvénients ; mais que le législateur admette cette même fiction, pour servir de base à un système de pénalité exorbitant et en dehors du droit commun ; qu'il crée un *parricide imaginaire*, *fictif*, c'est une injustice. L'empire des fictions ne peut s'étendre au droit pénal ; c'est la nature des choses, et non des rapports fictifs qui, dans la qualification des crimes, doivent guider le législateur. « Peut-on faire par toutes les fictions imaginables, que le sang du père adoptif coule dans les veines de celui qu'il a adopté ? »

Pour défendre le système du Code, on dira peut-être que l'homme pervers qui, joignant l'ingratitude au crime, a donné la mort à son bienfaiteur, ne mérite point d'être traité comme un meurtrier ordinaire. Mais, en raisonnant ainsi, l'on paraît oublier que ce n'est pas toujours l'adopté qui doit le plus de reconnaissance. L'adoption est parfois rémunératoire. La loi veut même que la faculté d'adopter ne soit exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus ; *ou envers celui qui aura sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots* (art. 345 C. c.). Sans doute, le meurtre d'un père adoptif est plus criminel que le meurtre commis sur un étranger, surtout lorsque le coupable se trouvait dans le premier des deux cas prévus par l'art. 345 du Code civil. Mais cette considération est-elle un motif suffisant pour assimiler ce fait au

parricide, et pour en faire un crime tout-à-fait exceptionnel? La loi est-elle juste, quand elle punit de mort l'auteur de ce crime, lors même qu'il aurait agi sans réflexion ? Est-elle juste, cette disposition qui déclare que ce crime n'est jamais excusable, quand même il aurait été provoqué par les violences les plus graves dont l'adoptant se serait rendu coupable envers le père légitime du meurtrier? Des criminalistes distingués soutiennent la négative, et nous partageons entièrement leur opinion (1).

En proposant de supprimer la disposition de l'art. 299 du Code de 1810, conservée par le projet, et qui assimile au parricide le meurtre du père adoptif, nous n'introduisons pas de système absolument nouveau, nous conseillons au contraire de revenir aux principes consacrés par le Code pénal de 1791, qui ne connaît point de parricide fictif (2).

Parlons maintenant de la tentative de parricide.

D'après le système que nous avons proposé dans nos observations sur l'art. 2 du projet de révision, la tentative de crime, *suspendue* par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, sera punie des travaux forcés à temps, si le crime emporte la peine de mort. Que si la tentative de ce même crime a *manqué* son effet, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. (Voyez nos observations, p. 82 et 83). Nous pensons que l'atrocité du crime dont nous parlons, mérite de former, sous tous les rapports, une exception à la règle, et que la tentative de ce crime doit être frappée d'une peine plus élevée d'un degré. En conséquence, la tentative de parricide, qui aura été *suspendue* par des

(1) *Destriveaux*, Essais, p. 115. *Bavoux*, Leçons préliminaires, p. 146.

(2) *Si le meurtre est commis dans la personne du père ou de la mère légitimes ou naturels, ou de tout autre ascendant du coupable, le parricide sera puni de mort, et l'excuse portée au précédent article ne sera point admissible.* Code pénal de 1791, P. II. tit. II. sect. I. art. 10.

circonstances fortuites, sera punie des travaux forcés à perpétuité; et le parricide *manqué* entraînera la peine de mort.

---

### Art. 300 (1).

Le Code pénal de 1791 ne contenait pas de disposition spéciale sur l'infanticide; ce crime était soumis aux règles du droit commun et puni comme assassinat ou meurtre, selon qu'il était commis avec ou sans préméditation. Mais les auteurs du Code pénal de 1810 ont cru devoir placer ce crime dans une catégorie exceptionnelle, en l'assimilant à l'assassinat. « Ce forfait, disait Monseignat au corps législatif (séance du 17 février 1810), ce forfait que le relâchement de nos mœurs a rendu si commun, a obtenu, dans ces derniers temps, une scandaleuse impunité; une fausse philantropie, sans oser l'effacer de la liste des crimes, semblait lui accorder quelque excuse en faveur d'un sexe faible et dominé par l'opinion: comme si, quelle que soit la sévérité des jugements qui prononcent sur la perte irréparable de l'honneur, on pouvait ne pas mettre au premier rang des crimes celui qui étouffe l'amour des enfants et la sollicitude pour leur conservation, le plus universel des sentiments dont la nature a favorisé tous les êtres. »

En vérité, le législateur de 1810 s'y est pris fort mal pour prévenir un crime qui, d'après l'orateur dont nous venons de citer les paroles, était devenu si commun. Si l'infanticide avait obtenu, à cette époque, une scandaleuse impunité, la faute en était-elle à la loi qui prononçait contre ce forfait la peine du meurtre ou de l'assassinat; ou bien au jury qui, regardant cette peine comme trop rigoureuse, répugnait à porter

(1) Art. 300. *L'infanticide est puni comme le meurtre, sauf l'application des dispositions contenues dans l'art 296.*

*Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.*

un verdict de culpabilité? En punissant ce crime avec plus de rigueur, la nouvelle loi a-t-elle atteint son but? La répression de l'infanticide est-elle plus assurée, depuis qu'il est puni de mort dans tous les cas?

L'expérience prouve le contraire. Dans l'espace de cinq ans, de 1830 à 1834 inclusivement, nos cours d'assises n'ont prononcé que trois condamnations à mort pour infanticide, une en 1830, une autre en 1833, une enfin en 1834. Cependant, c'est un fait connu, qu'en France et en Belgique, le nombre de ces crimes commis depuis la mise en activité du Code pénal de 1810, surpasse de beaucoup celui des condamnations capitales prononcées pour infanticide depuis cette époque. Le jury, effrayé de l'excessive sévérité de la peine, admet avec empressement le motif ordinaire de justification allégué par la défense, que l'enfant était mort-né; ou il écarte avec non moins de facilité la circonstance de l'intention, et donne ainsi au fait le caractère d'un simple délit (1).

Sans doute, c'est un crime atroce que celui *qui étouffe l'amour des enfants et la sollicitude pour leur conservation*. Mais cette considération n'autorise point le législateur à faire de l'infanticide un meurtre qualifié, de le soustraire à l'application des principes ordinaires, en le punissant comme assassinat, lors même qu'il aurait été résolu et exécuté dans le mouvement subit d'une passion violente.

(1) La chambre d'accusation de la cour d'appel des deux Flandres s'est occupée, depuis l'organisation de la cour jusqu'au 1 novembre 1835 (trois ans), de dix-neuf préventions d'infanticide. Deux affaires ont été terminées par des arrêts de non lieu; deux causes ont été renvoyées devant les tribunaux correctionnels (homicide par imprudence). Sept affaires ont été portées devant la cour d'assises de la Flandre-Orientale, et huit devant celle de la Flandre-Occidentale. Dans chaque province, il a été prononcé *une seule* condamnation à mort (cette peine a été commuée, dans les deux cas, en celle des travaux forcés à perpétuité). La cour de Bruges a en outre condamné trois accusées d'infanticide à diverses peines d'emprisonnement, comme coupables d'homicide involontaire. Toutes les autres accusées ont été acquittées.

Prétendra-t-on que l'infanticide est toujours commis avec réflexion et de sang-froid? Telle est en effet l'opinion soutenue par l'orateur du gouvernement, dans la séance du 7 février 1810. « Il est impossible, disait M. Faure, que l'infanticide ne soit pas prémédité: il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère ou de la haine, puisqu'un enfant, loin d'exciter de tels sentiments, ne peut inspirer que celui de la pitié. Il est hors d'état de se défendre, hors d'état de demander du secours, et par cela seul, il est plus spécialement sous la protection de la loi. Des hospices sont établis pour recevoir ceux dont on ne peut prendre soin. L'infanticide est donc, sous tous les rapports, un acte de barbarie atroce, et quand il serait quelquefois le fruit du déréglement de mœurs, une telle cause ne peut trouver d'indulgence dans une législation protectrice des mœurs. »

Cette argumentation est peu fondée. L'infanticide est-il commis par un étranger, par le père, ou par *la mère sur son* enfant légitime, il serait difficile de *concevoir qu'il ne* fût point le résultat de la réflexion; c'est toujours ou presque toujours un assassinat. Mais il n'en est pas de même, lorsque la mère a donné la mort à son enfant illégitime, immédiatement ou peu après la naissance de ce dernier. Dans ce cas, non seulement il est possible que le crime ne soit pas prémédité, mais fréquemment il en est ainsi. Sans doute, si la mère qui a tué son enfant, est un de ces êtres qui sont parvenus au point de ne plus savoir rougir, qui n'ont plus à craindre de publier leur grossesse, une prostituée enfin, la préméditation est plus que probable. Mais une prostituée ne commettra pas facilement un infanticide. Le déréglement de ses mœurs, son état de grossesse sont connus; après la naissance de l'enfant elle peut le livrer à la charité publique; il y aurait pour elle grand danger et point d'intérêt à exécuter ce forfait. Aussi, l'expérience nous apprend-elle que les mères qui font disparaître leur enfant

illégitime, appartiennent le plus souvent à cette classe d'infortunées qui, victimes de la séduction, n'ont pas conservé assez de force pour supporter une humiliation qu'elles doivent imputer à un coupable oubli de leurs devoirs. L'infanticide commis par une personne de cette classe peut n'être point prémédité; il est possible qu'accablée de remords et de honte, égarée par l'indignation et le désespoir, la mère forme et exécute, dans ce mouvement d'emportement, la résolution criminelle de détruire l'enfant auquel elle vient de donner le jour.

Il est donc erroné de dire que l'infanticide est toujours prémédité, parce qu'il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère ou de la haine. Outre ces passions, il est encore d'autres affections de l'âme qui ôtent la réflexion.

L'enfant, hors d'état de se défendre, de demander du secours, doit être sous la protection spéciale de la loi. Mais la peine doit toujours être en proportion avec la gravité du crime; et elle ne l'est point, lorsqu'elle frappe indistinctement le crime commis dans un mouvement subit d'emportement, et celui qui est l'effet de la réflexion.

Sans doute, l'infanticide est, sous tous les rapports, un acte de barbarie atroce; mais ne faut-il pas plus de férocité pour tuer un enfant qui n'est pas nouveau-né, que pour détruire l'être qui vient seulement de voir le jour? Et cependant, le premier fait rentre dans la classe des crimes ordinaires; la loi distingue, si l'attentat a été commis avec préméditation, ou dans l'emportement instantané d'une passion; tandis que, dans le second cas, cette distinction est effacée. On ne peut donc alléguer d'autre motif, pour justifier l'excessive sévérité du Code pénal, que la facilité avec laquelle se commet ce crime. Mais, quand même les infanticides seraient encore plus fréquents qu'ils ne le sont réellement, la loi doit-elle sacrifier les principes de la justice à des motifs d'utilité? et qui plus est, à des motifs qui ne sont pas même fondés,

puisqu'une longue expérience démontre que le système du Code ne conduit qu'à une scandaleuse impunité. On ne peut trop souvent le rappeler au législateur, ce n'est pas la sévérité, c'est la certitude de la punition, qui prévient les crimes (1).

En France, sous la restauration, on comprit la nécessité de modifier la théorie du Code pénal sur l'infanticide, et la loi du 25 juin 1824, art. 5, porta que la peine de mort pourrait être réduite, à l'égard de la mère, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Cette loi était défectueuse. En effet, si l'infanticide est commis, sans préméditation, par la mère, la peine *doit* être réduite, puisque le fait ne constitue qu'un meurtre; mais si la mère a détruit son enfant avec réflexion, de sang-froid, cette faculté d'atténuation, que la loi n'accorde qu'à l'égard de la mère, a quelque chose de choquant; car enfin, la mère qui, de propos délibéré, détruit *l'enfant auquel elle* vient de donner le jour, n'est-elle pas *aussi coupable que le* père qui commet le même crime? Ne l'est-elle pas beaucoup plus que l'étranger qui fait disparaître un enfant nouveau-né?

Dans la discussion de la loi française du 28 avril 1832, M. Portalis avait proposé de rétablir la disposition de l'art. 5 de la loi du 25 juin 1824, ou plutôt de dire, d'une manière absolue, que la mère coupable d'infanticide ne pouvait être punie que de la détention perpétuelle. Cette proposition était sans doute vicieuse: d'abord, parce qu'elle était trop générale; *ensuite*, parce que la détention est une peine réservée aux crimes politiques. Mais, au lieu de restreindre cet amendement au cas où l'infanticide est commis, sans préméditation, par la mère,

(1) Le système vicieux, adopté en cette matière par le Code pénal de 1810, a été censuré par des auteurs distingués, parmi lesquels nous citerons MM. Destriveaux, Bavoux, Mittermaier, Henri de Brouckere et Imbert.

il fut rejeté, et la disposition de l'art. 300 du Code pénal de 1810 maintenue dans le nouveau Code. Il nous importe d'autant plus de ne pas laisser sans réponse les arguments qu'on a fait valoir, pour rentrer dans les errements de l'ancien Code, qu'il est à prévoir que ces mêmes raisonnements seront reproduits chez nous.

Pour le crime d'infanticide, la peine de mort existe, disait le garde-des-sceaux; cependant, s'il y a des circonstances atténuantes, le jury pourra, en déclarant ces circonstances, désarmer le magistrat, et la peine immédiatement inférieure sera appliquée. Il y a plus: le magistrat pourra descendre encore d'un degré. Telles sont les atténuations qui se trouvent dans le projet de loi. Nous devons y persister. Déclarer d'une manière absolue que l'infanticide, quelque soit l'âge de l'enfant, quelles que soient les circonstances, doit être puni d'une peine moindre que le meurtre ordinaire, voilà ce qu'il est impossible de consacrer dans la législation.

M. Parant, membre de la commission, parlait dans le même sens. Beaucoup de cas, disait-il, peuvent se présenter où il existera des circonstances atténuantes: par exemple, c'est un premier enfantement; la mère, égarée, n'ayant plus la tête à elle, peut se porter à sacrifier son nouveau-né. Mais, d'un autre côté, il est possible que la mère ait déjà eu plusieurs enfants, que ce ne soit plus le sentiment de la pudeur qui l'ait portée à commettre ce crime; elle a pu le concevoir à l'avance et le réaliser de sang-froid. Nous avons donc pensé qu'il fallait maintenir la peine de mort, et laisser au jury le soin de décider, s'il existait dans la cause des circonstances atténuantes.

On s'aperçoit aisément que les deux orateurs n'avaient en vue que la proposition trop absolue, faite par M. Portalis. Cette proposition devait être restreinte au cas où l'infanticide a été commis par la mère, sans préméditation, dans l'emportement d'une passion. Dans ce cas, la loi ne peut laisser

au jury le soin de déclarer des circonstances atténuantes; elle doit elle-même réduire la peine et la proportionner au degré de culpabilité que révèle ce crime. L'absence de la préméditation n'est point une de ces circonstances exceptionnelles, particulières, qu'on appelle *atténuantes*; c'est au contraire une circonstance qui donne au fait le caractère d'un crime d'une autre espèce, d'un crime qui prend le nom de *meurtre*. Supposez qu'on vous présente une loi qui punit de mort tout homicide commis avec intention de tuer, c'est-à-dire une loi qui frappe indistinctement du supplice le *meurtre* et l'assassinat. Que diriez-vous, si l'on voulait justifier ce système par le raisonnement suivant : « Si, dans beaucoup de cas, le meurtre est commis dans un mouvement subit d'emportement, on a malheureusement beaucoup d'exemples d'attentats résolus à l'avance et exécutés de sang-froid. Il faut donc maintenir la peine de mort pour l'un et l'autre crime, sauf à réduire la peine, si le jury déclare des *circonstances* atténuantes. » Vous trouveriez sans doute *qu'un pareil système* est absurde. Et comment le jury peut-il considérer comme une circonstance atténuante, l'absence seule de la préméditation, tandis que la loi punit de la peine de mort l'infanticide, comme le parricide, sans distinguer, si le crime est *ou* n'est pas prémédité. La loi ne déclare-t-elle pas, par cela même, que l'absence de la préméditation n'est pas plus une circonstance atténuante dans l'infanticide, que dans le parricide? Ce système place donc nécessairement le jury dans la nécessité de faire un mensonge, de se parjurer.

D'après l'art. 300 du projet de révision, l'infanticide est puni comme le meurtre, sauf l'application des dispositions contenues dans l'art. 296. Le projet mérite des éloges pour être revenu à la théorie du Code pénal de 1791; toutefois, nous pensons que les règles d'une sage prévoyance, aussi bien que les principes de la justice, exigent que l'infanticide commis par la mère, sur son enfant illégitime, et sans préméditation,

soit puni d'une peine moins forte que celle des travaux forcés à perpétuité. Le projet de révision assimile ce crime au meurtre. Quelle est la cause la plus commune de l'emportement qui entraîne au meurtre ? C'est la colère. Mais l'infanticide, lorsqu'il est commis *sans préméditation*, a pour cause une affection subite de l'âme, qui est bien plus violente que la colère : c'est la honte, le désespoir. La violence de cette passion s'accroît encore par l'extrême irritabilité de l'âme, qui est une suite inévitable de l'état où se trouve la mère immédiatement après l'accouchement. La mère qui détruit son enfant, sans avoir formé à l'avance cet horrible projet, qui exécute ce crime au moment de la naissance de l'enfant où immédiatement après ; qui le commet dans l'emportement d'une passion violente ; en un mot, la mère qui, *sans préméditation*, se rend coupable d'infanticide, ne mérite donc pas d'être aussi sévèrement punie que l'individu qui, dans un mouvement de colère, et avec intention de tuer, a donné la mort à une personne. Ce n'est pas ici le lieu de développer cette thèse ; nous nous bornons à renvoyer nos lecteurs aux judicieuses observations que nous présentent, dans leurs écrits, les savants criminalistes dont nous venons de citer les noms.

Mais la prudence, l'intérêt même de la société, doit engager le législateur à ne pas déployer contre ce crime une trop grande rigueur.

La peine des travaux forcés à perpétuité, établie par la loi contre l'infanticide commis sans préméditation, est trop sévère. Elle ne sera point appliquée, ou elle ne le sera que très-rarement ; la loi manquera donc son but. Voici un fait qui le prouvera à l'évidence. Nous venons de dire, qu'en France, la loi du 25 juin 1824 avait autorisé les juges à ne prononcer contre la mère coupable d'infanticide, que la peine des travaux forcés à perpétuité. Eh bien, en 1829, sur quarante-cinq condamnées par suite d'une accusation d'infanticide, sept seulement ont été condamnées aux travaux forcés à perpétuité.

Qu'on ne nous oppose pas encore une fois le système des circonstances atténuantes, adopté par le projet. Nous avons déjà répondu ailleurs à cette objection bannale. Nous ne parlons point des cas exceptionnels, des circonstances extraordinaires; c'est une règle générale que nous voulons établir pour le cas où la mère aurait tué, sans préméditation, son enfant illégitime. Dans cette hypothèse nous soutenons qu'en thèse générale, la peine des travaux forcés à perpétuité est trop rigoureuse. Quel sera l'effet du système des circonstances atténuantes, appliqué au crime dont nous parlons? Ou le jury déclarera toujours des circonstances atténuantes, de sorte que cette déclaration deviendra de style; et alors la loi qui punit comme meurtre l'infanticide non prémédité, sera complètement inutile; ou le jury n'adoptera pas, dans tous les cas, ni partout, ce système de modération; et alors il y aura injustice. Mais, dira-t-on peut-être, si la loi ne punissait le crime dont il s'agit, que des travaux forcés à temps, il n'entraînerait souvent qu'un simple emprisonnement, puisque, en cas de circonstances atténuantes admises par le jury, les cours sont autorisées à abaisser de deux degrés la peine. Ce danger n'est aucunement à craindre. La modération du jury est suffisamment contre-balancée par la sévérité des cours d'assises qui, dans cette hypothèse, se garderont bien de descendre de deux degrés dans l'échelle pénale; et si, dans des cas *extraordinaires*, la peine de la réclusion est substituée à celle des travaux forcés, la justice n'aura pas à gémir de ce que la mesure du châtiment n'égale point la mesure du crime.

Il est inutile de passer en revue toutes les législations modernes et tous les projets de Codes criminels, qui adoptent, en cette matière, avec plus ou moins de modifications, le système de pénalité, que nous proposons de suivre. Il suffira de citer deux législations qui, dans les derniers temps, ont acquis, en Allemagne, le plus de rénommée: celles d'Autriche et de Bavière.

Voici la disposition relative à l'infanticide, que nous trouvons dans le Code pénal autrichien de 1803 (part. 1re, §. 122).

La mère qui aura tué son enfant *légitime*, au moment où il venait de naître, ou qui aura été cause de sa mort, en le privant à dessein, et au moment de la naissance, des soins nécessaires à sa conservation, sera punie de la prison *très-dure* à perpétuité.

Si l'on considère que, dans le cas prévu par cette disposition, l'infanticide ne peut guère être que l'effet de la préméditation, l'on trouvera que ce crime est puni moins sévèrement d'après le Code autrichien, que par notre projet de révision qui, pour ce cas, prononce la peine de mort.

Le même crime commis par la mère sur son enfant *illégitime*, est puni, par le Code d'Autriche, comme suit: Si la mère a tué l'enfant, la peine est celle de la prison *dure* (travaux forcés) de dix à vingt ans; si elle a occasionné la mort de l'enfant, en le privant intentionnellement des soins nécessaires, la peine est celle de la prison *dure* de cinq à dix ans.

Ainsi, d'après le Code mentionné, l'infanticide, lorsqu'il a été commis par la *mère*, sur son enfant *illégitime*, *au moment de la naissance*, est puni de la prison dure (ou des travaux forcés) pour cinq ans au moins et vingt ans au plus. Nous proposons d'abord d'élever la peine, et de punir le crime d'infanticide, dans l'espèce dont il s'agit, des travaux forcés de dix à vingt ans. Nous ferons ensuite remarquer que, dans notre système, cette peine n'est appliquée que dans le cas où le crime a été commis dans l'emportement d'une passion; tandis que le Code autrichien la prononce, sans distinguer, si l'accusée a agi avec ou sans préméditation.

Jetons maintenant un coup-d'œil sur les dispositions du Code bavarois de 1813 (art. 157 et suivants).

La mère qui, à dessein, donnera la mort à son enfant *illégitime*, dans les trois jours qui suivront sa naissance, sera

punie de la réclusion pour un temps indéfini (1). Si la mère a été une prostituée, ou si elle a déjà subi une condamnation antérieure, pour avoir célé sa grossesse, elle sera punie de la peine des travaux forcés à perpétuité. L'infanticide commis par récidive entrainera la peine de mort (2).

En présence de ces législations qui ont acquis une juste célébrité, l'on ne nous accusera pas sans doute d'une trop grande modération.

Résumons. Dans notre système, l'infanticide sera puni, en thèse générale, comme meurtre ou assassinat ; le premier alinéa de l'art. 300 du projet sera donc maintenu. Mais nous proposons d'en supprimer le second, et de le remplacer par la disposition suivante :

*Néanmoins, si ce crime a été commis, sans préméditation, par la mère, sur son enfant illégitime, au moment de la naissance ou immédiatement après, la peine sera celle des travaux forcés de dix à vingt ans.*

Quelques observations seront encore nécessaires pour justifier la rédaction de cet amendement.

On remarquera d'abord que nous avons supprimé le second alinéa de l'art. 300 du projet, qui qualifie infanticide le meurtre d'un enfant *nouveau-né*. Non seulement, dans le système du projet, cette définition est complètement inutile, puisque l'art. 300 de ce projet fait rentrer l'infanticide dans la catégorie du meurtre ou de l'assassinat, quelque soit l'âge de l'enfant ; mais elle présente encore de grandes difficultés,

(1) Les condamnés à la réclusion pour un temps indéfini ont l'espoir de recouvrer leur liberté, après seize ans de détention, si, pendant dix années consécutives, ils se sont distingués par une conduite irréprochable. En aucun cas, cette peine ne peut être prononcée pour la vie. *Art.* 11 *et* 12 *du Code pénal bavarois.*

(2) Il importe de remarquer, que le Code bavarois restreint la définition de l'infanticide au meurtre commis par la mère sur son enfant *nouveau-né et illégitime.*

parce qu'il est impossible de déterminer quel enfant doit être considéré comme *nouveau-né*. Le Code veut-il désigner un enfant qui vient de naître actuellement, et qui a été détruit *immédiatement* après sa naissance? Tel n'est pas l'intention du législateur, comme le prouve l'art. 58 du Code civil, qui porte : *Toute personne qui aura trouvé un enfant* NOUVEAU-NÉ, *sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil...... Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre* L'AGE APPARENT *de l'enfant*, etc.

Le législateur aurait-il ordonné l'énonciation de l'âge apparent d'un enfant *nouveau-né*, s'il avait entendu par ces mots l'enfant qui vient actuellement de naître? Quel peut être l'âge d'un enfant, immédiatement après sa naissance? L'incertitude subsiste donc. Pendant combien de jours, de semaines, de mois, l'enfant reçoit-il la qualification de *nouveau-né*? Ne vaut-il pas mieux supprimer une définition qui est obscure et inutile?

Ensuite, nous exigeons, dans l'amendement proposé, que l'enfant ait été détruit *au moment de sa naissance* (*in ipso partu*), *ou immédiatement après*. Nous préférons cette disposition à celle du Code bavarois, proposée également en France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, et qui qualifie infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né, *dans les trois jours qui suivent sa naissance*. Nous lui donnons également la préférence sur le système du Code pénal des cortès de 1822 (part. II tit. I), qui fixe le terme fatal *à vingt-quatre heures*. En effet, cette violente affection de l'âme qui entraîne quelquefois une mère à détruire son enfant, et qui mérite sans doute une modération de peine, n'existe qu'au moment de la naissance de l'enfant, ou immédiatement après cet événement. A la vérité, ce crime peut également être commis, *sans préméditation*, par la mère, sur son enfant illégitime, après trois jours, une semaine, un mois, à compter de la naissance; par exemple, si la mère, abandonnée

subitement par son amant et se voyant réduite à la misère, commet le crime au moment où elle vient d'apprendre son malheur. Mais, n'oublions pas que la violence de l'emportement, augmentée par les douleurs de l'enfantement, par l'épuisement des forces, par l'extrême irritabilité du système nerveux, doit être beaucoup plus grande au moment de l'accouchement ou immédiatement après, que lorsque l'accouchée a déjà pu reprendre quelques forces et recueillir ses idées. Dans ce dernier cas, la peine sera celle du meurtre, et, s'il y a des circonstances atténuantes, admises par le jury, la peine ordinaire subira une notable diminution. Quant au terme fatal de vingt-quatre heures, nous ne l'avons point adopté, parce que nous pensons qu'il vaut mieux laisser à la conscience du jury l'application de toutes les circonstances qui se rattachent au crime d'infanticide.

---

### ART. 301 (1).

Dans le système du Code et du projet de révision, l'empoisonnement est un crime exceptionnel, et par la qualification du fait, et par la peine que la loi y attache.

Fixons d'abord notre attention sur la définition légale de ce crime. *Est qualifié empoisonnement*, dit l'art. 301 du Code, maintenu par le projet, *tout* ATTENTAT *à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées*, et QUELLES QU'EN AIENT ÉTÉ LES SUITES.

D'après cette définition, le crime est légalement *consommé*, dès qu'il y a *attentat* à la vie d'une personne, par l'effet de substances vénéneuses; dès que le poison est employé ou administré volontairement, *quelles que soient les suites de cet attentat*. Ainsi, l'empoisonnement est toujours puni de mort,

(1) Art. 301 du Code pénal.

lors même que le défaut de quantité ou de qualité des substances délétères, la force du tempérament, les secours de l'art, ou d'autres circonstances auraient sauvé la personne qui devait être victime du crime. La conséquence en est que l'empoisonnement n'admet point cette espèce de tentative, que nous appelons *délit manqué ;* car, si l'attentat, le fait d'employer ou d'administrer du poison, est accompli, quoiqu'il n'ait causé aucun mal à la personne empoisonnée, le crime est légalement *consommé;* il ne peut donc être *manqué*, dans le sens juridique de ce mot, puisqu'un crime ne peut être considéré comme manqué qu'autant qu'il y a encore *tentative.*

Il y a plus : si l'empoisonneur avait lui-même prévenu l'effet de son crime; si, après avoir fait vider la coupe empoisonnée à la personne qu'il voulait détruire, il lui avait administré de son proprement mouvement, par repentir ou par crainte, un antidote qui aurait sauvé cette personne, encore devrait-il être condamné à la peine capitale ; car, le crime d'empoisonnement existe, *quelles qu'aient été les suites de l'attentat.*

A la vérité, M. Monseignat, membre de la commission de législation, soutient, dans son rapport fait au corps législatif (séance du 17 février 1810), que, dans cette dernière hypothèse, il n'y aura ni crime ni peine. « L'assemblée constituante, disait le rapporteur, avait proclamé, dans son Code pénal, la rémission de toute peine pour l'empoisonneur qui arrêterait ou préviendrait volontairement les effets du poison. Les rédacteurs du nouveau projet n'ont pas méconnu l'utilité de cette disposition : quoiqu'ils ne l'aient pas énoncée dans le titre qui nous occupe, elle se trouve dans un article préliminaire qui a déjà obtenu votre sanction (art. 2 C. p.).... Il était donc inutile de rappeler, dans l'espèce de l'empoisonnement, un principe qui, par sa généralité, s'adapte à tous les crimes; et toutes les fois que l'empoisonneur aura volontairement et librement prévenu l'effet du poison, la société se félicitera

de ne voir ni condamné, ni victime. » (Exposé des motifs, p. 205 et 206.)

En parlant ainsi, le rapporteur a évidemment substitué son opinion personnelle à la volonté expresse de la loi. Il est facile de le prouver. M. Monseignat prétend, qu'en vertu de l'art. 2 du Code pénal, l'empoisonneur qui aura spontanément prévenu l'effet du poison, échappera à la peine. Mais que dit l'art. 2 du Code pénal? *Toute* TENTATIVE *de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue* OU N'A MANQUÉ SON EFFET *que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même.* Il s'en suit que la tentative qui aura été suspendue ou qui aura manqué son effet par la volonté même de son auteur, n'est pas assimilée au crime. Mais, qu'on le remarque bien, cet article parle de la *tentative* qui a manqué son effet. Ainsi, pour que celui qui a prévenu lui-même le *résultat nuisible* de son action criminelle, demeure impuni, *il faut nécessairement qu'il y ait encore tentative*, ou en d'autres termes, que le délit soit *manqué*. Dès que le crime est légalement *consommé*, l'auteur doit en subir la peine, quoique, par un changement tardif de volonté, il ait empêché lui-même toutes les suites de son acte.

Le repentir postérieur au crime ne peut exclure la peine; ce n'est qu'une circonstance atténuante. Or, le crime d'empoisonnement est légalement consommé, d'après la définition claire et précise de l'art. 301, par *l'attentat* à la vie *d'une* personne, par le *fait* seul d'avoir administré volontairement des substances délétères, QUELLES QU'EN SOIENT LES SUITES. L'accusé invoquerait donc en vain le bénéfice de l'art. 2 du Code pénal, quand même il aurait prévenu l'effet du poison. Sans doute, un jury pénétré de son devoir sauvera l'accusé. Mais le jury est-il appelé à corriger les fautes du législateur?

M. Monseignat se trompe étrangement, lorsque, à l'appui

de son système, il invoque le Code pénal de 1791. Voici la disposition de ce Code : *Si toutefois avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement desdits aliments ou breuvages ait été découvert, l'empoisonneur* ARRÊTAIT L'EXÉCUTION *du crime, en supprimant lesdits aliments ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté* (1).

Chaque mot de cet article prouve, que le législateur de 1791 n'a eu en vue que le cas où l'empoisonnement n'est pas encore effectué, ou l'attentat n'est pas encore accompli, où la personne n'a pas encore avalé les aliments ou breuvages empoisonnés; en un mot, où il y a encore *simple tentative*, c'est-à-dire cette espèce de tentative, qui peut encore être *suspendue* ou *interrompue*, soit par des circonstances fortuites, soit par la volonté même de l'auteur. Cet article ne s'applique donc pas au cas où, l'empoisonnement étant effectué, le poison avalé, l'auteur a prévenu l'effet de son crime. Aussi, le conseiller-d'état Faure, en développant les motifs de l'art. 301 du Code pénal (séance du 7 février 1810), se garde-t-il bien d'énoncer la même opinion que M. Monseignat. L'orateur du gouvernement se borne à répéter la disposition du Code pénal de 1791, et à ajouter que cette disposition devient inutile par suite de l'art. 2 du Code pénal (2). Ainsi, la *simple tentative* reste impunie, si elle a été abandonnée spontanément par l'auteur ; mais dès que l'exécution est terminée, dès que l'attentat est effectué, le repentir ne peut plus produire aucun effet.

Les observations qui précèdent, s'appliquent dans toute leur force au projet de révision, qui a adopté, sans aucune modification, l'art. 301 du Code pénal. Nous avons déja fait remarquer que l'art. 2 du projet ne prévoit pas le cas où la tentative a manqué son effet par la volonté de l'auteur. Mais, quand même cet article établirait en toutes lettres, que la tentative qui aurait manqué son effet par la volonté de

(1) Code pénal de 1791, part. II. tit. II. sect. I. art. 16.

(2) Exposé des motifs du Code pénal, p. 177, 178.

l'auteur, demeurerait impunie, nos observations subsisteraient encore : d'abord, parce qu'il n'y a plus de tentative, dès que le crime est légalement consommé ; ensuite, parce qu'une disposition aussi formelle, aussi absolue que celle de l'art. 301, serait toujours dérogatoire à la règle générale. *In toto jure, generi per speciem derogatur.* Le jury, direz-vous, n'appliquera point l'art. 301 dans toute sa rigueur. Non, sans doute, il ne le fera point. Mais si vous voulez que les jurés s'érigent en législateurs, pourquoi désapprouvez-vous alors la *théorie* de l'*omnipotence* du jury ?

Dans notre système sur la punition de la tentative, il y a un motif de plus d'insister sur la modification de l'art. 301. Nous avons proposé, en effet, de ne prononcer contre le délit manqué par des circonstances fortuites, que la peine immédiatement inférieure à celle du crime consommé, lorsque celui-ci emporte une peine perpétuelle.

La disposition finale de l'art. 301 est, sous un autre rapport, complètement inutile. Les articles qui définissent *le meurtre*, l'assassinat, le parricide et l'infanticide, contiennent-ils cette même clause : *quelles qu'en aient été les suites ?* Non, elle ne s'y trouve point, et elle n'était point nécessaire, puisque, dans le système du Code et du projet, le crime manqué est puni de la même peine que le crime consommé.

L'empoisonnement est, en second lieu, un crime qualifié sous le rapport de la peine. La loi le punit de mort, sans distinguer, s'il est commis avec ou sans préméditation ; car, la nature de ce crime n'admet point cette distinction. *En effet*, l'empoisonnement est toujours ou presque toujours prémédité ; et si, par suite d'une combinaison d'événements extraordinaires, il était résolu et exécuté dans un mouvement subit d'emportement, le jury déclarerait cette circonstance toute exceptionnelle et atténuante (1).

(1) Voici un exemple donné par Rossi (p. 245) d'un empoisonnement sans préméditation. Un domestique, gravement provoqué par son

**Art. 303 (1).**

Nous proposons la suppression de l'art. 302 du Code pénal, adopté par le projet de révision.

La disposition de cet article est d'abord d'une ambiguité désespérante. En effet, s'il est facile de comprendre ce que c'est qu'*employer des tortures*, il est impossible de se faire une idée nette et précise *d'actes de barbarie*. Nous doutons qu'aucun criminaliste parvienne à fixer le vrai sens de ces termes équivoques. Aussi, la cour de cassation a-t-elle jugé, par son arrêt du 7 février 1816, que la détermination de ces sortes d'actes était abandonnée aux lumières et à la conscience du jury !! Voilà donc encore une fois le jury appelé à corriger la loi. Et comment déterminera-t-il le caractère de ces actes auxquels chacun attache une idée différente ? Rouer de coups un individu, est-ce commettre un acte de barbarie ? Un jury composé de citadins le jugera ainsi ; des jurés pris parmi les habitants de la campagne décideront le contraire. Quelle loi, grand Dieu, que celle qui prononce la peine de mort contre un crime que personne ne peut définir !!

« Cette disposition, disait M. Monseignat (Exposé des motifs, p. 210), rappellera à quelques habitants de nos provinces, naguères dévastées, ces bandes féroces horriblement connues sous le nom de *chauffeurs* et de *garrotteurs*, noms affreux, *mais heureusement relégués dans les annales de nos guerres civiles.* »

Pourquoi insérer dans le Code une disposition qui, déjà en 1810, n'était plus de circonstance, et qui est en outre tout-à-fait inutile. Si les tortures ou les actes de barbarie employés par les malfaiteurs, sont de nature à pouvoir

maître au moment où il allait lui présenter une potion, et trouvant sous sa main la substance dont une dose exagérée peut causer la mort, jette dans la coupe ce qui était destiné à être pris en cinq ou six jours.

(1) Art. 303 du Code pénal.

donner la mort, l'intention de tuer n'est pas plus douteuse, que s'ils avaient fait usage d'armes pour l'exécution de leurs crimes : il y a assassinat ou tentative d'assassinat. Dans l'hypothèse contraire, les art. 310 et 344 du projet deviennent applicables, et la peine portée par ces articles nous parait suffisante.

---

### Art. 304 (1).

La modification introduite dans le système du *Code* par le 1er alinéa de l'art. 304, mérite particulièrement de fixer notre attention. Pour apprécier cette modification, nous avons besoin de connaître d'abord la théorie du Code pénal réformée par le projet ; ensuite, d'examiner les deux systèmes proposés, en France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, et consacrés par l'art. 304 du nouveau *Code* pénal, systèmes dont l'un a été adopté, l'autre *rejeté par le projet* de révision. Par cet examen, nous croyons pouvoir démontrer que ni l'une ni l'autre de ces deux théories n'est admissible, que toutes deux sont dangereuses, inutiles, et même contraires aux principes de notre législation criminelle.

Portons d'abord nos regards sur l'état actuel de notre législation pénale. Le meurtre commis sans préméditation est puni des travaux forcés à perpétuité ; mais il emporte la peine de mort, lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime, ou même un autre délit. C'est le système de *la simultanéité* étendu jusqu'aux simples délits. Ainsi, un chasseur qui n'a pas de port-d'armes se prend de querelle avec le garde-chasse, et le tue : le crime dont il s'est rendu

(1) Art. 304. *Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.*

*En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.*

coupable, est un meurtre ; mais comme de plus il a commis un délit, celui de chasser sans port-d'armes, il sera puni de mort ! ! Un individu, porteur d'une arme prohibée, d'un stylet par exemple, commet un meurtre dans l'emportement de la colère ; comme il est en état de *délit* (art. 314 C. p.), on devra lui appliquer la peine de mort ! ! Qu'on ne pense point que nous créons des combinaisons, pour nous donner le plaisir de critiquer la législation actuelle. La doctrine du Code pénal est explicite, absolue ; elle ne présente aucun doute, et, qui plus est, dans les deux cas que nous venons de proposer, elle a été consacrée formellement par la cour de cassation de France (1). En vérité, c'est frapper avec une sévérité révoltante. Parce qu'un homme commet un meurtre non prémédité, accompagné d'un simple délit quelquefois très-graciable, faut-il le considérer comme un assassin ? Un délit qu'on peut supposer n'avoir eu aucune relation avec le meurtre, et ne constituer aucune preuve de la préméditation, comble-t-il l'intervalle entre la peine des travaux forcés à perpétuité et la peine de mort ?

L'art. 304 était devenu l'objet de critiques trop fondées, pour qu'en France, lors de la révision du Code pénal, on ne songeât pas à le modifier. Pour que la peine de mort soit applicable au meurtre non prémédité, et accompagné d'un autre crime ou d'un délit, le projet converti en loi le 28 avril 1832 exigea qu'il y eût, entre le meurtre et l'autre crime ou délit commis, une relation de cause et d'effet. L'article du projet du gouvernement était ainsi conçu :

*Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un crime ou délit qui l'aura précédé, accompagné ou suivi, soit de favoriser la fuite ou d'assurer de toute autre manière l'impunité des auteurs ou complices du dit crime ou délit. — En tout autre cas*, etc.

(1) Arr. cass. des 8 août 1817 et 21 mars 1822.

L'article proposé par le gouvernement fut adopté sans discussion par la chambre des députés. D'après cet article, le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un crime ou d'un délit, emportait encore la peine de mort, avec cette différence cependant, qu'au système de la *concomitance* ou de la *simultanéité* exigée par le Code pénal, on avait substitué le système de la *corrélation* ; on voulait que les deux actes fussent unis, non pas seulement par un rapport de temps, mais encore par un rapport de causalité. Ainsi, si un *individu*, pour commettre plus facilement un meurtre, s'était *muni d'une* arme prohibée, le fait de l'appréhension de cette arme entraînait la peine de mort pour le meurtre.

A la chambre des pairs, le nouveau système rencontra de l'opposition. « Cette idée, disait M. de Bastard dans son rapport, est éminemment juste, morale et philosophique. On comprend bien qu'un crime ou un délit ne puissent aggraver le meurtre que quand ils ont eu *pour but de le préparer*, de le faciliter ou d'en faire *disparaître les preuves*. Votre commission a craint que ces rapports, presque impossibles à saisir, ne se présentassent pas avec la netteté désirable à l'esprit des jurés; elle a substitué à l'article du projet une disposition plus simple, qui ne donnerait lieu à aucune critique. Le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un crime, serait puni de mort. Par là est écartée l'hypothèse de la simultanéité d'un *délit*, et il ne restera plus que la concomitance d'un *crime* et d'un meurtre. Le principe de votre commission, dans l'article qu'elle vous propose, est autre que le principe du gouvernement; mais il n'est pas moins juste, et il rend la loi d'une plus facile application. » Conformément à ces observations, la commission de la chambre des pairs proposa la rédaction suivante de l'art. 304 :

*Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre* CRIME. — *En tout autre cas*, etc.

Mais lors de la discussion, le garde-des-sceaux ayant persisté dans le projet primitif, on crut devoir adopter un moyen terme, en réunissant les deux systèmes dans une seule et même disposition. On admit donc, comme le voulait la commission, que la *simultanéité* du meurtre et d'un autre *crime* entraînerait la peine de mort; mais on établit en même temps que la *corrélation* entre le meurtre et un *délit* emporterait la même peine. Par suite de cet arrangement, approuvé par la chambre des députés à laquelle l'amendement fut renvoyé, l'art. 304 du nouveau Code pénal français se trouve ainsi conçu :

*Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre* CRIME. — *Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un* DÉLIT, *soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce* DÉLIT. — *En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.*

Le projet de révision n'a adopté que la première disposition de cet article; il a rejeté la seconde, comme trop compliquée et trop sévère. Ainsi, d'après le projet, le meurtre emporte la peine de mort, lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre *crime*, que ces deux actes soient unis par un rapport de causalité (*corrélation*), ou seulement par un rapport de temps (*simultanéité*). Il n'entraîne pas cette peine, si le fait antérieur, concomitant ou postérieur au meurtre, n'est qu'un *délit*, quand même il y aurait *relation de cause et d'effet* entre les deux actes.

Nous ne pouvons donner notre assentiment à ce système, pas plus qu'à celui adopté par le nouveau Code français; nous rejetons l'un et l'autre comme inutiles, dangereux et contraires aux principes. Il nous sera facile de justifier notre opinion.

Le meurtre commis avec préméditation prend le caractère d'assassinat; il est puni de mort, et il mérite de l'être.

Le meurtre résolu et exécuté dans un mouvement d'emportement, n'est puni que des travaux forcés à perpétuité, *et il ne mérite pas une peine plus sévère*. Voilà la règle. Les principes de la justice et de l'humanité ne permettent au législateur de s'en départir dans aucun cas.

D'après la théorie du projet, le meurtre entraîne la peine de mort, lorsqu'il précède, accompagne ou suit un autre *crime*.

Or, de deux choses l'une : ou ce crime fournit la preuve que le meurtre a été commis avec réflexion, de propos délibéré ; ou il n'a point ce caractère. Si le crime révèle que le meurtre est l'effet de la préméditation, il n'y a plus simple meurtre, il y a assassinat ; le coupable sera puni de mort, non à cause du crime qui a précédé, accompagné ou suivi le meurtre ; mais parce que celui-ci a été commis avec préméditation. L'accusé serait puni de la même peine, quand même le fait antérieur, concomitant ou postérieur ne serait qu'un *délit*, si ce délit était de nature à constater la préméditation de l'agent. Sous ce rapport, la *disposition du* projet est complètement inutile.

Que si, au contraire, le crime qui a précédé, accompagné ou suivi le meurtre, ne prouve point la préméditation du meurtrier, ce qui a lieu toutes les fois que les deux crimes, corrélatifs ou seulement concomitants, ont été le résultat d'un emportement instantané, le législateur qui, dans cette hypothèse, punirait de mort le meurtre uni à un autre crime, sanctionnerait une iniquité. Le meurtre commis sans préméditation ne mérite point la mort ; il est donc injuste de le frapper de cette peine, par cela seul qu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ; car, ce crime ne peut imprimer au fait le caractère d'assassinat, caractère qu'il n'a point par lui-même ; il ne peut faire que le meurtre ait été prémédité, lorsqu'il a été commis dans un égarement instantané.

Mais, direz-vous, il y a toujours réunion de deux crimes, et cette circonstance mérite une punition plus sévère.

Vous oubliez donc que, d'après les principes de notre législation, le concours de deux crimes n'entraîne point une cumulation de peines; qu'il n'a d'autre effet que de faire infliger à l'accusé la peine du crime le plus grave (art. 365 du Code d'instr. crim.)? La circonstance que ces faits ont été commis simultanément, doit-elle modifier le droit commun? Mais, comme on l'a fait observer avec raison, cette simultanéité ne révèle pas dans l'accusé une immoralité plus grande que dans le cas où les crimes auraient été commis à quelque intervalle; et même ces crimes réitérés décèleraient une habitude du crime, une perversité profonde, qu'on peut ne pas apercevoir également dans deux crimes commis dans la fougue d'une même passion, dans le délire d'un même emportement. Le résultat de cette disposition est donc de faire surgir la peine de mort du concours de deux crimes qui, pris isolément, ne méritent point cette peine (1).

Sans doute, dans le plus grand nombre de cas, les crimes qui précèdent, accompagnent ou suivent le meurtre, seront de nature à prouver que l'action a été réfléchie et délibérée. En effet, la réflexion se révèle le plus souvent sous deux formes, par le mode d'exécution, et par les crimes accessoires au crime principal. Le meurtre commis par le moyen du poison, le meurtre précédé d'outrages à la pudeur ou suivi de vol, de l'incendie, en sont des exemples. Le caractère distinctif de ces actes, c'est la délibération, puisque tous supposent un intervalle de temps assez long entre la résolution criminelle et son exécution, pour que la réflexion ait pu s'appliquer aux faits. Pour de pareils cas, la disposition de l'art. 304 est complètement inutile, elle l'est d'autant plus que la loi doit abandonner à la conscience éclairée du jury l'examen de la question de savoir, si le meurtre a été commis avec préméditation.

D'un autre côté, on peut citer des exemples de crimes complexes qui ne sont pas l'effet de la réflexion, mais la suite de

(1) *Chauveau*, Code pénal progressif, p. 277.

mouvements successifs de l'âme, dont chacun est irréfléchi et instantané. Un meurtre est commis dans un accès de colère; le meurtrier effrayé de son crime, embarrassé du cadavre, trouve du feu sous la main, lance un brandon dans un amas de matières combustibles, et fuit. Il a y là deux mouvements instantanés, deux aperceptions rapides. C'est un meurtre sans préméditation et un incendie également non prémédité (1).

De même, il n'est pas difficile de se représenter deux crimes commis simultanément et sans préméditation, qui ne soient unis par aucun rapport de causalité. Un homme, dans une même rixe, tue l'un de ses adversaires et blesse l'autre, avec intention de donner la mort. Voilà un meurtre consommé, accompagné d'une tentative de meurtre. Le coupable sera puni de mort. Telle a été la décision de la cour de cassation de France (2); telle devra être la décision de nos cours, si le législateur adopte la disposition de l'art. 304 du projet.

Il y a plus: si l'accusé avait d'abord commis une tentative de meurtre proprement dit (art. 2 du projet), *ou tout autre* crime qui n'emporte pas la peine des travaux forcés à perpétuité, et que, après avoir été condamné pour ce crime, il se fût rendu coupable d'un meurtre, il ne serait point passible de la peine de mort, quoiqu'il se trouve en état de récidive (art. 56 du projet). Mais la culpabilité de cet homme n'est-elle pas plus grande, que s'il avait commis ces deux crimes simultanément? Et cependant, dans ce dernier cas, vous lui infligez la peine de mort!

Ces remarques prouvent que le législateur qui veut arbitrairement généraliser des faits particuliers, doit nécessairement sanctionner des dispositions qui conduisent aux conséquences les plus fausses et les plus injustes.

Nous proposons la suppression du premier alinéa de l'art. 304 du projet de révision.

(1) *Rossi*, Traité de droit pénal, p. 245.
(2) Arr. cass. du 1 avril 1813.

Conformément aux observations que nous venons de présenter sur les art. 295 à 304 du projet, le paragraphe relatif aux crimes de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, devra être modifié comme suit :

Art. A. *L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre.*

Art. B. *Le meurtre commis sans préméditation est puni des travaux forcés à perpétuité.*

Art. C. *Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat et puni de mort* (1).

Art. D. *Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes ou naturels, ou de tout autre ascendant légitime.*

Art. E. *Le coupable de parricide sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue dans l'art.* 13 *du présent Code.*

Art. F. *La même peine sera appliquée à la tentative de parricide qui aura* MANQUÉ *son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.*

*La tentative de parricide* SUSPENDUE *par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, emportera la peine des travaux forcés à perpétuité.*

Art. G. *L'infanticide est puni comme le meurtre, sauf l'application des dispositions contenues dans l'art.* C (art. 296) *du présent Code.*

*Néanmoins, si le crime a été commis, sans préméditation, par la mère, sur son enfant illégitime, au moment de la naissance ou immédiatement après, la peine sera celle des travaux forcés de dix à vingt ans.*

(1) Si l'on adopte l'autre des deux systèmes dont nous avons parlé dans nos observations sur l'art. 296, les deux articles qui précèdent, devront être rédigés comme suit :

Art. B. *Le meurtre résolu et exécuté dans un mouvement d'emportement subit et imprévu est puni des travaux forcés à perpétuité.*

Art. C. *Le meurtre résolu ou exécuté avec réflexion est qualifié assassinat et puni de mort.*

Art. H. *Est qualifié empoisonnement et puni de mort le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées.*

---

## §. 2. — *Menaces.*

### Art. 305 (1).

Dans le dispositif de cet article nous lisons ces mots : *ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort*, etc. Quels sont ces attentats ? L'assassinat dont parle cet article, comprend nécessairement le parricide et l'infanticide. Cette disposition ne serait donc applicable qu'au cas où quelqu'un aurait menacé une personne d'exercer sur elle des tortures ou des actes de barbarie. Mais nous avons proposé la suppression de l'art. 303. L'article en question doit donc être modifié sous ce rapport.

Quant à la sanction pénale contenue dans l'art. 305, elle est évidemment trop sévère. Sans doute, le législateur a le droit de punir la menace de certains attentats contre les personnes; mais il n'a ce droit qu'autant que la menace révèle un projet sérieux qui probablement serait mis à exécution. Aussi personne ne tient-il compte, dit un célèbre criminaliste, de la simple menace proférée en un moment de colère. Un impotent qui menacerait un homme valide et robuste de l'assommer à coups de poings, n'inspirerait que de la pitié. Combien de fois n'a-t-on pas entendu, surtout parmi les peuples du midi, des mères prononcer d'horribles menaces contre leurs enfants ? Personne n'y fait attention. On déplore ce mauvais langage; on ne craint nullement le crime. On sait qu'au même instant la mère qui menace son enfant donnerait sa vie

(1) Art. 305 du Code pénal, avec substitution des mots : *ou de la détention perpétuelle*, à ceux-ci : *ou de la déportation.*

pour lui. Tant il est vrai que ce n'est pas à proprement parler la menace qu'on punit, mais la résolution criminelle, le danger qui l'accompagne, l'alarme qu'elle peut inspirer, étant connue. La peine frappe le crime *avant toute exécution*, même *avant tout acte préparatoire*; elle le frappe, parce qu'on estime avoir une preuve matérielle et suffisante, donnée par le coupable lui-même, d'une résolution criminelle et sérieuse (1).

Mais précisément parce qu'on ne punit, dans ce cas, que le projet de commettre un crime, le législateur doit se garder de prononcer une punition trop sévère, et surtout de frapper la *menace* d'un crime de la même peine que la *tentative* de ce crime. C'est cependant ce qu'a fait l'art. 305 du projet. Supposons, en effet, qu'un individu ait menacé une personne d'un attentat qui serait punissable de la peine des travaux forcés à perpétuité. Si la menace a été faite par écrit, avec ordre ou sous condition, le coupable encourra la peine des travaux forcés à temps. Mais, d'après l'art. 2 du projet, il ne serait pas plus sévèrement puni, s'il avait commencé par mettre sa menace a exécution. D'après l'amendement que nous avons proposé sur l'art. 2 du projet, la tentative d'un crime punissable de la peine de mort, n'entraîne non plus que la peine des travaux forcés à temps. Enfin, nous ne pouvons approuver que la menace d'un crime politique soit punie d'une peine réservée aux crimes ordinaires. Du reste, nous ne comprenons guère quel *attentat contre les personnes* pourrait emporter la *détention perpétuelle*, qui est une peine purement politique.

Une autre considération qui prouve la trop grande sévérité de l'art. 305, est celle-ci. Si la menace écrite n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, ou bien si elle a été faite avec ordre ou sous condition, mais verbalement, le coupable est puni d'un emprisonnement (art. 306, 307). Pourquoi,

(1) *Rossi*, p. 323, 324.

dans le cas de l'art. 305, la loi passe-t-elle brusquement à la peine des travaux forcés à temps en franchissant dans l'échelle des pénalités, le degré intermédiaire, la réclusion?

D'après ces remarques, nous croyons devoir modifier l'art. 305 ainsi qu'il suit:

*Quiconque, par écrit anonyme ou signé, aura menacé un individu d'assassinat, d'empoisonnement, de tortures corporelles, ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable des travaux forcés à perpétuité, sera puni de la réclusion, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.*

---

### Art. 306 et 307 (1).

Nous conservons les amendes portées par ces deux articles, parce que, le plus souvent, ces menaces ont pour but d'obtenir soit de l'argent soit d'autres avantages, ou qu'elles sont la suite d'un refus que le coupable a essuyé de la part de la personne menacée.

Ensuite, nous proposons d'ajouter à ces articles une nouvelle disposition, ainsi conçue:

Art. C. *La menace, faite par écrit, anonyme ou signé, de tout attentat contre les personnes qui emporterait la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs, si cette menace était accompagnée d'un ordre ou d'une condition.*

Il faudra alors substituer, dans l'art. 308, les mots: *par les trois précédents articles*, à ceux-ci: *par les deux précédents articles.*

(1) Art. 306 et 307 du Code pénal.

## SECTION II.

### BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS MEURTRE, ET AUTRES CRIMES ET DÉLITS VOLONTAIRES.

Dans le système du projet, l'homicide volontaire est de deux espèces: l'un est qualifié meurtre, l'autre ne l'est point. Les art. 295 et suivants traitent du meurtre et de ses diverses espèces, tandis que l'homicide volontaire non qualifié meurtre, est puni par les art. 309 et 310 du projet. En conséquence, l'intitulé de la 2me section doit être ainsi modifié: *Homicide volontaire non qualifié meurtre; blessures, coups et autres crimes ou délits volontaires.*

### ART. 309 ET 310 (1).

Avant d'indiquer les changements dont les art. 309 et 310 nous paraissent susceptibles, il importe de connaître les modifications que ces articles ont fait subir au Code pénal.

L'art. 309 de ce Code ne dit point que les coups doivent avoir été portés ou que les blessures doivent avoir été faites *volontairement;* mais cette condition qui résulte d'ailleurs de la rubrique sous laquelle l'article se trouve placé, a été consacrée par les décisions de la jurisprudence. Le projet,

(1) Art. 309. *Sera puni de la réclusion tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.*

*Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionné dans les quarante jours, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.*

Art. 310. *Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie dans ce délai, celle des travaux forcés à temps.*

à l'exemple de la loi française de 1832, énonce cette condition dans l'article même.

Le second alinéa de cet article, ainsi que l'art. 310 apportent au système de l'ancien Code une modification fort importante, en distinguant du meurtre l'homicide commis volontairement, mais sans intention de donner la mort. Nous nous sommes déjà expliqué sur les mérites et les conséquences de cette réforme.

Le nouveau Code français ne détermine pas le délai dans lequel le décès de l'individu frappé ou blessé doit suivre les coups et les blessures, pour que la peine puisse être aggravée. Le projet de révision, en suivant l'analogie des art. 231 et 316 du Code pénal, fixe ce délai à quarante jours. Nous ne pouvons approuver cette disposition.

En matière de blessures, comme en toute autre, la peine doit se proportionner et au degré de la culpabilité de l'agent (action préméditée ou non préméditée), et à la mesure du mal que le délit a causé, ou du danger *qu'il a produit*. D'après ce principe, les blessures méritent évidemment une punition plus sévère, si elles ont occasionné la mort, que si elles n'ont pas eu ce résultat (1). Mais, pour que la peine puisse être aggravée, faut-il que la mort ait suivi *immédiatement* les blessures faites ou les coups portés ? On n'oserait le soutenir. Comment prétendre en effet que l'individu qui, soit dans un mouvement de colère, soit avec préméditation, aurait blessé mortellement une personne, ne devrait pas être puni plus sévèrement, si cette personne n'était décédée, par *suite de*

(1) Nous supposons naturellement que la mort a *été* le résultat *direct* et *nécessaire* des blessures faites ou des coups portés. Si, par exemple, l'individu frappé était tombé sur une pierre, et que la chute eût occasionné la mort, il serait absurde d'accuser l'auteur de ces violences d'un homicide volontaire. Il y a, dans cette hypothèse, concurrence d'un délit volontaire (les coups portés), et d'un délit involontaire (l'homicide qui en a été la suite).

ces blessures, que le troisième, le dixième, le vingtième jour après l'action?

Cependant, il est possible que les coups portés ne causent la mort du blessé qu'après six mois, ou même après un temps plus long. Faut-il tenir en suspens le jugement du prévenu pendant un temps indéterminé, et le laisser indéfiniment sous la main de la justice? Ce système serait inadmissible. Il conduirait à cette conséquence, que l'accusé devrait être détenu pendant toute la maladie de l'individu blessé, quelque longue qu'elle fût, dans l'incertitude où l'on serait de la peine qui lui serait applicable.

Pour prévenir cette conséquence, l'auteur du projet a jugé convenable de fixer un délai de quarante jours, au-delà duquel l'accusé n'est plus responsable de la mort de l'individu qu'il a frappé, lors même qu'il est constant que la mort a été la suite et le résultat des violences. Mais, à notre avis, il est complètement inutile de fixer un pareil délai. En effet, le moyen le plus naturel de remédier à l'inconvénient qu'on vient de signaler, consiste à ne pas suspendre le jugement de l'accusé jusqu'à ce que le résultat de son crime soit décidé. Des poursuites seront intentées, dès que ce crime sera parvenu à la connaissance des officiers de la police judiciaire; la procédure aura son cours, et si, avant le jugement définitif, la mort de l'individu frappé ou blessé a suivi les coups ou les blessures, l'accusé sera condamné à une peine plus forte. A la vérité, la loi détermine également la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail, occasionnée par les coups ou blessures, parce que cette durée constitue la mesure de la gravité matérielle du crime. Mais un pareil motif n'existe pas dans le cas dont nous parlons, puisque la gravité du crime ne peut dépendre du délai plus ou moins long, dans lequel la mort a suivi les coups ou les blessures.

On nous objectera peut-être que, si l'on jugeait l'accusé sans attendre la fin de la maladie, la nature de la peine

pourrait dépendre du plus ou moins de célérité de la procédure, et, en quelque sorte, de l'activité ou de la lenteur des magistrats. Mais le système du projet accorde au hasard une bien plus grande influence sur la nature de la peine, puisqu'il fait dépendre celle-ci, non plus de l'activité ou de la lenteur des magistrats, mais de l'expérience ou de l'ignorance des médecins, de la constitution robuste ou faible de la victime, du plus ou du moins de soins qu'on lui a donnés, et de mille autres circonstances purement fortuites. S'il n'est pas possible d'éviter l'effet de ces circonstances sur l'application de la peine, lorsque les coups ou blessures n'ont *occasionné* qu'une maladie ou incapacité de travail, du moins est-il dans le pouvoir du législateur, en adoptant le système que nous proposons, de soustraire l'accusé à l'influence de ce hasard, lorsque les coups ou les blessures ont causé la mort de la personne frappée ou blessée.

Il y a plus : supposons que la victime n'ait *succombé* aux blessures que le quarante-unième jour. Eh bien, *l'accusé, dont* le jugement a été tenu en suspens, devra être condamné pour blessures graves, mais *comme s'il n'avait pas donné la mort;* et cela, en présence des hommes de l'art qui déclareront formellement que les blessures faites par l'accusé ont été la cause directe et nécessaire de la mort du blessé; en présence des enfants de la victime qui reprocheront à l'accusé le meurtre de leur père. Quelle justice !

Quant aux pénalités comminées par le projet de révision contre l'auteur des coups ou des blessures qui ont *occasionné* la mort de la personne maltraitée, nous proposons de limiter la peine des travaux forcés à temps, portée par l'art. 309, à la durée de cinq à dix ans, et de remplacer, dans le cas de l'art. 310, la peine des travaux forcés à perpétuité par celle des travaux forcés de dix à vingt ans. Nous pensons que celui qui a donné la mort, sans intention de la donner, ne mérite, en aucun cas, la peine du meurtre (art. 304, §. 2).

Nous ne pouvons donner non plus notre assentiment à la théorie du projet sur la punition des coups et des blessures qui n'ont pas causé la mort de la personne blessée. Mais nous nous empressons de reconnaître les difficultés que présente cette matière. En choisissant la mesure de la peine applicable aux coups et aux blessures volontaires, le législateur doit apprécier la gravité du délit, et cette gravité dépend de deux éléments : la moralité de l'agent, et la matérialité du fait. Sous le rapport de l'intention, les coups méritent une punition plus forte, quand ils ont été portés de sang-froid, que lorsqu'ils sont l'effet d'un emportement instantané. Ce principe incontesté a reçu son application dans les art. 309 et suivants. Quant à la matérialité du fait, la mesure de la peine doit se proportionner à la mesure du mal causé ; en d'autres termes, la gravité de la peine doit dépendre de la gravité des blessures. Sans doute, le hasard jouera encore ici un grand rôle. Mais l'agent qui commet volontairement des actes dont il connaît la nature, est responsable du résultat direct et nécessaire que ces actes ont produit. Les anciens criminalistes avaient raison de dire : *Vulnera non dantur ad mensuram*. Les effets des coups portés ne dépendent pas de la volonté de l'auteur.

D'après quel principe la loi déterminera-t-elle la gravité des blessures ? Trois systèmes se présentent. Le législateur peut se borner à établir que les blessures graves entraîneront telle peine, et que les blessures légères ne seront punies que de telle autre, en abandonnant aux juges du fait le soin d'en apprécier la nature. Ce principe, adopté par le Code autrichien, est vicieux, en ce qu'il laisse une trop grande latitude aux juges ou aux jurés. Ou bien, la loi descend dans les détails, en spécifiant les blessures qu'elle considère comme plus ou moins graves, en passant en revue les divers genres de mutilations. Telle est la méthode suivie par le Code pénal de 1791, par le Code bavarois de 1813, et par quelques projets modernes.

Elle est plus vicieuse encore que la première ; on ne voudrait pas l'adopter chez nous, et c'est avec raison. Le législateur ne doit point faire de l'anatomie dans la loi pénale. Reste le troisième système, celui de caractériser, par une règle générale, les divers genres de blessures. C'est celui du Code pénal et du projet. Le principe établi par ce Code, pour distinguer les blessures graves ou légères, consiste à considérer la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail qui est résultée des violences. Les coups et les blessures qui ont occasionné une maladie ou incapacité de travail pendant plus de *vingt jours*, sont qualifiés *crimes;* les violences qui n'ont *pas eu* ce résultat, sont déclarées *délits*.

Mais ce principe, si le législateur le prend pour base unique, dans la fixation de la peine, produit de grands inconvénients : la peine sera souvent ou trop sévère ou trop modérée. Le premier de ces inconvénients peut être évité par le système des circonstances atténuantes ; le second ne peut l'être, puisqu'il n'est point permis aux tribunaux *d'aggraver la peine*.

Supposons, en effet, que les blessures ou les coups n'aient point occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ; mais que, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée ait perdu la langue, le nez, une oreille, l'usage absolu d'un œil, ou du bras gauche, ou bien qu'elle soit demeurée boiteuse, le coupable ne subira qu'un emprisonnement correctionnel, quand même il aurait agi avec préméditation (art. 311) ; tandis qu'il sera condamné à la réclusion ou aux travaux forcés à temps, si *les coups* ont eu pour résultat une maladie ou incapacité de travail de vingt-un jours, lors même qu'ils n'auraient causé aucune lésion permanente.

Nous accordons que la loi doit avoir égard, en cette matière, à la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail, parce qu'on peut supposer qu'en général les blessures sont d'autant plus graves qu'elles ont causé une plus longue maladie ou une

interruption de travail plus prolongée. Mais nous venons de voir que ce n'est pas là le seul point que le législateur doit prendre en considération.

Voici le système dont nous croyons devoir recommander l'adoption.

Les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans préméditation, et sans intention de donner la mort, seraient punis d'un emprisonnement correctionnel et d'une amende, s'ils avaient occasionné une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours; et de la réclusion, en cas de préméditation.

La peine serait celle de la réclusion, si les coups portés ou les blessures faites dans un mouvement d'emportement, avaient eu pour résultat une maladie ou incapacité de travail pendant plus de quarante jours, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée avait perdu l'usage absolu d'un organe, tel que celui de la vue, de l'ouï, de la parole; ou qu'elle eût éprouvé une mutilation grave de quelque partie du corps. Le crime emporterait la peine des travaux forcés de cinq à dix ans, si l'auteur avait agi avec réflexion.

Nous exigeons une mutilation *grave*, pour éviter l'aggravation de la peine dans le cas où la personne maltraitée n'aurait perdu, par exemple, qu'une phalange ou un doigt, sans que cette perte l'empêchât de vaquer à ses affaires. Il y a mutilation *grave*, lorsque la personne maltraitée a perdu le nez, un œil, un bras, une main, une jambe, un pied; ou bien lorsqu'elle a été absolument privée de l'usage de l'un de ces membres; ou enfin, lorsqu'elle est demeurée boiteuse. La loi qui ne peut entrer dans ces détails, doit se borner à indiquer, en termes généraux, les espèces de mutilations qu'elle veut désigner. On peut être convaincu qu'en cette matière, le bon sens du jury saura nettement distinguer les blessures qui méritent une punition plus sévère.

Ces observations pourraient être formulées en articles, comme suit :

Art. A. *Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs, tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté des ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.*

*Si les coups ou blessures ont occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de quarante jours; ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe, ou qu'elle ait éprouvé une mutilation grave de quelque partie du corps* (1), *la peine sera celle de la réclusion.*

*Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de cinq ans à dix ans.*

Art. B. *Lorsqu'il y aura eu préméditation, la peine sera, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, celle de la réclusion; et dans le cas mentionné au second paragraphe, celle des travaux forcés de cinq ans à dix ans.*

*Si les coups ou blessures ont eu pour résultat la mort, le coupable subira la peine des travaux forcés de dix ans à vingt ans.*

## Art. 311 (2).

Les pénalités établies par cet article doivent subir une réduction, par suite des changements que nous venons de

(1) Ou bien : *si elle est demeurée mutilée ou estropiée.*

(2) Art. 311. *Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasioné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et*

proposer. En effet, ces changements adoptés, l'art. 311 n'est plus applicable qu'aux coups ou blessures légères, c'est-à-dire à celles qui n'auront occasionné ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ni perte absolue d'un organe, ni mutilation grave. Pour ces sortes de délits, les peines portées par cet article, surtout celles prononcées par le 2me alinéa, sont trop élevées. Un soufflet donné avec préméditation mérite-t-il à son auteur un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 50 francs à 500 francs (1)?

Cet article du projet devra être amendé comme suit:

Art. C. *Lorsque les blessures ou les coups n'auront eu aucun des effets mentionnés dans l'art.* A (art. 309), *le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*S'il y a eu préméditation, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans, et l'amende de vingt-cinq francs à deux cents francs.*

---

### Art. 312 (2).

Avant d'examiner la disposition de cet article, nous ferons remarquer que les trois premiers alinéas de l'art. 318 doivent nécessairement être placés immédiatement après l'art. 311 du projet.

Le dispositif de cet article fait également mention du père *adoptif*. Le motif pour lequel nous avons supprimé ce mot

*d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.*

(1) La cour de cassation de France a jugé que l'art. 311 était applicable au cas où un soufflet a été donné. Arr. cass. 9 décembre 1819.

(2) Art. 312 du Code pénal, avec addition de l'art. 318 aux art. 309, 310 et 311 mentionnés dans l'art. 312 du Code.

dans l'art. 299, n'existe point dans l'art. 312. S'il est absurde d'admettre un *parricide fictif*, il est rationnel d'aggraver la peine ordinaire, lorsque les violences ont été commises envers un père adoptif; pourvu toutefois, que cette peine ne soit pas celle des travaux forcés à perpétuité, qui est déjà une punition assez forte pour n'avoir pas besoin d'être élevée d'un degré.

Quant à la sanction pénale établie par cet article, nous ne pouvons approuver le système de gradation qu'il adopte, *parce* que ce système entraîne la confusion des crimes les *plus différents* par leur gravité, que l'art. 312 enveloppe *tous* dans la même peine. En voici des preuves.

1° L'art 311 distingue deux cas: les coups portés ou les blessures faites *sans préméditation*, sont punis, outre l'amende, d'un emprisonnement de six jours à deux ans; les blessures faites ou les coups portés *avec préméditation*, emportent un emprisonnement de deux ans à cinq ans. *Cette distinction*, fondée sur la nature intrinsèque du fait, *et qui se rencontre* également dans les art. 309 et 310, se trouve effacée par suite du système d'aggravation établi dans l'art. 312. En effet, d'après le second alinéa de cet article, l'individu qui aura exercé envers ses parents des violences de la nature de celles mentionnées dans l'art. 311, encourra la peine de la réclusion, qu'il ait agi avec préméditation ou dans un accès d'emportement instantané. Assurément, le fils dénaturé qui porte la main sur les auteurs de ses jours, mérite une punition sévère, quand même les coups portés n'auraient occasionné aucune maladie ni incapacité de travail. Mais cette sévérité doit se concilier avec la justice, et celle-ci exige que la peine soit en proportion avec la gravité du crime. Nous ne comprenons pas la raison pour laquelle la distinction dont nous parlons, n'a pas été prise en considération dans le cas prévu par le second alinéa de l'art. 312 (cas qui se rapporte à l'art. 311); tandis que, dans les hypothèses prévues par

les 3^me et 4^me alinéas du même article (hypothèses qui se réfèrent aux art. 309 et 310), l'existence ou l'absence de la préméditation élève ou abaisse d'un degré la peine ordinaire.

2° Mais voici une disproportion bien plus choquante. Supposons que les coups portés, par un fils à son père, *avec préméditation*, mais *sans dessein de donner la mort*, l'aient pourtant occasionnée. Comment le coupable sera-t-il puni? Dans le système du Code pénal, il y aurait *meurtre* commis par un fils sur son père, et par conséquent *parricide*, ce qui emporte la peine de mort. Mais suivant la théorie du projet, cette peine n'est point applicable dans l'espèce, puisque le projet exige avec raison, dans le crime de meurtre, l'intention de donner la mort. Le coupable ne pourra donc être puni que de la peine des travaux forcés à perpétuité, c'est-à-dire de la peine qu'il subirait également, si les coups portés *sans préméditation* avaient occasionné la mort, ou si ces violences exercées avec préméditation n'avaient eu pour effet *qu'une maladie de plus de vingt jours* (art 309 et 310 du projet).

Pour remédier à cette confusion, et pour mettre l'art. 312 en harmonie avec les art. 309, 310 et 318, tels que nous les avons modifiés, nous proposons de le remplacer par les dispositions suivantes :

*Dans les cas mentionnés aux art.* 309, 310, 311 *et* 318, *si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :*

*Si les violences exercées sont de la nature de celles prévues par l'art.* 311, *le coupable sera condamné, d'après les distinctions y établies, au* maximum *de l'emprisonnement et de l'amende portés par cet article, et qui pourra être élevé jusqu'au double.*

*Si le fait rentre dans la catégorie de ceux réglés par les art.* 309, 310 *et* 318, *le coupable sera condamné, savoir :*

*A la réclusion, si l'article auquel le cas se réfère, prononce l'emprisonnement et l'amende* (1);

*Aux travaux forcés de cinq à dix ans, si l'article prononce la peine de la réclusion;*

*Aux travaux forcés de dix à vingt ans, si l'article prononce la peine des travaux forcés de cinq à dix ans;*

*Et aux travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés de dix à vingt ans.*

*Si l'article auquel le cas se réfère, prononce la peine des travaux forcés à perpétuité* (2), *le coupable subira en outre un confinement solitaire de deux mois à son entrée dans la maison de force, et d'un mois annuellement.*

---

### Art. 313 (3).

Nous admettons la disposition de cet article; *mais à cette* occasion nous croyons devoir parler des *violences exercées* dans une rixe. Ces violences sont des délits instantanés, provenant d'un mouvement imprévu, sans délibération précédente; il n'existe point entre les combattants, comme entre les auteurs et les complices, un concert formé d'avance, une union de volonté et d'action, pour atteindre un but commun; il y a autant de délits distincts, qu'il y a de faits individuels. Chacun n'est responsable devant la justice, que du mal qu'il a causé par son fait. Il s'en suit que, si une personne a *été* tuée dans une rixe, la peine de l'homicide volontaire ne peut frapper que ceux d'entre les combattants, dont les coups portés ont accasionné la mort. Ce principe se trouve déjà sanctionné par le droit romain. *Si in rixa percussus homo perierit*,

(1) Voyez l'art. 309 §. 1, tel que nous l'avons modifié (art. A, §. 1).

(2) Voyez l'art. 318 et les modifications que nous y avons introduites.

(3) Art. 313 du Code pénal.

*ictus uniuscujusque in hoc collectorum contemplari oportet* (1). Il est également adopté par toutes les législations allemandes, tandis que le Code pénal français ne contient aucune disposition spéciale à cet égard. La conséquence en est que tous ceux qui, dans une rixe, ont porté des coups à la personne homicidée, doivent être considérés comme co-auteurs d'un homicide volontaire, et punis de la même peine, quand même on pourrait constater que les blessures faites par tel ou tel d'entre les combattants n'ont pas été mortelles. Le résultat de la rixe est imputé à tous ceux qui y ont pris une part active, et d'après les dispositions du Code pénal, tous sont condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité. C'est une injustice. Le projet de révision ne contient pas non plus de disposition particulière sur l'homicide volontaire commis dans une rixe ; mais une pareille disposition devient inutile. En effet, d'après la théorie adoptée par le projet, la peine applicable au cas dont nous parlons, est celle des travaux forcés à temps (art. 309), et cette peine qui laisse aux cours une grande latitude, peut être facilement proportionnée au degré de mal que chacun des coupables a causé par son fait ; et si le jury déclare des circonstances atténuantes, la peine sera considérablement diminuée.

---

### Art. 314 (2).

Nous proposons de réduire à cent francs le *maximum* de l'amende portée par le second alinéa de cet article, et de substituer, dans le paragraphe final du même article, les mots : *en cas de complicité de crime* OU DE DÉLIT, à ceux-ci : *en cas de complicité de crime.*

(1) L. 17. D. ad Leg. Corn. de sicar. (48. 8).
(2) Art. 314 du Code pénal.

**Art. 316 (1).**

Nous pensons que la peine de mort ne peut être appliquée dans le cas dont parle cet article. Un grand intervalle sépare le crime de castration de l'assassinat. La peine de mort devra être remplacée, dans l'espèce, par celle des travaux forcés à perpétuité; et cette dernière par celle des travaux forcés de dix ans à vingt ans. On supprimera ensuite le délai de quarante jours, fixé par cet article.

---

**Art. 317 (2).**

Les diverses dispositions de cet article ont été l'objet de plusieurs critiques qui méritaient sans doute de fixer l'attention de l'auteur du projet de révision. Il ne pouvait surtout ignorer l'intéressante controverse que la rédaction de cet article a soulevée, et qu'il fallait faire disparaître. Nous ne comprenons guère pour quel motif l'art. 317 *n'a subi* aucun changement. Serait-ce peut-être parce que la loi française du 28 avril 1832 l'a passé sous silence? Certes, une pareille raison ne serait point admissible.

Examinons d'abord les reproches qu'on a adressés à l'article en question (3).

On prétend que le 1er alinéa de l'art. 317 est trop complexe, en ce qu'il statue la même peine contre celui qui aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, *soit qu'elle y ait consenti ou non*. Sans doute, celui qui procure l'avortement d'une femme de son propre consentement, blesse les lois naturelles et civiles sous le rapport de l'enfant; tandis que l'individu qui fait avorter une femme à son insu ou contre

(1) Art. 316 du Code pénal.
(2) Art. 317 du même Code.
(3) *Destriveaux*, Essais, p. 126.

son gré, viole ces mêmes lois sous le rapport de l'enfant et de la mère. La loi ne peut donc mettre sur la même ligne celui qui fait avorter, de son gré, une femme clandestinement enceinte, et le scélérat qui fait avorter, à son insu, l'épouse légitime portant dans son sein l'espoir d'une famille entière. Mais le système de pénalité adopté par le Code pénal et par le projet de révision, ne permettait point au législateur de prendre en considération, dans la fixation de la peine, la différence qui sépare ces deux ordres de faits. En établissant, pour le second cas, une peine plus forte que celle de la réclusion, il faudrait élever cette peine de deux degrés, lorsque le crime aurait été commis par des hommes de l'art. On arriverait, de cette manière, à la peine des travaux forcés à perpétuité, qui serait évidemment trop sévère. La division que nous avons introduite dans la peine des travaux forcés à temps, et qui élève d'un degré l'échelle des pénalités, nous fournit le moyen de faire disparaître, sans inconvénient, le défaut qu'on reproche avec raison au premier alinéa de l'art. 317, et qui consiste à confondre dans la même peine des crimes essentiellement différents.

On trouve que la femme qui s'est fait avorter, n'est point assez sévèrement punie, parce que, dit-on, entre le crime d'une femme qui se fait avorter au septième ou huitième mois de sa grossesse, et celle qui tue son enfant au moment qu'il vient de naître, il n'existe pas une distance si grande qu'entre la réclusion et la mort.

N'oublions pas que ce n'est pas la sévérité, mais la certitude du châtiment, qui prévient ces sortes de crimes. Une punition plus forte que celle de la réclusion serait rarement appliquée; le jury admettrait presque toujours des circonstances atténuantes; le but de la loi serait manqué.

Supposons que la peine de la réclusion fût remplacée, dans l'espèce, par celle des travaux forcés à temps. Quelle peine la loi prononcerait-elle contre les gens de l'art, qui

auraient procuré l'avortement de la femme enceinte? Une punition supérieure en degré, dira-t-on peut-être, c'est-à-dire celle des travaux forcés à perpétuité. Mais, si cette peine est déjà appliquée au médecin, dans le cas où il a fait avorter une femme *du consentement de celle-ci*, il faudrait lui infliger une punition plus forte encore, lorsqu'il a fait avorter une femme *contre son gré*. Nous voila arrivés au dernier degré de l'échelle pénale, la mort. Qui pourrait approuver un pareil système de gradation? Il est vrai qu'en divisant la peine des travaux forcés à temps, les hommes de l'art, convaincus d'avoir procuré l'avortement d'une femme enceinte, ne subiraient, dans les deux cas dont nous parlons, que la peine des travaux forcés de dix ans à vingt ans ou celle des travaux forcés à perpétuité. Mais on doit convenir que ces pénalités seraient encore trop élevées.

Examinons maintenant, si la tentative d'avortement est punissable d'après l'art. 317 du Code et du projet. La solution de cette question présente des difficultés sérieuses. En ne consultant que le texte de l'art. 317, il parait hors de doute que la tentative n'est punie que dans le cas du paragraphe premier de cet article; tandis que les deux autres paragraphes semblent exclure la tentative punissable, puisqu'ils supposent, comme condition des pénalités qu'ils prononcent, que l'avortement a eu lieu. Ces deux dispositions de l'art. 317 paraissent donc former des exceptions à la règle générale énoncée dans l'art. 2 du Code.

La cour de cassation de France n'a point adopté cette manière de voir. Elle a jugé par trois arrêts (16 octobre 1817, 27 mars 1827 et 15 avril 1830), que, si d'après l'art. 317, §. 2, la femme n'est passible d'aucune peine, lorsque l'avortement n'a pas été effectué (parce que le législateur a eu des motifs graves pour traiter avec indulgence les personnes du sexe enceintes, quand le crime n'a pas été consommé), cette considération ne peut s'appliquer aux officiers de santé dont parle

le troisième paragraphe de cet article. Si les moyens indiqués ou employés par les hommes de l'art, pour procurer l'avortement d'une femme, ont été sans effet, la loi n'aggrave pas pour eux la peine; ils restent dans la classe commune de ceux qui tentent de procurer les avortements, et comme eux ils ne sont punis que de la réclusion, d'après la première disposition de l'art. 317, combinée avec l'art. 2 du Code pénal. Que si, au contraire, par l'effet des moyens par eux indiqués ou administrés, l'avortement a été opéré, le législateur déploie contre eux une plus grande sévérité, et les punit de la peine plus rigoureuse des travaux forcés à temps.

Cette interprétation, combattue par les plus célèbres criminalistes (1), ne s'allie ni avec le texte de la loi, ni avec les principes du Code pénal. Il est évident d'abord, que les mots du 3me paragraphe: *dans le cas où l'avortement aurait eu lieu*, sont synonymes de ceux qui se trouvent dans le 2me alinéa du même article : *si l'avortement s'en est suivi*. La tentative d'avortement ne peut donc être plus punissable dans l'un que dans l'autre cas. Ensuite, dans le système du Code pénal, la tentative qui réunit les conditions exigées par la loi, est punie de la même peine que le crime consommé, à moins que le Code n'admette explicitement une exception à cette règle gérérale. Une pareille exception n'est point établie par l'art. 317; on ne peut donc soutenir, que les gens de l'art encourent, en cas de tentative, une peine inférieure à celle du crime consommé. On se demanderait encore, pourquoi le Code qui punit la tentative comme le crime même, quand il s'agit d'individus sans caractère (art. 317 §. 1), n'assimile point la tentative au crime, quand il s'agit de personnes caractérisées par la loi elle-même, et avec raison réputées par elle plus coupables que les autres (art. 317 §. 3) (2).

(1) *Le Graverend*, *Carnot*, *Bourguignon*, *Destriveaux*.

(2) *Destriveaux*, Essais, p. 130.

Il nous paraît donc certain que la tentative d'avortement, commise par les gens de l'art, n'est point punissable d'après l'art. 317. Mais alors, elle ne pourrait l'être non plus dans le cas du premier paragraphe de cet article, puisqu'il serait absurde d'accorder un privilège d'impunité aux médecins, et de punir tous les autres.

Cette question que la rédaction de l'art. 317 fait naître, est d'une trop haute importance, pour ne pas mériter une décision législative. Mais comment le législateur la décidera-t-il? Lors des discussions que l'art. 317 souleva au conseil-d'état, la majorité des membres de cette assemblée fut d'avis de ne punir, dans tous les cas, que l'avortement consommé. Dans le rapport fait au corps législatif sur l'article en question, M. Monseignat émit la même opinion. « Il est cependant, disait-il à la séance du 17 février 1810, un attentat des plus graves, et pour lequel les rédacteurs de la loi n'ont pas cru devoir punir la seule tentative de le commettre; c'est *l'avortement volontaire*. Ce crime porte souvent sur *des craintes*, et quand il n'est pas consommé, outre que la *société* n'éprouve aucun tort, c'est qu'il est fort difficile de constater légalement une intention presque toujours incertaine, une tentative trop souvent équivoque, surtout dans la supposition de l'impuissance de sa cause, et de la nullité de ses résultats. Tout doute cesse, si l'avortement a eu lieu; dès lors le fait conduit à la culpabilité de ses auteurs » (1).

Cet argument prouve trop; il n'a de force que dans le cas où la *femme* aurait tenté de se procurer l'avortement à elle-même, ou consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, sans que l'avortement s'en fût suivi. Dans cette hypothèse, il serait en effet fort difficile de constater l'intention, et des poursuites indiscrètes, autorisées par le législateur, n'ameneraient très-souvent pour tout

(1) Motifs du Code pénal, p. 207.

résultat, que beaucoup de scandale. Mais l'argument qu'on fait valoir ne s'applique point au cas où *d'autres* que la femme enceinte se sont rendus coupables d'une tentative d'avortement, *à laquelle la femme n'a point consenti*. Le projet criminel peut alors être constaté par d'autres circonstances qui viennent se grouper autour du fait principal. Ce sont même ces circonstances accessoires qui, plus que l'effet lui-même, serviront à révéler la culpabilité; car, cet effet peut toujours être attribué, et même avec vraisemblance, à une cause autre que les moyens employés pour opérer l'avortement.

Si le motif allégué par M. Montseignat était vrai sans restriction, il faudrait même renoncer à punir le crime consommé, parce que ce motif s'applique à l'avortement effectué, aussi bien qu'à la tentative de ce crime.

Supposons qu'on puisse prouver qu'un iudividu, craignant de se voir frustré d'une riche succession, s'est adressé à un chirurgien mal famé; que, par une promesse de partage ou par des dons, il l'a engagé à employer son art pour prévenir la naissance d'un héritier direct; que ce chirurgien a effectivement employé des moyens qui, raisonnablement, ne pouvaient avoir d'autre but que de procurer l'avortement de la femme enceinte. Ces faits et d'autres circonstances semblables, ne seraient-ils pas de nature à donner au jury la conviction du dessein criminel, quand même le crime aurait manqué son effet?

En résumé, nous pensons que le législateur doit punir la tentative d'avortement, à laquelle la femme n'a point consenti. Tel est aussi le système adopté par le Code pénal bavarois (art. 172, 173). Le 1er et le 2me alinéa de l'art. 317 devront être modifiés en conséquence.

Le second alinéa de cet article a également besoin de subir un changement de rédaction. En effet, comme, dans le système du projet et dans le nôtre, la tentative proprement dite n'est plus considérée comme le crime même, on pourrait inférer

de cet alinéa, tel qu'il est rédigé, que, si la peine de la *réclusion* n'est applicable que lorsque l'avortement est consommé, la tentative de ce crime reste toujours soumise à la règle générale, et entraîne, par conséquent, une peine *inférieure* à celle de la réclusion. Les mots : *si l'avortement s'en est suivi*, ne pourraient donc empêcher la poursuite et la punition de la simple tentative, dans le cas prévu par le 2me alinéa de cet article.

La disposition de l'art. 317 s'applique-t-elle également aux sages-femmes ? On n'a qu'à jeter les yeux sur l'art. 378 du Code et du projet, où les sages-femmes sont nominativement désignées, pour se convaincre qu'elle ne leur est pas applicable. Mais convient-il de les comprendre dans cette disposition par une mention expresse ? Nous ne le pensons pas. Quoique les sages-femmes soient instruites dans tous les mystères de Lucine, comme s'exprime un savant criminaliste, elles n'ont cependant pas les mêmes obligations que les hommes de l'art.

Voici comment nous croyons devoir amender l'art. 317 :

Art. A. *L'individu qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen aura procuré l'avortement d'une femme qui n'y a pas consenti, subira la peine des travaux forcés de cinq ans à dix ans.*

*Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés de dix ans à vingt ans.*

Art. B. *La femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, sera punie de la peine de la réclusion.*

*La même peine sera prononcée contre ceux qui auront, avec connaissance, indiqué ou administré ces moyens.*

*Si ce crime a été commis par des médecins, chirurgiens ou*

*autres officiers de santé, ainsi que par des pharmaciens, les coupables subiront la peine des travaux forcés de cinq ans à dix ans.*

*Dans le cas prévu par le présent article, il n'y a ni crime ni délit, si l'avortement n'a pas eu lieu.*

---

### Art. 318 (1).

Cet article qui apporte des modifications importantes au système du Code pénal, comprend plusieurs dispositions qui doivent former des articles séparés.

Examinons d'abord les deux premiers alinéas de cet article, qui prendront leur place, comme nous l'avons dit, entre les art. 311 et 312 du projet.

(1) Art. 318. *Tout individu qui aura occasioné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à mille francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.*

*Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.*

*Les mêmes peines seront appliquées, d'après les distinctions exprimées ci-dessus, au marchand ou débitant qui aura vendu des comestibles ou des boissons contenant des mixtions nuisibles à la santé, qui, sans être de nature à donner la mort, auront occasioné une maladie ou incapacité de travail personnel.*

*Quiconque aura vendu ou débité des comestibles ou des boissons contenant des mixtions nuisibles à la santé, mais qui n'auront pas occasioné de maladie ou incapacité de travail personnel, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.*

*Seront saisis et confisqués les comestibles et les boissons ainsi altérés, qui seront trouvés appartenir au vendeur ou débitant.*

L'action d'administrer des substances nuisibles à la santé, n'est punie par le Code pénal qu'autant que ces substances peuvent donner la mort. Dans ce cas, le crime est qualifié empoisonnement, et emporte la peine de mort, lors même qu'il aurait manqué son effet.

Mais, il n'y a ni crime ni délit, lorsque les substances administrées n'étaient point vénéneuses, quoique cet attentat ait occasionné une maladie ou incapacité de travail plus ou moins longue, et quand même ces substances auraient affecté les facultés intellectuelles de la personne lésée au point qu'elle serait tombée en démence.

Cette lacune a été comblée par la loi du 28 avril 1832, dont les dispositions en cette matière ont été adoptées par le projet. Ces dispositions mettent sur la même ligne que les coups et les blessures, l'action d'avoir administré des substances nuisibles qui ont occasionné une maladie ou incapacité de travail. Nous présenterons à ce sujet les *observations* suivantes.

Dans nos amendements proposés sur les art. 309 et 311 du projet, nous avons réduit les peines prononcées par les deux articles, dans le cas où les coups ont occasionné une maladie de plus de vingt jours, et dans celui où ils n'ont pas eu ce résultat. Mais nous croyons devoir maintenir le taux des pénalités établies par les deux premiers paragraphes de l'art. 318, parce que les faits incriminés par cet article, outre qu'ils sont plus dangereux, révèlent dans leur auteur une lâche perversité. Toutefois, nous n'approuvons point le *quantum* de l'amende fixé par le premier alinéa. La loi française prononce, pour le cas dont il s'agit, une amende de seize francs à cinq cents francs. Par quel motif le *maximum* en est-il doublé dans le projet? Nous proposons de le mettre à trois cents francs.

Il peut arriver que les substances nuisibles, administrées à une personne, détruisent la santé du corps pour toujours, et

causent des affections organiques qui finissent par emporter la victime. Dans ce cas, quelle punition attend le coupable? Il ne sera condamné qu'à la réclusion. On conviendra que cette pénalité est loin de combler la mesure du crime qui, presque toujours, est le résultat d'une froide méchanceté.

Le Code pénal bavarois qui, en matière de coups et de blessures, est en général bien moins rigoureux que le projet de révision, déploie cependant une grande sévérité dans le cas dont nous parlons. Voici à cet égard la disposition de l'art. 183 de ce Code :

*Lorsque le poison administré à dessein de nuire, mais sans intention de donner la mort, aura causé une altération permanente ou passagère de la santé du corps ou de l'esprit, le coupable sera condamné à la détention dans une maison de force* (travaux forcés), *pendant* SEIZE ANS AU MOINS ET VINGT ANS AU PLUS.

*Néanmoins, si le crime a manqué son effet par des circonstances fortuites, ou s'il n'a occasionné qu'une légère indisposition, le coupable sera renfermé dans une maison de force pendant* HUIT ANS A DOUZE ANS.

Nous ne trouvons pas que la mesure de ces peines excède la mesure du crime.

Les substances dont parle l'art. 318, sans être, *en général*, de nature à donner la mort, peuvent cependant la causer dans certaines circonstances, par cela même qu'elles sont nuisibles à la santé. Supposons qu'un individu, à dessein de nuire, mais sans intention de donner la mort, ait administré à une personne des substances de la nature de celles dont il s'agit, et que ces substances aient eu pour effet la mort. Quelle peine appliqueront les cours d'assises? La peine réservée au crime d'empoisonnement? Mais alors elles puniront, comme coupable de *meurtre*, l'accusé qui n'a pas eu l'intention de donner la mort; elles prononceront la peine capitale contre l'accusé qui ne mérite pas plus cette peine extrême, que celui qui, par des coups portés volontairement, mais sans

intention de donner la mort, l'a pourtant occasionnée. Ensuite, pour pouvoir considérer le crime comme empoisonnement, il faudrait attacher un sens purement relatif aux mots : *substances qui peuvent donner la mort* (art. 301) ; *substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé* (art. 318).

Un pareil système d'interprétation serait éminemment dangereux ; il donnerait lieu au plus grand arbitraire. L'action d'avoir administré les mêmes substances nuisibles, serait punie, dans un cas, comme empoisonnement ou tentative d'empoisonnement, et dans l'autre, comme un *crime spécial* prévu par l'art. 318, selon que ces substances auraient donné ou *pu donner* la mort à telle personne, sous telles circonstances, ou qu'elles n'auraient pas été de cette nature. D'un autre côté, l'individu qui, avec intention de tuer, aurait administré à une personne de l'arsenic, mais à une dose qui ne pouvait donner la mort, ne se serait point rendu coupable *d'une tentative d'empoisonnement ;* l'art. 318 lui deviendrait *seulement applicable* ; et, si par hasard, le poison n'avait occasionné aucune maladie, il devrait être absous, comme n'ayant commis ni crime ni délit. Il faut donc entendre par ces mots : *substances qui peuvent donner la mort*, des substances qui, *en général*, sont de *nature* à donner la mort, des substances vénéneuses, celles que les hommes de l'art désignent par le terme technique de *poison*. Mais, s'il en est ainsi, le coupable ne sera condamné, dans le cas dont nous parlons, qu'à la réclusion. Faut-il prouver, que cette peine ne comble pas la mesure du crime? Pourquoi n'adopterions nous pas, dans l'espèce, le principe suivi par l'art. 310 du projet, sans pourtant fixer le délai dans lequel la mort doit suivre le crime? Aux motifs que nous avons fait valoir contre la fixation d'un pareil délai (observations sur les art. 309 et 310), se joint une raison particulière à l'hypothèse dont il est question. S'il est possible, en effet, de déterminer le moment où les coups ont été

portés, il est souvent fort difficile de connaître l'époque où les substances nuisibles ont été administrées, puisqu'elles peuvent l'être successivement, à plusieurs reprises. Le législateur doit, en cette matière si délicate, placer sa confiance dans la conscience éclairée des hommes de l'art et des jurés.

La disposition de l'art. 318 soulève une autre question d'une haute importance. Un individu, *avec intention de tuer*, administre à une personne des substances nuisibles à la santé, mais qui, en général, ne sont pas de nature à donner la mort. Le fait peut-il être considéré comme une *tentative d'empoisonnement?* Non, sans doute. Pour qu'il y ait empoisonnement, la loi exige qu'on ait employé des moyens qui peuvent donner la mort. La tentative *d'empoisonnement* suppose donc nécessairement l'emploi de ces mêmes moyens qui caractérisent le crime. L'intention de l'agent ne peut donner aux actes par lesquels elle s'est manifestée, le caractère de crime, ou celui d'un crime d'une autre espèce, si ce caractère ne leur est pas imprimé par la loi même. La disposition qui, seule, est applicable dans ce cas, est celle de l'art. 318; et, si le fait n'a occasionné ni maladie ni incapacité de travail, il n'y a ni crime ni délit à poursuivre.

Essayons de formuler les observations que nous venons de faire:

*Tout individu qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.*

*Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.*

*La peine sera celle des travaux forcés de dix ans à vingt ans dans le cas où la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de quarante jours.*

*Si les substances nuisibles à la santé, sans être, en général, de nature à donner la mort, l'ont pourtant causée à la personne à laquelle elles ont été volontairement administrées, le coupable subira la peine des travaux forcés à perpétuité.*

La gravité de ces sortes de crimes, l'alarme qu'ils répandent, la facilité de les commettre, la difficulté de les découvrir et de les constater, la perversité dont ils accusent leur auteur, toutes ces considérations justifieront la sévérité des peines que nous proposons, et qui se trouvent supérieures d'un degré à celles que nous avons établies pour les coups et les blessures volontaires (art. 309, 310 et 311).

Examinons maintenant le troisième paragraphe de l'art. 318. D'après ce paragraphe, l'individu qui aura vendu des comestibles ou des boissons contenant des mixtions qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni de la même peine que celui qui aura administré ces substances à dessein de nuire. Nous ne pouvons admettre cette disposition. Un grand intervalle sépare les deux coupables. En effet, le second a agi avec intention de nuire, il voulait faire du mal à autrui; tandis que le premier n'a pas eu ce dessein: le plus souvent il ignore même la nature malfaisante des substances dont il a fait usage, ou il se persuade que ces substances employées à une faible quantité ne peuvent être nuisibles. Le boulanger qui mêle au pain du sulfate de cuivre, a-t-il l'intention de nuire à ses pratiques? Non, sans doute; il n'a d'autre but que de rendre le pain plus léger, ou d'épargner un peu de levain. Mais supposons, qu'un marchand ou débitant ait vendu à une personne déterminée, et dans l'intention de lui faire du mal, des comestibles ou des boissons contenant des mixtions qui, sans être vénéneuses, sont cependant nuisibles à la santé. Le fait rentrerait alors dans la catégorie de ceux qui sont prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 318 du projet. Allons plus loin: supposons qu'un marchand ait fait entrer dans la préparation de certains

comestibles ou boissons, des mixtions nuisibles à la santé, sachant que ces objets étaient destinés à servir pour commettre un crime. Si le crime a été exécuté ou tenté, le marchand sera puni comme complice de ce crime, de même que le pharmacien sera puni comme complice du crime d'empoisonnement, s'il a vendu à l'empoisonneur du poison avec intention de le faire servir au crime. La disposition du 3me alinéa de l'art. 318 est donc ou contraire aux principes, ou inutile. Pour être conséquent, la peine appliquée à l'individu qui, avec un stylet, aurait fait des blessures graves à une personne, devrait être prononcée, dans tous les cas, contre celui qui aurait fabriqué ou vendu ce stylet, parce qu'il devait savoir que des stylets sont des armes fort dangereuses. Cependant, les auteurs du Code pénal, malgré leur esprit de sévérité, n'ont pas songé à une pareille violation des principes. L'art. 314, après avoir comminé une légère peine correctionnelle, se borne à dire: *Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.* Le troisième alinéa de cet article devra donc disparaître.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 318 formeront un article séparé, avec les modifications suivantes: Les mots du 4me alinéa: *mais qui n'auront pas occasionné de maladie ou incapacité de travail personnel*, seront supprimés. Cette suppression est justifiée par les observations qui précèdent. Nous proposons d'élever le *maximum* de l'emprisonnement à cinq ans, et celui de l'amende à deux mille francs, ce délit ayant le plus souvent pour motif la cupidité des marchands ou débitants des comestibles ou boissons falsifiés. Amendé de cette manière, le paragraphe 4 de l'art. 318 deviendra indistinctement applicable au cas où le délit aurait occasionné une maladie, et à celui où il n'aurait point eu ce résultat. Du reste, on pourrait ajouter à cet alinéa la clause suivante: *sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, d'après les autres dispositions du présent Code.*

## SECTION III.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES; CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OU ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS; HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DÉLITS.

### §. 1er. — *Homicide, blessures et coups involontaires.*

#### Art. 319 et 320 (1).

Un criminaliste moderne, M. Bavoux (Leçons prélimin. p. 157), reproche sérieusement au législateur de 1810, d'avoir puni l'homicide, les coups et les blessures involontaires. A l'en croire, les dispositions des art. 319 et 320 devraient être effacées du Code pénal. Nous jugeons inutile de défendre le maintien de ces deux articles contre les observations échappées à la plume de M. Bavoux, qui ne se doute pas même qu'il confond l'homicide commis par faute *(culpa)*, avec l'homicide accidentel. Si l'auteur avait réfléchi aux dispositions qu'il censure sans motif, il aurait trouvé que tout homicide involontaire n'est point puni par le Code; que ce n'est que l'homicide dont une personne a été la cause involontaire, mais par sa faute. La culpabilité de l'agent ne consiste point dans une intention criminelle, dans la volonté de faire le mal qu'il a causé; mais on peut lui imputer un défaut de prévoyance ou de précaution; il est coupable de faute. Si l'agent ne pouvait *prévoir*, ou s'il ne pouvait *prévenir* l'événement nuisible qui, sans son intention, est résulté de son fait, toute imputabilité vient à cesser; le mal causé doit être regardé comme un événement fortuit, accidentel, qui ne constitue pas plus un crime ou un délit, que le dommage occasionné par un fou ou par un enfant. Cette doctrine est

(1) Art. 319 et 320 du Code pénal.

du reste consacrée par la cour de cassation, qui a jugé à différentes reprises (1), que la réponse du jury doit non seulement constater que l'accusé est coupable d'homicide involontaire, mais encore dire expressément que ce fait est la suite d'une maladresse, d'une imprudence, en un mot, d'une faute (*culpa*).

Loin de consentir à la suppression des art. 319 et 320, nous proposons au contraire d'élever le *maximum* de l'emprisonnement prononcé par ces deux articles, en réduisant toutefois le taux de l'amende. Pour justifier cette proposition, il est nécessaire d'examiner les diverses espèces de faute, et d'indiquer celle qui mérite, dans certains cas, une punition plus sévère.

La faute peut se présenter sous les formes et les modifications les plus variées. On les désigne par les mots *ignorance* ou *erreur coupable*, *imprévoyance*, *étourderie*, *imprudence*, *négligence*, *inattention*, *insouciance*, *légèreté*, *pétulance*, *maladresse*, etc. En examinant le caractère distinctif de toutes ces modifications, on peut les ramener à deux formes principales qui, l'une et l'autre, sont susceptibles de plusieurs degrés.

La faute consiste 1° en ce que l'agent *n'a point prévu* l'événement nuisible qui est résulté de son action (ou omission), mais qu'il devait et qu'il pouvait prévoir (*faute sans prévoyance*). Cette faute peut avoir une double cause. A. L'agent *n'a pas connu* la nature de son acte, il n'a pas su qu'il pouvait produire le résultat dont il a été la cause ; il y a ignorance ou erreur sur un fait particulier ou sur ses circonstances essentielles ; mais l'agent est en faute, d'avoir négligé d'acquérir les connaissances nécessaires pour éviter le mal dont il est l'auteur. L'individu qui, en maniant une arme à feu qu'il croyait n'être pas chargée, blesse ou tue un autre ; les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes ou pharmaciens

(1) Arr. cass. des 15 septembre 1825, 7 juillet 1827, etc.

qui, pour ne pas savoir ce qui est de leur état, donnent la mort à une personne ou lui causent une maladie, sont responsables de leur faute devant la justice pénale. B. L'agent *a connu* la nature de son action; il savait que des conséquences fâcheuses pouvaient en résulter; mais il n'a pas réfléchi qu'elle pouvait entraîner le mal *déterminé* qui a eu lieu. Cependant, il aurait pu le prévoir, s'il avait fait de ses facultés intellectuelles l'usage que son devoir lui prescrivait. La cause interne du délit involontaire est une imprévoyance, une inattention coupable; l'auteur avait la conscience, non précisément du mal déterminé qui a eu lieu, *mais de la possibilité d'un mal en général*. L'étourdi qui, en jouant avec une arme à feu qu'il savait être chargée, blesse une personne; celui qui, dans une lutte, renverse son adversaire lequel, en tombant, se casse la tête sur une pierre; l'individu qui cause du mal à autrui en entreprenant une chose au-dessus de ses forces, doivent subir la peine de leur *imprudence*.

Cette première espèce de faute ne *mérite point*, *nous* l'avouons, d'être réprimée plus sévèrement qu'elle ne l'est par les deux articles en question. Mais il n'en est pas toujours de même de cette autre espèce dont nous allons examiner la nature.

II. L'agent *a prévu*, comme possible ou même comme plus ou moins probable, l'événement fâcheux qui est arrivé, *sans l'avoir cependant voulu;* mais il devait et pouvait le prévenir, soit en s'abstenant d'agir, soit en prenant les précautions nécessaires pour éviter cet événement (*faute avec prévoyance*). Cette espèce de faute se rapproche du dol par la conscience qu'avait l'agent, de la possibilité ou de la probabilité du mal qui a eu lieu; mais elle en diffère essentiellement en ce que l'auteur de ce mal n'a pas eu l'intention de le produire. Un imprudent, déchargeant une arme à feu en plein jour, dans une rue fréquentée, tue un des passants; un cavalier, parcourant la ville au galop, écrase un enfant; un

cocher, conduisant sa voiture avec rapidité, blesse une femme; des maçons, couvreurs ou charpentiers, occupés à travailler au haut des édifices situés sur les lieux publics, ne prennent aucune des précautions d'usage, pour avertir les passants du danger, et occasionnent, par la chute des matériaux, la mort d'une personne.

On sera forcé de convenir que, pour réprimer des délits dont la cause est une faute de la nature de celle que nous venons de décrire, la peine de l'emprisonnement portée par les art. 319 et 320, peut quelquefois n'être pas assez forte. Comment, un individu qui a donné la mort à un père de famille, sans l'avoir voulu, il est vrai, mais qui avait cependant prévu la possibilité ou la probabilité du malheur qu'il a causé, cet individu ne mériterait point d'être puni plus sévèrement que les conducteurs ou gardiens qui, par négligence, auraient laissé évader un homme prévenu d'un crime emportant une peine perpétuelle (art. 240)? Est-il juste de ne punir que d'un emprisonnement de six jours à deux mois celui qui, par pétulance ou témérité, a occasionné à une personne une maladie incurable, tandis qu'un gardien, par la négligence duquel un détenu s'est évadé, encourt un emprisonnement de deux mois à six mois, si ce détenu était accusé d'un crime emportant une peine temporaire (art. 239)?

Nous proposons, à l'exemple du projet du Code pénal pour le royaume de Hanovre, d'élever, dans les cas prévus par les art. 319 et 320, le *maximum* de l'emprisonnement à trois ans et à un an; mais de réduire le taux de l'amende dans le cas de l'art. 319, à trois cents francs.

---

## §. 2. — *Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés.*

### Art. 321 (1).

La rédaction de cet article était conforme aux principes du Code pénal ; mais elle n'est plus en harmonie avec ceux qu'adopte le projet. D'après le Code, tout homicide volontaire constitue un meurtre. Dans le système du projet, au contraire, *l'homicide* volontaire n'est qualifié meurtre, que lorsqu'*il a été* commis avec intention de donner la mort ; il n'est pas qualifié tel, si cette intention n'existait point. Malgré cette innovation, le projet a conservé, dans cet article, l'expression de *meurtre*. Il en résulte que, suivant le texte de l'art. 321, l'homicide volontaire non qualifié meurtre, celui dont parle l'art. 309 du projet, n'est point excusable, quand même il aurait été provoqué par des coups ou violences *graves envers* les personnes. Cependant, telle ne peut *être l'intention de* l'auteur du projet ; car il serait absurde de n'excuser l'homicide volontaire provoqué, que dans le cas où il aurait été commis à dessein de tuer. Il faut donc nécessairement remplacer, dans cet article, l'expression de *meurtre*, par les mots, *homicide volontaire*, pour rendre cette disposition applicable aux deux espèces du même genre, à l'homicide qualifié meurtre, et à celui qui ne porte pas ce caractère.

Un célèbre auteur (2) trouve peu rationnelle la méthode suivie par le législateur français. « Le même fait, *dit* cet auteur, ne produit pas toujours une provocation également intense, ni une excuse également légitime. Un fait négligé par la loi peut devenir, dans des circonstances données, une provocation violente, irrésistible, et légitimer l'atténuation plus

(1) Art. 321 du Code pénal.

(2) *Rossi*, Traité de droit pénal, p. 292.

encore qu'un fait matériellement plus grave. S'il y a des cas où la provocation doive exempter de toute peine, il peut être utile que ces cas soient déterminés par la loi, comme il est utile que la loi elle-même détermine quels sont les crimes que nulle provocation ne peut rendre excusables. Mais une fois le princip e d'excuse par la provocation étant admis, c'est organiser une justice bien grossière et souvent bien embarrassante pour les juges que de tracer à l'avance le cercle où ils devront nécessairement se renfermer dans une matière sujette à tant de variations et de nuances diverses. »

Le reproche adressé à l'art. 321 par le savant criminaliste est fondé. On ne peut nier que des injures et des menaces ne soient quelquefois des causes de provocation aussi graves que des violences ; et cependant, il n'est pas moins certain que l'article en question ne s'applique point au cas de provocation par paroles (1). Le législateur de 1810 a suivi, en cette matière, le principe du Code pénal de 1791, qui déclarait formellement que la provocation par injures verbales ne pouvait en aucun cas être admise comme excuse de meurtre (2).

Toutefois, nous ne croyons pas devoir conseiller au législateur de modifier en ce point l'art. 321. Il est trop difficile, il est même impossible de définir toutes les causes de provocation, qui méritent à l'accusé un adoucissement considérable de peine. Le système des excuses légales, toujours raide et inflexible, sera tempéré par celui des circonstances atténuantes, qui, de leur nature, sont indéfinissables et illimitées. Nous nous référons aux observations que nous avons présentées ailleurs sur les avantages de ce dernier système.

(1) Arr. cass. du 27 février 1813.

(2) Code pénal de 1791, P. II. tit. II. sect. 1. art. 9.

Art. 323 (1).

Cet article, énoncé en termes trop absolus, soulève plusieurs difficultés que le législateur doit faire disparaître.

1° La disposition de l'art. 323 exclut-elle l'application des art. 327, 328 et 329 du Code et du projet? Non, assurément; car, dans les cas prévus par ces trois articles, l'homicide n'est point *excusé;* il est *justifié;* il n'y a ni crime ni délit.

2° Lorsque le parricide a été commis par un mineur de seize ans, et avec discernement, la peine peut-elle être *réduite*, conformément à l'art. 67? L'âge au-dessous de seize ans est une cause de *justification*, lorsque le mineur a agi sans discernement; il n'est qu'un motif d'*excuse*, lorsqu'il est décidé que le prévenu a agi avec discernement. Or, l'art. 323 porte en termes formels, que le parricide n'est *jamais* excusable. Toutefois, il nous paraît certain que, dans l'espèce, l'art. 323 ne peut recevoir d'application. En effet, cet article suit immédiatement les art. 321 et 322, de sorte qu'il semble n'être placé là que pour faire exception aux dispositions de l'art. 321 et du premier paragraphe de l'art. 322. L'interprétation restrictive que nous admettons est du reste conforme aux prescriptions formelles du Code pénal de 1791, prescriptions que le Code de 1810 a eu évidemment en vue en cette matière. Après avoir établi, dans l'art. 9. (p. II. t. II. s. I) l'excuse de la provocation violente, le législateur de 1791, en parlant, dans l'art. 10, du crime de parricide, ajoute que l'exception portée au précédent article (la provocation violente) ne sera point admissible.

3° L'homicide volontaire commis, *sans intention de donner la mort*, par un enfant sur ses parents, sera-t-il excusable? Sans doute, il le sera, puisque cet homicide ne constitue pas un *meurtre* (art. 309 et 310 du projet), et ne peut,

(1) Art. 323 du Code pénal.

par conséquent, être qualifié *parricide* (art. 299). Cette distinction n'existe point dans le Code pénal de 1810, d'après lequel tout homicide commis volontairement est considéré comme meurtre. Mais ne convient-il pas de déclarer non-excusable tout homicide volontaire, commis par des enfants sur leurs parents, que cet homicide soit ou ne soit pas qualifié parricide? Nous pensons que la morale et l'intérêt de la société en font un devoir au législateur.

4° Il résulte de la disposition de l'art. 323, que les coups portés et les blessures faites par les enfants à leurs parents sont excusables, dans les cas prévus par les art. 321 et 322. La cour de cassation l'avait également jugé ainsi par arrêt du 10 janvier 1812. Cette inconséquence de la loi doit être réparée. Le motif qui a dicté la disposition de l'art. 322, s'applique dans toute sa force aux crimes dont nous parlons. Au reste, le système des circonstances atténuantes tempérera, dans des cas exceptionnels, la rigueur de la loi.

5° Dans quel rapport se trouve la disposition de l'art. 323 avec le système des circonstances atténuantes? Le jury peut-il admettre de pareilles circonstances dans le cas d'un homicide volontaire commis par un fils sur son père? L'affirmative nous paraît indubitable. Le projet permet au jury, dans tous les cas sans exception, de déclarer ces circonstances, s'il est convaincu qu'elles existent, et une différence essentielle sépare les *excuses* d'avec les *circonstances atténuantes*, différence que nous avons expliquée ailleurs, et qu'il importe surtout en cette matière de ne pas perdre de vue. Du reste, le projet de révision a adopté le système des circonstances atténuantes dans toute l'extension qu'a donnée à ce système la loi française du 28 avril 1832. Or, à la discussion de cette loi dans la chambre des députés, M. Gaillard de Kerbertin ayant demandé que la disposition qui permet au jury de déclarer l'existence des circonstances atténuantes, ne fût pas applicable au parricide, cet amendement fut rejeté. Résulte-t-il de là

que l'art. 323 est abrogé par l'introduction du système des circonstances atténuantes ? Cette conclusion serait erronnée, puisque, comme nous venons de le dire, les excuses et les circonstances atténuantes diffèrent essentiellement entre elles. Dans le cas dont il s'agit, la question d'excuse ne peut être posée au jury; mais si celui-ci pense qu'il existe des circonstances atténuantes, il peut les déclarer, sans les spécifier; et dans ce cas, la peine sera réduite par la cour. Si le jury se tait, la peine ordinaire sera appliquée.

Voici comment l'art. 323 pourrait être amendé:

*Les excuses mentionnées dans les art.* 321 *et* 322 *ne seront pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père ou mère légitimes ou naturels, ou autres ascendants légitimes* (1).

Nous proposons ensuite, de supprimer le second alinéa de l'art. 322, qui est complètement inutile.

---

ART. 324 (2).

Nous ferons d'abord remarquer que le système introduit par les art. 309 et 310 du projet, exige la substitution des mots: *homicide volontaire*, à celui de *meurtre*, employé par l'art. 324.

Mais le premier paragraphe de cet article présente une difficulté sérieuse, qui pourrait être levée par un changement de rédaction. La disposition de ce paragraphe semble refuser aux époux le droit de légitime défense, et déroger ainsi à la règle établie par les art. 328 et 329. Cette opinion est celle d'un auteur distingué (3), et, il faut en convenir, elle paraît justifiée par le texte de l'article en question. Cependant,

(1) Nous avons retranché le mot *adoptif*, conformément à nos observations sur l'art. 299.

(2) Art. 324 du Code pénal.

(3) *Destriveaux*, Essais, p. 114.

telle n'a pu être l'intention du législateur. Si réellement il y avait nécessité actuelle de défense, l'homicide commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux, ne serait pas seulement *excusable*, il serait *justifié*; il n'y aurait ni crime ni délit. S'il en était autrement, il en résulterait que l'art. 324 aurait établi, par rapport aux époux, une exception qui n'existe pas même entre enfants et parents (art. 323). L'enfant aurait le droit de légitime défense, même contre son père (1), et ce droit serait refusé à l'épouse que la loi obligerait en quelque sorte à se laisser assassiner par son époux.

Voici le sens qu'il faut attacher à la première disposition de l'art. 324. La vie de l'épouse peut, en effet, être mise en péril par les violences que son époux exerce sur elle, sans qu'elle se trouve cependant placée par ces violences dans la nécessité inévitable d'employer la force contre son agresseur; par exemple, si elle peut appeler au secours, ou prendre la fuite. Si, dans cette hypothèse, elle préfère réagir et qu'elle donne la mort à son mari, elle sera *excusable;* mais l'homicide ne serait pas excusé, si la vie de l'épouse n'avait point été mise en péril. Que si, au contraire, l'épouse attaquée n'avait d'autres moyens pour sauver sa vie, que celui de repousser la force par la force, l'homicide, quoique volontaire, serait justifié. Pour lever les difficultés que présente le texte de l'art. 324, nous proposons de le rédiger comme suit :

*Les excuses énoncées dans les dits articles, ne seront pas non plus admissibles dans le cas où l'homicide volontaire aurait été commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux.*

*Dans le cas d'adultère prévu par l'art.* 336, *l'homicide commis volontairement par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.*

(1) *Carnot*, sur l'art. 323. N° VII.

### Art. 325 (1).

Le mot *homicide* doit remplacer, dans cet article, celui de *meurtre*.

---

### Art. 327 (2).

Quoique nous ayons placé cet article, rédigé en termes généraux, parmi les causes générales de justification (3), *rien* ne s'oppose à ce qu'il soit conservé, dans sa rédaction primitive, là où il se trouve actuellement, comme une disposition toute spéciale, applicable à l'homicide, aux blessures et aux coups.

(1) Art. 325 du Code pénal.
(2) Art. 327 du même Code.
(3) Voyez nos Observations, première partie, p. 207 *et* 218.

---

# ADDITIONS.

---

Nous avons dit, dans nos observations sur les art. 309 et 310 (p. 211), qu'il était inutile de fixer le délai dans lequel la mort de l'individu frappé ou blessé devait avoir suivi les coups et les blessures, pour que la peine pût être aggravée ; que la procédure devait avoir son cours, et que si, avant le jugement définitif, la personne maltraitée était décédée par suite de ces violences, l'accusé serait condamné à une peine plus forte.

Nous avons besoin d'aller au devant d'une objection qu'on pourrait nous faire. La mise en accusation de l'inculpé, dira-t-on peut-être, devra toujours être suspendue, puisque l'acte d'accusation doit énoncer le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine (art. 241 du Code d'instr. crim.). Il faudra donc nécessairement ou fixer un délai quelconque, ou laisser le prévenu indéfiniment sous la main de la justice.

Cette objection est spécieuse, sans être fondée. Le cours de la procédure ne devra nullement être suspendu ou retardé jusqu'à ce que le résultat des blessures soit décidé. L'affaire, lorsqu'elle sera en état, sera soumise à la chambre d'accusation, et si, à cette époque, l'individu mortellement blessé n'est pas encore décédé, le prévenu sera renvoyé devant la cour d'assises pour blessures graves. L'acte d'accusation indiquera le fait et toutes les circonstances qui existent. Que si, dans l'intervalle entre la mise en accusation et le jugement, la personne maltraitée est décédée par suite des blessures qu'elle avait reçues, cet événement sera constaté, devant la cour d'assises, par la déclaration des médecins et des témoins, et le président posera au jury une question

particulière à cet égard; conformément à l'art. 338 du Code d'instruction criminelle, qui porte : *S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes*, NON MENTIONNÉES DANS L'ACTE D'ACCUSATION, *le président ajoutera la question suivante : L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance?* Le contre-poids de cet article se trouve dans la disposition du projet de révision, qui ordonne au président de la cour d'assises d'avertir le jury, à peine de nullité, que, s'il pense qu'il existe en faveur de l'accusé, reconnu coupable, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration.

